Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada

première étape

Bill C-227

Novembre 1973

Modifications à la loi relative
aux enquêtes sur les coalitions

Consumer and Corporate Affairs **Consommation et Corporations**

©
INFORMATION CANADA
OTTAWA, 1973

N° de cat.: RG52-4/1973F

Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada

première étape

Canada. Ministère de la consommation et des corporations.

Bill C-227

Novembre 1973

Modifications à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Consumer and Corporate Affairs **Consommation et Corporations**

L'HONORABLE HERB GRAY MINISTRE.

DEUXIÈME ÉDITION

TABLE DES MATIÈRES

Page

Politique de concurrence - lère étape 1

Façon de procéder 4

Résumé de la teneur du projet de loi..... 5

Raisons de l'importance actuelle du projet de loi 10

A) Mesures de protection du consommateur.. 11

(1) Interdiction des fausses indications en matière commerciale..... 11

(2) Prévention du double étiquetage..... 14

(3) Dispositions relatives à la fixation du prix de revente..... 14

B) Protection de l'intérêt public dans le domaine de la concurrence..... 17

(1) Inclusion des services..... 18

(2) Truquage des offres..... 33

(3) Extra-territorialité..... 36

(4) Abus de la propriété intellectuelle. 38

C) Protection des petites entreprises..... 39

(1) Refus de vendre..... 41

(2) Vente par voie de consignation..... 42

(3) Exclusivité, limitation du marché et ventes liées..... 43

(4) Dommages-intérêts..... 45

D) Protection des athlètes..... 45

E) Autres mesures..... 48

Page

Description du projet de loi, article par article... 50

Deuxième étape: ce qui reste à faire..... 87

ANNEXES

A - Historique de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions..... 1A

B - Poursuites en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions: excluant la publicité trompeuse..... 1B

C - Poursuites en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions: publicité trompeuse.1C

D - Rapport du Comité d'étude sur les sports au Canada (1969) (extrait)..... 1D

E - Présentation schématique de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du projet de la loi la modifiant..... 1E

BILL C-227

POLITIQUE DE CONCURRENCE - 1ère ETAPE

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a pour objet de contribuer au maintien d'une concurrence efficace de façon à favoriser au maximum la production, la distribution et l'emploi sous un régime mixte d'entreprise publique et privée. A cette fin, elle vise à éliminer certaines pratiques commerciales restrictives et à surmonter les mauvais effets de la concentration qui tendent à nuire à l'utilisation la plus efficace des ressources économiques du Canada dans l'intérêt de tous. La Loi comporte également des dispositions contre la publicité trompeuse, introduites en 1960 et 1969, qui permettent l'utilisation des pouvoirs d'enquête conférés par la Loi pour la protection du consommateur.

La présent bill constitue la première étape de l'application du passage suivant du discours du trône, prononcé le 4 janvier 1973:

> "Le Gouvernement déposera un projet de loi formulant une politique relative à la concurrence afin de protéger le système de marché sur lequel est fondée notre économie. Cette nouvelle politique

sera accordée aux politiques industrielles en général et à la politique concernant la capitalisation étrangère en particulier."

Le premier rapport du Comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation, déposé le 2 avril 1973, contenait la recommandation suivante:

"Que certaines dispositions de la loi sur la concurrence qu'on propose, traitant de la protection du consommateur (ex: publicité trompeuse, attrape-nigauds et vente par remplacement), fassent partie d'une autre loi et soient adoptées immédiatement et qu'elles ne soient pas comprises avec les dispositions concernant les monopoles, le fusionnement etc., exigeant une concordance avec des directives politiques plus larges concernant la stratégie industrielle et les investissements étrangers."

Le ministre de la Consommation et des Corporations, l'honorable Herb Gray, a traité de ces deux aspects lors d'un discours fait à la Chambre des communes, le 10 avril 1973 au cours d'un débat sur une motion d'adoption du Rapport du Comité sur les prix de l'alimentation adoptée une semaine plus tard après de longues délibérations. Le ministre a alors déclaré:

"J'ai été heureux de voir que dans son examen des prix des denrées alimentaires, le comité n'a pas omis l'importance de la concurrence en tant qu'instrument de politique qui peut jouer un rôle clé dans la stabilisation des prix de l'alimentation. L'exposé des activités futures du comité démontre maintenant qu'il envisage d'explorer vigoureusement cet aspect de la situation dans les quelques mois à venir. Comme la Chambre le sait, le gouvernement a indiqué qu'il lui soumettrait une politique de concurrence reflétant l'examen fait des nombreux commentaires reçus du public au sujet du bill original. Le gouvernement va

accélérer ses travaux dans ce domaine.

> Je remarque que les recommandations du rapport concernent uniquement les dispositions du projet de loi original traitant directement de la protection du consommateur, mais j'estime qu'il existe d'autres aspects du bill proposé qui préoccupe également le consommateur et qui ont un rapport avec la question des prix de l'alimentation. Comme le remarque le rapport provisoire, des facteurs tels que la concentration de la vente en gros, du traitement, de l'emballage et des activités de vente au détail de l'industrie alimentaire et l'excédent de capacité de la distribution sont des questions qui nécessitent un examen plus approfondi de la part du comité. En étudiant cette recommandation, le gouvernement tiendra compte de ce que j'estime être l'objectif principal de la recommandation du comité, c'est-à-dire l'assurance que la concurrence qui sévit dans l'industrie de l'alimentation sera améliorée au bénéfice du consommateur." (Hansard, pp. 3155-6)

Le 18 juillet 1973, en réponse à une question de la Chambre, le ministre faisait l'annonce suivante:

> "Plutôt que de présenter la loi en matière de concurrence dans un projet de loi unique et complexe, le gouvernement a décidé de mettre cette politique en oeuvre par étapes. Nous avons l'intention de présenter la première partie de cette loi d'ici la fin de la présente session." (Hansard, p. 5745)

FAÇON DE PROCÉDER

Le projet de loi a pour objet de faire un certain nombre de modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, tout en conservant tous les mécanismes de base de cette Loi. De nombreuses mesures visant la protection du consommateur sont proposées, y compris celles préconisées par le Comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation. En ce qui concerne la politique de concurrence, le projet de loi permettra de renforcer la Loi dans certains domaines ayant fait l'objet d'un accord presque unanime, notamment en incluant dans la Loi les services en général. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce sera autorisée à étudier et à rendre des ordonnances de redressement dans le cas de certaines situations au sujet desquelles on reconnaît en général qu'une surveillance attentive s'impose, mais non dans tous les cas qui exigent l'interdiction. La nouvelle procédure constituera un début d'application de la juridiction civile au domaine de la politique de concurrence. Le résumé des changements proposés figure dans la section suivante.

L'étude d'autres domaines visés par l'ancien projet de loi (Bill C-256, Loi sur la concurrence) se poursuivra, et l'on se propose de présenter à une date ultérieure toute autre loi qui s'avérera nécessaire à l'établissement d'une politique générale et moderne de la concurrence, en harmonie avec les besoins économiques du pays. Les changements proposés dans ces domaines sont résumés plus loin (voir "Deuxième étape: ce qu'il reste à faire").

En ce qui concerne l'inclusion des services dans la Loi, il convient de mentionner que le projet de loi fait preuve de souplesse en ce sens que l'interdiction des ententes restrictives en matière de services ne prendra effet qu'avec la proclamation de la disposition. Cette proclamation peut se faire à une date autre - plus tard - que celle de la proclamation du reste du projet de loi. Ceci permettra au secteur tertiaire de rendre son activité conforme à la nouvelle loi et donnera aux pouvoirs provinciaux l'occasion

d'établir les réglements qu'ils pourront juger nécessaires.

RÉSUMÉ DE LA TENEUR DU PROJET DE LOI

Voici les principales modifications de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions que contient le projet de Loi:

a) une série d'interdictions portant sur des pratiques commerciales précises qui sont préjudiciables aux intérêts du consommateur. Ces dispositions créent des infractions criminelles ou apportent des modifications souhaitables aux interdictions existantes comme il suit:

(1) les mesures du présent bill qui touchent la publicité trompeuse sont refondues et précisées pour s'appliquer à tous les genres de fausses déclarations destinées au public sur des produits ou des services, plutôt qu'aux seules annonces publiées. On ne tiendra pas compte seulement du sens littéral des déclarations mais également de l'impression générale qu'elles donnent.

(2) les garanties et les attestations fausses ou trompeuses sont interdites.

(3) toute vente à tout prix autre que le plus bas de deux ou plusieurs prix est inerdite dans le cas de produits à double étiquetage.

(4) les ventes pyramidales sont interdites sous réserve et les ventes par recommandation, selon leur définition, sont interdites,

(5) les ventes à prix d'appel et par remplacement sont interdites,

(6) les ventes à un prix supérieur aux prix annoncés sont interdites,

(7) les concours publicitaires sont interdits sous réserve de leur conformité à certaines règles,

(8) l'interdiction de la fixation du prix de revente est renforcée.

b) A la demande du directeur des enquêtes et recherches, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est autorisée

(1) à étudier les cas de refus de vendre et après avoir donné au fournisseur toutes les possibilités d'être entendu, de lui ordonner de fournir ses clients ou de recommander des modifications tarifaires;

(2) à étudier les cas où l'on utilise les ventes par voie de consignation pour contrôler les prix d'un marchand ou pour établir des différences de prix entre les concurrents, et après avoir accordé au fournisseur toutes les possibilités d'être entendu, de lui ordonner de cesser cette pratique;

(3) à étudier les cas où l'exclusivité, c'est-à-dire le fait d'exiger qu'un acheteur ne fasse commerce que de certains produits particuliers, est pratiquée par de grands fournisseurs en vue de réduire sensiblement la concurrence et, après avoir donné aux fournisseurs des possibilités raisonnables d'être entendus, à rendre l'ordonnance de redressement nécessaire;

(4) à étudier les cas où des ventes liées, c'est-à-dire la vente d'un produit liée à la vente d'un autre, sont pratiquées par de grands fournisseurs en vue de réduire sensiblement la concurrence et, après avoir donné aux fournisseurs des possibilités raisonnables d'être entendus, à rendre l'ordonnance de redressement nécessaire.

(5) à étudier les cas où la limitation du marché, c'est-à-dire le fait pour le fournisseur, comme condition de vente, d'imposer des restrictions quant au marché sur lequel son client peut fair commerce, est pratiquée par de grands fournisseurs en vue de réduire sensiblement la concurrence et, après avoir donné aux fournisseurs des possibilités raisonnables d'être entendus, à rendre l'ordonnance de redressement nécessaire,

(6) à étudier les cas où les jugements émanant de l'étranger, les lois étrangères ou les directives de directeurs étrangers sont contraires aux intérêts du public canadien et, après avoir donné toutes les possibilités d'être entendu, de rendre des ordonnances interdisant leur application au Canada.

c) les interdictions de la Loi portant sur les associations d'intérêts, les fusions et les monopoles qui se limitent surtout maintenant à la production et au commerce d'articles et de denrées, ont une portée plus étendue et s'appliquent à tous les services et à toutes les industries fournissant des services. Il existe déjà une jurisprudence bien établie qui ne permet pas de douter que les interdictions de la Loi ne s'appliquent pas aux situations restrictives et aux pratiques commerciales qui sont expressément autorisées en vertu de lois fédérales ou provinciales en vigueur;

d) il est indiqué clairement que pour qu'un accord restrictif soit considéré comme contraire à la loi parce qu'il réduit indûment la concurrence, il n'est pas

nécessaire de prouver qu'il aurait pour effet d'éliminer toute concurrence ou presque.

e) Le projet de loi fait des pratiques suivantes de nouvelles infractions:

(1) une compagnie établie au Canada ne peut appliquer des directives émanant de l'étranger qui mettent à exécution une entente contraire à la présente Loi;

(2) le truquage des offres;

(3) des ententes déraisonnables relatives à la participation au sport amateur et professionnel;

(4) le défaut de se conformer à une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

f) Des dispositions sont incluses pour autoriser et faciliter les poursuites civiles en vue de recouvrer la perte ou les dommages résultant d'une conduite contraire à la Loi, jusqu'à concurrence de la somme totale en question, plus le coût de l'enquête et les frais de la poursuite.

g) L'article 32(2) stipule déjà qu'un tribunal ne peut émettre une condamnation s'il est établi qu'un accord ne se rapporte qu'à certaines questions précises. A ces questions s'ajoutent des accords sur la taille ou la forme

des emballages, l'adoption du système métrique et des mesures visant à protéger l'environnement.

h) Le projet de loi inclus de nouvelles dispositions rendant admissibles au cours de témoignages des statistiques officielles qui ne sont pas déjà tenues confidentielles en raison d'autres lois fédérales ou provinciales, et en indique la méthode de préparation et présentation;

i) Une disposition permet également, selon conditions établies, de receuillir des statistiques par les méthodes d'échantillonnage et les rend admissibles lors de témoignages;

j) Le projet de loi insère dans la Loi la politique touchant les pêcheurs de la Colombie-Britannique et les associations de personnes qui leur achètent leurs produits, politique qui fut promulguée par une série d'additions législatives qui ont abouti à l'interminable texte additif de la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, c'est-à-dire le chapitre 23 des Statuts du Canada, 1966-1967. Le bill étend aussi cette politique à tous les autres pêcheurs et à toutes les associations d'acheteurs au Canada.

k) Le projet de loi stipule que le ministre peut ordonner une enquête générale dans n'importe quel domaine qu'il certifie être relié à la politique et aux objectifs de la Loi;

l) Le projet de loi stipule que le directeur des enquêtes et recherches peut comparaître devant n'importe quel commité fédéral afin de faire des représentations au sujet du maintien de la concurrence, à la demande de ce comité, de sa propre initiative ou par suite d'une demande du ministre;

m) Lorsqu'il semble qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être, le projet de loi prévoit des injonctions provisoires afin d'éviter que cette infraction nuisent sérieusement à la concurrence ou lèse une personne;

n) Enfin, le projet de loi interdit, par une modification de la Loi sur les banques, les accords entre les banques à charte du Canada visant à fixer les taux des frais de service et le montant et le type de prêt consenti à un client.

RAISONS DE L'IMPORTANCE ACTUELLE DU PROJET DE LOI

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ou plus généralement, la politique nationale de concurrence, fait l'objet d'une étude constante depuis

plusieurs années. La publication du rapport du Conseil économique du Canada, en juillet 1969 et la présentation du Bill C-256 en juin 1971 ont été des étapes importantes dans le processus qui a entraîné la présente décision d'introduire graduellement les réformes qui s'imposent. Le projet de loi poursuit la tendance à l'utilisation du mécanisme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et de l'expérience acquise dans le cadre de cette mesure législative dans des domaines précis de la protection du consommateur. Il vise aussi certains aspects importants de la politique de concurrence qui doivent être régler dans les meilleurs délais. D'autre domaines feront l'objet d'examen lors des étapes ultérieures de l'élaboration de la politique de concurrence.

A) Mesures de protection du consommateur

(1) Interdiction de fausses indications en matière commerciale

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a d'abord servi à protéger le consommateur contre les fausses indications en matière commerciale lorsque, en 1960, on y a ajouté la disposition interdisant les indications trompeuses quant au prix ordinaire (l'article 36 actuel).

On a par la suite élaboré un programme énergique d'application de cet article, qui a fait du service chargé de la question des coalitions le cadre idéal pour administrer le programme général d'interdiction de la publicité trompeuse qui, avant juillet 1969, relevait de l'article 306 du Code criminel. Cette disposition, (article 37 de la Loi actuelle) faisait partie du Code depuis environ 50 ans, mais s'était révélée à peu près sans effet, sans doute parce qu'il n'existait aucun organisme spécialisé chargé de son application et que les procureurs de la Couronne régionaux ne disposaient pas des moyens nécessaires. La refonte de la responsabilité en matière de publicité trompeuse avait été recommandée en 1967 par le Comité

mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur le crédit au consommateur et le coût de la vie ainsi que par le Conseil économique du Canada dans son Rapport provisoire sur les affaires du consommateur.

Une fois ajouté à la loi, cet article (l'article 37 actuel) s'est avéré un moyen très efficace d'améliorer la fiabilité des renseignements mis à la disposition du consommateur par le vendeur; le public s'est mis à manifester beaucoup plus d'intérêt. Durant l'exercice 1966-1967, quinze plaintes portant sur des indications soi-disant trompeuses ont été adressées au bureau du Directeur; en 1969-1970, leur nombre atteignait 412, et l'année suivante, 2,520. En 1972-1973, le nombre des plaintes s'est élevé à 3,470.

De nombreuses plaintes portaient cependant sur des sujets qui n'étaient pas prévus dans les dispositions de la Loi, mais auraient certainement du l'être. Par conséquent, on a inclus dans le projet de loi C-256 un certain nombre de mesures destinées à augmenter de façon significative la protection accordée au consommateur, non seulement en matière de publicité trompeuse, mais également en ce qui a trait à d'autres pratiques commerciales déloyales.

Le Comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation a recommandé que ces articles du projet de loi soient immédiatement adoptés, sans attendre l'établissement d'une politique globale en matière de concurrence. Qu'il s'agisse de l'une des principales recommandations du Comité, dans le cadre de son premier rapport, indique l'importance accordée à la transmission de renseignements commerciaux honnêtes, comme moyen de combattre la hausse des prix.

Le projet de loi renforce les dispositions actuelles de la manière suivante:

- il élargit les dispositions générales en matière de publicité trompeuse pour englober les indications de toutes sortes.

- l'interdiction des indications trompeuses quant au prix ordinaire, portant sur des articles, est étendue aux services.

- il interdit l'emploi abusif des garanties.

- il tient responsables des indications trompeuses les personnes qui en sont les auteurs.

- il interdit les garanties qui limitent la responsabilité ordinaire du marchand à moins qu'on ait expressément souligné cette restriction.

- l'impression générale créée par une annonce devient un critère pertinent pour déterminer s'il y a déclaration trompeuse: enfin,

- des dispositions permettent de faire un choix en matière de poursuites judiciaires (déclaration sommaire de culpabilité ou mise en accusation) afin d'utiliser la méthode de mise en vigueur appropriée selon la gravité de l'infraction.

Les nouvelles dispositions comprennent:

- des garanties concernant l'utilisation et des attestations et de conclusions d'essais.

- l'interdiction des systèmes de ventes pyramidales dont le recrutement se fonde

sur des indications trompeuses.

-l'interdiction des ventes par recommandation.

-l'interdiction des ventes à prix d'appel.

-l'interdiction des ventes à un prix supérieur au prix annoncé.

-de garanties concernant l'emploi des concours publicitaires, afin que les participants aient une idée juste de la manière dont les concours sont menés.

(2) Prévention du double étiquetage

La pratique des magasins de détail qui consiste à superposer les étiquettes ou les prix sur des produits portant déjà un prix et qui sont exposés sur les rayons lorsqu'ils veulent augmenter les prix, a été fort critiquée par les consommateurs. Cette pratique est condamnée par les consommateurs parce qu'ils estiment que le détaillant réalise ainsi un nouveau profit sur du stock qui n'est pas assujetti aux prix accrus. La Commission de surveillance du prix des produits alimentaires a indiqué dans son premier rapport paru le 13 août 1973 que plusieurs grands détaillants en alimentation avaient convenu que lorsque deux ou plusieurs prix seraient indiqués sur le même produit, le consommateur paierait le prix le plus bas. Le projet de loi rend cette pratique obligatoire en établissant que le fait de demander un prix supérieur au prix le plus bas figurant sur un produit constitue un délit et en appliquant cette disposition à tous les produits, y compris les produits alimentaires."

(3) Dispositions relatives à la fixation du prix de revente

Le présent article fait partie de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions depuis 1951 et a aidé à maintenir la concur-

rence dans un secteur économique très important, celui de la distribution, en stimulant la concurrence non seulement entre les détaillants mais aussi entre les manufacturiers et les grossistes qui les fournissent. Toutefois, lors de l'application de ces dispositions on a découvert certaines faiblesses qui permettaient à des fournisseurs de contourner l'esprit de l'article en question.

La Loi interdit aux fournisseurs de forcer les marchands à vendre à un prix donné. Certains fournisseurs ont néanmoins obligé les détaillants à hausser leurs prix, mais comme ils ne mentionnaient aucun prix précis ils ont pu éviter d'enfreindre la lettre de la Loi. En conséquence, il est proposé de modifier ledit article de sorte que le fait de "tenter de faire monter" le prix de revente constitue une infraction.

Dans d'autres cas, les fournisseurs ont pu inciter certains marchands à retirer leur publicité d'articles à bas prix, à nouveau sans enfreindre la lettre de la Loi. Les modifications proposées établissent sans équivoque que toute tentative de décourager un marchand d'annoncer des articles à bas prix constitue une infraction.

On a découvert que le marchand considère parfois le "prix suggéré" comme le prix qu'il est tenu d'adopter. La modification proposée oblige tout fournisseur qui suggère un prix de revente à indiquer clairement à ses clients qu'il ne s'agit que d'une suggestion, à laquelle on peut refuser de se conformer sans risque de pénalité.

Lorsqu'un fournisseur, dans sa publicité, mentionne un prix de détail, il est tenu de préciser sans équivoque qu'il ne s'agit

sur des indications trompeuses.

-l'interdiction des ventes par recommandation.

-l'interdiction des ventes à prix d'appel.

-l'interdiction des ventes à un prix supérieur au prix annoncé.

-de garanties concernant l'emploi des concours publicitaires, afin que les participants aient une idée juste de la manière dont les concours sont menés.

(2) Prévention du double étiquetage

La pratique des magasins de détail qui consiste à superposer les étiquettes ou les prix sur des produits portant déjà un prix et qui sont exposés sur les rayons lorsqu'ils veulent augmenter les prix, a été fort critiquée par les consommateurs. Cette pratique est condamnée par les consommateurs parce qu'ils estiment que le détaillant réalise ainsi un nouveau profit sur du stock qui n'est pas assujetti aux prix accrus. La Commission de surveillance du prix des produits alimentaires a indiqué dans son premier rapport paru le 13 août 1973 que plusieurs grands détaillants en alimentation avaient convenu que lorsque deux ou plusieurs prix seraient indiqués sur le même produit, le consommateur paierait le prix le plus bas. Le projet de loi rend cette pratique obligatoire en établissant que le fait de demander un prix supérieur au prix le plus bas figurant sur un produit constitue un délit et en appliquant cette disposition à tous les produits, y compris les produits alimentaires."

(3) Dispositions relatives à la fixation du prix de revente

Le présent article fait partie de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions depuis 1951 et a aidé à maintenir la concur-

rence dans un secteur économique très important, celui de la distribution, en stimulant la concurrence non seulement entre les détaillants mais aussi entre les manufacturiers et les grossistes qui les fournissent. Toutefois, lors de l'application de ces dispositions on a découvert certaines faiblesses qui permettaient à des fournisseurs de contourner l'esprit de l'article en question.

La Loi interdit aux fournisseurs de forcer les marchands à vendre à un prix donné. Certains fournisseurs ont néanmoins obligé les détaillants à hausser leurs prix, mais comme ils ne mentionnaient aucun prix précis ils ont pu éviter d'enfreindre la lettre de la Loi. En conséquence, il est proposé de modifier ledit article de sorte que le fait de "tenter de faire monter" le prix de revente constitue une infraction.

Dans d'autres cas, les fournisseurs ont pu inciter certains marchands à retirer leur publicité d'articles à bas prix, à nouveau sans enfreindre la lettre de la Loi. Les modifications proposées établissent sans équivoque que toute tentative de décourager un marchand d'annoncer des articles à bas prix constitue une infraction.

On a découvert que le marchand considère parfois le "prix suggéré" comme le prix qu'il est tenu d'adopter. La modification proposée oblige tout fournisseur qui suggère un prix de revente à indiquer clairement à ses clients qu'il ne s'agit que d'une suggestion, à laquelle on peut refuser de se conformer sans risque de pénalité.

Lorsqu'un fournisseur, dans sa publicité, mentionne un prix de détail, il est tenu de préciser sans équivoque qu'il ne s'agit

que d'une suggestion, afin que les consommateurs se rendent compte qu'une recherche judicieuse peut leur faire découvrir de meilleurs prix.

Puisque l'on sait quelle pression les clients importants peuvent exercer sur les fournisseurs, le fait qu'une personne exige, avant de passer des commandes, qu'un fournisseur refuse d'approvisionner toute autre personne ou toute autre catégorie de personnes constituera une infraction en vertu de la modification proposée.

Les dispositions de l'article actuel fournissent certains moyens de défense à l'accusé, dans le cas de poursuites pour fixation illégale du prix de revente. On recommande au tribunal de ne pas tirer de conclusions défavorables d'un retrait de l'offre, lorsque l'accusé croit que les articles qu'il fournissait étaient sacrifiés, servaient pour une vente à prix d'appel, étaient des instruments en vue d'une publicité trompeuse ou encore lorsque le marchand ne fournissait pas un service après-vente d'une qualité appropriée. Ces moyens de défense seront retirés du projet de loi de modification. Ceux qui ont trait à la publicité à prix d'appel et à la publicité trompeuse ne sont plus nécessaires en raison des nouvelles dispositions qui font de ces pratiques des infractions en vertu de la Loi. Le moyen de défense relatif à la prestation de services après-vente ne revêt plus aucune importance. On l'a ajouté à la Loi à une époque où le service dépendait du détaillant d'appareils, mais cette fonction a été transmise en grande partie à des entreprises spécialisées dans l'entretien des appareils en général. Le Conseil économique du Canada a recommandé d'abandonner ces trois moyens de défense. Il n'approuve pas de continuer à défendre les prix sacrifiés, mais juge qu'une enquête particulière devrait être menée, se penchant sur le problème de l'interdiction

de l'emploi des prix sacrifiés; en attendant, cette défense est maintenue. Toutefois, au cours de la préparation du présent projet de loi, on a considéré que le Conseil n'a pas suffisamment tenu compte de l'enquête approfondie qu'a déjà fait la Commission sur les pratiques restrictives dans ce domaine. En conséquence, cette disposition a été écartée vue la nécessité de décourager le moins possible la concurrence, qui tend à diminuer les écarts de prix durant une période inflationniste. La prochaine étape de la formulation de la politique en matière de concurrence consistera à s'interroger sur la pratique des prix sacrifiés, en se demandant si elle devrait être assujettie à des règlements restrictifs.

B) Protection de l'intérêt public dans le domaine de la concurrence

Du point de vue de la politique de concurrence, la principale modification apportée par le projet de loi actuel est celle qui place les services en général sous l'empire de la Loi. Comme le déclarait le Conseil économique dans les conclusions de son Rapport provisoire sur la politique de concurrence:

> "Tout d'abord, il nous a semblé que cette politique devait, dans son ensemble, tendre à une utilisation efficace des ressources dans l'économie canadienne. Deuxièmement, nous somme d'avis qu'une certaine forme de contrôle social s'impose sur toutes les activités commerciales et que, dans la plupart des secteurs de l'économie canadienne, le meilleur moyen d'assurer une bonne utilisation des ressources est de favoriser autant que possible le libre jeu des forces concurrentielles du marché. Le recours aux autres formes de contrôle social, notamment la réglementation gouvernementale et la nationalisation des entreprises, devrait être réservé pour les seuls cas où des éléments monopolisants ont réduit presque à néant le jeu de la concurrence et ceux où la protection du

consommateur en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre la fraude, de divulgation de renseignements, de standardisation, etc., exige une réglementation officielle précise." (p. 217)

Les autres modifications importantes à ce titre sont l'interdiction du truquage des offres, les dispositions concernant l'exterritorialité et l'extension de l'article 39 aux droits d'auteur et au dessin industriel. Cet article permet à la Cour fédérale de rendre des ordonnances de redressement lorsque des brevets ou des marques de commerce ont été utilisés à des fins restrictives contrevenant aux dispositions de la Loi.

(1) Inclusion des services

L'une des caractéristiques principales du projet de loi consiste à modifier la situation actuelle grâce à laquelle la plupart des activités n'ayant aucune relation avec des transactions touchant des articles matériels sont de ce seul fait exclus du domaine d'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En vertu des dispositions du projet de loi, la distinction entre les services purs et les activités se rapportant aux marchandises se trouve supprimée. Il en résulte que toutes les activités économiques seront soumises à la Loi, à l'exception de celles qui sont exemptées soit par cette Loi même, soit en vertu d'autres lois. La nouveauté réside dans le fait qu'une activité ne jouira plus d'une exemption automatique simplement parce qu'elle a rapport à la prestation d'un service, plutôt qu'à des transactions d'articles.

A l'heure actuelle, les interdictions de la Loi s'appliquent uniquement aux entreprises ou aux personnes dont les activités ont rapport à des articles, exception faite de ce qui suit:

- l'interdiction d'accords empêchant ou diminuant indûment la concurrence, à l'article 32 (1)c), s'applique également aux taux des primes d'assurance sur les personnes ou les biens;

- l'interdiction de la publicité trompeuse, à l'article 37(1), s'applique à la promotion de la vente de biens et à la promotion d'un intérêt d'affaires ou d'un intérêt commercial.

Les services tels que le commerce de gros et de détail ayant rapport aux transactions d'articles tombent sous l'empire de la Loi, mais sont exclues, par exemple, les opérations des buanderies, qui sont des services purs en ce sens qu'ils n'ont pas trait à des transactions d'articles. Les institutions financières autres que l'assurance, la plupart des professions libérales, les transactions immobilières, la publicité, une grande partie du domaine des services récréatifs et toute une gamme d'autres services personnels et d'affaires sont exclus au titre de services purs. En somme, les catégories de services commerciaux exclus du domaine de la concurrence se chiffrent par centaines. Pour n'en citer que quelques-uns, mentionnons: les services de comptabilité, le nettoyages des immeubles, les cimetières, les entreprises de désinfection, les organismes de main-d'oeuvre, les entreprises funéraires, les services de garde et de surveillance, les coiffeurs, les décorateurs d'intérieur, les services de concierges, les buanderies, les producteurs de microfilms, les services de laboratoires médicaux, les parcs de stationnement, l'enlèvement des ordures, de la neige, les agences de voyage, le rembourrage des meubles et les services de démolition.

Alors que ce qui précède définit, en termes généraux, la portée de la Loi actuelle, il existe en fait une forte marge d'incertitude quant à ce qui tombe sous le coup de la Loi. Le Conseil économique a parlé de "longues procédures

compliquées, en pure perte pour la société qui s'imposent sous le régime de la Loi actuelle". Des arrêts récents ont précisé l'applicabilité de la Loi à certains domaines antérieurement douteux tout en restreignant la portée de la Loi dans d'autres cas. Par exemple, on a soumis à l'empire de la loi les services d'expéditeurs de fret s'occupant de rassembler de petits envois en lots suffisants pour des wagons de chemin de fer, même si les expéditeurs ne sont ni propriétaires, ni gérants des moyens de transport (Regina c. J.W. Mills & Son Limited et autres). Dans un autre arrêt (Regina c. Canadian Warehousing Association), la prétention que l'entreposage d'articles domestiques n'était pas soumise à la Loi a été rejetée bien que les marchandises appartenant à des particuliers ne fussent pas à vendre. Il s'est également présenté une affaire (Regina c. Canadian Coat and Apron Supply Limited) où l'on a condamné un groupe de sociétés de l'industrie des services de location de linge dont la fonction consiste à fournir aux clients du linge propre et repassé qui demeure la propriété des entreprises.

La distinction entre les activités de la construction qui doivent être régies par la Loi a présenté maintes difficultés. Il a été établi (Regina c. Electrical Contractors Association of Ontario) que les activités relatives à des services sont du domaine de la Loi pour autant qu'elles affectent indûment la concurrence sur le marché des matériaux de construction. Cependant, un arrêt récent a précisé (Regina c. J.K. Beamish Construction Co. Limited et autres) que la collusion en matière de prix et le truquage des offres de la part d'un certain nombre d'entreprises de revêtement n'ont pas été retenus comme tombant sous le coup de la Loi parce qu'ils se rapportent à des services de main-d'oeuvre, bien que la Cour ait critiqué la conduite de la défense comme étant dénuée d'éthique commerciale et méritant la plus sévère dénonciation. Le mot "article", d'après la définition qu'en donne la Loi, ne semble pas s'appliquer à un terrain ou à un immeuble terminé, et cela constitue une autre difficulté. A part ses effets sur l'application de la Loi à l'industrie de la construction même, l'utilisation de ce mot a soustrait du domaine de

la Loi les services relatifs au groupement et à la vente de terrains et de maisons.

A titre d'autre exemple des distinctions requises par la Loi actuelle, l'applicabilité de cette dernière aux professions et métiers dépend en partie de l'importance des transactions d'articles en cause. Les pharmaciens de détail sont très certainement régis par la Loi alors que les activités professionnelles reliées moins directement à des articles ne le sont pas.

D'après le projet de loi, les diverses définitions et interdictions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'étendraient aux services. Par exemple, le mot "produit" remplace le mot "article" en plusieurs endroits et on le définit comme comprenant un article et un service. Cette même définition du mot "article" est étendue spécifiquement à l'argent, aux diverses sortes de titres et actes, aux billets et à l'énergie. Les modifications auront pour résultat définitif de n'exclure aucune activité de service simplement parce que c'est un service, comme c'est le cas actuellement pour les transactions d'articles.

Le Conseil économique du Canada estime qu'environ 20% du produit intérieur brut est constitué des activités qui seraient touchées en tout ou en partie par l'extension de la Loi aux services.

Les raisons justifiant l'exemption des services se sont grandement atténuées avec le temps. Les exemptions remontent à la Loi originale de 1889 qui, tout comme la Loi actuelle, s'appliquait en grande partie aux articles ou denrées susceptibles de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce (cependant les services étaient inclus dans la Loi mais non dans le Code criminel, de 1923 à 1935). Alors, comme maintenant, la Loi s'étendait au-delà des transactions d'articles pour couvrir un service proprement dit, nommément le taux des primes d'assurance sur les personnes ou les biens, proba-

blement parce que l'attention du législateur avait été attirée par des coalitions dans le domaine de l'assurance.

Peu importent les raisons à l'origine, l'exemption actuelle a pour effet de soustraire à la Loi une partie importante et croissante de l'activité économique au Canada, créant de ce fait une situation paradoxale et incertaine entre les domaines régis par la Loi et ceux qui ne le sont pas. A la vérité, le Canada est maintenant presque le seul pays parmi ceux qui ont une politique de concurrence à ne pas appliquer une telle politique au service. Le Conseil économique, dans son Rapport provisoire sur la politique de concurrence, déclare:

> "La situation actuelle des services, au regard de la politique de concurrence au Canada, est incompatible non seulement avec les principes que nous avons exposés plus tôt dans le présent rapport, mais aussi avec l'attitude adoptée par d'autres pays industriels. Aux Etats-Unis, la politique de concurrence englobe toutes les activités commerciales, de sorte que toute exception découle soit de modifications particulières apportées à la Loi, soit d'interprétations juridiques quant à la validité des lois antitrust fédérales. En Grande-Bretagne, la Loi de 1965 sur les monopoles et les fusions a eu pour résultat d'étendre aux services l'application de la Loi de 1948 sur les monopoles et les pratiques restrictives du commerce (enquêtes et réglementation). Agissant sous l'autorité de cette nouvelle loi, le Board of Trade a confié à la Commission des monopoles le mandat d'enquêter sur les pratiques relatives à l'assurance, aux honoraires des agents d'immeuble et aux professions libérales. Des autres pays membres de l'OCDE, seule l'Irlande restreint, comme le Canada, la portée des lois antitrust aux activités relatives aux biens ou denrées." (p. 162)

L'une des conclusions principales du rapport du Conseil était que la politique de concurrence devrait désormais comprendre les services. Nous citons:

> "A notre avis, nous disposons d'assez de preuves de l'existence de pratiques restrictives de la concurrence, au détriment de l'intérêt du public, dans le secteur des services, pour conclure à l'impossibilité de continuer à soustraire certaines parties de ce secteur à la politique de concurrence. Nous recommandons donc d'abord que, dans le texte révisé de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, des interdictions absolues frappent toutes les activités commerciales, y compris les services relatifs à la vente et à la location de terrains et de bâtiments, et les activités non réglementées des "industries réglementées". Les seules exceptions notables seraient celles qui existent déjà à l'égard des activités des syndicats de bonne foi ainsi que des ententes entre les pêcheurs de la Colombie-Britannique et leurs clients. D'autres exceptions de fait continueront évidemment de s'appliquer aux activités soumises à un autre mode de contrôle social sous forme, soit de réglementation directe, soit de propriété publique.

> Un des effets du changement proposé serait d'assujettir directement et clairement à la Loi les services connexes à des "articles", sans le recours aux longues procédures judiciaires compliquées, en pure perte pour la société, qui s'imposent sous le régime de la Loi actuelle. Les services personnels, comme les services de coiffeurs et les agences de voyages, seraient également inclus, ainsi que les services commerciaux comme ceux des agences de publicité, le nettoyage des immeubles et les services de secrétariat téléphonique. Il en irait de même aussi des services professionnels, des institutions financières, d'une grande variété de services de communication et de tous les services récréatifs, y compris le sport professionnel, dans la

mesure où ils ne sont pas soumis à d'autres formes de contrôle social." (pp. 166-67)

Alors que certaines personnes demandaient l'extension de la Loi aux services, le Conseil devait se poser la question de savoir si quelque aspect intrinsèque des services purs justifie leur exemption actuelle du simple fait que ce sont des services. Après examen de la question, le Conseil a conclu:

"...même si le produit des industries de biens diffère essentiellement de celui des industries de services, cette différence n'est pas de nature à rendre une politique de concurrence orientée vers l'efficacité de l'économie moins applicable aux industries de services. Sous certains rapports, elle serait peut être au contraire plus appropriée." (p. 165)

Le Conseil a noté une différence entre les industries de biens et celles de services purs, c'est-à-dire que les produits de ces dernières sont intangibles, ce qui crée des problèmes particuliers pour le consommateur. Souvent, il n'est pas à même d'examiner ce qu'il achète, ni de le retourner ou le revendre. De plus, il peut se trouver dans l'obligation d'acheter le service seulement d'après une évaluation approximative du coût final. Les facteurs de ce genre accroissent la nécessité de marchés concurrentiels.

Une autre différence notée par le Conseil a été l'absence de concurrence à l'importation dans plus d'une industrie de services. Effectivement, le manque de transférabilité de certains services diminue également la concurrence intérieure.

Le Conseil s'est aussi posé la question de savoir si la concurrence joue dans l'industrie des

services au point de rendre inutile l'application à cette industrie de la politique de concurrence. Après son examen des renseignements recueillis, dont des communiqués de presse, des plaintes portées au ministère de la Consommation et des Corporations et d'autres sources, le Conseil a conclu:

> "Pour obtenir cette preuve concrète, il faudrait dans la plupart des cas, établir, à l'égard des industries de services, les mêmes organismes officiels de recherche et d'analyse qui existent déjà pour les industries de biens. Toutefois, il existe assez de données pour nous permettre de dire que le marché de certains services ne fonctionne pas de façon satisfaisante et pour justifier l'établissement d'organismes officiels de recherche et d'analyse". (p. 165)

Une étude des dossiers de la Direction des coalitions remontant à 1962 a révélé de nombreuses plaintes ayant trait au secteur des services. Il y en aurait eu davantage certainement n'eut été le fait que la population en général savait qu'en vertu de la Loi actuelle, il n'y avait rien à faire au sujet de ce genre de plaintes.

En vertu du projet de loi, bien qu'aucune activité ne puisse faire l'objet d'une exemption du simple fait qu'il s'agit d'un service pur, un certain nombre de services continueraient d'être totalement ou partiellement exemptés pour d'autres raisons. Les négociations collectives de bonne foi ont toujours été exemptées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et continueraient de l'être. Les activités de services régies par des lois constitueraient une autre classe d'exemptions. Les services comme le téléphone et d'autres modes de communication, la fourniture d'électricité et les professions libérales continueraient de faire l'objet d'une immunité légale dans la mesure où leurs activités seront réglementées ou expressément autorisées par la loi, mais elle découle d'une interprétation

judiciaire.

Sous ce rapport, la décision judiciaire faisant jurisprudence est celle qui concerne la Loi sur la commercialisation des produits agricoles, où la Cour suprême du Canada, en 1957, a jugé que les mécanismes réglementaires établis sur des lois en vigueur ne pouvaient pas être considérés comme étant "au détriment ou à l'encontre des intérêts du public" aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions alors en vigueur, ni comme des mécanismes visant à limiter indûment ou à empêcher la concurrence au sens de l'article 411 d'alors du Code criminel.

La situation à l'heure actuelle est telle que certaines activités d'une industrie de services peuvent être soumises à une réglementation tandis que d'autres activités de cette même industrie ne sont ni réglementées, ni soumises à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans certains cas, comme pour les communications, cette industrie peut se trouver soumise en partie à une réglementation et en partie à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour autant que ses activités non réglementées ont trait à des articles et partiellement exemptées pour autant que les activités non réglementées sont des services. En vertu des modifications proposées, toutes les activités non réglementées de ladite industrie seront régies par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le Conseil économique, en recommandant que presque toutes les activités commerciales non réglementées soient réunies dans une loi révisée sur la concurrence, a précisé qu'il fallait inclure les activités non réglementées des industries de services réglementées. Dans une autre partie de son rapport, le Conseil fait des observations sur ces industries dans les termes suivants:

"...Au chapitre 2 du présent rapport, nous avons signalé que la politique de concurrence est le mode le plus indirect qui soit de contrôle social de l'industrie et qu'elle évite ou atténue la nécessité d'un recours à d'autres formes de contrôle. Lorsque la concurrence est faible ou en voie de disparaître, il faut s'attendre à des pressions en faveur d'un contrôle social beaucoup plus direct sous forme de réglementation publique ou de nationalisation des industries en cause. Ces pressions se sont exercées à l'égard d'un certain nombre d'industries de services, dont plusieurs sont aujourd'hui soumises à divers degrés de réglementation publique. Le transport, la radiodiffusion et autres formes de communication, les services d'utilité publique et les services financiers viennent immédiatement à l'esprit. Il ne faudrait pas conclure, cependant, que ces industries étant réglementées, n'ont pas à être soumises à la politique de concurrence. Il faut prendre bien soin de déterminer quelles activités particulières d'une industrie sont réglementées et dans quelle mesure cett réglementation remplace véritablement le genre de contrôle social qu'assure normalement une concurrence vigoureuse. Plusieurs industries ne sont réglementées qu'à l'égard de certains aspects de leur activité, et la réglementation peut, ou non, porter directement sur des questions comme les prix." (p. 154)

Bon nombre de professions bénéficient de vastes pouvoirs d'autoréglementation en vertu de lois provinciales, particulièrement pour ce qui est de questions relatives aux normes professionnelles, comme les conditions d'admission. Les modifications proposées ne modifieraient pas ces arrangements. Il arrive cependant souvent que des activités "commerciales" comme la fixation des honoraires ne sont pas traitées dans les loi provinciales et, dans de tels cas, elles devront

dorénavant être conformes aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à moins que ces activités ne soient visées dans les lois provinciales en vigueur.

Le Conseil a examiné en détail les exigences spéciales des groupements professionnels, dans la mesure où elles se rapportent à la politique de concurrence. Il est nettement d'avis que la fixation des honoraires et d'autres pratiques des professions, importantes sur le plan économique, devraient être assujetties à quelque mécanisme de freinage et d'équilibre suffisants des forces. Les trois mécanismes possibles sont la politique de concurrence, la négociation collective lorsqu'il y a une autorité compétente avec qui on peut négocier ou la réglementation directe. Sans rejeter aucune des trois possibilités, séparément ou en combinaison, le Conseil donne sa préférence à la politique de concurrence, dans les termes suivants:

> "En règle générale, les ententes déterminant la rémunération des professionnels indépendants et autres groupes devraient être soumises à la politique de concurrence. Cependant, lorsqu'un groupe préfère la négociation collective ou un régime de réglementation officielle, et que, à cause des circonstances, ces régimes assurent un freinage et un équilibre suffisants des forces, il y aurait lieu de prévoir dans la politique de concurrence des exceptions pour ces modes précis de contrôle." (p. 170)

Pour ce qui est des services financiers, le projet de loi contient un certain nombre de dispositions spéciales visant à remplir des conditions particulières. Bien que le projet de loi exempte les banques des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en matière d'ententes et de fusions, il renforce les dispositions de la Loi sur les banques traitant des pratiques restrictives et il prévoit précisément des études de telles pratiques par

l'Inspecteur général des banques. Par ce moyen, le ministre des Finances conservera son autorité sur les banques, tandis que le contrôle des pratiques restrictives des banques se trouvera renforcé. Les banques se voient actuellement empêchées par la Loi sur les banques de conclure des ententes sur les taux d'intérêt, et les fusions de banques ne peuvent se faire sans l'approbation du Gouverneur en Conseil. Dorénavant, il sera aussi généralement défendu aux banques de conclure des ententes sur les frais de service ou les prêts ou services consentis aux clients ou à des catégories de clients.

En 1971, la Commission des prix et revenus a publié son rapport sur les Frais de service des banques. Cette étude avait été entreprise à la suite des augmentations simultanées des frais de service par toutes les banques à charte. La Commission conclue en manifestant quelque inquiétude vis-à-vis du vaste pouvoir discrétionnaire dont jouissaient les banques. Elle déclare ce qui suit:

> "Le fait qu'il règne une telle uniformité dans l'échelle de frais de service des banques et que toute modification de cette échelle survient d'ordinaire au même moment et de la même façon dans presque toutes les banques ne peut que susciter des questions dans le public. Il n'est certes pas évident qu'il existe une concurrence effective dans ce secteur du commerce bancaire et il ne semble y avoir aucun autre mécanisme efficace qui permettrait d'assurer un maximum d'efficacité à prix minimum pour l'obtention de ces services.
>
> ...
>
> La Commission n'est plus en mesure de décider si la hausse de prix des services bancaires respecte les critères précis de détermination des prix qui étaient en vigueur en 1970, étant donné que ces critères ont été abandonnés à la fin de l'année. Elle a cependant bien précisé que la nécessité d'un

> comportement responsable n'est pas moins grande, de la part de tous les Canadiens, dans la détermination des prix et des revenus en 1971. On voit mal comment on pourrait y arriver alors que des entreprises placées dans une position aussi favorable que les banques à charte relèvent leurs prix dans des secteurs sur lesquels elles exercent des pouvoirs quasi discrétionnaires. Si un chômage élevé et des taux élevés d'augmentation des prix et des revenus sont inacceptables pour le public, l'accroissement des exigences d'un groupe quel qu'il soit, sous forme de prix et de profits plus élevés ou de plus hauts niveaux de rénumération, ne peut que donner lieu à un examen attentif et être jugé par le public en fonction de normes sévères." (pp. 23 et 25)

Une autre exemption qui s'est trouvée nécessaire a trait aux activités des courtiers. La souscription et le placement initial d'actions et d'obligations se font d'ordinaire par des groupes de placement qui se réunissent afin de partager les risques. Ces groupes seraient exemptés des dispositions de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en matière de complots, et des dispositions de l'article 38 se rapportant à la fixation des prix seulement en ce qui a trait à la souscription et au placement initial d'actions ou d'obligations.

Comme dans le cas d'autres services, les activités des services financiers seraient également exemptées dans la mesure où elles sont soumises à la réglementation publique.

Tout en considérant certains problèmes administratifs à caractère particulier et la nécessité de quelques exemptions spéciales, le Conseil économique a nettement favorisé l'application de la politique de concurrence au secteur financier. Le Conseil précise:

"La Loi actuelle sur les banques tient donc compte de deux éléments différents de la politique de concurrence, visant tous deux à protéger l'intérêt du public dans l'activité du système bancaire. Elle met principalement l'accent sur la nécessité d'assurer la stabilité et la solvabilité des banques à charte. Cependant, comme l'indique l'interdiction frappant les ententes sur les taux d'intérêt, une fois cette exigence fondamentale satisfaite, le public a droit aux avantages d'une concurrence efficace et d'une judicieuse utilisation des ressources de la part du système financier. Il n'y a aucune raison apparente de penser que l'application de la politique de concurrence à toutes les institutions financières ne serait pas un important facteur d'efficacité dans ce secteur. En fait, nous sommes d'avis que l'application de la politique de concurrence est aussi appropriée dans le secteur des services financiers que dans les autres." (p. 174)

L'exposé qui précède s'applique tout particulièrement, dans ses grandes lignes, aux ententes restrictives contraires à l'article 32. Il faut remarquer cependant que des modifications des définitions de l'article 2 étendraient l'application de l'article 33 aux services. A présent, cet article, qui considère comme une infraction le fait d'être partie à une fusion ou un monopole, s'applique uniquement aux affaires impliquant des articles.

Il y a plusieurs domaines précis où la dominance d'entreprises appartenant à des industries du secteur des services dans l'économie canadienne, a constitué un sujet de préoccupation, en ce qui concerne les questions de concurrence. A cet égard, soulignons la politique du gouvernement actuel touchant l'industrie des communications, précisément en ce qui concerne l'industrie des services d'informatique. Cette politique repose sur la concurrence, dans l'industrie des services d'informatique, par opposition à une étude plus poussée d'une réglementation générale de cette

industrie par le gouvernement. Il serait grandement préoccupant si cette industrie devait continuer son activité hors du champ d'application de la politique de concurrence.

Il y a aussi d'autres domaines à l'intérieur du secteur des services où des cas de fusions ou de monopole ont soulevé des questions sur la possibilité de limiter la concurrence. Par exemple, l'existence de problèmes de fusion et de monopole dans l'industrie cinématographique au Canada est connue depuis longtemps, mais la présentation de films qui constitue le principal point d'intérêt, relève du secteur économique des services. Des problèmes de fusion et de monopole peuvent aussi exister dans des industries telles que le traitement des films, les pompes funèbres et la réparation automobile.

Les services dispensés nécessitent souvent l'utilisation, la vente ou la location de matériel, et la participation de fabricants de matériel, dans certains secteurs des services, engendre des problèmes de concurrence qui se rattachent souvent à des questions de monopole. L'inclusion des termes "louer" et "donner à bail" dans les définitions des termes "fournir" et "service", à l'article 2, clarifie l'application de l'article sur les fusions et les monopoles aux situations où une entreprise dominante dans un secteur a pour ligne de conduite de louer du matériel à l'utilisateur final plutôt que de la lui vendre. L'élargissement concomitant de la définition des "articles", à l'article 2, permettrait aussi d'appliquer les dispositions de la loi traitant des fusions et des monopoles à des secteurs tels que les services immobiliers et la location d'habitations.

Comme il a déjà été dit, la disposition portant sur les services pourra être proclamée après la date de l'entrée en vigueur des autres articles du projet de loi, afin de donner l'occasion aux intéressés, notamment aux pouvoirs provinciaux de faire les ajustements qui s'imposent

(2) Le truquage des offres

Le projet de loi fait du truquage des offres une infraction criminelle et définit le truquage comme un accord pour s'abstenir de soumissionner en réponse à un appel d'offres ou pour présenter des soumissions établies à la suite d'ententes collusoires.

La révision proposée de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions permettrait de surmonter les graves difficultés qui se sont présentées lorsqu'il s'est agi d'empêcher les pratiques collusoires en matière de soumissions. Elle éliminerait d'abord la nécessité imposée par le présent article 32 de démontrer que les transactions portent sur des articles, de sorte que les services pourraient être inclus dans l'interdiction. Il est question dans une autre partie du présent texte des principes sous-jacents à l'inclusion des services dans la Loi.

En second lieu, le projet d'article crée une infraction intrinsèque, déchargeant ainsi la Couronne du fardeau de prouver que la concurrence avait été diminuée indûment, comme l'exige l'article 32. Cette preuve s'établissait surtout en démontrant qu'il y avait eu un contrôle important du marché, condition qu'on ne peut souvent remplir dans les cas de truquage d'offres. La plupart des cas de truquage d'offres qui ont été portés à l'attention du directeur des enquêtes et recherches n'impliquaient que des entreprises régionales qui n'avaient qu'une petite fraction du marché de la construction. La nécessité de faire la preuve que l'infraction avait été commise "indûment" en ce qui concerne les soumissions pour la construction a, dans de nombreux cas, empêché le directeur des enquêtes et recherches d'intenter des poursuites contre ces pratiques. L'arrêt Beamish illustre bien la difficulté de faire entrer le truquage des offres dans le cadre de la Loi actuelle. Cette affaire a pour origine une enquête à la suite de laquelle la Commission sur les pratiques restrictives du

commerce a présenté un rapport rendu public en août 1964. L'enquête et le rapport portaient sur une collusion présumée des prix et le truquage des soumissions pour des travaux d'asphaltage des routes secondaires et principales. Les clients les plus importants de ce genre de travaux étaient le ministère de la Voirie de l'Ontario et les administrations municipales, comme les cantons et les comtés. Par suite du rapport de la Commission, douze compagnies ont été accusées devant la Cour suprême de l'Ontario de collusion en matière de production, de fabrication, d'achat, d'échange, de vente, de transport ou de fourniture de sable, de gravillons et d'asphalte destinés au rechargement et au revêtement des routes secondaires et des routes principales des provinces, comtés, cantons et municipalités, en contravention de l'article 32(2)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Les témoignages ont révélé que le complot comprenait un arrangement suivant lequel les entrepreneurs décidaient qui serait l'adjudicataire du contrat et, d'autre part, pour s'assurer que d'autres soumissions seraient présentées par des membres du groupe en question pour donner l'illusion de concurrence. Le juge a trouvé que, bien qu'il y ait eu preuve d'entente, il ne s'agissait pas d'une entente pour diminuer indûment la concurrence. Sa décision est largement due au fait que les entreprises en question n'exerçaient pas virtuellement un monopole pour la fourniture d'asphalte, de gravillons, de sable et de gravier dans la province de l'Ontario et qu'il y avait d'autres entreprises dans cette province qui se livraient au même genre d'activité.

Suite à l'appel de la Couronne, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé, par décision majoritaire, que les contrats en question étaient, avant tout, des contrats qui visaient la main-d'oeuvre et où la fourniture de matériaux n'avaient qu'une importance secondaire. Le tribunal a rejeté la notion de marché que la Couronne avait tenté de développer, c'est-à-dire que les compagnies accusées constituaient le seul marché pertinent parce qu'elles étaient presque les seuls entre-

preneurs à répondre aux appels d'offres des pouvoirs publics. Le tribunal s'est cependant fortement élevé contre la pratique du truquage des offres et la trouve "complètement dépourvue d'éthique professionnelle". Comme le juge Schroeder le déclare:

> "...s'il faut déplorer beaucoup la conduite des défendeurs qui ont trompé le ministère de la Voirie et les municipalités avec lesquels ils avaient des relations d'affaires, l'accusation n'a pas été prouvée et je rejette l'appel, mais non sans une certaine hésitation."

Le jugement qui a été rendu dans l'affaire Beamish a eu des répercussions importantes en ce qui concerne les poursuites subséquentes contre le truquage et la collusion en matière d'offres. En mai 1970, le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce portant sur l'asphaltage des routes en Ontario a été rendu public. La Commission révèle qu'elle a constaté qu'entre 1959 et 1961, certains entrepreneurs en revêtement ont conclu entre eux des accords en vue d'entraver la pratique des appels d'offres du ministère de la Voirie de l'Ontario et des municipalité au sein de Toronto et de ses banlieues, au moyen d'une pratique connue sous le nom de "soumission protectrices". La Commission qualifie les "soumissions protectrices" de contraires à l'intérêt public, mais ajoute qu'à la lumière de la jurisprudence cette pratique n'avait pas eu pour effet de restreindre indûment la concurrence. Par conséquent aucune action pouvait être intentée en justice.

Le Conseil économique du Canada a proposé que si le terme "indûment" était retenu à l'article 32, le truquage des offres devrait être interdit de façon absolue. Le présent projet de loi répond à cette proposition.

(3) Extra-territorialité

On s'intéresse de plus en plus, depuis quelques années, aux problèmes de la propriété étrangère et le l'organisation de l'industrie au Canada. Le rapport sur les Investissements étrangers directs au Canada, communément appelé le rapport Gray, a été publié par le gouvernement en 1972. Il conclut que la loi antitrust des Etats-Unis cherche spécifiquement à étendre l'application de la politique nationale contre les restrictions de la concurrence aux sociétés étrangères. Ainsi, les tribunaux des Etats-Unis n'ont prêté que peu d'attention aux répercussions que peuvent avoir leurs décrets sur l'économie des autres pays. Le rapport fait également remarquer que les lois antitrust des Etats-Unis influencent les sociétés américaines en ce qui concerne leur planification et leur organisation et que cette influence s'étend à leurs activité canadiennes. Le rapport déclarait ce qui suit:

> "Les préoccupations des firmes américaines au sujet de l'application à leurs négociations au Canada des lois antitrusts américaines pourraient soulever des difficultés à l'occasion de toute tentative que l'on pourrait faire de réaliser une entreprise commune, de parvenir à une certaine forme de rationalisation sur le plan international, de sorte que l'exploitation au Canada de l'organisation multinationale aurait des marchés d'exportation qui lui seraient attribués, ou de mettre au point au Canada, plutôt qu'aux Etats-Unis, certaines gammes de produits. Ce dernier projet aurait spécialement pour but de limiter les exportations des Etats-Unis et d'ouvrir certains marchés aux exploitants canadiens. De même, toute tentative de remplacer l'importation de composants américains déplacerait les exportations américaines. Lorsqu'un organisme du gouvernement canadien est en cause et exige une activité de ce genre, et qu'aucune participation canadienne indépendante n'intervient d'une manière permettant de penser qu'il existe une coalition privée en ce qui concerne

> le commerce international américain, cela ne semble soulever que peu de difficultés. Les entreprises commerciales communes sont moins susceptibles d'être affranchies de préoccupations de cet ordre. De toute façon, il serait souhaitable d'envisager de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement prendre pour faire en sorte que les jugements antitrusts de Etats-Unis ne peuvent contrecarrer les objectifs de la politique canadienne. La politique du Canada sur la concurrence et sur l'investissement étranger pourrait contribuer à combler le vide qui existe à l'heure actuelle en ce domaine. C'est l'absence d'une politique du Canada à ce sujet qui permet aux tribunaux américains d'exercer leur influence jusque dans notre pays.
>
> On pourrait remédier à cette insuffisance en édictant une législation interne sur la concurrence qui interdirait de se conformer, au Canada, à certains jugements étrangers, lorsque ceux-ci seraient inconciliables avec les intérêts du Canada. Comme nous l'avons fait précédemment remarquer, la faculté pour le Canada d'affirmer efficacement sa souveraineté en ce domaine s'accorde avec l'interprétation judiciaire que l'on fait aux Etats-Unis, qui ont reconnu aux juridictions étrangères le pouvoir de passer outre lorsqu'elles exercent ce pouvoir pour interdire ou exiger l'accomplissement de certains actes particuliers. De plus, l'efficacité de la mise en oeuvre d'une politique canadienne en matière de concurrence exige aussi que l'on tienne compte de l'organisation et des activités de l'entreprise internationale. (pp.305-6)

Le nouveau projet de loi tient compte de ces considérations en proposant deux nouveaux articles. L'un autorise la Commission sur les pratiques restrictive du commerce à interdire la mise en oeuvre de jugements et ordonnances émanant de l'étranger et ayant pour but de régir la conduite des sociétés canadiennes lorsqu'on peut démontrer que le commerce du Canada pourrait en souffrir.

L'autre article autorise la Commission à interdire l'application d'une loi étrangère, qu'une société-mère établie à l'étranger croit applicable à sa filiale canadienne, d'une façon qui entraînerait des effets nuisibles au commerce et à l'industrie de notre pays. Le rapport déclare également:

> "Bien que la méthode proposée ici, en ce qui concerne les questions se rattachant à la politique de concurrence mette en cause une définition unilatérale de ce que le Canada juge être un partage équitable des compétences pour résoudre les conflits de loi, une solution bilatérale ou multilatérale, sur le plan international, pourrait se révéler supérieure. Loin d'être incompatibles avec une telle mesure, les dispositions de la Loi sur la concurrence et les choix politiques que nous exposons dans ce chapitre pourraient même hâter l'élaboration d'une organisation ou de règles de cette nature. Cette façon d'aborder la question permettrait par ailleurs au Canada de mettre en oeuvre une politique de concurrence différente, sous d'importants aspects, de celle des Etats-Unis." (p. 311)

Cette question sera étudiée dans le cadre des étapes ultérieures de la mise au point de la politique de concurrence. Entre-temps, les dispositifs de protection compris dans le présent projet de loi sont souhaitables.

(4) Abus de la propriété intellectuelle

L'article 29 de la présente loi vise à empêcher les titulaires de brevet ou de marque de commerce d'étendre leurs droits au-delà des limites prévues par la loi. Par exemple, le titulaire d'un brevet peut exiger que les client achètent certains articles non brevetés, sans quoi il ne leur fournira pas l'article breveté. L'article modifié étend cette stipulation aux droits d'auteur et aux dessins industriels déposés qui

sont universellement reconnus comme des droits de même nature que les brevets et les marques de commerce et, avec eux, constituent la catégorie de la propriété industrielle et intellectuelle qui fait l'objet de lois accordant des privilèges exclusifs bien déterminés aux titulaires.

Outre son extension à la propriété intellectuelle, cet article accorde à la Cour fédérale une plus grande souplesse pour prendre des ordonnances de redressement qui comportent toujours le pouvoir d'annuler un brevet ou de rayer une marque de commerce. Cette souplesse vient de l'autorité qui lui est conférée de modifier les conditions des licences et des contrats. De plus, les pouvoirs donnés à la Cour sont également étendus à toute cour supérieure qui est saisie d'une condamnation. On pense améliorer ainsi la qualité du remède apporté.

C) Protection des petites entreprises

Certaines modifications, tout en demeurant conformes au principe fondamental de la politique de concurrence qui est d'augmenter l'efficacité, visent surtout à assister les petites entreprises qui ont souvent souffert des abus du pouvoir économique des gros fournisseurs sans que la Loi actuelle ne les protège. Cette observation s'applique surtout aux nouvelles stipulations relatives au refus de vendre, à la vente par voie de consignation, aux pratiques d'exclusivité, à la limitation du marché et aux ventes liées. Les dispositions introduites dans le projet de loi à l'égard de ces pratiques permettront, pour la première fois, à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'examiner certaines pratiques qui peuvent être souhaitables ou non en fonction des données du cas à l'étude et de rendre les ordonnances de redressement qui s'imposent.

Cet ensemble de changements fait suite aux recommandations du Conseil économique du Canada.

Dans son rapport, le Conseil passe en revue les faits concernant le rapport dit T.B.A. que la Commission des pratiques restrictives du commerce avait établi en 1962. Cette Commission recommandait que les pratiques d'exclusivité, les ventes liées et les ententes relatives à l'accès à certains marchés soient interdites lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles auront pour conséquence "d'amoindrir considérablement le jeu de la concurrence, de créer des monopoles ou d'exclure certains concurrents..." La Commission estimait que de telles interdictions étaient nécessaires pour protéger l'industrie des stations-service s'occupant de la distribution de produits pétroliers et connexes (pneus, batteries et accessoires). Ayant décidé de recommander que ces questions soient examinées dans un cadre civil plutôt que criminel, le Conseil économique a souligné que ces pratiques pouvaient être employées de façon constructive et qu'aucune ne devait être considérée comme un délit, ou interdite à ce titre, bien qu'elles pouvaient être utilisées de façon oppressive et qu'elles devraient être réglementées. Le Conseil a fait le même genre d'analyse dans le cas de la vente par voie de consignation et du refus de vendre.

Par conséquent, le Conseil a recommandé que le tribunal proposé soit autorisé à examiner des situations particulières et, lorsqu'il constaterait qu'une pratique commerciale particulière dessert les intérêts de la population, de rendre une injonction interdisant la pratique en question ou de recommander ou négocier une autre solution. La démarche suivie dans le projet de loi consiste à autoriser la Commission des pratiques restrictives du commerce, sur la demande du Directeur, à se pencher sur les situations où de telles pratiques existent. S'il est constaté qu'elles ont des incidences nuisibles précises sur la concurrence, au sens des articles pertinents, la Commission serait autorisée à rendre les ordonnances qui s'imposent.

(1) Refus de vendre

Depuis quelques années, le Directeur a reçu beaucoup de plaintes de la part d'hommes d'affaires qui se disaient dans l'impossibilité d'obtenir les fournitures nécessaires à leur commerce aux conditions ordinaires du marché. Dans certains cas, il s'agit de concurrents relativement nouveaux sur un marché et, dans d'autres cas, ce sont des entreprises bien établies dont les approvisionnements ont été perturbés après avoir créé le marché du produit en cause.

Dans la plupart des cas, les entreprises touchées sont relativement petites tout en bénéficiant d'une bonne réputation financière et sont prêtes à prendre livraison des produits en quantités acceptables. Le secteur industriel peut avoir une structure oligopolistique c'est-à-dire que la distribution est traditionnellement réservée à un petit nombre d'entreprises bien établies qui ne connaissent pas la concurrence des prix et dont les méthodes reflètent également la stabilité des approvisionnements. D'un autre côté, le refus de vendre peut signifier que le fournisseur a décidé d'entreprendre ou d'augmenter sa propre distribution et d'éliminer la concurrence dans la revente de son produit.

A moins qu'on ne puisse démontrer que le refus de vendre vient d'une entente manifeste entre concurrents, de l'abus d'un monopole ou de la mise en oeuvre d'un programme illégal de fixation des prix de revente, les lois actuelles ne permettent aucun recours même si l'interruption des approvisionnements risque d'entraîner la ruine de l'entreprise plaignante et même si cette interruption diminue sensiblement la concurrence sur le marché.

La modification ne fait pas du refus de vendre une infraction en soi. Elle autorise toutefois le Directeur à soumettre la question à la Commission pour que celle-ci se prononce. La

Commission est autorisée à recommander au ministre des Finances de modifier les droits de douane de façon à ce que le plaignant puisse importer ses approvisionnements sur une base concurrentielle, ou encore elle peut exiger d'un ou de plusieurs fournisseurs qu'ils l'acceptent comme client aux conditions habituelles du marché. Des garanties importantes sont prévues pour tous les intéressés, puisqu'on doit pouvoir démontrer que cette personne a été lésée dans son commerce par le refus de vendre, qu'elle est prête à respecter les conditions d'achat habituelles, qu'il n'existe pas de pénurie du produit et que le refus vient d'un manque de concurrence sur le marché. La Commission doit évidemment donner à toutes les parties la possibilité d'être entendues.

(2) Vente par voie de consignation

Beaucoup de détaillants se sont plaints d'avoir perdu l'initiative de fixer les prix au profit des fournisseurs qui insistent pour faire affaire avec eux dans le cadre d'un contrat de vente par voie de consignation. Dans un tel cas, la propriété des marchandises n'est pas transférée au détaillant, et celui-ci ne revend donc pas l'article, mais agit simplement comme agent de son fournisseur. Puisqu'il n'y a pas de revente, le fournisseur peut alors fixer le prix de vente au détail sans enfreindre la lettre de la loi sur la fixation des prix de revente. De même, un fournisseur qui désire accorder un prix plus avantageux à un détaillant plutôt qu'à un autre qui vend dans la même région commerciale peut éviter le risque d'une violation des stipulations relatives à la discrimination en matière de prix en plaçant un des détaillants ou les deux dans une situation de vente par voie de consignation. Cette pratique a fait l'objet de plaintes acerbes de la part des détaillants d'essence. Dans d'autres cas, le contrat de vente par voie de consignation est une technique commerciale absolument viable qui permet au fournisseur d'encourager les distributeurs ou les revendeurs à vendre ses produits sans avoir à faire de déboursé initial.

La modification autorise la Commission à étudier les cas que lui soumet le Directeur et à exiger, si les circonstances le justifient, qu'on cesse l'emploi de la vente par voie de consignation comme échappatoire à la loi. Encore une fois, les parties jouissent de toutes les mesures de protection nécessaires, y compris le droit d'être entendues.

(3) Exclusivité, limitation du marché et ventes liées

"Exclusivité" désigne le fait pour un fournisseur d'exiger que son client achète certains produits de lui seulement ou de quelqu'un désigné par lui, ou de pousser son client à le faire en lui accordant des conditions plus avantageuses. Certaines grandes entreprises d'instruments aratoires, par exemple, ont exigé de leurs détaillants qu'ils cessent de vendre les produits de fabricants concurrents qui se spécialisaient dans la fabrication de quelques produits qui ne constituaient pas une gamme complète. Cette pratique a pour effet de priver le marché de produits demandés et qui apporteraient la concurrence nécessaire en matière de prix. Les grandes sociétés pétrolières ont souvent recours à cette pratique.

"Limitation du marché" est l'expression reçue pour désigner le fait pour un fournisseur d'exiger de ses clients qu'ils ne vendent leurs produits que dans une région précise sous peine de payer une amende sur les ventes faites à l'extérieur de cette région. Cette pratique a été adoptée par un fabricant de voitures européennes qui attribuait des territoires bien délimités à ses vendeurs. Ceux qui vendaient à des clients en dehors de leur territoire devaient verser une part considérable de leurs profits aux détaillants dans le territoire desquels demeuraient les clients. Cette pratique aurait pour effet de dissuader les détaillants de recruter des clients en dehors de leur territoire et, par voie de conséquence, de priver les clients d'une réelle concurrence des prix à l'égard de ce produit.

"Ventes liées" est l'expression reçue pour désigner le fait pour un fournisseur d'exiger de son client qu'il achète un second produit comme condition pour recevoir le produit qu'il désire. Le fait d'exiger que le produit ne soit pas associé à un autre produit est aussi compris dans cette expression. Elle comprend également le fait d'accorder des conditions de vente plus favorables en vue de pousser le client à accepter une vente liée. Un distributeur de films qui exige de l'exploitant d'une salle de cinéma qu'il loue un ou des films supplémentaires afin d'obtenir le film de son choix constitue un exemple de cette pratique. Celle-ci a pour effet de priver le public du choix du produit, choix qui autrement serait assuré par le régime de concurrence. Voici un autre exemple de cette pratique: lorsqu'un fabricant de machines établit comme condition de location ou de vente que les produits utilisés en liaison avec les machines soient obtenus de lui seulement. La disposition concernant l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché autorisera la Commission à examiner, sur la demande du Directeur, des situations particulières en vue de déterminer si elles sont avantageuses ou nuisibles au public. Lorsque les pratiques d'exclusivité, de limitation du marché ou de ventes liées sont très répandues ou qu'un important fournisseur s'y adonne et qu'elles pourraient réduire sensiblement la concurrence, la Commission pourra rendre une ordonnance, qui interdira la poursuite de la pratique ou indiquera des mesures de redressement.

Il est indiqué clairement dans la disposition qu'un ordonnance ne peut être rendue lorsque ces pratiques se limitent à des sociétés affiliées au sens du projet de loi. La Commission est également tenue de par la loi de ne pas rendre d'ordonnance lorsqu'elle constate que les pratiques d'exclusivité ou de limitation du marché ont été adoptées pour une période de temps raisonnable afin de faciliter l'entrée sur le marché d'un nouveau fournisseur ou produit, ou lorsque les pratiques de ventes liées sont raisonnables compte tenu de la connexité technique des produits en cause.

(4) Dommages-intérêts

En vertu de la Loi actuelle, il n'existe pas de recours possible en dommages-intérêts pour les personnes lésées du fait que d'autres ont participé à des infractions à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La disposition visant les dommages-intérêts sera d'une valeur particulière pour les petites entreprises lésées par des actions contraire à la Loi mais ladite disposition pourra également être invoquée par les consommateurs et par toutes personnes ayant été ainsi lésées.

La modification stipule que toute personne qui a subi des pertes ou un préjudice à cause d'une telle infraction ou du fait qu'une personne ne s'est pas conformée à une ordonnance d'un tribunal ou de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans un délai de deux ans depuis la date de clôture définitive des procédures légales ou la date à laquelle l'ordonnance de la cour ou de la Commission a été violée, si cette dernière est postérieure à la première, peut intenter des poursuites et recevoir des dommages-intérêts équivalents à la perte réelle subie plus le coût total des frais judiciaires et d'enquête. Ces actions sont rendues plus faciles par une stipulation qui permet d'admettre comme preuve la transcription des débats judiciaires qui témoigne d'une violation ou d'un défaut de se conformer à une ordonnance.

D) Protection des athlètes

Le projet de loi étend la portée de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions au sport amateur et professionnel et met celui-ci sur le même pied que les autres services, sauf pour certains arrangements particuliers entre clubs qui sont membres de la même ligue. Ces arrangements sont soustraits à l'application de l'article 32 relatif au complot, mais ils sont soumis à des interdictions spéciales qui tiennent compte des rapports propres entre clubs d'une ligue.

La politique de concurrence a été étendue au sport amateur et professionnel pour les mêmes raisons qui ont amené à l'appliquer aux autres services. Le Conseil économique a recommandé de façon particulière que tous les services récréatifs soient soumis à la politique de concurrence y compris le sport amateur et professionnel.

Le public s'inquiète depuis plusieurs années des accusations de pratiques restrictives dans le domaine du hockey amateur et professionnel. En fait, cette inquiétude au sujet des pratiques ayant cours dans le domaine du hockey qui a joué un rôle prépondérant dans l'éveil du public au fait que les services étaient exemptés de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Au début de 1966, on a pressé le gouvernement à mettre sur pied une enquête sur le hockey en vertu de la loi, et le gouvernement ne pouvait pas le faire puisque même l'article relatif aux investigations (article 47) ne s'applique qu'aux marchandises. Le président d'alors du Conseil privé a expliqué la situation en réponse à une question posée à la Chambre des communes et a fait savoir qu'on étudiait la possibilité d'inclure au moins certains services dans le cadre de la loi (Hansard, 23 février 1966, page 1673). La documentation préparée par la suite au bureau du directeur des enquêtes et recherches a été mis à la disposition du Conseil économique du Canada pour son étude sur la politique de concurrence. Pendant que le Conseil poursuivait son étude de la politique de concurrence, deux enquêtes publiques distinctes ont touché au sport et ont mis en lumière des inquiétudes profondes au sujet des pratiques restrictives dans le domaine du hockey. La première est le Rapport sur le hockey amateur au Canada par le Comité d'étude du hockey du Conseil consultatif national sur la santé et le sport amateur, Ottawa, janvier 1967 et l'autre est le Rapport du Comité d'étude sur les sports au Canada, Ottawa, février 1969.

Du moins jusqu'à la création récente de l'Association mondiale de hockey, le hockey amateur et professionnel de l'Amérique du Nord

et d'ailleurs était étroitement réglementé par un réseau d'ententes particulières reliées entre elles qui, du moins au Canada, échappaient complètement à la surveillance publique. On ne perçoit pas encore la mesure de la perturbation causée dans ce système par l'Association mondiale de hockey, puisque la remeur veut que les deux ligues se fusionnent. Mais le président de la L.N.H. a nié cette rumeur.

Beaucoup de plaintes relatives au hockey concernent les ententes entre les clubs de la Ligue nationale de hockey dans le but de régler l'acquisition et la possibilité de retenir les joueurs. On s'est plaint aussi des ententes entre la L.N.H. et l'Association canadienne du hockey amateur qui constitue le bassin où l'on puise les nouveaux joueurs.

Le Comité d'étude sur les sports au Canada a exprimé son inquiétude à propos des clauses 17 (la "clause de réserve") et 18 du contrat que la Ligue nationale forçait alors les joueurs de signer. Selon un article de journal (le Globe and Mail du 29 août 1973) la clause de réserve a été remplacée par une clause d'arbitrage dans les contrats ultérieurs à 1972. En vertu de la loi antitrust américaine, la légalité de la clause de réserve fait, depuis un certain temps, l'objet d'un litige aux Etats-Unis. En 1972, un juge de la Cour fédérale des Etats-Unis, en prononçant une injonction provisoire contre l'application de la clause a décrété que dans la mesure où celle-ci a pour effet, par le moyen de restrictions touchant les joueurs, d'empêcher l'Association mondiale de hockey et ses équipes membres de faire partie d'une ligue majeure de hockey professionnel, ladite clause est contraire à l'article 2 de la Loi Sherman.

Le Rapport sur le hockey amateur au Canada recommande une plus grande autonomie de l'Association canadienne de hockey amateur. A cette fin, il déclare:

"11. Nous recommandons fortement que le gouvernement fédéral daigne adopter sous quelque forme que ce soit une loi destinée à libérer le hockey amateur de toute ingérence de la Ligue nationale de hockey ou de ses représentants.

Il se peut qu'une modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions puisse atteindre cet objectif".

Afin d'inclure le hockey et les autres sports amateurs et professionnels dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il a fallu, d'un point de vue pratique, inclure des dispositions tenant compte du caractère international de ce sport et du besoin qu'ont les clubs de conclure des accords dans le but de maintenir un équilibre entre les équipes de leur propre ligue.

E) Autres mesures

La plupart des autres modifications de la loi sont de nature technique et visent à assurer l'application uniforme des modifications de fond à tous les aspects de son exécution.

Un des points importants découle des observations des employeurs de main-d'oeuvre au cours des discussions sur le projet de loi C-256. L'article 4 de la Loi actuelle exempte de l'application de la loi les "coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou d'employés".

On trouve un point semblable dans la modification de l'article 4 qui exempte les pêcheurs et acheteurs de poisson qui négocient collectivement 1
prix de la prise, puisque le pêcheur est habituellement, du moins d'un point de vue technique,

un homme d'affaires individuel qui est propriétaire de ses agrès. La stipulation provient d'une enquête sur les activités de pêche en Colombie-Britannique, enquête qui a révélé que ces activités semblaient enfreindre la loi. Le Parlement a réglé le problème en adoptant une exemption législative qui s'applique à l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique. Le projet de loi élargit l'exemption pour lui faire perdre ce caractère régional et étendre son champ d'application à toute l'industrie de la pêche.

Une autre stipulation permet à une cour supérieure de prononcer une injonction provisoire visant une personne lorsqu'il apparaît qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être. Une telle injonction peut être prononcée lorsqu'il apparaît que la continuation du comportement présumé pourrait nuire sérieusement à la concurrence ou léser une personne avant que les tribunaux n'aient pu disposer de l'allégation. Seul le Procureur général du Canada ou celui d'une province peut prendre un tel recours.

En vertu de la présente Loi, une enquête générale, selon les termes de l'article 47, peut être instituée seulement dans les cas de situation de monopole ou de restriction des échanges. Le projet de loi propose que, en plus, le Directeur puisse, aux termes d'une telle enquête, examiner tous les cas que le Ministre certifie se rattacher à la politique de concurrence.

Enfin, une stipulation du projet de loi permettrait au Directeur des enquêtes et recherches de présenter des observations relativement à des questions touchant la concurrence en rapport avec une enquête de tout office, toute commission ou tout tribunal. Le Ministre aurait le pouvoir d'ordonner au Directeur de comparaître devant un tel office ou ce dernier pourrait le faire de sa propre initiative.

DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1 du bill: Le but principal des modifications qu'apporte l'article 1er du projet de loi à l'article 2, l'article d'interprétation de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, c'est d'étendre l'application de la Loi aux services en général. Ce but est atteint au moyen de nouvelles définitions ou de définitions modifiées des mots "entreprise", "fusion", "produit", "service", "fournir" et "commerce, industrie ou profession". Le but second de ces modifications, c'est de proposer une définition plus juste et plus large du mot "article" que celle que renferme actuellement la Loi.

La Loi couvre déjà explicitement certains services: entreposage, location et transport d'un article, prix de l'assurance sur les personnes et les biens. D'autres services sont touchés indirectement. La jurisprudence, par exemple l'arrêt rendu dans l'affaire de la Reine contre Electrical Contractors Association of Ontario and Dent (1961), 27 D.L.R. (2d) 193, pose le principe que les activités de service relèvent de la Loi dans la mesure où elles portent indûment atteinte à la concurrence sur le marché de divers matériaux de construction. Toutefois, dans une affaire plus récente, celle de la Reine contre J.J. Beamish Construction Company Limited (1968) 65 D.L.R. 260, le tribunal a jugé que la collusion sur les prix et sur le truquage des offres de plusieurs compagnies de revêtement ne tombait pas sous le coup de la Loi parce qu'elle concernait le travail et la main-d'oeuvre, c'est-à-dire des services, bien que le tribunal réprouvât le dépôt de soumissions fictives comme contraire à la morale du commerce et méritant le blâme le plus sévère.

"article" - Voici la définition que la Loi actuelle donne de ce mot: "un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce." La nouvelle définition englobe explicitement l'argent, certain titres et actes, les billets et l'énergie, c'est-à-dire des objets qu'un tribunal pourrait ne pas considérer comme entrant dans la signification ordinaire du mot "article".

"entreprise" - La Loi actuelle donne de ce mot la définition suivante: "l'entreprise de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, de vente, d'emmagasinage ou de négoce portant sur des articles". La nouvelle définition étend explicitement sa portée aux services en général. Le membre de phrase relatif aux articles est complété en y ajoutant les mots "acquisition" et "de tout autre". La définition de l'"entreprise" est liée à la définition de la "fusion" (ci-dessous) et de "monopole" (tel que le définit de Loi actuelle).

"fusion"- La Loi actuelle donne de ce mot la définition suivante: "l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

a) dans un commerce ou une industrie,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas a), b) et c),

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, producteurs ou d'autres personnes". La définition modifiée englobe les services par l'inclusion du mot "profession" et en raison de la nouvelle définition de l'"entreprise" (ci-dessus) qui y est incorporée. Les mots "commerce ou industrie", dans leur nouveau contexte, sont déjà assez larges, eu égard à la nouvelle définition de l'"entreprise", pour inclure la plupart des services, mais ne comprennent pas ordinairement les services professionnels, de sorte que les mots "ou profession" ont été ajoutés.

"produit" - Ce mot ne figure pas à l'article d'interprétation de la Loi actuelle. Le projet de modification l'insère et le définit de sorte qu'il puisse servir, pour la commodité, dans les dispositions de la Loi qui doivent s'appliquer à la fois aux articles et aux services.

"service" - L'article d'interprétation de la Loi actuelle ne définit pas ce mot. La définition est maintenant insérée afin de donner une définition complète du secteur des services auquel la Loi s'appliquera désormais dans l'ensemble. La définition de "service se rapporte aussi à la définition de l'"entreprise" (ci-dessus).

"fournir" ou "approvisionner" - L'article d'interprétation de la Loi actuelle ne définit pas ce mot. La définition est maintenant insérée pour faciliter l'utilisation du mot dans les dispositions de la Loi qui doivent s'appliquer à toutes les opérations concernant un article ou un service énumérées dans la définition.

"commerce, industrie ou profession" - La Loi

actuelle inclut dans la définition de "commerce ou industrie" "toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie." Les mots "commerce ou industrie", dans leur nouveau contexte, suffiraient à englober la plupart des services, mais ne peuvent s'étendre aux services professionnels sans mention expresse. L'expression "commerce, industrie ou profession" se rapporte à la définition de "fusion".

Article 2 du bill: Lorsque fut présenté le projet de loi C-256, certains le critiquèrent en objectant que les exceptions prévues au titre de la négociation collective favorisaient les employés au détriment des employeurs. On peut formuler la même objection à l'article 4 de la Loi actuelle qui dispose simplement que "rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés." Le nouvel article 4, qu'édicte l'article 2 du projet de loi, répond à cette objection au moyen de l'alinéa d) du paragraphe (1). D'autre part, les alinéas c) et d) du paragraphe (1) précisent la loi en reconnaissant explicitement et en exemptant des activités qui s'exercent effectivement à l'heure actuelle, mais au sujet desquelles l'application de l'article 4 de la Loi actuelle n'est pas claire. Le nouvel acticle 4 limite aussi l'exception consentie aux ouvriers et aux employés à ceux auxquels la législation reconnaît le droit de négociation collective, excepté les activités mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe (1) dudit article 4. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4 remplace et établit en permanence l'exception consentie aux pêcheurs, acheteurs et conserveurs de poisson de la Colombie-Britannique, exception que la législation anti-coalitions maintient depuis de nombreuses années bien qu'à titre provisoire, à la suite de l'enquête menée sur les activités des pêcheurs et conserveries de poisson de cette province; l'alinéa étend l'exception à tous les pêcheurs, acheteurs et conserveries de poisson du Canada. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 4 précise qu'aucune exception n'est consentie pour l'accord ou l'entente conclus par un groupe d'employeurs pour refuser des article ou des

des articles ou des services à quiconque.

Le nouvel article 4.1, qu'édicte l'article 2 du projet de loi, excepte de l'interdiction des coalitions (article 32) et de l'interdiction de la fixation du prix de revente (article 38) les accords et les ententes entre personnes dont le commerce des valeurs constitue l'occupation ordinaire, mais uniquement si ces accords et ententes ont trait à la souscription de valeurs; cette expression est soigneusement définie de façon à exclure de l'exemption les activités quotidiennes des courtiers en valeurs qui ne se rapportent pas à un placement initial d'une valeur ou à la distribution d'un important lot particulier de valeurs qui soulève les mêmes difficultés qu'un placement initial. Lorsqu'une émission d'obligations ou d'actions est souscrite, c'est ordinairement par plusieurs courtiers en valeurs que se constituent en syndicat à cette fin, et la constitution de tels syndicats semble être une partie nécessaire du processus d'émission et de distribution des titres. Cependant, ce syndicat peut mettre ses membres en contravention avec l'article 32 parce qu'il les lie nécessairement par des accords et ententes en matière de prix qu'ils offriront pour l'émission, du prix auquel ils revendront les titres, du partage de la clientèle et de questions connexes, parce qu'autrement ils ne pourraient travailler ensemble. Pareil syndicat oblige aussi ses membres, en toute nécessité en raison, à exiger des courtiers auxquels ils revendent, de conserver le prix auquel les titres sont offerts au public investisseurs, pendant une période raisonnable, parce qu'autrement, un courtier, pour réaliser un profit rapide, pourrait se débarrasser des titres qu'il a achetés à si vil prix qu'il découragerait ses confrères de participer à la distribution de cette émission et des suivantes ou saboterait injustement l'accueil fait à cette émission sur le marché. On estime donc que l'exception est nécessaire et raisonnable pour entretenir un climat favorable à la constitution de capital-actions et

de capital-obligations aux fins de l'économie canadienne.

Paragraphe (1) de l'article 3 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 7 de la Loi actuelle dispose que six citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus qui estiment qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être visant une interdiction de fond définie par la Loi peuvent demander une enquête au directeur des enquêtes désignées par la Loi. Le nouveau paragraphe (1) de l'article 7 abaisse l'âge à dix-huit ans, conformément à la modification de l'âge des électeurs au suffrage fédéral et à la tendance générale à abaisser l'âge des obligations civiques. Il remplace aussi la condition de la citoyenneté canadienne par la condition de la résidence au Canada, qui semble un meilleur critère d'acceptabilité pour la fin du paragraphe (1) de l'article 7. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 7 est nouveau et exprime le pouvoir nouvellement conféré au directeur d'enquêter sur une prétendue contravention à une ordonnance de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de juridiction pénale en vertu de l'article 29 quant à l'exploitation abusive d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel, ou à une ordonnance rendue par un tribunal en vertu du nouvel article 29.1 sur les injonctions provisoires ou en vertu de l'article 30 interdisant la prolongation ou la répétition d'une infraction ou l'exécution de tout acte ou moyen visant à prolonger ou à répéter une infraction ou ordonnant l'exécution des actes ou des moyens nécessaires pour dissoudre une fusion ou un monopole ayant fait l'objet d'une condamnation. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 7 est également nouveau et exprime la compétence nouvelle attribuée à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de rendre des ordonnances concernant le refus de vendre (nouvel article 31.2) la vente par voie de consignation (nouvel article 31.3), l'exclusivité, la limitation du marché et les ventes liées (nouvel article 31.4) les arrêts de tribunaux étrangers, etc. (nouvel article 31.5), les lois et directives étrangères, etc. (nouvel 31.6) L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 7 étend le pouvoir du directeur pour lui permettre d'enquêter sur les infractions supposées visant le nouvel

article 46.1, qui considère comme une infraction de contrevenir à une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu des nouveaux articles 31.2 à 31.6 mentionnés ci-dessus.

Paragraphe (2) de l'article 3 du bill: L'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi actuelle dispose que lorsqu'une demande formelle de commencer une enquête au sujet d'une prétendue infraction à la Loi est faite au directeur, la demande doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou d'une attestation exposant la nature de la prétendue infraction et indiquant les noms des personnes soupçonnées. Le nouvel alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 étend la portée de l'article pour y tenir compte, dans les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7, du nouveau pouvoir conféré au directeur, en vertu des nouveaux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa b) de l'article 8 (ci-dessous), d'enquêter sur les prétendues contraventions à des ordonnances rendues en vertu de l'article 29 (exploitation abusive de brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou dessins industriels) au nouvel article 29.1 (injonctions provisoires) et de l'article 30 (interdisant la prolongation ou la répétition d'une infraction ou la dissolution d'une fusion ou d'un monopole); et d'enquêter pour déterminer si une ordonnance pourrait se justifier en vertu des nouveaux articles 31.2 - 31.6, (ci-dessous). L'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 7 reproduit exactement l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi actuelle sauf que son application a été étendue afin d'être conforme aux autres modifications de l'article

Article 4 du bill: Le changement effectué par le nouvel alinéa b) de l'article 8 découle d'autres dispositions et rend conforme l'autorité d'enquêter du directeur aux nouvelles conditions dans lesquelles une plainte peut être portée en vertu du paragraphe (1) de l'article 7, c'est-à-dire lorsque le demandeur

croit qu'il y a lieu pour la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, de rendre une ordonnance en vertu de la nouvelle partie IV.1 (ci-dessous), ou qu'une infraction a été commise à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 29, du nouvel article 29.1 ou de l'article 30, ou qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être en vertu du nouvel article 46.1 (ci-dessous).

Le nouvel alinéa c) de l'article 8, qui découle d'autres dispositions, étend l'autorité du Ministre d'ordonner une enquête à toutes les nouvelles questions sur lesquelles le directeur peut, de sa propre initiative, enquêter. L'alinéa c) de l'article 8 de la Loi actuelle se lit comme suit: "chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être", qui couvre les questions sur lesquelles le directeur a, selon la Loi actuelle, le pouvoir de procéder à une enquête, de sa propre initiative.

Paragraphe (1) de l'article 5 du bill: L'article 16 de la présente Loi prévoit la nomination d'un président de la Commission sur les pratiques restrictives du Commerce, mais ne prévoit pas la nomination officielle d'un vice-président. Les nouveaux paragraphes 16(2.1) et 16 (2.2) prévoient la nomination d'un vice-président et la désignation d'un président suppléant lorsque le président et le vice-président sont absents.

Paragraphe (2) de l'article 5 du bill: Le nouveau paragraphe (8) de l'article 16 fixe le quorum de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce à deux membres, à cause de la compétence nouvelle et importante de rendre des ordonnances que la nouvelle Partie IV.1 (ci-dessous) confère à la Commission, et aussi pour assurer le bon exercice des fonctions en général. En vertu du paragraphe 8 de l'article 16 de la Loi actuelle, deux membres constituent le quorum sauf lorsque trois postes de la Commission sont vacants, auquel

cas un membre suffit pour le quorum. Ainsi le nouveau paragraphe 8 de l'article 16 exige qu'en tout temps, deux membres au moins de la Commission soient en exercice.

Le nouveau paragraphe (9) de l'article 16 conserve à la Commission le pouvoir d'édicter des règles de procédure et d'exécution de ses devoirs et fonctions, mais, conformément au nouveau paragraphe (8) de l'article 16, il omet de l'actuel paragraphe (9) de l'article 16 les mots suivants: "y compris la délégation à un seul membre de tous les pouvoirs de la Commission, sauf celui de faire rapport au Ministre."

Article 6 du bill: Le nouvel alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 18, de même que l'alinéa actuel, autorise le Ministre à ordonner la préparation et la présentation d'un exposé de la preuve dans toutes enquête où le directeur a le pouvoir de préparer et de présenter un tel exposé, de sa propre initiative, c'est-à-dire une enquête sur une infraction prétendue ou supposée visant des dispositions de fond de la Loi, excepté le nouvel article 46.1 relatif à la contravention à une ordonnance de la Commission rendue en vertu de la nouvelle Partie IV.1. La rédaction et la présentation à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'un exposé de la preuve ne sont pas appropriées dans le cas d'une enquête concernant une question sur laquelle la Commission a le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu de la partie IV.1 ou dans le cas d'une supposée infraction au nouvel article 46.1, parce que l'enquête sur ces matières, si les circonstances justifient une action ultérieure, aboutira directement à une requête d'ordonnance auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou à une poursuite devant les tribunaux.

Article 7 du bill: Le nouveau paragraphe (3) de l'article 19 découle d'autres dispositions et ajoute simplement les mots "ou profession" au présent paragraphe (3) de l'article 19, parce que l'application de la Loi est maintenant étendue

aux services et parce que les mots "commerce ou industrie", à la fin du paragraphe, ne conviennent pas aux professions.

Article 8 du bill: L'actuel paragraphe (2) de l'article 20 dispose que personne n'est exempté de déposer ou de produire des pièces à une enquête menée en vertu de la Loi pour le motif qu'un tel témoignage ou une telle pièce risquent de l'incriminer ou de l'exposer à une poursuite ou à une sanction, mais que la disposition orale de cette personne ne servira pas contre elle dans une procédure criminelle, sauf la poursuite en cas de parjure au cours de cette déposition. Les articles 122 et 124 du Code criminel étendent le crime de parjure aux délibérations non judiciaires et aux cas de témoignages contradictoires; il est logique de les inclure dans les cas où le témoignage oral peut être utilisé.

Article 9 du bill: Les enquêtes sur les infractions prétendues ou supposées visant la Loi, ou sur les motifs qui peuvent justifier une ordonnance de la Commission en vertu de la Partie IV.1, doivent, en toute justice pour les intéressés, être ordinairement menées à huis clos. D'autre part, les débats devant la Commission au sujet d'une demande de redressement en vertu de la Partie IV.1, constituant une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, doivent se dérouler publiquement. L'article 27 de la Loi actuelle, qui traite seulement des enquêtes sur les infractions prétendues ou supposées, et dispose que ces enquêtes se déroulent à huis clos à moins que le président de la Commission n'en ordonne autrement, est donc divisé par l'article 9 du projet de loi, en deux paragraphes, afin de tenir compte de la distinction entre l'enquête susceptible de donner lieu à une poursuite ou à une demande de redressement en vertu de la nouvelle Partie IV.1, et les débats concernant cette demande devant la Commission.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 27 dispose que toutes les enquêtes menées sous le

régime de la Loi doivent être menées à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner qu'une enquête menée devant la Commission ou un de ses membres se déroule publiquement, en tout ou en partie.

D'autre part le nouveau paragraphe (2) de l'article 27 dispose que tous les débats devant la Commission, en vertu de la nouvelle Partie IV.1, doivent désormais, sans exception, se dérouler en public.

Le nouvel article 27.1 autorise le directeur à présenter des observations ou des preuves devant tout office, toute commission, ou tout autre tribunal fédéral, chaque fois que la concurrence, intéresse une question dont est saisi cet office, etc. En vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le directeur est réellement le défenseur administratif du principe de la concurrence; cette autorité suppose aussi que les divers organismes gouvernementaux, notamment la Direction des coalitions, coordonnent leur façon d'aborder les questions relatives à la concurrence qui les intéressent.

Article 10 du bill: Le nouveau paragraphe (1) de l'article 29 étend l'application de cet article aux droits d'auteur et aux dessins industriels déposés; ces extensions sont logiques, et ont pour effet d'appliquer l'article à toutes les infractions aux interdictions de fond de la loi. L'actuel article 29 dispose que lorsque la Cour fédérale du Canada, sur dénonciation du procureur général du Canada, juge qu'un brevet ou une marque de commerce ont été utilisés pour accomplir un des objet que l'article 32 interdit d'essayer d'accomplir, la Cour peut rendre diverses ordonnances pour remédier à de tels abus. Le nouveau paragraphe (1) de l'article 29 ajoute aussi aux recours que la Cour peut accorder, en disposant, à l'alinéa c) dudit paragraphe (1) de l'article 29, que la Cour, en plus d'ordonner qu'une licence ou autre droit soient conférés en vertu d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel déposé, peut

ordonner la modification des conditions d'une licence existante; la marque de commerce différant par son caractère d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel parce qu'elle lie l'article auquel elle s'applique à la réputation du propriétaire de la marque, il serait impropre d'ordonner qu'une licence soit conférée en vertu d'une marque de commerce. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 29 donne juridiction, en vertu de l'article même, à une cour supérieure de juridiction pénale, au cas de condamnation par ce tribunal. En vertu de l'actuel article 29, la Cour fédérale du Canada a seule juridiction. Le nouvel article 29.1 autorise la Cour fédérale, ou toute cour supérieure provinciale de juridiction criminelle, à rendre une injonction provisoire en vue de prévenir ce que l'on peut raisonnablement supposer être la perpétration ou la prolongation d'une infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et ce jusqu'à ce que la question soit réglée dans le cadre d'une poursuite ou d'une demande d'ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2). Une telle injonction provisioire ne peut être rendue que si la Cour est persuadée qu'un tort irréparable à la concurrence s'ensuivrait autrement ou que, tout bien considéré, le préjudice irréparable que pourrait subir une personne par suite de la perpétration de l'infraction est plus grave que celui que pourrait vraisemblablement subir une personne contre qui l'injonction est demandée et qui est ultérieurement reconnue innocente de l'infraction supposée. Cette disposition devrait, espère-t-on, contribuer à diminuer le nombre des plaintes selon lesquelles le préjudice infligé à une personne est devenu irréparable au moment où la poursuite arrive enfin à son terme.

Article 11 du bill: La modification du paragraphe (3) de l'article 30 corrige simplement l'oubli de la division de la Cour fédérale du Canada en division de première instance et cour d'appel, de sorte que l'actuel paragraphe (3) de l'article 30 puisse être interprété comme autorisant l'appel direct de la division de première instance à la Cour suprême du Canada.

Article 12 du bill: L'article 31.1 est entièrement nouveau. Le paragraphe (1) de l'article 31.1 accorde un recours en recouvrement de dommages-intérêts et de frais aux personnes qui subissent des pertes ou des dommages en raison d'infraction à la Partie V de la Loi (qui renferme les infractions de fond excepté celles prévues à l'article 46.1), ou parce qu'une personne n'a pas obtempéré à une ordonnance de fond de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou d'un tribunal; il n'est pas nécessaire d'inclure la mention explicite d'une infraction au nouvel article 46.1 parce que pareille infraction consisterait à désobéir à une ordonnance de la Commission. La législation antitrust des Etats-Unis autorise les particuliers à poursuivre en dommages triples; on a constaté que cette disposition aide fort à assurer le respect de la loi. La disposition autorisant la poursuite pour dommages intérêts simples et frais, dont on prévoit qu'elle aidera l'application de la loi contre les coalitions, est plus juste à l'égard des défendeurs poursuivis au civil. Il se peut que la constitutionnalité du nouvel article 31.1 soit mise en doute parce que cet article touche la propriété et les droits civils ou les questions de nature locale ou privée, que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique réserve à la juridiction provinciale et non fédérale; on considère que l'article est valide parce qu'il dispose d'une matière relevant du droit pénal ou concernant l'industrie et le commerce, relevant donc de la juridiction fédérale en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le paragraphe (2) de l'article 31.1, dans le but de faciliter les actions privées en vertu dudit article et d'éviter le doublement inutile des poursuites, prévoit que les procès-verbaux relatifs à une affaire où une personne a été soit condamnée pour une infraction à la Partie V de la loi, soit condamnée ou punie pour n'avoir pas obtempéré à une ordonnance de la Commission ou d'un tribunal, constituent une preuve dont toute action privée intentée en vertu dudit article.

L'article 31.2 est nouveau. Il est destiné à parer à la situation où, à cause d'une coalition (au sujet de laquelle il peut exister ou ne pas exister de preuves suffisantes pour une poursuite), ou par suite de l'absence de concurrence dans un commerce ou une industrie, l'entrepreneur actuel ou éventuel est incapable d'obtenir les services ou les articles nécessaires, bien que ceux-ci existent en quantité suffisante, aux conditions ordinaires du commerce. En pareilles circonstances, le refus de fournir peut résulter simplement du désir de protéger une catégorie de clients acquis contre la concurrence d'un nouveau venu, ou du caractère dynamique ou novateur de l'entrepreneur; il se peut que les droits de douane facilitent le refus de fournir. Cet article se justifie par l'opportunité, du point de vue du public, de réaliser des économies au moyen d'innovations dynamiques dans les méthodes de production et de distribution, et le droit de l'entrepreneur d'obtenir, soit sur le marché intérieur, soit à l'importation, le produit dont il veut faire commerce.

L'article 31.3 est nouveau. Il n'est pas destiné à empêcher l'usage de la vente par voie de consignation lorsque cet usage est pratiqué sans arrière-pensée, mais seulement la vente par voie de consignation à laquelle le fournisseur recourt dans le but exprès de tourner l'interdiction de la fixation du prix de revente ou l'interdiction de la discrimination en matière de prix. Sous le régime de la Loi actuelle, le fournisseur qui veut dicter le prix de revente d'un client donné peut vendre par voie de consignation à ce client et fixer, pour commission, la majoration qu'il souhaite que le client pratique; ou il peut vendre par voie de consignation à un client préféré et lui allouer une commission supérieure à la majoration que peuvent supporter d'autres clients. On avoue qu'il sera difficile de faire la preuve d'intention en vertu de cet article, de sorte que seuls les fournisseurs qui pratiquent ouvertement cet usage dans l'un des buts précités, ont à craindre l'ap-

plication de cet article.

L'article 31.4 est nouveau et vise à prévenir certaines pratiques commerciales qui pourraient avoir un effet défavorable sur la concurrence si elles étaient le fait d'un fournisseur important ou étaient très répandues sur un marché donné. L'objection commune à ces trois pratiques est qu'elles nuisent au libre jeu de l'offre et de la demande et au choix des consommateurs. Par la pratique de "l'exclusivité", le fournisseur exige d'un client qu'il fasse uniquement le commerce de produits fournis ou indiqués par lui, ou l'y incite. Lorsque le fournisseur est important ou que la pratique est répandue, cela peut empêcher injustement les autres fournisseurs d'avoir accès à des débouchés, et par le fait même, diminuer la concurrence. Par la pratique de la "limitation du marché", le fournisseur exige ou tente d'exiger de ses clients qu'ils ne se fassent pas concurrence dans la revente d'un produit, empêchant ainsi la concurrence qui profiterait vraisemblablement aux consommateurs du produit en l'absence de toute limitation. Par la pratique des "ventes liées", le fournisseur exige ou tente d'exiger, comme condition de fourniture d'un produit à un client, que celui-ci acquière, exclusivement ou autrement, un autre produit du fournisseur, brimant ainsi la liberté du client de ne faire le commerce que des produits qu'il estime les plus profitables pour lui et les plus demandés par le public. Des exemptions à l'application de l'article 31.4 sont prévues lorsque la Commission estime que l'exclusivité ou la limitation du marché est une pratique provisoire visant à faciliter l'entrée sur le marché d'un nouveau fournisseur ou produit, et que les ventes liées ont une justification d'ordre technique, notamment lorsqu'une pièce d'équipement offerte par le fournisseur ne peut fonctionner adéquatement qu'en liaison avec un autre produit particulier, ou fonctionne beaucoup mieux avec celui-ci. Une autre exemption est également prévue, dans le cas des ventes liées, lorsque celles-ci sont imposées en vue de garantir le remboursement d'un prêt, notamment lorsqu'une banque exige d'un emprunteur qu'il maintienne un compte chez elle, afin de faciliter la surveillance de sa situation financière.

L'article 31.5 est nouveau. Cet article et le nouveau qui suit, 31.6, sont destinés à empêcher que soient prises au Canada des mesures qui exerceraient des effets contraires sur le commerce de ce même pays, en conséquence de jugements, lois, directives et autres mesures semblables de l'étranger. Le jugement et l'ordonnance d'exécution rendus à l'étranger pourraient prétendre, non seulement dicter la conduite d'une société constituée en corporation dans le pays d'origine du jugement et de l'ordonnance, mais dicter la conduite au Canada d'une filiale de cette société étrangère. Par exemple, le jugement et l'ordonnance de l'étranger pourrait ordonner à la société-mère étrangère d'imposer à sa filiale canadienne de ne pas se servir d'un système de distribution donné. L'effet exterritorial du jugement et de l'ordonnance d'exécution pourrait être profitable au pays étranger, mais contraire au commerce et à l'industrie du Canada. En pareil cas, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce peut, en vertu du nouvel article 31.5, interdire que le jugement et l'ordonnancé ne soient exécutés au Canada, ou n'en autoriser l'exécution que d'une manière qui évite les effets contraires au Canada.

Le nouvel article 31.6 complète le nouvel article 31.5. Un Etat étranger peut essayer, au moyen d'une loi, d'imposer sa politique de commerce extérieur non seulement aux entreprises constituées en corporation dans ce pays, mais, par leur intermédiaire, à leurs filiales canadiennes. Par exemple, un pays étranger a pour politique d'interdire le commerce avec un certain autre Etat étranger, avec lequel le Canada a pour politique de commercer. L'effet exterritorial de la loi étrangère pourrait ainsi être contraire au commerce et à l'industrie du Canada ou une société-mère étrangère pourrait obliger sa filiale canadienne à participer à une coalition. Dans le premier cas, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est investie du pouvoir d'ordonner que la loi étrangère ne soit pas appliquée au Canada sauf d'une manière qui empêche les effets contraires au commerce et à l'industrie du Canada, et dans le deuxième cas la Commission pourrait ordonner que la directive étrangère ne soit pas mise en force. Le paragraphe 2 de l'article 31.6 vise à empêcher toute possibilité de vexations contre une entreprise qui est

déjà poursuivie en vertu du nouvel article 32.1 et pour les mêmes faits.

Article 13 du bill: Cet article donne un titre plus précis à la Partie V de la Loi qui énumère toutes les infractions de fond (excepté celles prévues à l'article 46.1): "Infractions relatives à la concurrence", au lieu d'"Infractions relatives aux échanges."

Paragraphe (1) de l'article 14 du bill: Les modifications à l'article 32(1) en substituant le terme "produit" (tel que le définit l'article 1er du projet de loi) au terme "article", étendent l'application de l'article 32 (l'article des "coalitions") aux services.

Le nouvel alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 32 substitue aux mots "pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article", les mots "pour restreindre ou compromettre indûment de quelque autre façon la concurrence", plus propres à rendre l'alinéa conforme aux dispositions qui précèdent.

Paragraphe (2) de l'article 14 du bill: Dans certains cas au cours des dernières années, on a interprété l'expression "indûment" comme devant signifier l'élimination entière, ou presque de la concurrence sur un marché donné. Dans d'autre cas, les tribunaux ont critiqué une définition aussi astreignante. Il se présente des cas où la concurrence est diminuée à un point tel que cela est, de toute évidence, préjudiciable à la population, mais s'il était catégoriquement décidé que l'expression "indûment" signifie l'élimination entière ou presque de la concurrence, il est possible que ces cas ne puissent satisfaire à un critère aussi sévère. Le nouveau paragraphe (1.1) de l'article 32 a pour but de s'assurer qu'il n'en sera pas ainsi décidé.

Paragraphe (3) de l'article 14 du bill: Cette modification allonge l'énumération des questions sur lesquelles il est loisible à un commerce, une industrie ou une profession de conclure des ententes, sous la réserve que formule le paragraphe (4) de l'article 32 que pareille entente ne doit pas indûment restreindre la concurrence en matière de prix et d'autres éléments essentiels de la concurrence.

Le nouvel alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 32 exprime plus exactement l'idée qu'exprime l'actuel alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 32: "la définition de termes portant sur les échanges"; il ajoute aussi le mot "profession", comme conséquence de la décision d'étendre la loi aux services.

L'alinéa f) du paragraphe (2) de l'article 32 ajoute le mot "promotion" afin d'augmenter la catégorie d'accords auxquels peuvent participer un commerce, une industrie ou une profession pour épargner des frais.

Le nouvel alinéa g) du paragraphe (2) de l'article 32 ajoute "la taille ou les formes des emballages d'un article" aux matières sur lesquelles un commerce ou une industrie ont le droit de conclure des ententes (sous réserve du paragraphe (4) de l'article 32), parce que ces ententes peuvent épargner des frais, abaisser les prix et servir à la commodité du client.

Le nouvel alinéa h) du paragraphe (2) de l'article 32 sur "l'adoption du système métrique pour les poids et mesures", vise à faciliter la transition générale du système actuel au système métrique.

Le nouvel alinéa i) du paragraphe (2) de l'article 32 est aussi entièrement nouveau et ajoute "les mesures visant à protéger l'environnement" aux ententes qui peuvent être légalement faites.

Paragraphe (4) de l'article 14 du bill: Ce paragraphe insère simplement le mot "profession" dans le paragraphe (3) de l'article 32, afin d'assurer l'application de ce paragraphe aux services, et substitue le mot "produits" au mot "articles" au paragraphe (4) de l'article 32, dans le même but.

Paragraphe (5) de l'article 14 du bill: Ce paragraphe substitue simplement le mot "produit" au mot "article" à l'alinéa a) du paragraphe (5) de l'article 32, afin d'en étendre l'application aux services aussi bien qu'aux articles.

Paragraphe (6) de l'article 14 du bill: Ce paragraphe sert à la même fin que le paragraphe (5) de l'article 14 ci-dessus mais en rapport avec les alinéas c) et d) du paragraphe (5) de l'article 32.

Article 15 du bill: Cet article crée de nouvelles infractions découlant de l'exécution de directives étrangères relatives aux coalitions, au sport professionnel et amateur; il fait du "truquage des offres" une infraction de "plein droit".

Le nouvel article 32.1 déclare infraction, aux termes du paragraphe (1) pour toute entreprise fonctionnant au Canada, le fait d'exécuter un ordre étranger donné dans le but de faciliter une coalition qui, formée au Canada, tomberait sous le coup de l'article 32, que l'entreprise soit informée de l'intention ou non. Cette mesure est mise de l'avant parce qu'il semble qu'elle constitue le seul moyen efficace d'attaquer les coalitions formées à l'étranger qui sont délibérément introduites au Canada par l'intermédiaire de filiales canadiennes et sont préjudiciables à l'économie canadienne il faut noter que la mesure ne vise que les entreprises, non les particuliers. Lorsqu'il est reconnu qu'une société peut être soit une société de gestion avec des filiales, soit une société unique avec des divisions, il est évident que cet article comble une lacune dans la Loi actuelle. De plus, un important précédent existe en ce qui se rapporte au complot où, sur

la base de la jurisprudence, l'opinion favorable est qu'un vertu de la loi canadienne une société-mère et une filiale ne peuvent comploter entre elles puisque, en fait, elles sont considérées comme la même entité légale.

Le paragraphe (2) de l'article 32.1 a pour but d'éviter le doublement des procédures lorsque le directeur a déjà invoqué un autre recours en vertu de l'article 31.6 contre une personne qui donne suite à une coalition étrangère.

Le nouvel article 32.2 fait du "truquage des offres" une infraction de "plein droit". Bien qu'ordinairement, le truquage des offres pourrait être réprimé, au titre des coalitions en vertu de l'article 32, c'est un usage malhonnête et il n'y a donc pas lieu à une enquête approfondie pour savoir qu'il est indu.

Le nouvel article 32.3 vise à réprimer les usages du sport professionnel et amateur qui, examinés objectivement par un tribunal, semblent limiter déraisonnablement la chance d'une personne de participer à un sport ou de jouer dans une équipe qui consent à l'accueillir. Le paragraphe (2) de l'article 32.3 tient compte des réalités du sport professionnel et ordonne au tribunal d'avoir égard au fait qu'il peut être nécessaire, si un sport international doit exister au Canada et si les sportifs canadiens amateurs et professionnels doivent y participer, d'accepter certaines conditions édictées à l'étranger. Il ordonne aussi au tribunal d'avoir égard à l'opportunité de conserver un certain équilibre entre les équipes participant à la même ligue, parce que si seul le portefeuille des équipes doit déterminer l'affiliation des joueurs, les équipes les plus riches accapareraient à la fin les meilleurs joueurs, et la ligue ne serait pas viable. Les usages que la nouvelle disposition vise à réprimer sont principalement les restrictions indues au choix du joueur qui passe du sport amateur au sport professionnel et à son choix d'équipes une fois qu'il est reçu à titre de professionnel. Sont particulièrement préoccupants les contrats "à perpétuité" imposés aux

joueurs et qui lient un joueur pour une période indéfinie à l'équipe à laquelle il est affecté. Comme les paragraphes (1) et (2) de l'article 32.3 sont destinés à constituer pour le présent et jusqu'à ce que l'expérience à venir en décide autrement, un code du sport, le paragraphe (3) de l'article 32.3 exempte des dispositions générales de l'article 32 contre les coalitions, les accords et ententes conclus par les équipes de la même ligue sur la participation et les emplois visés au paragraphe (1) de l'article 32.3.

Article 16 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 16 (du projet de loi) étend simplement aux services l'application de l'article 34 de la Loi actuelle, relatif à la discrimination en matière de prix et aux prix abusifs, en substituant le mot "produits" (défini) au mot "articles".

Le paragraphe (2) de l'article 16 du projet de loi propose un nouveau paragraphe (4) à l'article 34 qui créerait deux exceptions à l'interdiction contre la discrimination en matière de prix. La première exception permettrait aux journaux et aux radiodiffuseurs d'appliquer un tarif plus intéressant aux annonceurs locaux qu'aux annonceurs nationaux. Ces organismes d'information disent qu'un tel avantage se justifie du fait que dans le cas de l'annonceur local il y a un certain élément d'information et que le journal et le radiodiffuseur est prêt à assumer une partie du coût. Puisque cette pratique tend à avantager l'entrepreneur local et à réduire la concentration économique, on considère qu'elle est, d'une façon générale, en accord avec la politique de concurrence. La deuxième exception qui permettrait aux banques et aux autres prêteurs d'exiger des conditions ou des taux d'intérêt différents selon le degré des risques, est aussi considérée comme ayant une justification économique.

Article 17 du bill: Cet article modifie seulement l'article 35 de la Loi actuelle au sujet des inégalités de remises de promotion, en étendant l'application de l'article aux services en substituant le mot "produits" au mot "articles".

Paragraphe (1) de l'article 18 du bill: Ce paragraphe refait l'ordonnance des articles de la Loi qui répriment la publicité trompeuse et la fixation du prix de revente, en les rendant plus sévères; il introduit de nouvelles dispositions visant le double étiquetage, les ventes pyramidales

les ventes par recommandation, les ventes à prix d'appel, la vente à prix supérieur au prix annoncé, les concours publicitaires.

Les nouveaux articles interdisant la publicité trompeuse (36 et 36.1) renforcent les anciens articles (36 et 37) de la façon suivante:

(1) le nouvel alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 36 interdit de donner des indications au public sous forme de garantie ou de promesse de remplacer, d'entretenir ou de réparer qui sont essentiellement trompeuses ou qui n'ont aucun espoir raisonnable d'être respectées;

(2) le nouveau paragraphe (2) de l'article 36 prévoit que des indications portées sur un article mis en vente, utilisées dans l'étalage ou se trouvant dans ou sur un objet quelconque distribué au public sont censés être données au public (mais seulement par la personne qui a fait donner l'indication ou qui a importé l'article ou l'étalage au Canada, ce qui protège l'intermédiaire qui agit sans connaissance de la fausse indication);

(3) le nouveau paragraphe (3) de l'article 36 stipule que c'est une infraction de fournir à un distributeur du matériel publicitaire trompeur dans le but de favoriser la vente d'un produit;

(4) le nouvel alinéa a) du paragraphe (4) de l'article 36 stipule qu'une garantie qui ne correspond pas à la garantie qui s'appliquerait en vertu du droit commun est essentiellement trompeuse à moins que ce fait n'y soit clairement mentionné;

joueurs et qui lient un joueur pour une période indéfinie à l'équipe à laquelle il est affecté. Comme les paragraphes (1) et (2) de l'article 32.3 sont destinés à constituer pour le présent et jusqu'à ce que l'expérience à venir en décide autrement, un code du sport, le paragraphe (3) de l'article 32.3 exempte des dispositions générales de l'article 32 contre les coalitions, les accords et ententes conclus par les équipes de la même ligue sur la participation et les emplois visés au paragraphe (1) de l'article 32.3.

Article 16 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 16 (du projet de loi) étend simplement aux services l'application de l'article 34 de la Loi actuelle, relatif à la discrimination en matière de prix et aux prix abusifs, en substituant le mot "produits" (défini) au mot "articles".

Le paragraphe (2) de l'article 16 du projet de loi propose un nouveau paragraphe (4) à l'article 34 qui créerait deux exceptions à l'interdiction contre la discrimination en matière de prix. La première exception permettrait aux journaux et aux radiodiffuseurs d'appliquer un tarif plus intéressant aux annonceurs locaux qu'aux annonceurs nationaux. Ces organismes d'information disent qu'un tel avantage se justifie du fait que dans le cas de l'annonceur local il y a un certain élément d'information et que le journal et le radiodiffuseur est prêt à assumer une partie du coût. Puisque cette pratique tend à avantager l'entrepreneur local et à réduire la concentration économique, on considère qu'elle est, d'une façon générale, en accord avec la politique de concurrence. La deuxième exception qui permettrait aux banques et aux autres prêteurs d'exiger des conditions ou des taux d'intérêt différents selon le degré des risques, est aussi considérée comme ayant une justification économique.

Article 17 du bill: Cet article modifie seulement l'article 35 de la Loi actuelle au sujet des inégalités de remises de promotion, en étendant l'application de l'article aux services en substituant le mot "produits" au mot "articles".

Paragraphe (1) de l'article 18 du bill: Ce paragraphe refait l'ordonnance des articles de la Loi qui répriment la publicité trompeuse et la fixation du prix de revente, en les rendant plus sévères; il introduit de nouvelles dispositions visant le double étiquetage, les ventes pyramidales

les ventes par recommandation, les ventes à prix d'appel, la vente à prix supérieur au prix annoncé, les concours publicitaires.

Les nouveaux articles interdisant la publicité trompeuse (36 et 36.1) renforcent les anciens articles (36 et 37) de la façon suivante:

(1) le nouvel alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 36 interdit de donner des indications au public sous forme de garantie ou de promesse de remplacer, d'entretenir ou de réparer qui sont essentiellement trompeuses ou qui n'ont aucun espoir raisonnable d'être respectées;

(2) le nouveau paragraphe (2) de l'article 36 prévoit que des indications portées sur un article mis en vente, utilisées dans l'étalage ou se trouvant dans ou sur un objet quelconque distribué au public sont censés être données au public (mais seulement par la personne qui a fait donner l'indication ou qui a importé l'article ou l'étalage au Canada, ce qui protège l'intermédiaire qui agit sans connaissance de la fausse indication);

(3) le nouveau paragraphe (3) de l'article 36 stipule que c'est une infraction de fournir à un distributeur du matériel publicitaire trompeur dans le but de favoriser la vente d'un produit;

(4) le nouvel alinéa a) du paragraphe (4) de l'article 36 stipule qu'une garantie qui ne correspond pas à la garantie qui s'appliquerait en vertu du droit commun est essentiellement trompeuse à moins que ce fait n'y soit clairement mentionné;

(5) le nouvel alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 36 prévoit qu'une garantie qui ne prévoit pas d'avantage matériel est essentiellement trompeuse;

(6) pour apprécier la publicité et les indication trompeuses, il faut tenir compte de l'impression générale créée par l'annonce ou l'indication (nouveau paragraphe (5) de l'article 36), ce qui constitue une épreuve plus large et plus objective que l'épreuve prévue à l'article 37(1) actuel par les mots "intentionnellement rédigée ou préparée".

(7) une indication relative à un test de rendement d'efficacité ou de durée d'un produit ne doit pas être faite à moins que l'indication n'ait été donnée auparavant par l'organisme qui a effectué le test ou encore que celui-ci ne l'ait approuvé et donné par écrit la permission de le faire; et une attestation ne doit pas être publiée à moins d'avoir déjà été publiée par l'auteur ou que l'auteur ne l'ait approuvée et n'ait donné par écrit la permission de la publier (nouvel article 36.1(1)). A ce sujet, les paragraphes (4) et (5) de l'article 37 de la Loi actuelle prévoient qu'un test effectué par le Conseil national de recherches du Canada ou par un ministère fédéral constitue une épreuve convenable, mais qu'une annonce ne doit pas en faire mention à moins qu'avant sa publication, elle n'ait été approuvée et que la publication n'ait été permise par écrit par le Conseil ou le ministère.

L'article 36.2 proposé créerait une nouvelle infraction: le double étiquetage. Il empêcherait un marchand de changer, pour un prix plus élevé, le prix plus bas indiqué par lui sur ou dans un emballage ou annoncé dans sa publicité. Cette disposition est une réponse au comportement de certains marchands en période d'augmentation de prix qui ont augmenté les prix indiqués sur les marchandises déjà en vente.

Le nouvel article 36.3 interdit le système connu habituellement sous le nom de "vente pyramidale" lorsqu'il comporte une fausse indication des gains qu'un participant peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Ces systèmes sont souvent essentiellement frauduleux parce qu'ils dépendent, non pas de ventes à des consommateurs éventuels, mais des frais versés pour y participer. Les participants versent ces frais dans l'attente de recevoir des bénéfices des recrues qu'ils ont faites, des personnes recrutées par ces dernières, et des personnes recrutées par des personnes recrutées par ces dernières et ainsi de suite, sans fin. Vu les progressions géométriques en cause, il est évident que le marché devient vite saturé et, sauf les promoteurs ou peut-être leurs recrues initiales, tous restent pris avec des frais énormes à verser ou des stocks invendables, ou encore les deux.

Le nouvel article 36.4 interdit le système connu habituellement sous le non de "vente par recommandation" (qui ressemble un peu à la vente pyramidale, mais s'en distingue considérablement). En vertu de ce système de façon générale, une maîtresse de maison ou une autre personne est amenée à acheter un objet, parfois à un prix exagéré, par la promesse qu'elle recevra une commission sur les ventes faites à des personnes dont elle fournit les noms, ou qu'elle sollicite à acheter, ce qui réduira sensiblement le prix qu'elle a payé, l'équivaudra complètement ou encore fournira un profit net. Comme dans le cas de la vente pyramidale, ce système comporte habituellement une fausse indication quant aux bénéfices auxquels peuvent s'attendre ceux qui sont amenés à y participer.

Le nouvel article 37 est dirigé contre la pratique de la "vente à prix d'appel" en vertu de laquelle un client est attiré vers un magasin par l'espoir d'acheter, à un prix d'aubaine, un objet que le marchand n'a pas du tout ou seulement en quantités réduites, dans le but de persuader le client d'acheter un objet à un prix beaucoup plus élevé. En vertu du nouveau paragraphe (3) de l'article 37 le marchand est exonéré s'il offre au client déçu un produit équivalent, de qualité égale ou meilleure, au prix annoncé ou s'il lui donne une

"deuxième chance", c'est-à-dire lui offre de pouvoir acheter un produit équivalent, de qualité égale ou meilleure, au prix d'aubaine dans un délai raisonnable et tient sa promesse.

Le nouvel article 37.1 vise le cas du marchand qui a annoncé un produit à un prix quelconque et exige un prix plus élevé lorsque le client vient l'acheter.

Le nouvel article 37.2 vise les concours publicitaires qui trompent le public quant aux chances de gagner. Le promoteur peut délibérément présenter d'une façon trompeuse le nombre et la valeur des prix alloués pour le concours; ou il peut continuer à mentionner la possibicité de gagner des prix qui ont déjà été alloués; ou, où l'adresse n'est pas impliquée il peut négliger d'allouer les prix, au hasard, d'une façon objective; ou il peut retarder déraisonnablement la distribution des prix.

Le nouvel article 37.3 exempte de l'application des articles 36 (publicité trompeuse), 36.1 (indications relatives aux tests et attestations), 36.2 (double étiquetage), 36.3 (vente pyramidale), 36.4 (vente par recommandation) 37 (vente à prix d'appel), 37.1 (vente à un prix supérieur au prix annoncé), 37.2 (concours publicitaires déloyaux), les personnes qui impriment, publient ou distribuent les annonces et tout autre document qu'elles ont acceptés afin de les imprimer, de les publier ou de les distribuer dans le cadre ordinaire de leurs affaires, à condition qu'elles obtiennent et enregistrent le nom de la personne qui a commandé l'impression, la publication ou la distribution.

Le nouvel article 38 est une révision de l'article 38 actuel relatif à la fixation du prix. L'article 38 actuel est efficace, mais il comporte des faiblesses. Une de ces faiblesses vient du fait qu'il ne s'applique que dans le cas où un fournisseur tente de fixer le prix de revente en se référant à un prix spécifié, un prix minimum, une

majoration, un rabais, une majoration minimum ou un rabais maximum; et il ne s'applique qu'aux démarches faites par le fournisseur. L'expérience a montré que la fixation du prix peut s'effectuer sans avoir recours à ces allusions précises, tout simplement par l'exhortation de "relever le prix" jusqu'à ce qu'il atteigne un niveau acceptable au fournisseur; l'expérience a aussi montré qu'il est possible que le fournisseur ne soit pas le seul à prendre l'initiative de fixer le prix, mais que d'autres clients peuvent faire des pressions sur lui en vue de contrôler les méthodes de fixation des prix de leurs concurrents. Le nouvel article 38 tente de corriger ces faiblesses en parlant, non pas d'un prix spécifié etc., mais de "tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise" un prix et en mentionnant, non pas le fournisseur qui fournit un objet à revendre, mais "quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit". La portée du nouvel article s'étend aussi maintenant à une personne que jouit de droits en vertu d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel déposé, même si elle n'exploite pas une entreprise de production ou de fourniture du produit auquel se rapporte ces droits. Les défenses stipulées dans le paragraphe (5) de l'article 38 de la Loi actuelle sont abandonnées.

La réserve contenue dans le nouveau paragraphe (2) de l'article 38 est devenue nécessaire d'un point de vue technique, à cause de la nouvelle présentation de l'article afin d'empêcher son application à des communications entre sociétés affiliées ou entre directeurs et employés de la même société ou de sociétés affiliées. De telles communications doivent être considérées comme internes à une seule entité économique et non incluses dans l'interdiction portée contre la fixation du prix de revente.

Le paragraphe (3) de l'article 38, qui est nouveau, fait de la suggestion d'un prix de revente que l'article 38 actuel permettait, une preuve d'une tentative de faire monter les prix, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une indication claire selon laquelle la personne qui reçoit la suggestion ne sera pas pénalisée si elle n'en tient pas compte.

Le paragraphe (4) de l'article 38 est nouveau et stipule que l'annonce d'un prix de revente par un fournisseur, autre qu'un détaillant, est une tentative de faire monter le prix de vente de tout marchand qui vend le produit, à moins que l'annonce ne précise clairement que le produit annoncé peut être vendu à un prix inférieur au prix annoncé.

Le paragraphe (5) de l'article 38 est nouveau et prévoit en fait que les paragraphes (3) et (4) de l'article ci-dessus n'interdisent pas à un fabricant ou à un intermédiaire d'apposer ou d'inscrire un prix sur un objet, son emballage ou son contenant. Entre autres raisons, cette réserve se fonde sur le fait qu'on évite ainsi à plusieurs petits marchands la nécessité fastidieuse et coûteuse de marquer un à un les nombreux articles qu'ils placent sur leurs rayons. Cette réserve place aussi les fabricants et les intermédiaires canadiens sur un pied d'égalité avec ceux qui, à l'extérieur du Canada, apposent ou impriment un prix de revente sur un article destiné au Canada et qui échappent à la loi canadienne. En particulier, elle permet aux éditeurs canadiens de périodiques, de journaux et de livres d'imprimer un prix de vente au détail sur leurs imprimés, comme c'est la pratique courante hors du Canada pour les imprimés qui entrent au Canada. Evidemment, le marchand canadien n'est pas lié par le prix ainsi apposé ou inscrit.

Le paragraphe (6) de l'article 38 est nouveau et déclare que toute personne, habituellement un marchand, commet une infraction si elle tente de persuader, comme condition d'achat, un fabricant ou un autre fournisseur à refuser de fournir un produit à une autre personne qui est normalement un détaillant. En vertu de ce paragraphe, un gros détaillant, par exemple, commet une infraction s'il déclare à un fabricant ou à un autre fournisseur qu'il n'achètera pas son produit à moins qu'il ne refuse de le fournir à un autre détaillant que le premier fournisseur craint à cause de la politique de prix peu élevés du second ou pour d'autres raisons

Le paragraphe (7) de l'article 38 est nouveau

et ne fait que définir ce qu'on doit comprendre par affiliation entre deux sociétés en fonction de la réserve prévue au paragraphe (2) de l'article 38.

L'article 39, selon sa rédaction dans le projet de loi, reprend mot à mot l'article 39 de la Loi actuelle sauf la réserve "sauf disposition contraire de la Présente Partie", qui tient compte d'un droit d'action civile qui pourrait être touché incidemment par un autre article de cette partie.

Paragraphe (2) de l'article 18 du bill: Ce paragraphe est une mesure transitoire et stipule que le nouvel article 37.2 de la loi (ci-dessus) ne s'applique pas à un concours, une loterie ou un jeu qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'article qui donne force de loi à l'article 37.2, puisqu'il serait injuste de déclarer illégal un concours, etc. où le public aurait déjà des droits acquis et au sujet duquel les promoteurs aurait déjà pris des engagements.

Article 19 du bill: Cet article modifie le paragraphe (2) de l'article 44 de la Loi en ajoutant seulement les nouveaux articles 32.1 (l'application aux coalitions étrangères), 32.2 (le truquage des offres) et 32.3 (le sport professionnel et amateur) aux infractions qui ne peuvent être jugées que par des cours supérieures de juridiction criminelle. Il s'agit des cours supérieures des provinces, mais elles incluent aussi la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 46 (ci-dessous).

Article 20 du bill: En vertu du Code criminel, le lieu où une poursuite relative à une infraction peut être engagée est habituellement la division territoriale où l'infraction est censée avoir été commise. Les poursuites en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont ceci de parti-

culier qu'une personne ou une société peut commettre une ou plusieurs infractions du même genre dans une région où cette personne ou société ne se trouve pas habituellement comme lorsqu'une société dont l'établissement principal est dans une province pratique le maintien du prix de revente dans différentes provinces par l'entremise d'agents établis temporairement ou en permanence dans ces provinces. Dans de tels cas, il pourrait être onéreux, tant pour le ministère publique que pour la société poursuivie, d'être obligés d'intenter ou de subir une poursuite dans la division territoriale où l'infraction est censée avoir été commise. Le nouvel article 44.1 vise à régler ce problème en autorisant la tenue d'une poursuite dans toute division territoriale où une société a son bureau central ou une succursale, ou à l'endroit où un particulier réside ou fait des affaires.

Paragraphe (1) de l'article 21 du bill: Ce paragraphe modifie la définition de "participant" du paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi pour y inclure une personne "contre laquelle des procédures ont été intentées" et ainsi, en conjonction avec le paragraphe 21(2) du bill, elle étend le champ d'application de cet article sur la preuve, qui ne s'applique, dans sa forme actuelle, qu'aux poursuites à toute autre procédure intentée en vertu de la Loi pour laquelle on demande à un tribunal ou à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de rendre une ordonnance.

Paragraphe (2) de l'article 21 du bill: Ce paragraphe modifie le paragraphe (2) de l'article 45 de la Loi pour y inclure la mention d'une "procédure" et ainsi, en conjonction avec le paragraphe 21(1) du bill, elle étend le champ d'application de cet article sur la preuve, qui ne s'applique, dans sa forme actuelle, qu'aux poursuites à toute autre procédure intentée en vertu de la Loi pour laquelle on demande à un tribunal ou à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de rendre une ordonnance.

Article 22 du bill: Celui-ci ajoute à la Loi trois nouveaux articles relatifs aux statistiques. Dans les poursuites et autres procédures relatives aux coalitions, fusions et monopoles, il est un point important, relié aux critères de diminution "indue" de la concurrence ou "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public", qui a trait à la portion du marché détenue par la ou les personnes faisant l'objet de poursuites. Dans ce contexte, les statistiques de production, de vente, d'achat, etc. sont pertinentes. Il est douteux que les statistiques produites par Statistique Canada ou tout autre organisme fédéral ou provincial semblable puissent être admissibles en vertu, des règlements ordinaires relatifs à la preuve. Le nouvel article 45.1 les rend explécitement admissibles. Les tribunaux ou la Commission sur les pratiques restrictives du commerce jugeront, bien sûr de la valeur des statistiques présentées dans chaque cas particulier. Les statistiques qui sont tenues confidentielles par des lois fédérales ou provinciales ne pourraient être rendues publiques.

Le nouvel article 45.2 étend la portée de l'article 45.1 en rendant admissibles comme preuves les statistiques recueillies par voie d'échantillonnage. Dans certaines procédures des statistiques différentes de celles remises par l'organisme de collecte de statistiques peuvent être requises. Prenons le cas d'un marchand soupçonné de commettre une infraction en annonçant à tort que ses prix sont généralement plus bas que ceux de tous ses concurrents. Aux fins de la poursuite ou de toute autre procédure, il serait peu pratique de contrôler sur les tablettes de tous ses concurrents le prix de tous les articles qu'offre le marchand. Par contre, un échantillonnage mené dans les régles, par le marchand ou le Directeur, pourrait montrer si oui ou non la prétention du marchand est justifiée

Le nouvel article 45.3 prévoit des mesures de sauvegarde dans ce domaine: la partie — le directeur ou le marchand — contre qui les statistiques sont déposées en vertu de l'article 45.2 peut exiger, aux fins de contre-interrogatoire, la présence de toute personne ayant participé au rassemblement de ces statistiques, et la partie qui a l'intention de déposer des statistiques doit en informer la partie adverse dans un délai raisonnable et lui fournir

un exemplaire des documents qu'elle entend déposer, ainsi que les noms, titres et qualités des personnes qui ont participé à l'établissement des documents.

Article 23 du bill: Cet article modifie le paragraphe (1) de l'article 46 de la Loi actuelle en y ajoutant toutes les nouvelles infractions qui peuvent être jugées selon la procédure de mise en accusation, aux infractions qui peuvent, en vertu du paragraphe (4) de l'article suivant 46 (ci-dessous) et sur l'initiative du procureur général du Canada, être jugées selon la procédure de la mise en accusation devant la Cour fédérale. Cela est conforme au principe selon lequel le procureur général du Canada peut, sous réserve du paragraphe (4) de l'article 46, intenter des poursuites par mise en accusation devant la Division de première instance de la Cour fédérale, au sujet de toutes les infractions à la Loi qui ne peuvent être jugées que par mise en accusation ou qui peuvent être jugées à la fois par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité.

L'article 23 du bill modifie aussi le paragraphe (2) de l'article 46 en y insérant la référence au nouvel article 46.1 (la contravention à une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce) et se conforme ainsi au principe selon lequel toute poursuite intentée en vertu de la Loi devant la Cour fédérale se déroule sans jury.

L'article 23 du bill apporte aussi une modification technique au paragraphe (3) de l'article 46 en incluant le nouvel article 46.1 parmi les articles pour lesquels les appels se font de la Cour fédérale, Division de première instance à la Cour fédérale, Division d'appel et, de là, à la Cour suprême du Canada, puisque le nouvel article 46.1 compte parmi les articles en vertu desquels on peut intenter une poursuite devant la Division de première instance.

L'article 23 du bill modifie aussi le paragraphe (4) de l'article 46 de la Loi actuelle en substituant à la disposition selon laquelle aucune poursuite ne peut être intentée devant la Cour fédérale, Division de première instance, sans le consentement de l'accusé, une disposition selon laquelle aucun particulier ne peut être poursuivi devant cette cour sans son consentement, ce qui élimine le droit d'une compagnie constituée en corporation de refuser de se prêter à une poursuite devant cette cour plutôt que devant une cour supérieure de juridiction criminelle de la province. Si le particulier obtient le droit de refuser de se prêter à une poursuite devant la Cour fédérale, c'est que la Cour fédérale procède sans jury et que la personne peut préférer un procès en présence d'un jury. Toutefois, une poursuite contre une compagnie constituée en corporation doit toujours se faire sans jury et la Cour fédérale siège en tournée; il n'existe donc aucune raison de conserver l'anomalie selon laquelle une compagnie constituée en corporation ne peut être jugée devant cette cour sans son consentement.

Article 24 du bill: Cet article donne force de loi au nouvel article 46.1 aux termes duquel c'est une infraction de contrevenir à une ordonnance rendue par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans l'exercice de son nouveau pouvoir de rendre des ordonnances en vertu des nouveaux articles 31.2 (refus de vendre), 31.3 (vente par voie de consignation), 31.4 (pratiques commerciales), 31.5 (jugements étrangers etc.) et 31.6 (lois, directives étrangères, etc.).

Article 25 du bill: Le nouveau paragraphe (1) de l'article 47 a deux fonctions; d'abord, étendre l'application du présent article 47 aux services (par l'usage du mot défini "produit"); ensuite, élargir la portée de l'enquête que le Ministre peut ordonner en employant, dans l'alinéa b) du paragraphe (1), les mots "... sur toute question que le Ministre certifie... se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi", mots dont le sens est plus large que les mots "... sur l'existence et l'effet de conditions et pratiques" etc., utilisés donc l'alinéa a) du para-

graphe (1).

Article 26 du bill: Cet article modifie l'article 65 de la Loi sur les banques en y insérant un nouveau paragraphe (2.1) qui stipule que le ministre des Fiances, lorsqu'il a raison de croire qu'une infraction à cette Loi a été commise ou est sur le point de l'être, peut demander à l'Inspecteur général des banques de faire enquête et de transmettre les faits au Ministre. Puisque la Loi sur les banques stipule que l'Inspecteur général des banques et le ministre doivent surveiller les banques, il a semblé préférable, en intégrant les services bancaires au champ d'application de la loi sur la concurrence, de conférer une partie de la surveillance additionnelle requise de ce fait au ministre des Finances et à l'Inspecteur général des banques plutôt qu'au ministre de la Consommation et des Corporations et au directeur des enquêtes et recherches.

Article 27 du bill: Cet article donne force de loi à un nouvel article 102.1 de la Loi sur les banques qui déclare que ce sont les stipulations de cette Loi relatives aux ententes entre banques et aux fusions qui s'appliquent aux banques plutôt que l'article 32 (coalitions) et l'article 33 (fusions et monopoles) et les autres stipulations relatives aux ententes et aux fusions contenues dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il est à remarquer que les stipulations de la présente Loi sur les banques requièrent l'approbation du Gouverneur en Conseil pour les fusions entre banques.

Article 28 du bill: Cet article modifie le paragraphe (1) de l'article 138 de la Loi sur les banques. En vertu de ce paragraphe sous réserve du paragraphe (2) de l'article 138 (ci-dessous), il est interdit aux banques et à leurs administrateurs et agents de conclure un accord relatif au taux d'intérêt sur un dépôt (art. 138(1)a)) et au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt (art. 138(1)b)). La modification ajoute à ces questions qui peuvent faire l'objet d'un accord les quatre points énoncés dans les nouveaux alinéas c), d), e) et f), du paragraphe (1) de l'article 138 et substitue à l'amende de $10,000 prescrite jusqu'à présent dans le

paragraphe (1) de l'article 138 une peine d'emprisonnement de deux ans, qui entraînerait, en vertu du Code criminel, dans le cas où un administrateur, un agent ou un employé d'une banque serait déclaré coupable, une amende fixée à la discrétion du tribunal au lieu d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou s'ajoutant à celui-ci et, dans le cas où la banque serait déclarée coupable, une amende fixée à la discrétion du tribunal.

Article 29 du bill: Cet article allonge la liste des questions sur lesquelles les banques sont autorisées à conclure des accords. Le paragraphe (2) de l'article 138 stipule déjà que les interdictions contenues au paragraphe (1) de l'article 138 (ci-dessus) ne s'appliquent pas à un accord relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou payable à l'extérieur du Canada (article 138(2)a)), à un accord applicable seulement aux transactions de deux ou plusieurs banques en ce qui concerne un client de ces banques (article 138(2)b)), à un accord relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques (article 138(2)c)) ou à un accord demandé ou approuvé par le ministre des Finances (article 138(2)d)).

L'article 29 du bill modifie l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 138. L'alinéa modifié peut se ventiler comme suit:

(1) le paragraphe (1) de l'article 138 qui interdit les accords entre banques (décrits ci-dessus) ne s'appliquent pas aux accords applicables seulement aux transactions de deux banques ou plus en ce qui concerne un client de chacune de ces banques (le sens de l'article actuel 138(2)b));

(2) le paragraphe (1) de l'article 138 ne s'applique pas aux accords relatifs seulement (i) aux services rendues entre banques ou (ii) par deux banques ou plus, en ce qui concerne un client de chacune

de ces banques (nouveau);
à condition dans chacun des cas (1) et (2) que le client ait connaissance de l'accord (nouveau),et

(3) le paragraphe (1) de l'article 138 ne s'applique pas aux transactions d'une banque en ce qui concerne un de ses clients, au nom des clients de ce client (nouveau).

Le cas (1) ci-dessus vise à permettre aux banques de conclure un accord relatif au partage des risques, dans lequel cas un accord sur un taux d'intérêt commun est nécessaire du point de vue pratique; mais dans le cas (1), le client doit maintenant être informé d'un tel accord, obligation qui ne s'appliquait pas à l'alinéa (b) du paragraphe (2), de l'article 138 actuel. Le cas (2) ci-dessus vise à permettre aux banques, qui ont conclu un accord dans le but de partager un risque à un taux d'intérêt commun, de conclure également un accord relatif aux services accessoires à rendre au client, ce qui constitue encore une nécessité du point de vue pratique. Le cas (3) ci-dessus vise à permettre aux banques d'établir un mécanisme en vertu duquel deux banques ou plus ou toutes les banques recevront des paiements en faveur d'un client, par exemple un service public, de la part des clients de ce client; ici encore des conditions communes sont nécessaires pour établir ce mécanisme.

L'article 29 du bill inclut aussi au paragraphe (2) de l'article 138 un nouvel alinéa, maintenant l'alinéa d), qui permet aux banques de conclure un accord relatif à l'échange de données statistiques, de renseignements sur le crédit, à la mise au point et à l'utilisation des systèmes, des formules, des méthodes, des techniques et des normes, à l'utilisation d'installations communes ainsi qu'à la recherche et au développement conjoints et enfin à la limitation de la publicité. Il s'agit de questions au sujet desquelles les autres sociétés sont autorisées à conclure des accords en vertu de l'article 32 de la loi sur les coalitions à condition que cela ne réduise pas indûment la concurrence en ce qui concerne les aspects essentiels de la concurrence tels que les prix et la fixation des marchés.

L'article 29 du bill inclut aussi dans le paragraphe (2) de l'article 138, un alinéa nouveau, maintenant l'alinéa e), qui autorise les banques à conclure des accords relatifs à des conditions raisonnables pour participer à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Encore une fois, il est nécessaire, du point de vue pratique, que les banques adoptent une attitude commune relative aux taux d'intérêt et aux autres questions lorsqu'elles participent à ces programmes.

L'article 29 du bill ajoute également au paragraphe (2) de un alinéa nouveau, maintenant l'alinéa f), qui autorise les banques à conclure des accords relatifs au montant qu'elles exigent pour tout service rendu ou payable à l'extérieur du Canada ou rendu au Canada en faveur d'un non-résident. On ne s'attend pas que de tels accords nuisent à l'économie canadienne et qu'ils augmentent les profits des banques en ce qui a trait aux services rendus à l'extérieur du Canada.

L'article 29 du bill inclut aussi dans le paragraphe (2) de l'article 138 un nouvel alinéa g) qui autorise les banques à conclure des accords relatifs aux personnes ou aux groupes de personnes à qui un prêt ou un autre service sera consenti ou fourni à l'extérieur du Canada. Les motifs de cet alinéa sont les mêmes que ceux de l'alinéa f) du paragraphe (2) de l'article 138 ci-dessus.

En résumé, l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 138 demeure le même, le nouvel alinéa b) correspond à l'alinéa b) actuel avec des modifications, l'alinéa c) demeure le même, les alinéas d), e), f) et g) sont nouveaux et le nouvel alinéa h) est le même que l'alinéa actuel d).

Article 30 du bill: Cet article abroge le chapitre 23 des Statuts de 1966-1967 qui exemptait de la Loi les contrats, les accords et les arran-

gements entre pêcheurs ou associations de pêcheurs et les personnes ou les associations de personnes qui achètent ou traitent le poisson en Colombie-Britannique. Cette loi ne serait plus nécessaire parce que l'exemption est contenue dans le nouvel article 4 proposé et l'exemption serait étendu à tout le Canada.

Article 31 du bill: Cet article permet l'entrée en vigueur par proclamation du projet de loi tout entier; ainsi, les personnes dont les activités sont touchées par les modifications disposeront d'un délai raisonnable pour rendre leurs activités conformes à la nouvelle loi. Il permet également de retarder l'application de l'article 32 (relatif aux coalitions) au services, donnant ainsi à cette partie du secteur tertiaire qui n'a jamais été touchée par l'article 32, l'occasion d'adapter ses pratiques à l'inclusion des services en général dans la Loi.

DEUXIÈME ÉTAPE: CE QUI RESTE À FAIRE

Le gouvernement procédera, au cours de la deuxième étape, à l'étude des domaines de la politique se rapportant à la structure industrielle, aux accords de spécialisation et aux modifications des institutions et de l'appareil d'application établis en vertu de la Loi, qui sont nécessaires et souhaitables en conséquence. Ces modifications fourniront également la possibilité d'étudier des techniques plus rapides et plus souples permettant de venir à bout de pratique commerciales peu recommandables, dans le but d'assurer une protection plus efficace du consommateur dans les domaines de juridiction fédérale.

Un des objectifs principaux de la deuxième étape sera de décider, s'il y a lieu, de modifier la loi de façon à ce que certains accords et acquisitions de nature restrictive puissent être soumis à une épreuve d'efficacité et de quelle façon. Aux termes de l'actuelle loi les accords et fusions qui réduisent indûment la concurrence sont interdits sous peine de sanctions criminelles. Le Conseil économique a exprimé l'avis selon lequel une fusion donnée, bien qu'elle soit nuisible à la concurrence, pourrait néanmoins être dans l'intérêt public si elle favorisait l'efficacité. Le Bill C-256 proposait donc que la formule rendant les fusions passibles de sanctions criminelles soit abandonnée. Au lieu de cela, un Tribunal se serait prononcé sur toute fusion particulière dont il était saisi en déterminant d'abord, au moyen d'une série de critères prévus par la loi, si elle aurait pour résultat une diminution appréciable de la concurrence. Il aurait ensuite déterminé, en se reportant à une autre série d'épreuves prévues par la loi, si la fusion présenterait des avantages sur le plan de l'efficacité. Si la fusion satisfaisait à ces épreuves, le Tribunal aurait indiqué son approbation pourvu qu'une partie des avantages en question fût

transmise au public. Si la fusion ne satisfaisait pas aux épreuves, le Tribunal aurait été habilité à en régler le sort par ordonnance, y compris le droit de l'interdire ou de la dissoudre. Pour ce qui est des accords qui réduiraient la concurrence, le Bill C-256 aurait exempté les accords de spécialisation et d'exportation de l'interdiction criminelle si le Tribunal avait décidé qu'ils satisfaisaient aux épreuves prévues par la loi en matière d'efficacité et si certains des avantages qui en résulteraient devaient être transmis au public. Ces dispositions et le rôle du Tribunal à leur égard ont été soumis à diverses critiques qui font actuellement l'objet d'un examen, dans le but d'en arriver à une solution appropriée dans le cadre de la deuxième étape.

Il est toutefois clair qu'une haute priorité devra être accordée dans la deuxième étape à des dispositions visant à améliorer l'efficacité des entreprises canadiennes et leur capacité de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

Un autre objectif majeur consistera à étudier les pratiques commerciales très courantes qui, si elles ne sont pas ordinairement répréhensibles, peuvent dans certaines circonstances être utilisées au détriment de la concurrence. Divers exemples viennent à l'esprit: les administrations interdépendantes, l'absorption des frais de transport et les remises quantitatives. Il est difficile de réglementer ces pratiques en fonction du droit criminel, car leur interdiction priverait l'économie d'instruments concurrentiels utiles. Le fait que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dépend de la compétence du gouvernement fédéral en matière criminelle a déjà fait l'objet de commentaires, et beaucoup le déplorent. Il en est résulté des demandes en vue de l'élaboration d'une formule qui ferait relever du droit civil les mesures législatives fédérales fixant des normes nationales en matière de concurrence.

Il a souvent été dit que le mécanisme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions était destiné à créer à la longue, un milieu raisonnablement concurrentiel où l'entreprise privée puisse prospérer. Il semble que ce n'était le but des auteurs de la Loi de remédier promptement aux pratiques commerciales restrictives ou oppressives. Toutefois, les consommateurs et les petits hommes d'affaires touchés par des pratiques restrictives se sont néanmoins ordinairement attendus à ce qu'il serve à cette fin. C'était en partie pour améliorer le rendement à cet égard que l'ancien Bill C-256 proposait l'établissement d'un tribunal élargi doté de larges pouvoirs lui permettant de trancher certaines questions relatives à la concurrence et de rendre des ordonnances et établir des règlements qui rendraient efficaces ses décisions. Il a été proposé d'apporter des modifications aux fonctions et pouvoirs du principal agent d'exécution en fonction du rôle accru du Tribunal. Ces modifications n'ont pas été incorporées aux propositions de la première étape. Elles peuvent être mieux étudiées au cours de la deuxième étape. Par conséquent, un troisième objectif majeur de la deuxième étape sera de réformer la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de façon à ce qu'elle puisse oeuvrer plus efficacement dans le cadre actuel des affaires. De plus, il est prévu que l'application des modifications proposées lors de la première étape exigera éventuellement un mécanisme d'enquête et d'exécution plus souple, plus rapide et hautement spécialisé.

L'un des objectifs visés de longue date par la politique canadienne de concurrence consiste à faciliter le commerce tant interne que d'exportation. Pour l'atteindre, il faut éviter une multiplicité de règles et de règlements dans les aspects de la politique de concurrence dont l'uniformité peut être assurée par la loi fédérale. C'est là l'une des raisons pour lesquelles la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a servi à appliquer plusieurs mesures de protection du consommateur, en commençant par l'interdiction du maintien du prix de revente en 1952 et en

poursuivant avec les dispositions relatives à la publicité trompeuse quant aux prix et à d'autres sujets introduits par les modifications de 1960, ainsi qu'avec celles concernant la fausse publicité adoptées en 1969. L'expérience de ces dispositions a montré le caractère souhaitable de ce genre d'initiative fédérale, aussi les propositions de la première étape contiennent-elles plusieurs autres mesures de protection du consommateur. Compte sera tenu dans la deuxième étape d'autres pratiques commerciales dont le besoin de réglementation aura été démontré. Les rapports du Comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation et de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires, ainsi que le présent travail du ministère, seront utiles à cet égard. Ce qui est requis est la mise au point d'une technique qui assurera au consommateur une protection efficace et opportune tout en tenant pleinement compte d'abord, des avantages pour les milieux d'affaires de connaître avec une certitude raisonnable les règles de base de leur conduite et, en deuxième lieu, des intérêts du public en général pour ce qui est d'éviter de toucher à des éléments fondamentaux du système économique.

Dans l'élaboration du programme de la deuxième étape, le gouvernement continuera son étude de toutes les observations faites au cours de la discussion du Bill C-256 et examinera les techniques que d'autres pays ont adoptées. Il se propose de compléter ces connaissances par l'expérience du projet de loi acquise à la première étape et continue d'inviter toutes les parties intéressées à lui faire part de leurs vues et recommandations. Nous espérons que le résultat sera une loi modèle. Cette loi sera destinée non seulement à stimuler la concurrence, dans le but général de favoriser l'efficacité et d'améliorer l'allocation des ressources, mais aussi à réprimer les pratiques de concurrence déloyales, au titre de la protection du consommateur sur un marché caractérisé par une technologie avancée et une organisation de production et de distribution de masse.

ANNEXE A

HISTORIQUE DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

HISTORIQUE DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

L'historique de cette législation peut se diviser en sept périodes: 1889-1910; 1910-1919; 1919-1923; 1923-1935; 1935-1951; 1951-1960; 1960 à nos jours.

Le rapport du Comité MacQuarrie, nommé pour étudier la législation et présenter des recommandations, a été rédigé en mars 1952 et comporte l'exposé historique suivant:

"(1) 1889-1910

La législation canadienne en matière de coalitions a pour origine le rapport d'un comité ad hoc de la Chambre des Communes nommé en 1888 pour enquêter sur l'existence, au Canada, d'associations d'intérêts et de coalitions ainsi que sur leur influence sur l'économie canadienne. Le Comité conclut que de telles associations d'intérêts contraires à l'intérêt public existent pour un certain nombre de biens et de services d'emploi courant et il recommande l'adoption de lois pour les réprimer. En 1889, le Parlement a voté une Loi, qui est à l'origine de l'actuel article 498 du Code criminel, définissant comme infraction le fait de comploter, de s'associer, d'accepter ou de se mettre d'accord illégalement en vue:

a) de limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou denrée pouvant faire l'objet de commerce ou d'échanges; ou

b) de restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce de ces articles ou denrées; ou

c) d'empêcher, de limiter ou de réduire indûment la fabrication ou la production de ces articles ou denrées, ou d'en augmenter exagérément le prix; ou

d) d'empêcher ou de limiter indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport ou la fourniture de ces articles ou denrées ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens.

Lors de la codification générale des lois criminelles en 1892, la Loi de 1889 devint un article du Code criminel et l'infraction devint un délit. L'usage malencontreux résultant de l'emploi du terme "illégalement" en même temps que "indûment" ou "déraisonnablement" pour définir l'infraction a rapidement soulevé des difficultés d'interprétation et, après diverses modifications de la loi, le terme "illégalement" a été supprimé de l'article en 1900 et la rédaction a été faite sous la forme qu'elle a conservé jusqu'à nos jours (1952).

Dans sa rédaction améliorée, l'article a été invoqué à l'occasion de six poursuites au cours de dix années qui ont suivi, quatre d'entre elles ayant donné lieu à des condamnations. De plus, les tribunaux ont jugé que des ententes portées devant eux à l'occasion d'un certain nombre de procès civils étaient illégales parce

que contraires à cet article et ont refusé aux parties à ces ententes la reconnaissance de tout droit qui auraient pu en résulter. La plupart de ces cas n'ont cependant pas donné lieu ultérieurement à des poursuites pénales. L'expérience a de plus en plus montré que dans les cas de coalition, l'établissement de la preuve est un problème particulièrement difficile. Dans un cas, au cours de cette période, on a jugé nécessaire de recourir à la nomination d'une commission parlementaire pour recueillir les faits. Il s'agit d'une tâche qui excède normalement les moyens de simples particuliers ou ceux d'une procédure habituelle d'enquête criminelle.

(2) 1910-1919

La Loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 cherche à remédier à cette faiblesse par un mécanisme spécial d'enquête. Tout groupe de six personnes peut s'adresser à un juge pour obtenir une ordonnance enjoignant la tenue d'une enquête sur une coalition présumée.

Une coalition a été définie par la Loi comme a) "tout contrat, accord, arrangement ou combinaison ayant, ou dont l'objet est d'avoir l'effet d'augmenter ou de fixer le prix ou louage de tout article de commerce ou le coût d'emmagasinage ou de transport de cet article, ou de restreindre la concurrence ou de contrôler la production, la fabrication, le transport, l'emmagasinage, la vente ou la fourniture de cet article au détriment des consommateurs ou des producteurs de cet article de commerce", incluant b) "l'acquisition, le louage

ou autrement la prise de possession, ou l'obtention par toute personne, pour les objets susdits, de tout intérêt prépondérant ou intérêt dans les affaires, ou toute partie des affaires de toute autre personne" et c) "y compris ce qui est connu sous les noms de coalition (trust), monopole ou syndicat (merger)".

Si après audition, le juge estime que la situation justifie une enquête, il peut rendre une ordonnance à cette fin. Le ministre du Travail doit alors nommer une commission composée de trois commissaires, un choisi par les plaignants, un désigné par les parties contre qui la plainte a été déposée et le troisième, le président qui doit être un juge nommé par les deux autres membres. La commission a le pouvoir d'exiger la comparution de témoins, de les interroger sous serment, d'exiger la production de pièces et tous les pouvoirs généraux secondaires nécessaires pour effectuer une enquête complète.

La commission a de larges pouvoirs pour établir un rapport; elle peut présenter "toutes les conclusions et les recommandations qui, de l'avis de la commission, sont conformes au fond et aux besoins de la cause". Les rapports doivent être transmis au ministre à la fin de l'enquête et être publiés dans la Gazette du Canada.

Toute personne qu'après enquête, la commission estime avoir agi selon un des agissements énumérés et répondant à l'article 498 du Code criminel, et qui ne met pas fin à ces agissements dans les dix jours suivant la publication du rapport les dénonçant, est passible, en

vertu de la Loi, d'une amende calculée par jour de retard et pouvant atteindre mille dollars par jour pendant la durée de l'infraction.

La Loi de 1910 reprend également une disposition (qui se trouvait initialement dans la loi canadienne de 1897) sur l'emploi de mesures douanières pour lutter contre les pratiques monopolistiques. La Loi sur le tarif des douanes de 1897 a autorisé le gouvernement à ouvrir une enquête, sous la responsabilité d'un magistrat, sur l'existence d'une coalition ou d'une entente qui augmenterait les prix ou augmenterait indûment les avantages des fabricants ou des vendeurs au détriment des consommateurs. Si l'existence d'une telle coalition ou d'une telle entente est établie, les droits sur les denrées en cause peuvent être abaissés ou supprimés par décision de l'exécutif. Selon la Loi de 1910, ces mesures peuvent être prises lorsqu'une commission ou un tribunal a établi l'existence d'une telle entente. De plus, un recours supplémentaire est prévu lorsqu'une commission rapporte que le propriétaire ou le détenteur d'un brevet a fait usage des droits exclusifs dont il bénéficie pour agir selon les modalités énumérées comme étant les mêmes que celles mentionnées à l'article 498 du Code criminel. Dans des cas de ce genre, le ministre de la justice peut engager les poursuites voulues devant la Cour de l'Echiquier pour obtenir la révocation du brevet.

On s'attendait que, grâce à ses dispositions relatives à l'enquête publique et à la publication du rapport, la Loi inciterait, dans une large mesure, à l'abandon d'actions préjudiciables au public sans que l'on ait à recourir à des poursuites; et qu'en cas

de manquement, les poursuites devenant nécessaires, les nouvelles mesures pour découvrir et ordonner les faits faciliteraient l'instruction de la plainte. En réalité, les dispositions de la Loi n'ont été utilisées qu'une fois avant que le pays n'ait été absorbé par les problèmes de la Première Guerre mondiale. Deux faiblesses principales sont apparues dans la loi. La première était que des citoyens, simples particuliers, au nombre de six pour chaque requête, hésitaient à endosser la responsabilité considérable d'entamer des recherches avec les frais et la publicité qu'elles impliquaient. En second lieu, personne et aucun organisme n'était prévu pour mettre en application la législation de manière continue. Une commission ad hoc était formée. Dès qu'elle avait terminé son enquête et déposé son rapport, la commission cessait d'exister. Il n'existait donc aucune procédure, pour constater si les recommandations du rapport avaient été suivies ou si elles ne l'avaient pas été.

(3) 1919-1923

La hausse rapide du coût de la vie qui a suivi immédiatement la Première Guerre mondiale a conduit en 1919 à la constitution d'un Comité spécial de la Chambre des Communes. Le Comité a recommandé la création d'une Commission permanente chargée d'appliquer la loi concernant les ententes commerciales et les monopoles et de lutter contre les bénéfices excessifs et les accaparements.

La législation subséquente a créé une Commission permanente, la Commission du commerce, composée de trois commissaires.

La Commission est chargée de l'application de la Loi des coalitions et des prix raisonnables. D'après les dispositions de cette Loi, la fonction de la Commission est double. Tout d'abord, la recherche et la répression des ententes, des monopoles, des trusts et des fusions constituant une coalition, ensuite, le contrôle des accaparements de marchandises et des hausses abusives de leur prix.

En application de la première partie de la Loi, la Commission peut ouvrir une enquête soit de sa propre initiative, soit si une personne lui en fait officiellement la demande. Elle a des pouvoirs d'enquête étendus et, au terme de la procédure, elle peut rendre des ordonnances enjoignant à certaines personnes de mettre fin et de renoncer à toute pratique considérée interdite par la Loi. La Loi définit une coalition comme un agissement qui, d'après l'opinion de la Commission, a des effets, ou peut avoir des effets préjudiciables ou contraires au public et elle considère que cela comprend:

a) les fusions, les trusts et les monopoles, vrais ou réputés tels,

b) le lien résultant de l'achat, de la location ou de l'acquisition par un autre mode par toute personne de tout contrôle sur la totalité ou sur une partie de l'entreprise d'une autre personne ou de toute participation à cette entreprise, et

c) tout contrat, convention, accord ou entente formelle ou tacite qui aurait pour effet, ou

qui serait destiné à avoir pour effet, de: (1) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'entreposage ou de vente; (2) d'empêcher, de limiter ou de diminuer la fabrication ou la production, (3) de fixer un prix imposé, un prix de revente, un prix imposé de location, un prix imposé d'entreposage ou de transport, ou de pousser à la hausse des prix de vente, de location ou de production d'un article, d'une location, d'un entreposage ou d'un transport; (4) d'empêcher ou de limiter la concurrence, dans une région donnée ou en général, en matière de production, de fabrication, d'achat, d'échange, de vente, de transport, d'assurance ou de fourniture ou d'exercer une influence importante sur les conditions de cette concurrence; ou (5) de restreindre ou de porter un préjudice de toute autre manière au commerce.

Toute personne qui ne se soumet pas à une ordonnance de la Commission se rend coupable d'un délit et la Commission peut déférer sa cause au procureur général d'une province pour que des poursuites soient engagées contre lui.

La Loi reprend également les dispositions relatives aux droits de douane et aux brevets qui figuraient dans la Loi des enquêtes sur les coalitions de 1910.

La Loi interdit, dans sa deuxième partie, les profits excessifs et l'accaparement. La Commission a le pouvoir,

et elle est chargée, de combattre, d'interdire et de faire des enquêtes sur toute infraction ou contravention à la Loi, sur les profits excessifs et sur toutes les pratiques touchant à la détention ou à l'utilisation de biens nécessaires à la vie, dans la mesure où, de l'avis de la Commission, elles visent à en augmenter les prix de revient ou les prix de vente.

Il faut souligner que cette loi corrige deux des principaux défauts de la Loi de 1910, notamment l'absence d'une instance permettant de l'appliquer de manière continue et le fait de ne lancer des enquêtes qu'à la demande de personnes intéressées à titre privé.

La Commission a commencé à fonctionner, mais cette activité a été suspendue lorsque ses pouvoirs eurent été remis en question par des recours constitutionnels devant les tribunaux en 1920. Après un avis de la Cour suprême du Canada pour lequel l'opinion des juges a été également partagée, le Comité judiciaire du Conseil privé, jugeant en appel en 1921, a décidé qu'en raison des implications administratives du contrôle direct qu'elle prévoyait, cette loi excède la compétence législative du Dominion et par suite, elle a donc cessé de s'appliquer.

(4) 1923-1935

Il s'ensuivit l'adoption en 1923 de la Loi des enquêtes sur les coalitions. La définition très complète du terme "coalition" qui figurait dans la Loi de 1919 a été presqu'entièrement conservée,

mais la nouvelle loi ne prévoit aucune instance administrative ayant pouvoir d'ordonner la cessation de certaines activités. Un registraire permanent est nommé pour exécuter la Loi. Il est doté du pouvoir d'effectuer une enquête préliminaire soit lorsque six personnes lui en font officiellement la demande, soit sur instruction ministérielle ou encore chaque fois qu'il a lui-même des raisons de croire qu'une coalition existe ou est sur le point de se former. Si, au terme de l'enquête préliminaire, le registraire conclut ou que le Ministre décide qu'une enquête officielle est nécessaire, cette enquête est menée par le registraire lui-même ou par un commissaire nommé à cet effet.

Au terme de l'enquête officielle, un rapport est transmis au Ministre et, s'il s'agit du rapport d'un commissaire, le Ministre doit le rendre public dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception par le Ministre, sauf dans les cas où le commissaire a lui-même recommandé de différer cette publication; dans ce cas, le Ministre a un pouvoir discrétionnaire quant à la publication totale ou partielle du rapport.

D'après la Loi, le fait d'être partie à la formation ou au fonctionnement d'une coalition, d'en être informé ou d'y assister en connaissance de cause constitue un délit. Toute personne reconnue coupable de ce délit est passible d'une amende n'excédant pas $10,000 ou de deux années de prison s'il s'agit d'individus et d'une amende n'excédant pas $25,000 s'il s'agit de sociétés.

Les dispositions antérieures relatives aux mesures que pouvait prendre l'exécutif en matière de droits de douane et de retrait judiciaire des droits attachés à un brevet sont maintenues dans la nouvelle loi.

Après qu'un certain nombre d'enquêtes ont été effectuées en application de ses dispositions, la Loi de 1923 voit à son tour contester sa constitutionnalité. A l'occasion d'un renvoi, sur la question de la validité tant de la Loi des enquêtes sur les coalitions que de l'article 498 du Code criminel, le Comité judiciaire du Conseil privé juge en 1931, confirmant un jugement de la Cour suprême du Canada dans le même sens, que les actes législatifs contestés relèvent bien de la compétence du Parlement fédéral comme étant une législation entrant dans le domaine du droit pénal.

(5) 1935-1951

En 1935, à la suite d'une étude de la législation sur les coalitions, qui fait partie d'une enquête plus large sur les marges de prix, et plus généralement sur les pratiques commerciales, la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, votée cette année là crée une commission de trois membres (les membres de la Commission du Tarif existante formaient la Commission en vertu de la Loi à laquelle sont transférés les pouvoir de mise en application de la Loi des enquêtes sur les coalitions, y compris le pouvoir d'ouvrir et de mener des enquêtes.

Les dispositions existantes relatives aux enquêtes et aux rapports correspondants sont maintenues; mais la nouvelle Loi donne également à la Commission, si elle découvre, à la suite d'une enquête menée en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions, qu'une concurrence ruineuse et décourageante existe dans un secteur et que des accords passés entre des personnes appartenant à ce secteur pour modifier les modalités de la concurrence ne restreindraient pas indûment le commerce ni n'auraient d'effets contraires à l'intérêt général, le pouvoir de recommander l'approbation de ces accords par le gouverneur en conseil. Elle peut également recommander l'approbation lorsqu'à son avis, des accords existants empêchent une concurrence ruineuse ou décourageante et ne sont pas contraires à l'intérêt général. Le gouverneur en conseil, s'il est d'avis que les conclusions de la Commission sont bien fondées, peut approuver les accords et établir des règlements en demandant à la Commission de contrôler les effets de ces accords.

La Commission a le pouvoir de sommer toute personne travaillant dans le secteur qui fait l'objet d'un accord approuvé, de fournir tous les renseignements relatifs au fonctionnement de ce secteur, et, de sa propre initiative et à son absolue discrétion, elle peut recommander au gouverneur en conseil de retirer une approbation précédemment donnée à un accord.

L'approbation d'un accord fait obstacle à toute poursuite en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions ou des articles 498 ou 498A du Code criminel, sauf dans les cas où la Commission donne son consentement à de telles poursuites.

La Commission peut également ouvrir une enquête à la suite de plaintes pour pratiques commerciales déloyales et transmettre la plainte, accompagnée de toute preuve à l'appui, au Procureur général du Canada, en lui recommandant d'engager des poursuites s'il apparaît qu'il y a infraction à l'une des lois fédérales interdisant les pratiques commerciales déloyales. Pour les fins de la poursuite, un Procureur de la Reine nommé en vertu de la Loi, a la responsabilité de diriger les poursuites pour le compte du gouvernement fédéral et peut aider les autorités provinciales lorsqu'elles engagent des poursuites en matière de pratiques commerciales, tout en étant à la disposition de la Commission pour l'aider par des enquêtes menées au sujet de plaintes.

La Commission peut de plus, tenir des conférences sur les pratiques commerciales en réunissant des personnes travaillant dans un secteur donné afin d'étudier les pratiques commerciales dans ce secteur et de déterminer ce qui est déloyal ou indésirable dans l'intérêt de ce secteur ou du public. De telles conférences peuvent être convoquées par la Commission sur ordre du gouverneur en conseil, à la demande de personnes travaillant dans l'industrie, ou de sa propre initiative. La Commission peut rendre publique l'opinion de la majorité de la conférence ou celle de la Commission en ce qui concerne toute pratique commerciale jugée déloyale ou indésirable.

La Commission est autorisée à coopérer avec les "Board of Trade" et les Chambres de commerce à propos de tout arbitrage commercial. Sur ordre du gouverneur en conseil, elle peut mener des études économiques générales.

Un recours constitutionnel porté devant la Cour suprême peu de temps après le vote de la Loi a confirmé que les pouvoirs accordés à la Commission par l'article 14 de la Loi lui permettant d'approuver des accords restreignant la concurrence excédaient la compétence législative fédérale. Les dispositions relatives aux enquêtes n'étaient pas modifiées par la décision de la Cour. Bien que, officiellement, la Commission ait continué à exister en droit jusqu'en 1949 et qu'elle ait de 1937 à 1946 partagé sa juridiction en matière de coalitions avec le commissaire nommé en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions, en fait, la Commission n'a exercé aucune fonction en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions. Depuis 1946, tant en droit qu'en fait, le Commissaire a été seul dans son poste en tant que fonctionnaire chargé de l'application de la Loi.

La principale modification apportée par la loi de 1937 est de réinstaurer la mise en application de la Loi des enquêtes sur les coalitions par un seul fonctionnaire. La charge de registraire, qui existe depuis 1923, est supprimée, et on y substitue celle de Commissaire. La procédure prévue pour la nomination de Commissaires spéciaux ou ad hoc était maintenue. La disposition exigeant la publication des rapports s'étend désormais aux rapports du Commissaire permanent et elle concerne normalement la plupart des enquêtes effectuées en vertu de la Loi. Cela constitue un renversement de position par rapport à l'ancienne pratique. Après 1937, le rôle du Commissaire spécial se borne à se joindre au personnel de la Commission lorsqu'une enquête immédiate apparaît souhaitable et que le Commissaire est déjà occupé par d'autres tâches."

Le Conseil économique du Canada signale dans son Rapport provisoire sur la politique de concurrence de juillet 1969 que dans la loi de 1923:

> "la définition d'une coalition semblait applicable effectivement à la plupart, sinon à la totalité, des services mais, comme la majorité des poursuites intentées au cours de cette période ont été fondées sur l'article du Code criminel interdisant les coalitions plutôt que sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la situation quant aux services n'a jamais été tirée au clair par les tribunaux. Lorsqu'il s'est agi de modifier la Loi en 1935, le gouvernement Bennett a d'abord présenté un bill renfermant la même définition que celle qui figurait dans la Loi de 1923 mais, à la suite d'un débat au Comité sénatorial des banques et du commerce dont il n'y a pas de compte rendu, le Sénat a renvoyé à la Chambre, et celle-ci a fini par accepter, un bill modifié qui limitait la portée de la Loi aux activités relatives à des articles et au prix de l'assurance."
> (pp. 161-2)

Ce rapport donne un historique de la législation au cours de la période qui a suivi, comme le montre l'extrait suivant:

> "Le Rapport MacQuarrie et
> <u>les modifications de 1951-1952</u>
>
> Une controverse au sujet de la publicité et de la suspension des activités contre les coalitions,

au cours de la Seconde Guerre mondiale, alors que la production, la répartition des ressources et les prix étaient soumis à une réglementation directe, a conduit à l'établissement du Comité MacQuarrie chargé d'une étude complète de la loi. En décembre 1948, le Commissaire aux coalitions, M. F.A. McGregor, a fait parvenir au ministre de la Justice les résultats d'une enquête au sujet de l'industrie meunière. Il y déclarait que les grandes sociétés meunières avaient des ententes au sujet de leurs prix depuis au moins 1936, que ces ententes avaient été maintenues en vigueur durant la guerre et que les entreprises en cause avaient pratiqué la collusion dans leurs offres au gouvernement. En dépit des prescriptions de la Loi, le rapport n'avait pas encore été publié en octobre 1949. Le 29 octobre, M. McGregor a remis sa démission dans une lettre où il demandait "une loi encore plus sévère que la loi actuelle, et un exposé clair de la politique du gouvernement au sujet de son application". Le rapport déposé à la Chambre des communes le 7 novembre posait, en particulier, la question de principe suivante: Une industrie peut-elle être censurée pour avoir suivi des politiques sanctionnées par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, au cours des hostilités, et tacitement permise par le gouvernement durant la période subséquente de levée des restrictions?

Le Gouvernement, soumis à un barrage de critiques pour sa conduite en cette affaire, a chargé en 1950 le Comité MacQuarrie d'étudier les méthodes et les objets de la Loi des enquêtes sur les coalitions ainsi que les lois

connexes, au Canada et à l'étranger. Le Comité devait aussi recommander les modifications à apporter à la Loi des enquêtes sur les coalitions afin "qu'elle contribue plus efficacement à favoriser et à sauvegarder notre économie libre".

Après avoir entendu les intéressés et fait des études de son propre chef, le Comité a publié son rapport en deux tranches. Il avait reçu des instructions expresses de se prononcer sur le maintien des prix de revente et son rapport "intérimaire", d'octobre 1951, était entièrement consacré à cette question. Après une étude à la lumière de deux grands principes -- "la désirabilité d'une économie libre et le besoin d'efficacité économique -- il concluait que le maintien des prix de revente "pratiqué sur une échelle grandissante comme c'est actuellement le cas" n'était pas justifiable. Il recommandait donc que soit déclaré infraction le fait, pour un fabricant ou tout autre fournisseur, de:

"1. Recommander ou prescrire des prix minima de revente pour ses produits;

2. Refuser de vendre, retirer une franchise ou prendre toute autre mesure comme moyens d'imposer des prix minima de revente."

En rapport avec la fixation des prix de revente, le Comité a également considéré les "ventes à perte". Tout en condamnant cette pratique, comme monopolistique et non favorable au bien-être général, il estimait qu'elle ne présentait pas de danger immédiat dans les conditions d'inflation et de pénurie relative qui existaient alors.

Après une étude de ce rapport provisoire en décembre 1951, le Parlement a apporté, à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, une modification interdisant la fixation de prix minimums de revente, mais non le fait de suggérer ces prix.

Le rapport final du Comité a été publié en mars 1952. Malgré qu'il ait insisté sur la nécessité de politiques publiques de concurrence pouvant "être adaptées à des problèmes complexes qui changent rapidement", le Comité n'a pas voulu proposer de changements profonds au concept et à l'orientation de la Loi sur les coalitions. Une des principales entraves à de tels changements était d'ordre constitutionnel. Le Comité rappelait que les principaux moyens employés pour combattre les monopoles avaient été la publicité et les poursuites au criminel, et ajoutait: "cette orientation est surtout attribuable au fait que la législation a été basée sur la juridiction fédérale en matière criminelle et que c'est pour cette raison qu'elle a été déclarée constitutionnelle par les cours de justice". Le Comité notait une autre "école de pensée" selon laquelle le gouvernement fédéral, ayant compétence en matière de commerce, avait du fait même plein

droit de s'occuper des cas de monopole, du moins lorsqu'ils étaient de nature à influer sur le commerce international et interprovincial. Cependant, cette opinion n'ayant été confirmée par aucune décision judiciaire, le Comité préférait remettre à plus tard la question d'un élargissement de la portée de la loi. Il ajoutait: "Nos recommandations visent à raffermir et à améliorer les méthodes, l'organisation et les remèdes prévus par la Loi plutôt qu'à les révolutionner."

La principale recommandation du Comité MacQuarrie portait sur l'administration; elle préconisait la séparation des fonctions entre l'enquête et la recherche, d'une part, et l'appréciation et la préparation d'un rapport, d'autre part. Des hommes d'affaires avaient protesté contre le fait que le Commissaire se trouvait dans une situation où il était à la fois accusateur et juge. Le Comité recommandait donc que ces fonctions du Commissaire soient dissociées et confiées à deux organismes distincts: un organisme d'enquête et de recherche et une commission chargée d'apprécier les faits et de faire rapport. La modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en 1952, stipulait la nomination d'un Directeur des enquêtes et recherches et l'établissement d'une Commission des pratiques restrictives du commerce composée d'au plus trois membres nommés par le gouverneur en conseil. Le Directeur aurait la faculté d'instituer des enquêtes, mais ne pourrait exercer les pouvoirs nécessaires pour les mener à bien (saisir les documents, interroger oralement des témoins et ordonner la présentation

de dossiers) sans l'autorisation d'un membre de la Commission. La Commission devait entendre les témoins et apprécier tous les éléments de preuve présentés par l'organisme d'enquête et de recherche, ainsi que toute autre preuve nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à l'enquête aient eu l'occasion de se faire entendre.

Le Comité recommandait que la Commission fasse rapport au Ministre et que la coutume de publier ce rapport soit maintenue à cause de ses effets préventifs, et que la portée de ce rapport soit élargie. Le Comité s'inquiétait également des divers secteurs de la politique gouvernementale qui empiétaient sur la politique de concurrence:

> Une foule d'autres aspects de la politique du gouvernement fédéral sont de nature à renforcer ou affaiblir considérablement le pouvoir des monopoles. Les prêts d'argent, la politique monétaire, les accords en matière de commerce international, le contrôle des importations et des exportations, les travaux publics, les mesures fiscales, les recherches technologiques sont de nature à atteindre directement ou indirectement les intérêts de groupes particuliers d'entreprises. La nature et les modalités d'application de nos lois sur les banques, les compagnies d'assurance et les corporations peuvent aussi avoir de profondes conséquences sur les tendances monopolistiques

de notre économie.

Pour assurer la coordination voulue de la politique gouvernementale, le Comité recommandait, premièrement, que soient établis les rouages administratifs nécessaires pour assurer une liaison étroite entre la commission proposée et les autres services gouvernementaux dont l'activité pouvait influer sur le degré de concurrence de l'économie, et, deuxièmement, que la commission soit autorisée à recommander des modifications à toute loi ou régime administratif relevant de la compétence du Parlement, lorsque "de telles modifications pourraient efficacement rectifier une situation ou une pratique monopolistique peu souhaitable". Sans établir de moyen administratif d'assurer une plus étroite liaison, la loi de 1952 renfermait la disposition suivante au sujet du rapport de la Commission des pratiques restrictives du commerce: "Ce rapport doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélées par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours."

En matière d'infraction, le Comité ne proposait aucune nouvelle interdiction comme moyen de renforcer les dispositions de la Loi, relatives aux fusions, et aux monopoles, ou d'empêcher les pratiques monopolistiques discriminatoires ou préjudiciables. Dans le corps du Rapport, le Comité traitait des pratiques discriminatoires en matière de prix, dans lesquelles

il incluait la discrimination quantitative (escomptes injustifiés fondés sur la quantité) et géographique (système d'égalisation ou de primes à l'égard des coûts de transport, de zonage ou de points de parité). Le rapport mentionnait d'autres pratiques plus nuisibles, "celles qui harcèlent et harrassent les rivaux, les guerres des prix, les "ventes à perte", les menaces et les fausses rumeurs". Le Gouvernement a suivi les conseils du Comité et, dans sa loi de 1952, il a laissé les dispositions visant les infractions à peu près inchangées, sauf qu'au sujet de la discrimination de prix, il a précisé que l'interdiction visait uniquement la pratique systématique et non des actes isolés. Le Comité recommandait également au Ministre de soumettre la pratique des ventes à perte au futur organisme d'enquête et de recherche et à la future commission; ces organismes ayant plus tard étudié la question ont décidé de ne pas proposer de modifications à la Loi.

La loi de 1952 a aussi donné suite à la principale recommandation du Comité en matière de remèdes, savoir: "que les présentes limites statutaires se rapportant aux amendes soit abolies et que le montant de ces amendes, dans chaque cas, soit laissé à la discrétion des tribunaux". En outre, le Comité avait proposé le recours à "des remèdes judiciaires additionnels" comme les ordonnances restrictives. Une disposition a donc été insérée dans la Loi, qui autorisait les tribunaux à rendre des ordonnances interdisant la répétition ou la continuation d'une infraction et, dans le cas d'un contravention aux dispositions relatives aux

fusions, trusts ou monopoles, à ordonner la dissolution de la fusion ou du monopole "de la manière que la cour prescrit".

La recommandation du Comité que la recherche dans le domaine des situations et pratiques monopolistiques constitue "une des fonctions les plus importantes de l'organisme d'enquête et de recherche" a conduit à l'introduction d'une nouvelle disposition dans la Loi. L'article 42 prévoyait des enquêtes de la part du Directeur, de sa propre initiative ou sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, sur les situations de monopole ou sur les restrictions au commerce à l'égard de "tout produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce". Ces "enquêtes générales" devaient être considérées de la même manière que les enquêtes au sujet d'infractions possibles à la loi. Comme l'avait proposé le Comité, la publication des conclusions d'une telle enquête devait attendre que toute la preuve ait été examinée par la Commission qui, ensuite, enverrait le rapport au Ministre en vue de sa publication. Depuis 1952, cinq de ces pratiques discriminatoires en matière de prix dans le commerce de l'épicerie, à l'assurance-automobile, aux produits pharmaceutiques et aux pneus, accumulateurs et accessoires vendus dans les stations-service.

Les modifications de 1960

C'est en 1960 seulement, à

l'occasion d'autres modifications à la loi visant les coalitions, que le Gouvernement a donné suite à la recommandation du Comité MacQuarrie d'insérer les dispositions du Code criminel visant les coalitions dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En même temps, la définition de "coalition" a été supprimée, le terme "trust" éliminé et des dispositions distinctes ont été établies pour définir les fusions et les monopoles, et en faire des infractions dans les seuls cas où ils sont ou semblent devoir être exploités "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public".

En outre, le Parlement a ajouté certaines dispositions à l'article de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, visant les coalitions ou les conspirations. Recourant à une tournure de phrase assez inusitée, il déclarait dans une de ces dispositions que "la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs" de certains actes, y compris "l'échange de données statistiques", " la définition de termes portant sur les échanges", "la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur", la restriction de la réclame", ou d'autres activités admissibles. Néanmoins, dans une autre nouvelle disposition, il précisait que cette exception ne devait pas devenir un moyen de contourner l'interdiction fondamentale frappant les coalitions et les conspirations.

Une autre nouvelle disposition visait les accords en matière d'exportations. Elle portait que "la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation d'articles du Canada". Toutefois, il était immédiatement ajouté que la disposition ne s'appliquait pas si l'entente avait pour effet de réduire le volume des exportations d'un produit, de porter préjudice aux exportateurs ou exportateurs éventuels canadiens, ou de réduire indûment la concurrence sur le marché intérieur.

L'article interdisant la fixation des prix de revente a également été modifié. Une disposition de la loi de 1952 rendait coupable d'une infraction tout fournisseur refusant de vendre à un marchand qui n'acceptait pas de respecter ses prix. Cependant, en 1960, le Parlement a établi une série de chefs de défense en faveur du fournisseur accusé de refus de vendre. Dorénavant, l'accusé ne pouvait être tenu pour coupable s'il établissait à la satisfaction du tribunal "que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient" que l'acheteur utilisait ses produits pour des ventes à perte, en faisait une publicité trompeuse, ou n'assurait pas le service après-vente auquel les acheteurs avaient raisonnablement droit de s'attendre. Ainsi, tout en désapprouvant de façon manifeste ces pratiques, le Parlement n'allait pas jusqu'à les interdire directement.

Cependant, le Parlement a inséré dans la Loi une disposition rendant illégales les fausses indications du prix régulier d'un article (réclame trompeuse au sujet des prix). Une autre nouvelle disposition interdisait les remises discriminatoires à des fins de réclame ou de publicité. Cette dernière disposition avait un double objet: empêcher la discrimination dans la distribution et restreindre les dépenses en publicité.

En 1960 également, le Parlement a renforcé l'interdiction visant la discrimination en matière de prix sur une base géographique, en interdisant à un vendeur de se livrer à une politique de vente d'articles, dans une région quelconque, à des prix inférieurs à ceux qu'il exigeait ailleurs lorsque, par ce moyen, il parvenait, cherchait ou tendait à réduire sensiblement la concurrence ou à éliminer un concurrent.

Une modification a également été apportée aux modes de poursuites en vertu de la Loi. La faculté de s'adresser dans tous les cas à une cour supérieure de juridiction criminelle était maintenue mais, dorénavant, des poursuites pouvaient être intentées par le Procureur général du Canada devant la Cour de l'Echiquier du Canada, à la condition que tous les inculpés y consentent. (Il y avait exception, cependant, à cette disposition, dans les cas de réclame trompeuse au sujet des prix, qui devenaient punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.) La

nouvelle disposition avait l'avantage d'éviter tous les appels intermédiaires et de s'orienter dans le sens d'un seul tribunal spécialisé pour l'audition de toutes les causes relevant de la politique de concurrence.

En outre, en 1960, le Parlement a étendu la portée de la disposition visant les injonctions, en accordant aux tribunaux le pouvoir de dissoudre une fusion ou un monopole sans la nécessité d'une condamnation préalable." (pp. 65-72)

A la fin de 1965, c'est le Président du conseil privé qui est responsable de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en remplacement du ministre de la Justice qui en était responsable depuis 1946. Puis, en juin 1966, la Loi sur l'organisation du gouvernement est promulguée, créant le ministère du Registraire général et rendant son ministre responsable de l'application de la législation sur les ententes, les fusions, les monopoles et les entraves au commerce. Le Rapport annuel sous la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en 1967, résumait les évènements de la façon suivante:

"Le 22 juillet 1966, le président du Conseil privé a annoncé que le gouvernement a demandé au Conseil économique du Canada d'entreprendre une étude de certains aspects importants des responsabilités du Registraire général du Canada et de son ministère, sous le régime de la Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, qui à l'époque était en instance de proclamation.

Le mandat est le suivant:

"En conformité des objectifs économiques à long terme du gouvernement, procéder à une étude et faire des recommandations concernant les sujets suivants:

a) Les intérêts du consommateur, particulièrement dans leur relation avec les fonctions du ministère du Registraire général;

b) Les coalitions, les fusions, les monopoles et les pratiques restrictives du commerce:

c) Les brevets, les marques de commerce, le droit d'auteur et les dessins industriels enregistrés."

Le Ministre a rappelé que le 24 mai 1966, lors de la deuxième lecture du Bill sur l'organisation du gouvernement, le Premier Ministre avait informé la Chambre que le gouvernement se proposait de demander au Conseil économique du Canada d'étudier les questions relatives à la consommation et de remplir certaines autres fonctions, qui seront maintenant du ressort du Registraire général du Canada, aux termes de la nouvelle loi, en vue de donner des conseils sur les meilleures mesures à prendre pour répondre aux besoins du peuple canadien et de l'économie canadienne dans le domaine de la consommation.

Le Ministre a déclaré que le gouvernement a décidé qu'on devrait, comme partie de cette étude, soumettre

toute la question de coalitions, fusions, monopoles, et pratiques restrictives du commerce au Conseil économique, afin qu'elle puisse être examinée à fond à la lumière des besoins actuels et futurs de l'économie canadienne; le gouvernement a décidé en outre qu'un autre aspect du travail du nouveau ministère, soit la question des brevets, marques de commerce, droits d'auteur et dessins industriels enregistrés, devrait aussi faire partie de l'étude économique de base qui sera entreprise par le Conseil.

Le Conseil économique sera libre de présenter des rapports provisoires sur des aspects particuliers de l'étude qu'il jugera à propos, afin de permettre au gouvernement de prendre les premières mesures en conformité avec l'étude générale.

En ce qui a trait particulièrement aux modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui ont été proposées et qui ont fait l'objet de discussions au Parlement et dans les journaux, ainsi que des soumissions présentées par des particuliers et par des groupements, le Ministre a signalé qu'il est d'une extrême importance que cette loi ne soit pas modifiée de façon fragmentaire. Toute modification devrait être en harmonie avec l'esprit de la loi et tendre à l'améliorer. Lorsqu'on songera à réétudier la structure générale et la philosophie de la Loi, il serait fort peu sage d'apporter des modifications immédiates, temporaires et fragmentaires en vue de redresser des situations particulières. Au moment où l'on projette une revision générale, ces mesures par-

ticulières devraient être étudiées dans le contexte de la refonte complète et de toute revision qui pourra être faite à la lumière des constatations et des recommendations du Conseil économique."

Le 21 décembre 1967, le nom du ministère est changé en ministère de la Consommation et des Corporations, et son ministre a continué à avoir la responsabilité des coalitions, des fusions, des monopoles et des entraves au commerce. Par conséquent, c'est à ce ministre qu'échoit la tâche d'étudier et de mettre en application les conclusions des rapports du Conseil économique sur les affaires du consommateur et sur la politique de concurrence. Le premier de ces rapports a été publié en 1967 et conformément à l'une de ses recommandations, l'article 306 du Code criminel a été abrogé et a fait l'objet d'une nouvelle promulgation sous la forme de l'article 33D de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions par l'adoption de la Loi modifiant le Droit pénal (1968-1969). Ce nouvel article, portant sur la publicité fausse et trompeuse, a été promulgué le 31 juillet 1969.

Le second de ces rapports est le Rapport provisoire sur la politique de concurrence de juillet 1969. Il est résumé dans le communiqué de presse du Conseil, publié le 7 août 1969 et dont voici un extrait:

"Le Conseil économique du Canada a aujourd'hui recommandé que le gouvernement canadien adopte, en matière de politique de lutte contre les coalitions, ou de concurrence,

une nouvelle formule, comprenant des recours à la fois au droit pénal et au droit civil, dont le seul objet, bien précis, serait d'accroître l'efficacité pratique de l'économie à l'avantage du consommateur.

Le Conseil propose que la politique de concurrence s'applique dorénavant à toutes les activités commerciales, y compris les services, dont ceux des médecins et des avocats, le sport professionnel et tous les autres services commerciaux et personnels. Seraient également comprises les activités des banques et "les activités non réglementées des industries réglementées".

Les recommandations du Conseil peuvent se diviser en deux catégories générales.

1. L'interdiction dont sont frappées en droit pénal cinq pratiques commerciales que le Conseil juge "de nature à ne servir que tout au plus exceptionnellement" l'intérêt public serait maintenue, après avoir été clarifiée au besoin; elle devrait faire l'objet de beaucoup de publicité, être appliquée rigoureusement et être appuyée par des "amendes assez fortes pour faire mal" ainsi que des peines d'emprisonnement. Ces cinq pratiques sont:

-- les accords collusoires entre concurrents pour la fixation des prix (y compris

les accords entre soumissionnaires à un contrat);

-- les accords collusoires entre concurrents pour la répartition des marchés (le Conseil note que des réserves pourraient s'imposer de façon à permettre certaines pratiques comme les ententes entre pharmaciens pour assurer le service le dimanche);

-- les accords collusoires entre concurrents pour empêcher l'arrivée sur le marché de nouveaux concurrents ou l'expansion de concurrents déjà établis;

-- la fixation des prix de revente (par exemple, dans les cas où le fournisseur d'un produit tente d'obliger le détaillant à le vendre à un prix déterminé ou minimum); et

-- la publicité fausse ou trompeuse.

2. Pour ce qui est des autres pratiques déclarées criminelles par la Loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions, notamment par ses dispositions "à peu près inopérantes" visant les fusions et les monopoles, elles seraient jugées par un nouveau tribunal de juridiction civile dit "Tribunal des pratiques de concurrence"

qui, à la lumière d'une analyse économique, déciderait si certaines fusions et autres pratiques commerciales (y compris certaines qui ne sont pas explicitement visées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) peuvent être dans l'intérêt public, c'est-à-dire de nature à accroître l'efficacité économique, ainsi que le revenu réel et le bien-être du consommateur.

Ce tribunal, dont les membres et le personnel comprendraient des spécialistes de haute compétence en science économique aussi bien qu'en affaires et en droit, aurait le pouvoir de dissoudre certaines fusions et d'empêcher les pratiques commerciales nuisibles au moyen d'injonctions provisoires ou permanentes. Il pourrait aussi recommander au gouvernement le recours à d'autres remèdes, dont le retrait de la protection douanière, la délivrance de licences d'importation en franchise ou -- en dernier ressort, dans les cas extrêmes de domination du marché ou de monopole -- l'application d'une réglementation directe.

Outre le pouvoir de faire des enquêtes générales, le tribunal aurait l'autorité "d'enregistrer" et, ainsi, de soustraire à l'application ordinaire de la politique de concurrence, les accords conclus entre sociétés en vue d'améliorer la position concurrentielle des produits canadiens sur les marchés d'exportation et -- pourvu qu'ils soient dans l'intérêt public, et que les économies pouvant en découler soient transmises au consommateur -- les accords visant à la spécialisation dans certains produits comme moyen d'en arriver à de plus longues séries de production

et à une réduction des coûts unitaires.

En proposant l'établissement d'un tribunal de juridiction civile, le Conseil économique a présumé qu'il sera constitutionnellement possible au gouvernement fédéral d'établir un tel organisme, peut-être en vertu de l'autorité qu'il possède de réglementer le commerce. Le Conseil déclare:

> "Pourtant, il ne pourra exister de certitude à ce sujet tant que les tribunaux ne se seront pas prononcés de façon officielle sur une telle loi. Toutefois, après avoir consulté de grandes autorités en la matière, nous sommes assez fermement convaincus de la nécessité d'un recours en droit civil, et des possibilités de l'obtenir, pour faire cette hypothèse."

A ce sujet, le Conseil souligne de façon particulière dans une annexe le haut degré d'interdépendance qui existe entre les divers secteurs de notre régime économique complexe actuel.

Le Conseil précise qu'il ne veut pas faire de la politique de concurrence l'apanage exclusif du gouvernement fédéral. Au contraire, il estime que si les provinces y jouaient un rôle ce serait "excellent". Toutefois, "une présence fédérale s'impose" du fait qu'une grande partie de l'activité économique au Canada dépasse les frontières provin-

ciales et internationales et, partant, ne saurait être l'objet d'une politique de concurrence purement provinciale.

Le Conseil ne fait aucune recommandation précise au sujet des monopoles et des entreprises dominantes. Rien ne s'opposerait à ce qu'une entreprise en arrive à dominer le marché ou à s'assurer un monopole, pourvu que ce soit au moyen d'une expansion interne et d'un degré supérieur d'efficacité. Mais la même situation réalisée au moyen de fusions ou du recours à des pratiques commerciales "d'exclusion" pourrait être examinée par le tribunal qui aurait le droit d'imposer ou de recommander les remèdes appropriés. En outre, dans son étude de cas particuliers de fusions et de pratiques commerciales, le tribunal serait influencé par le fait qu'il peut ou non en résulter une situation de monopole ou de domination du marché. Le tribunal pourrait aussi faire des enquêtes générales afin de déterminer l'existence de monopoles ou d'autres situations indésirables et recommander au Gouvernement des moyens de les restreindre ou d'y mettre fin.

Au sujet des ententes internationales et de l'activité des grandes entreprises internationales, le Conseil estime que les données et les analyses récentes ne sont pas suffisantes pour lui permettre de faire des recommandations précises. Toutefois, il ajoute que divers renseignements font croire à la persistance de certaines grandes ententes internationales. Il recommande que le ministère de la Consommation et des Corporations tente de se renseigner autant que possible au sujet des conséquences de ces ententes pour le

Canada.

Selon le Conseil, les grandes sociétés internationales (dont plusieur ont leur siège aux Etats-Unis) ont des possibilités "pour le mieux et pour le pire". D'après une série de projections, il se peut que vers la fin des années 1980 la production globale du monde non communiste soit divisée à peu près également entre les sociétés internationales, les autres entreprises américaines et les entreprises de l'ensemble des autres pays réunis. "Cela représente une grande emprise sur le marché et, si les détenteurs de cette puissance allaient en abuser outre mesure, ce pourrait être la situation qui rendrait nécessaire l'établissement d'un organisme supranational dans le domaine de la politique de concurrence", ajoute-t-il.

Le grand objectif dont s'inspire toute l'attitude du Conseil en matière de concurrence est l'efficacité économique. L'orientation de toute la politique de concurrence vers ce seul objectif, bien précisé, serait du nouveau au Canada. Les politiques existantes reflètent, en partie du moins, d'autres préoccupations passées des législateurs, comme le désir d'assurer une redistribution du revenu et de diffuser la puissance économique, des sentiments de bienveillance à l'endroit des petites entreprises, une certaine méfiance à l'égard des grandes sociétés et le souci d'assurer une concurrence équitable. De l'avis du Conseil, une politique de concurrence orientée exclusivement sur l'efficacité pourrait être appliquée de façon plus uniforme et efficace. D'autre part, elle pourrait aussi contribuer à une redistribution du revenu et à

la diffusion de la puissance économique; toutefois, la contribution en ce sens sera assez faible mais il existe d'autres moyens, comme les impôts et les paiments de transfert, d'atteindre ces fins si elles sont jugées appropriées.

Les conséquences de cet objectif de l'efficacité économique sont indiquées dans le passage suivant:

> "...il y a peut-être lieu d'expliquer que, par exemple, une politique de concurrence qui accorderait une importance égale à l'accroissement maximum de l'efficacité économique et à la diffusion de la puissance économique pourrait, à l'occasion, aboutir à des conflits. Il est malheureusement vrai que, dans un régime de marché de concurrence, des entrepreneurs sont parfois acculés au mur. Si leur situation est provoquée par des pratiques abusives ou exclusives, le recours à une politique de concurrence peut s'imposer. Par contre, si cette élimination est la conséquence d'un processus devant conduire à une augmentation de l'efficacité et à une baisse des coûts et des prix (si, par exemple, un certain nombre de petits magasins sont forcés de fermer leurs portes par l'arrivée d'entreprises de distribution massive plus économique), un dilemme se pose. Si l'objectif est l'efficacité, il n'y a qu'à laisser le processus continuer; s'il s'agit, au contraire, d'une diffusion de la puissance économique,

il y a lieu d'intervenir. En proposant l'efficacité comme seul objectif de la politique de concurrence, nous déclarons implicitement qu'aucun concurrent, société ou particulier, n'a un droit strict à demeurer en affaires."

La recommandation du Conseil de soumettre les services à la politique de concurrence -- et, de fait, toute son attitude -- est fondée sur l'opinion exprimée dans le passage suivant:

"Tout d'abord, il nous a semblé que cette politique devait, dans son ensemble, tendre à une utilisation efficace des ressources dans l'économie canadienne. Deuxièmement, nous sommes d'avis qu'une certaine forme de contrôle social s'impose sur toutes les activités commerciales et que, dans la plupart des secteurs de l'économie canadienne, le meilleur moyen d'assurer une bonne utilisation des ressources est de favoriser autant que possible le libre jeu des forces concurrentielles du marché. Le recours aux autres formes de contrôle social, notamment la réglementation gouvernementale et la nationalisation des entreprises, devrait être réservé pour les seuls cas où des éléments monopolisants ont réduit presque à néant le jeu de la concurrence et ceux où la protection du consommateur en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre la fraude, de divulgation de renseignements,

de standardisation, etc., exige une réglementation officielle précise."

La Loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions est en majeure partie restreinte à la production et à la distribution de biens. De fait, elle s'applique à des industries qui ne fournissent qu'environ la moitié de la production globale du Canada; l'exploitation forestière, la pêche, les mines, la fabrication, la construction, la vente au détail et en gros, l'assurance, les hôtels et les restaurants.

A l'heure actuelle, deux groupes d'industries échappent en majeure partie à la Loi. Le premier comprend l'agriculture et des industries dont certaines activités, offrant un intérêt particulier pour la politique de concurrence, sont directement réglementées, comme le transport, la radio et la télévision, le téléphone et les services d'électricité et de gaz. Dans le deuxième groupe se trouvent les banques et autres institutions financières ainsi que l'immeuble, les services personnels (y compris la médecine et le droit),les services d'administration des affaires et autres.

De l'avis du Conseil, l'exclusion de certains services de la politique de concurrence est une anomalie. Les industries de services emploient actuellement plus de la moitié de la main-d'oeuvre canadienne. Des 22 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), seuls le Canada

et l'Irlande confinent leur politique de concurrence aux industries de biens.

Le Conseil ajoute:

> "A notre avis, nous disposons d'assez de preuves de l'existence de pratiques restrictives de la concurrence, au détriment de l'intérêt public, dans le secteur des services pour conclure à l'impossibilité de continuer à soustraire certaines parties de ce secteur à la politique de concurrence."

En recommandant que la politique de concurrence s'applique à "toutes les activités commerciales", y compris les "activités non réglementées des industries réglementées", le Conseil note que certaines industries (celle des télécommunications, par exemple) sont réglementées quant à une partie seulement de leurs activités.

De même, les banques et les autres institutions financières sont soumises à divers contrôles et lois, dont l'objet, toutefois, est beaucoup plus la stabilité et la solvabilité que la concurrence. La mise en oeuvre des recommandations du Conseil permettrait, lorsque la politique monétaire ne serait pas en cause, "d'interdire, dans le secteur financier, les pratiques estimées préjudiciables à l'intérêt que représente pour la population le maintien de la concurrence et de l'efficacité".

Pour ce qui est des professions, le Conseil exprime l'avis si, dans le passé on a hésité à étendre l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions aux industries de services "c'est à cause, notamment, d'une répugnance à intervenir dans une vieille coutume qui reconnaît aux professions le droit de fixer leurs tarifs d'honoraires et de contrôler l'admission de nouveaux membres".

Cependant, certains faits récents, dont l'établissement de l'assurance médicale, ont attiré l'attention de la population sur le droit de fixer les honoraires et sur d'autres pratiques des associations professionnelles, et "il semble aujourd'hui opportun de considérer de nouveau les raisons pour lesquelles ces pratiques ne seraient pas soumises à un régime mieux structuré de freinage et d'équilibre des forces".

Le Conseil croit à la nécessité d'un tel régime, mais celui-ci pourrait prendre la forme d'une politique de concurrence, de négociations collectives (dans les cas où deux forces peuvent s'opposer à la table de négociations), de réglementation directe -- ou encore d'un ensemble de ces diverses formes de contrôle.

En ce qui a trait à la détermination des honoraires, le Conseil pense qu'une solution pourrait consister à permettre aux professions de "recommander" des tarifs mais de considérer comme une infraction à l'interdiction visant la fixation des prix toute tentative de faire observer ces tarifs. "Déjà, dans plusieurs professions, les tarifs

d'honoraires ne sont pas obligatoires; dans celles où ils le sont, nous avons des raisons de croire que bien des membres seraient heureux de pouvoir exiger moins que le tarif établi."

La principale recommandation du Conseil à ce sujet se lit ainsi qu'il suit:

> "En règle générale, les ententes déterminant la rénumération des professionnels indépendants et autres groupes devraient être soumises à la politique de concurrence. Cependant, lorsqu'un groupe préfère la négociation collective ou un régime de réglementation officielle, et que, à cause des circonstances, ces régimes assurent un freinage et un équilibre suffisants des forces, il y aurait lieu de prévoir dans la politique de concurrence des exceptions pour ces modes précis de contrôle."

Pour ce qui est de la délivrance des permis, l'intérêt public exige nettement que les qualifications des membres de professions comme la médecine et le droit soient vérifiées avec soin et il semble que nul n'est plus en mesure de le faire que les membres de la profession.

"D'autre part, il y va de l'intérêt public que le pouvoir de réglementer la qualité des services professionnels ne soit pas exercé de façon indûment restrictive, et que l'on tienne compte dans l'exercice de ces pouvoirs des

des besoins futurs des services professionnels en cause. Cet aspect de l'intérêt public est d'une importance toute particulière à une époque où une forte partie du coût de la formation professionnelle est à la charge des contribuables."

A cette fin, le Conseil recommande que des profanes soient nommés à la haute direction des professions autonomes, avec la charge "de veiller sur les intérêts des consommateurs et d'enrayer toute tentative de mettre ce pouvoir au service de la profession plutôt que de la population".

Immédiatement après la publication du rapport du Conseil économique du Canada, le ministère de la Consommation et des Corporations s'est mis activement au travail pour rédiger un projet de loi se conformant aux recommandations du rapport et constituant également une politique générale et moderne de concurrence. En juin 1971, ce travail a été présenté en première lecture par le ministre de l'époque, l'Honorable Ron Basford, sous la cote projet de loi C-256, Loi sur la concurrence. Le projet de loi a été présenté, accompagné d'un volume de notes explicatives, de conférences de presse et d'un invitation faite à toutes les parties intéressées pour faire connaître leurs points de vue, puis on a entrepris une série de conférences et de séminaires. Le Ministre a clairement déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'obtenir le vote de la loi au cours de la session, mais qu'il désirait que ce projet soit l'objet d'un débat public ayant pour but de l'améliorer. Il a également indiqué qu'il ferait l'objet d'une étude par des comités parlementaires qui, pensait-il, tiendraient des audiences publiques et recevraient les déclarations de toutes les parties intéressées. Un important résumé de la loi proposée suivait.

Le projet de loi C-256 définit une série de délits concernant des pratiques restrictives décrétées illégales en elles-mêmes parce qu'elles sont jugées pouvant être rarement, si toutefois elles le sont, à l'origine d'un quelconque avantage notable pour le public. Il propose la création d'un Tribunal des pratiques de concurrence qui aurait le pouvoir d'étudier et de juger des affaires de fusion, d'accords de spécialisation et d'exportation et de certaines pratiques commerciales qui lui seraient soumises par les autorités chargées de l'application de la loi et par les parties intéressées. Ce Tribunal aurait à connaître des aspects des pratiques commerciales qui paraîtraient de nature soit à nuire, soit à servir l'intérêt du public selon les circonstances. Il serait tenu de respecter des critères définis par la loi pour rendre ses jugements. Les principes de base auxquels répondent ces critères, conformément aux recommandations du Conseil économique du Canada, sont que la concurrence doit normalement augmenter l'efficacité économique. Lorsque la concurrence doit être sacrifiée pour permettre d'obtenir un volume de production assez important pour assurer un efficacité satisfaisante, les mesures nécessaires doivent alors être étudiées avec soin pour s'assurer que l'intérêt public est bien servi.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un fonctionnaire auquel on accorde le titre de Commissaire et qui serait chargé d'ouvrir les enquêtes, de représenter l'intérêt du public devant le Tribunal ainsi que d'autres fonctions définies par la loi.

Tandis que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est généralement limitée aux denrées le projet de loi C-256 porte également sur les services, mais avec diverses exceptions lorsqu'une législation réglementant la pratique de professions ou d'activités est en vigueur.

PRATIQUES DELICTUEUSES EN ELLES-MÊMES:

L'article 16 énumère dix types d'accords ou d'arrangements faisant l'objet d'une interdiction pénale absolue: la fixation du prix, le partage des marchés, la limitation ou la diminution de production ou de fourniture; la limitation ou la diminution de qualité, de catégories ou de genres de produits, la limitation ou la diminution de moyens de production ou de distribution, la limitation ou la diminution de voies de distribution, l'obstruction à l'entrée sur un marché ou à l'expansion sur ce marché, le fait de provoquer le retrait d'un marché et le boycottage d'acheteurs ou de vendeurs. Le plus de certitude que ne le faisait l'actuelle Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le droit en matière d'accords restrictifs.

En plus de ces accords interdits, les articles 17 à 26 compris interdisent: la monopolisation volontaire, le maintien du prix de revente, les accords limitant indûment les possibilités des athlètes professionnels ou amateurs; la publicité trompeuse; la vente par recommandation, la vente à prix d'appel ainsi que la vente à des prix supérieurs à ceux qui sont annoncés. De plus, ils définissent les critères permettant de qualifier la vente pyramidale, l'utilisation dans la publicité de tests de rendement et autres, d'attestations, de jeux, de loteries et de concours.

La suppression du critère du caractère "indu" de l'article 16 sur les accords illégaux (qui dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions permet de déterminer l'illégalité d'un accord restrictif) est faite dans l'intention de répondre aux critiques du public sur le caractère incertain de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Au lieu de cela, le projet de loi précise la

nature de nombreuses exceptions à l'article 16 pour des cas tels que les accords enregistrés de spécialisation ou d'exportation, les secteurs régis par des organismes publics, les arrangements entre sociétés apparentées, etc.

TRIBUNAL DES PRATIQUES DE CONCURRENCE:

Le projet de loi prévoit la création d'un Tribunal des pratiques de concurrence composé de sept membres, experts dans les domaines de l'économie, des affaires, du droit et des affaires publiques. Ses principales attributions seraient: d'instruire et d'approuver les demandes relatives à l'enregistrement d'accords de spécialisation et d'exportation, d'accepter l'enregistrement des concessions; de tenir à jour un registre des fusions d'entreprises nationales et étrangères, d'approuver ou d'interdire de telles fusions sous la forme où elles sont demandées compte tenu des critères définis dans la Loi; d'étudier et d'interdire certaines administrations interdépendantes; de recueillir les preuves concernant des discriminations de prix, des réductions publicitaires, des ventes liées, des ventes sélectives, des transactions exclusives ou des achats réciproques, et de rendre des ordonnances au sujet de ces pratiques en application de la Loi; de tenir des audiences, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre, sur toute question relevant de sa compétence et, par suite, de publier des règles pour éclairer les parties intéressées en donnant les points de vue du Tribunal sur les questions étudiées; d'effectuer des enquêtes générales, à la demande du Ministre, sur toute question relative à la politique et aux objectifs de la loi; de donner, à l'avance, des règles sur ce que serait sa position au sujet d'une fusion ou d'une fusion projetée ou sur toute question entrant dans son champ de compétence, au cours de procédures intentées devant le Tribunal par les parties intéressées ou par le Commissaire (de telles règles, définies à l'avance, lieraient le Tribunal); de s'assurer

que des lois, des décrets ou des directives de gouvernements étrangers ne sont pas appliqués au Canada en contravention de la politique canadienne de concurrence.

Les articles traitant des accords enregistrés obligeraient le Tribunal à enregistrer un accord de spécialisation ou d'exportation qui aurait été déposé, à moins qu'il ne soit contesté par le Commissaire ou à moins que le Tribunal ne considère que l'intérêt public exige une audience. Il approuverait l'accord après une audience, à moins qu'il ne décide que l'accord en contraire à l'intérêt public, compte tenu des critères définis par la Loi.

En vertu des dispositions sur les fusions, un enregistrement prévoirait une notification de toute fusion ou projet de fusion. Si la fusion est contestée par le Commissaire, le Tribunal doit tenir des audiences et prendre une décision, dans le cas contraire, aucune audience n'est prévue. Seules les fusions intéressant des sociétés ayant des actifs bruts ou un chiffre d'affaires annuel de $5 millions et plus ainsi que les fusions où le contrôle réel d'une société canadienne est acquis par des intérêts sous contrôle étranger seraient enregistrées par le Tribunal.

L'article sur la discrimination de prix rendrait, entre autres choses, illégal les "rabais pour achat en grosse quantité".

SERVICES:

Le projet de loi inclurait les services dans la Loi et les ferait entrer dans tous les contextes pertinents. Cependant, il existe certaines exemptions concernant certains

services. Des exemptions particulières sont précisées à l'article 89 pour les activités ayant trait aux négociations de conventions collectives autorisées par les lois fédérales et provinciales sur le travail. L'article 92 prévoit des exemptions aux interdictions absolues définies par la Loi et aux dispositions concernant les pratiques commerciales restrictives pour des branches d'activité réglementées, dans la mesure où il est exigé expressément que les activités de ces branches soient contrôlées ou réglementées d'une manière continue par un organisme public chargé de la protection de l'intérêt du public. L'article 92(2) prévoit des exemptions analogues pour les membres d'un groupe désigné dans une loi fédérale ou provinciale comme étant une profession ou un commerce pour les fins de la présente Loi et qui est réglementé par un organisme expressément chargé de le contrôler et de le réglementer dans l'intérêt du public.

Des exemptions sont prévues au bénéfice des compagnies d'assurance générale et des courtiers en valeurs en raison de la situation particulière de ces deux branches d'activité. Les compagnies d'assurance générale seraient autorisées à passer des accords sur certaines questions précisées et bénéficieraient d'une plus large définition des "entreprises en coparticipation" afin de permettre des accords entre les compagnies pour partager les risques d'une assurance particulière, désignée par le Tribunal comme étant une catégorie spéciale de risque, et pour permettre la formation de syndicats de partage de risques. Les courtiers en valeurs seraient exemptés de l'interdiction générale pour permettre de maintenir l'usage de syndicats et assurer une plus large diffusion des valeurs et pour permettre une commercialisation méthodique au cours de la phase du placement initial.

ANNEXE B

POURSUITES EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS: EXCLUANT LA PUBLICITÉ TROMPEUSE

POURSUITES EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS EXCLUANT LA PUBLICITÉ TROMPEUSE

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente des tuyaux métalliques pour ponceaux et des produits connexes	Présomption de coalition	24 juillet 1957	(1) Que l'on abolisse la section de l'Ouest du Conseil des ponceaux métalliques ou le groupe des représentants des ponceaux de l'Ouest. (2) Que les manufacturiers des ponceaux métalliques renoncent à discuter entre eux, à l'occasion de réunions ou dans d'autres circonstances, les prix, les modalités et les conditions de vente ou tout autre aspect de la question des prix. (3) Que, vu la longue habitude d'uniformité dans les prix, il faut abandonner complètement les anciennes pratiques si on veut rétablir une situation de concurrence, particulièrement en ce qui a trait aux prix et que, en conséquence, aucun des manufacturiers touchés par cette enquête ne doit fournir sa liste de prix à un autre manufacturier ni échanger des renseignements sur les prix par quelque autre moyen que ce soit. (4) Que l'on mette fin aux discussions, communications ou autres moyens destinés à entraîner la présentation d'offres uniformes en réponse à une demande de soumissions, si cela n'est pas déjà fait. (5) Que, si la chose est nécessaire pour assurer la mise à exécution des recommandations, on demande une injonction à cet effet à un tribunal compétent. (6) La Commission est aussi d'avis que les désavantages résultant pour les consommateurs du régime des prix livrés tel que mis en vigueur jusqu'à maintenant dans cette industrie rendent souhaitable l'adoption de nouvelles méthodes d'achat des ponceaux.		Il a été intenté des poursuites contre les compagnies suivantes aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 411 du Code criminel qui ont plaidé coupable. Le 13 novembre 1959, elles ont été condamnées à une amende, dont le montant est indiqué après le nom de chaque compagnie: Armco Drainage & Metal Products of Canada, Limited..... $20,000 Canada Culvert Company, Limited..... 3,000 The Pedlar People Limited..... 15,000 Rosco Metal & Roofing Products Limited..... 12,000 Westeel Products Limited... 15,000 La Cour a aussi rendu un arrêt interdisant la répétition ou la continuation de la violation de la loi.

Rapport concernant l'achat du bois à pâte dans certaines régions de l'Est du Canada	*Présomption de coalition*	*31 mars 1958*	*Qu'on abandonne complètement les pratiques et les ententes qui restreignent la concurrence à l'égard du prix d'achat du bois à pâte des cultivateurs et que chaque compagnie adopte un système déterminé pour fixer de façon indépendante les prix qui doivent être offerts et payés pour le bois à pâte.*	*Il a été intenté des poursuites contre les compagnies suivantes conformément à l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 498 du Code criminel qui ont été condamnées le 15 juin 1960. Une amende leur a été imposée, dont le montant est indiqué à la suite du nom de chaque compagnie.* Canadian International Paper Company..... $25,000 Howard Smith Paper Mills Ltd..... 25,000 St. Lawrence Corp. Ltd..... 20,0000 The E. B. Eddy Corp. Ltd.. 20,000 Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd..... 20,000 Consolidated Paper Corporation Ltd..... 20,000 Abitibi Power & Paper Company Ltd..... 15,000 Gaspesia Sulphite Co. Ltd... 10,000 St.-Anne Power Co..... 10,000 The Ontario Paper Co. Ltd.. 10,000 Donnacona Paper Ltd..... 10,000 The KVP Company Ltd..... 10,000 Richmond Pulp & Paper Co. of Canada Ltd..... 8,000 The James MacLaren Co. Ltd..... 8,000 Armstrong Forest Co..... 8,000 Gair Co. Of Canada Ltd..... 8,000 Spruce Falls Power & Paper Co. Ltd..... 8,000
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente de la levure	Présomption de fusion	14 mai 1958	La Commission est d'avis que, comme rien ne prouve que la Standard Brands Limited avait l'intention d'éliminer son concurrent, la Best Yeast Limited, l'intérêt public n'a pas été lésé au point qu'il soit opportun de recommander la dissolution de la fusion. La Commission recommande, toutefois, qu'il ne soit pas permis à la Standard Brands Limited d'acheter l'avoir du concurrent qui lui reste actuellement et qu'il ne lui soit pas permis, à moins que la structure de l'industrie ne soit fortement modifiée, d'acheter l'avoir de toute nouvelle compagnie qui pourrait lui faire concurrence.	Le Directeur des enquêtes et recherches garde sous surveillance la situation de cette industrie.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des compagnies auxquelles s'appliquent les recommandations*	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant la production, la distribution et la vente de l'oxyde de zinc	Présomption de coalition, de fusion, de monopole, de disparité dans les prix et de guerre des prix	3 juillet 1958	(1) Qu'une ordonnance judiciaire soit rendue (i) pour empêcher la Zinc Oxyde Company of Canada Limited de prendre des dispositions visant à obtenir des rabais, des concessions ou autres avantages relativement au prix ou à la qualité du zinc que le fournisseur n'offre pas aux autres producteurs d'oxyde de zinc au Canada, ou d'accepter pareil rabais, concession ou avantages; (ii) pour empêcher la Hudson Bay Mining and Smelting Company Limited d'offrir ou de consentir à un producteur d'oxyde de zinc au Canada, des rabais, des concessions ou autres avantages relativement au prix ou à la qualité du zinc au Canada qu'elle n'offre pas suivant les mêmes conditions et modalités à d'autres producteurs d'oxyde de zinc au Canada ou à toute autre personne ou entreprise cherchant à produire de l'oxyde de zinc au Canada; (iii) pour empêcher la Hudson Bay Mining and Smelting Company imited d'offrir ou de vendre du zinc à des producteurs d'oxyde de zinc au Canada à des prix supérieurs, compte tenu des frais de transport au prix pour lesquels les mêmes qualités de zinc sont vendues par la Hudson Bay Mining and Smelting Company Limited au Royaume-Uni. (2) Que l'on étudie l'opportunité de supprimer les droits de douane frappant le zinc affiné.	Zinc Oxide Company of Canada Limited; Hudson Bay Mining and Smelting Company Limited	Après discussion avec l'avocat-conseil à qui le dossier de la preuve a été soumis, il a été décidé de n'intenter aucune poursuite judiciaire.

Rapport concernant la vente en gros des cigarettes et de la confiserie dans la région d'Edmonton	*Présomption de guerre des prix*	*25 sep. 1958*	*La Commission est d'avis que les preuves sur lesquelles on s'est basé ne démontrent pas que les prix étaient immodérément bas, comme l'exige l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 412 du Code criminel.*	
Rapport sur l'étude de certaines pratiques injustes en matière de prix dans le commerce de l'épicerie	Enquête générale en conformité de l'article 42 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	9 déc. 1958	Bien que la Commission ne formule aucune recommandation, elle présente comme partie intégrante du Rapport les documents réunis par le Directeur des enquêtes et recherches au cours de l'enquête, documents qui démontrent que les fournisseurs doivent modifier leurs systèmes de prix de temps en temps afin d'empêcher que l'article 412 du Code criminel ne soit violé par inadvertance et afin d'assurer aussi qu'aucun distributeur, en particulier le petit distributeur, ne souffre sans nécessité et d'une façon répétée des désavantages injustes et injustifiés; que, relativement aux rabais spéciaux et aux indemnités, il semble raisonnable de s'attendre à ce que les fournisseurs, en règle générale et dans la mesure où ils consentent à accorder desdits rabais et indemnités, s'efforcent de les offrir à tous les clients sur une base relativement proportionnelle; que, dans le cas où on exige une compensation pour ces rabais et ces indemnités sous forme de publicité et de techniques de vente, il semble juste de demander que les fournisseurs prennent en considération les différentes formes de publicité et de techniques de vente que les différents distributeurs sont en mesure d'offrir et qu'ils établissent leurs programmes de rabais spéciaux et d'indemnités de façon à ce que les différentes sortes de distributeurs puissent en bénéficier; que les fournisseurs envisagent l'opportunité de réduire les dépenses qu'ils font sous forme de rabais spéciaux et d'indemnités et de demander plutôt aux acheteurs de plus bas prix, dont les consommateurs pourraient plus probablement bénéficier.	Les amendements de 1960 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions comprenaient l'article 33B qui interdit les rabais discriminatoires pour fins de vente.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des compagnies auxquelles s'appliquent les recommandations*	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente des munitions au Canada	Présomption de monopole	3 fév. 1959	(1) Que la protection douanière ne soit maintenue qu'à condition que la Canadian Industries Limited s'engage à abandonner le programme restrictif de distribution qu'elle a suivi en restreignant le nombre de ses clients directs. (2) Que la Société prenne l'engagement de ne pas limiter la vente des munitions à des catégories déterminées de distributeurs. (3) Si la Canadian Industries Limited refuse de fournir pareil engagement, (a) que le tarif douanier soit réduit de manière à permettre aux commerçants à qui la Canadian Industries Limited refuse de vendre d'importer des variétés comparables de munitions sur une base de concurrence avec les distributeurs officiels de la C.I.L., ou (b) que les commerçants que la Canadian Industries Limited refuse d'approvisionner et qui importent des munitions bénéficient d'un draw-back des droits de douane suffisant pour que le coût des munitions importées, une fois rendues au Canada, soit l'équivalent des prix livrés que leurs concurrents paient pour leurs munitions à la C.I.L.	Canadian Industries Limited	En mai 1960, la Canadian Industries Limited a avisé le ministère des Finances qu'à partir du premier janvier 1961, elle modifierait son système de distribution de façon à se conformer aux directives de la Commission.
Rapport concernant la distribution et la vente des accessoires et de l'équipement électriques utilisés en construction dans l'Ontario	Coalition présumée	1er mai 1959	(1) Le programme de relations de l'Association des entrepreneurs-électriciens d'Ontario avec le fournisseur doit être abandonné. (2) La convention de négociation collective conclue par les entrepreneurs qui ont l'atelier syndical avec la F.I.T.E. doit être modifiée de manière à empêcher que cette convention soit utilisée pour servir les fins du programme de relations avec le fournisseur ou pour restreindre l'admission dans l'industrie de l'installation électrique.		L'Association des entrepreneurs-électriciens d'Ontario et Clarence William Dent ont été accusés en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 411 du Code criminel. Reconnue coupable le 15 juin 1960, l'Association a été condamnée à $7,500 d'amende. Le juge de première instance a délivré une ordonnance détaillée interdisant à l'Association la poursuite ou la récidive de ses pratiques délictueuses. Tout membre de l'Association visé par l'ordonnance doit en recevoir un exemplaire par pli recommandé. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel et a maintenu la condamnation et l'amende; l'autorisation d'appel

			(3) Les efforts en vue de restreindre l'admission de personnes ou de sociétés compétentes dans l'industrie doivent cesser. (4) Le plan d'enregistrement obligatoire, ou toute activité tendant à des fins semblables, doit se limiter à des questions de compétence technique et être placé sous une surveillance publique appropriée. Si la chose est nécessaire pour obtenir qu'il soit donné suite aux présents vœux, il est recommandé en outre qu'une demande soit présentée à un tribunal ayant la compétence requise pour obtenir une ordonnance d'injonction dans ce sens.	à la Cour suprême du Canada a été refusée. L'accusé, C. W. Dent, a choisi de se faire juger par un jury et le jugement a été porté à des assises ultérieures. Le procès a eu lieu les 27 et 28 novembre 1961; l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à $7,500 d'amende ou six mois de prison. Le tribunal a également délivré une ordonnance interdisant à M. Dent la poursuite ou la récidive de ses pratiques délictueuses.
Rapport concernant la vente et la distribution de gants de caoutchouc et autres accessoires employés en chirurgie	Prétendues tentatives en vue de maintenir les prix revente	19 mai 1959	La Commission a exprimé l'avis que les mesures prises par le directeur des ventes de la *Sterling Rubber Company Limited* constituaient des tentatives ayant pour objet d'engager les marchands vendant les gants chirurgicaux Sterling à revendre ces produits à des prix non inférieurs aux prix de revente suggérés par la *Sterling Rubber*. La Commission a également exprimé l'avis que le régime de contrat pour la vente de lames de la *Bard-Parker Company, Inc.*, auquel la société astreint ses vendeurs au Canada, est un arrangement établi pour s'assurer que ses vendeurs au Canada revendent ses produits aux prix mentionnés par elle et constitue de façon une tentative en vue de maintenir le prix de revente.	Cooper Campbell, agent pour le Canada de la société américaine *Bard-Parker Inc.*, a été accusé à Toronto le 20 septembre 1961 d'avoir été partie à une infraction aux termes de l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce sens qu'il a aidé la *Bard-Parker Inc.* et a été son complice en matière d'infraction aux termes dudit article. La cause a été entendue devant un juge de la Cour de comté au mois de janvier 1962. Grâce au jugement rendu le 15 mai, l'accusé a été acquitté. Un appel de l'acquittement ayant été porté devant la Cour d'appel de l'Ontario, la cause a été entendue les 13 et 14 mai 1963 et le juge a remis à plus tard le prononcé du jugement. Le jugement a été rendu le 25 mai 1964, l'appel étant admis, et l'accusé reconnu coupable, et le 10 juin 1964, ce dernier était condamné à $50 d'amende pour chacun des chefs d'accusation, soit à $300 au total. L'accusé en a appelé à la Cour suprême du Canada qui a rejeté l'appel le 31 janvier 1966.
Rapport concernant l'industrie du sucre dans l'est du Canada	Prétendue coalition	3 février 1960	Il serait souhaitable, à mesure que les revisions sont négociées à l'égard des ententes commerciales touchant le sucre, de ne pas oublier le degré actuel de concentration de l'industrie canadienne du sucre, de sorte qu'une concurrence possible ou réelle venant de l'extérieur puisse également jouer un rôle dans les situations où, à cause du petit nombre de fournisseurs canadiens, on ne réagirait aucunement devant les conditions changeantes et sousjacentes du marché.	Des poursuites judiciaires ont été intentées à Montréal contre l'*Atlantic Sugar Refineries Limited* (maintenant connue sous le nom d'*Acadia-Atlantic Sugar Company Limited*), la *Canada and Dominion Sugar Company Limited* et la *St. Lawrence Sugar Refineries Limited*, en vertu de l'article 498(1) (*d*) du Code criminel. Les sociétés accusées se sont reconnues coupables le 15 janvier 1963 et, le 18 mars 1963, chacune d'elles était condamnée à une amende de $25,000. La Cour a également émis une ordonnance par laquelle elle interdit aux sociétés en cause de maintenir le *statu quo* ou de commettre à nouveau la même infraction. Une des sociétés condamnées en a appelé d'un alinéa de l'ordonnance. L'appel a été porté devant la Cour du Banc de la Reine du Québec, section des appels, le 18 mars 1964, et le jugement a été rendu le 30 juillet 1964, faisant droit à l'appel en se

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des compagnies auxquelles s'appliquent les recommandations*	Suite donnée aux recommandations et résultats***
					fondant sur un motif technique. On a présenté une requête, conformément à l'article 31(1)*b*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour obtenir une nouvelle ordonnance contenant ce paragraphe ayant trait à la société en question. Le 13 décembre 1965, l'ordonnance demandée était accordée. La Compagnie a demandé cette ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Québec, section des appels. L'appel fut entendu le 13 mars 1967 et le jugement remis à plus tard. Jugement rejetant l'appel fut rendu le 21 juillet 1967.
Rapport concernant les prétendues tentatives en vue de maintenir les prix de revente dans la distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto	Présomption de maintien des prix de revente	25 fév. 1960	La commission est d'avis que la ligne de conduite de «*The British American Oil Company Limited*» divulguée au cours de l'enquête, a exercé une influence sur les exploitants des stations-service et les a encouragés à ne pas revendre l'essence à des prix inférieurs à ceux qui leur avaient été indiqués.		Aux termes de l'article 34(2) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, deux accusations ont été portées contre la *British Oil Company* à Toronto. Elle a été acquittée le 10 mars 1961.
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente des sacs pour produits spéciaux et de certains articles connexes	Présomption de coalition	11 mars 1960	La Commission a conclu que le groupe des fabricants de sacs pour articles spéciaux en raison de son activité, fonctionnait vraisemblablement au détriment du public ou à l'encontre des intérêts du public. Elle a remarqué toutefois, que cette pratique n'a pas duré et que son insuccès à atteindre par la suite des buts discutables ne peut que faire l'objet de suppositions. Nous espérons qu'aucune circonstance ne sera découverte dans ce domaine qui nous obligerait à recourir aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions applicables en l'espèce.		Après avoir discuté avec l'avocat à qui la question a été déférée, il a été décidé qu'il n'y aurait aucune pour suite.

Rapport concernant l'assurance-automobile au Canada.	*Enquête générale entreprise en vertu de l'article 42 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*	*16 mai 1960*	*La Commission a exprimé l'avis que certaines règles, méthodes et pratiques des associations et des compagnies affiliées au Conseil ont des traits qui, dans certaines circonstances, pourraient amener ces organismes à poser des actes délictueux du genre de ceux qui sont définis dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou dans l'article 411 du Code criminel et que par suite, on peut supposer que les organismes en question pourraient peut-être être accusés de violer la loi. Par conséquent la Commission a recommandé que la Canadian Underwriters' Association et les autres associations territoriales étudient à nouveau la situation et prennent en considération, en particulier, les points suivants:* (1) L'abandon de l'aspect obligatoire du tarif des primes, de façon que les membres puissent faire une certaine concurrence en fait de taux si le rapport entre leurs frais d'exploitation et les indemnités qu'ils doivent verser leur permet d'agir ainsi. (2) L'abandon du facteur arbitraire employé pour le calcul du coût d'exploitation. L'existence du facteur d'établissement du coût d'exploitation ne devrait pas empêcher une compagnie de réduire ses primes dans la mesure où ses frais d'exploitation sont inférieurs aux frais établis d'après le facteur en question. (3) Que les associations d'assureurs étudient la possibilité d'adopter comme ligne de conduite la pratique de communiquer aux compagnies qui ne leur sont pas affiliées, moyennant une rémunération raisonnable, les données qui leur servent à établir leurs taux. On ne doit pas conclure de cette suggestion que les associations sont obligées d'agir ainsi. (4) Que les associations étudient la possibilité de supprimer les taux fixes pour les commissions en même temps qu'elles supprimeraient les taux fixes pour les primes. (5) Que les associations songent à abolir complètement ce qui reste des règles de «non-intervention» et de «séparation», de la restriction de la réassurance aux compagnies membres de la même association, des restrictions quant aux localités où une compagnie peut ouvrir une succursale et, par conséquent de la limitation du nombre des succursales, enfin de la limitation du nombre des agents de certaines catégories qu'une compagnie membre peut nommer.	*Canadian Underwriters' Association et autres associations territoriales.*	*Lorsqu'il se fut écoulé suffisamment de temps pour permettre à l'Association et à ses membres d'étudier soigneusement le rapport et de définir leur position, le Directeur entreprit de vastes études préliminaires en vue de déterminer s'il devait enquêter suivant l'article 8 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Après avoir pesé tous les faits pertinents, le Directeur a été d'avis que les accords existant entre les membres de la Canadian Underwriters' Association à l'égard des taux de primes n'étaient pas alors de nature à vraisemblablement empêcher ou à amoindrir indûment la concurrence, en violation du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi et que, par conséquent, une enquête formelle n'était pas justifiée. Toutefois, le Directeur continuera à surveiller la situation.*

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport relatif à une prétendue coalition dans la distribution et la vente du charbon à Sault-Sainte-Marie (Ont.)	Prétendue coalition	le 26 juillet 1960	Que si l'entente conclue par les vendeurs de Sault-Sainte-Marie au sujet du partage des profits existe toujours, elle doit être supprimée et que le public y gagnerait si chacun des négociants en charbon de cette ville présentait aux institutions des soumissions qu'il établirait indépendamment de ses concurrents et dans lesquelles il fixerait son prix de vente d'après son prix de revient et les conditions de son commerce. De même l'établissement des prix devrait aussi se faire de façon indépendante par chaque vendeur: ainsi la variété des prix résultant de l'achat des diverses catégories de charbon ou des économies réalisées dans le mode d'opération aurait quelque chance de se refléter dans le prix de vente du négociant. De cette façon, la concurrence des prix jouerait en faveur du public.		Les compagnies suivantes ont été accusées en vertu de l'alinéa (*d*) du paragraphe (1) de l'article 411 du Code criminel et ont été reconnues coupables le 6 septembre 1961; le 23 octobre 1961, on leur a imposé les amendes suivantes: Lyons Fuel Hardware and Fuel Limited $4,000; McMaster Fuel Company Limited $8,000; Soo Falls Brewing Company Ltd. $3,500. La Cour a aussi délivré une ordonnance interdisant la poursuite ou la récidive de ces pratiques délictueuses.
Rapport concernant la production et la distribution des journaux dans la ville de Vancouver et dans le reste de la Colombie-Britannique	Présomption de fusion	16 août 1960	(1) Étant donné le manque de garanties nécessaires pour protéger l'intérêt public par le maintien de la publication de journaux différents dans la région de Vancouver, la Commission estimait qu'on doit prendre des mesures pour qu'on n'apporte aux ententes actuelles aucune modification propre à réduire le degré d'indépendance du «Vancouver Sun» et du «Vancouver Province» et qu'on ne prenne en vertu de ces ententes aucune mesure qui porterait atteinte d'une façon plus grave à l'intérêt du public déjà menacé par la possession du «Vancouver Province» et du «Vancouver Sun» par le même propriétaire. (2) Il faudrait obtenir une injonction qui empêcherait les parties de modifier les ententes sans l'approbation d'un tribunal. Dans la demande d'injonction on pourrait examiner l'obli-	Southam Company Limited; Sun Publishing Company Limited; Pacific Press Limited.	A la suite de la publication du rapport, on a abrogé le règlement qui exigeait des annonceurs nationaux de faire paraître leur publicité dans «The Province» en même temps que dans «The Sun». On a déféré le rapport à l'avocat pour déterminer si les éléments de preuve collectionnés au cours de l'enquête justifieraient une poursuite en justice. Entre-temps, l'avocat des journaux a informé le directeur des enquêtes et recherches que les journaux offraient de s'engager: (1) A mettre le directeur au courant de toute intention de déroger à la pratique de la publicité nationale dans un seul des deux journaux, «The Province» et «The Sun», sans obliger l'annonceur national à faire paraître sa publicité dans les deux journaux. (2) D'aviser le Directeur de tout changement important apporté à l'entente en date du 24 mai 1957 en-

			gation de faire la publicité générale dans les deux journaux, ce qui, de l'avis de la Commission est désavantageux pour ceux qui ne veulent annoncer que dans un seul journal.		*tre Sun Publishing Company et The Southam Company Limited* pour ce qui est du fonctionnement du *The Province* et du *The Sun*. (3) A fournir les renseignements requis au directeur, si à la suite de changements celui-ci demande de plus amples informations sur le fonctionnement des journaux atteints par ces changements. Les trois compagnies se sont maintenant engagées à ce qui précède. Vu certaines difficultés légales pour ce qui est d'obtenir une injonction et d'y donner suite, et vu l'opportunité du point de vue du public d'éviter des procédures en exécution qui pourraient amener un de ces deux journaux à discontinuer sa publication, il a été décidé que pour le moment il n'y avait pas lieu d'intenter une poursuite en justice, et de permettre aux choses de rester dans leur état actuel sur la foi de ces engagements. Le directeur exercera une surveillance continue sur la situation.
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente des produits d'emballage transparents et des produits connexes.	Prétendue coalition	le 6 déc. 1960	La Commission est d'avis que les ententes et pratiques mises au point par les fabricants associés de sacs visaient à restreindre la concurrence à l'égard de la vente des produits touchés par les ententes, et que ce but a été réellement atteint. On pouvait s'attendre que les méthodes découlant de ces ententes viseraient à restreindre tellement la concurrence des prix parmi les compagnies associées que le public en subirait un grave préjudice.		A la suite de discussions avec l'avocat-conseil, à qui on a soumis le dossier, il a été décidé qu'aucune poursuite ne serait intentée.
Rapport sur la fabrication, la distribution et la vente de ceintures	Prétendne coalition	16 décembre 1960	Le retour à des conditions de concurrence normales après l'abandon par l'Association des fabricants de ceintures de Montréal de leurs pratiques restrictives. Pour obtenir ce résultat, il serait désirable de prendre les mesure nécessaires pour demander à la Cour d'émettre une injonction qui empêcherait les membres de l'Association de continuer ou de reprendre les pratiques on arrangements de cette nature.		Des poursuites furent intentées à Montréal contre l'Association des fabricants de ceintures de Montréal en vertu de l'article 411 (1) (d) du Code criminel. Le 16 septembre 1963, l'Association plaida coupable et fut condamnée à une amende de $300. Une injonction détaillée défendant à l'Association la continuation ou la répétition de l'infraction fut émise par le tribunal. Tout membre de l'Association que la Couronne veut lier par l'injonction doit en recevoir une copie par poste recommandée.
Rapport concernant la distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (*The British American Oil Company Limited*)	Mesures présumées préjudiciables en matière de prix	12 avril 1961	De l'avis de la Commission, les différences de prix attribuables à des remises temporaires consenties à trois vendeurs afin de leur permettre de faire face à la situation créée par des	*The British American Oil Company Limited*	Après avoir consulté le Conseiller et après avoir étudié attentivement les faits et les témoignages, il a été décidé de ne pas intenter de poursuite.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			réductions marquées des prix de la part de concurrents durant la période qu'a duré l'enquête ne représentaient pas des mesures préjudiciables aux termes de l'ancien article 412(1)(a) du Code criminel. Une entente spéciale en vertu de laquelle un rabais devait être consenti à un vendeur donné pour une période de cinq ans constituait cependant, de l'avis de la Commission, une mesure préjudiciable aux autres pour la période en question. En ce qui concerne le dernier rabais, la Commission a fait remarquer que la preuve n'avait pas indiqué si la situation demeurait inchangée. Elle a recommandé que, en ce qui concerne ledit rabais spécial, si la situation demeurait la même qu'au moment de l'enquête, il faudrait demander à la Cour de s'appuyer sur l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour ordonner à la *British American Oil Company Limited* de cesser d'agir de façon préjudiciable à certains vendeurs d'essence en matière de prix faits.		
Rapport concernant la distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (*Supertest Petroleum Corporation, Limited*)	Mesures présumées préjudiciables en matière de prix	11 avril 1961	La Commission a découvert qu'une remise consentie à un vendeur sous forme d'aide temporaire et locale pour soutenir la concurrence ne représentait pas la façon normale de procéder de la *Supertest* mais plutôt un expédient temporaire propre à permettre à un ou plus de ses clients de faire face à une concurrence directe et locale très vive. La Commission a également conclu que la remise temporaire aurait également été consentie au vendeur qui se plaignait s'il avait choisi d'en faire la demande de la même façon que le vendeur qui en a bénéficié. Compte tenu des circonstances, on n'a pas jugé que le fait que le vendeur qui n'en avait pas fait la demande n'avait pas reçu la remise en cause donnait lieu à une mesure préjudiciable en matière de prix entre les deux acheteurs en question. En ce qui concerne une entente qui avait pour effet d'instituer un rabais sur à cesser de maintenir une différence de prix lors de la vente de l'essence à certains distributeurs.	*Supertest Petroleum Corporation Limited*	Après avoir consulté le Conseiller et après avoir étudié attentivement les faits et les témoignages, il a été décidé de ne pas intenter de poursuite.

			le prix de toute vente d'essence à un vendeur donné pour une période de dix années (rabais de 2c. le gallon au regard du prix régulier fait à un vendeur concurrent), la Commission était d'avis que le maintien d'une telle différence de prix constituait une forme de mesure préjudiciable en matière de prix telle que mentionnée à l'ancien article 412 du Code criminel. La Commission a exprimé l'avis que la situation révélée par les faits au cours de l'enquête tombait sous le coup de la législation. Elle a recommandé à la Cour d'édicter une ordonnance aux termes de l'article 31 (2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin d'obliger la *Supertest*		
Rapport concernant la distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (Texaco Canada Limited)	Présomption de l'existence d'une politique de différence de prix	28 avril 1961	La Commission est d'avis que l'Exposé de la preuve n'indiquait pas que des remises accordées à un fournisseur, supérieures à ce que tout concurrent pouvait recevoir, constituaient une distinction injuste en matière de prix.		
Rapport concernant de prétendues tentatives en vue de fixer les prix de revente des appareils photographiques et articles connexes (*Arrow Photographic Equipment Limited*)	Prétendue fixation de prix	12 juillet 1961	La Commission a été d'avis que *Arrow Photographic Equipment Limited*, le fournisseur dans cette affaire, a été induit à prendre la ligne de conduite qui a provoqué l'enquête par suite de la pression exercée sur cette société par certains revendeurs qui protestaient contre les prix auxquels certains produits photographiques étaient annoncés par d'autres revendeurs. Remarquant que le fournisseur pourrait être encore l'objet de semblables pressions de la part de ses clients, la Commission recommanda la demande à la Cour d'une injonction en vertu de l'article 31(2) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour empêcher le fournisseur d'adopter toute conduite ou de se livrer à toutes opérations commerciales en contradiction avec les principes adoptés en matière de fixation du prix de revente par l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.		Une procédure aux fins d'obtenir une ordonnance d'interdiction aux termes de l'article 31(2) de la Loi fut portée devant la Cour de l'Échiquier. L'ordonnance fut délivrée le 30 octobre 1963.
Rapport concernant l'industrie de la salaison et l'achat par la *Canada Packers Limited* de la *Wilsil Limited* et de la *Calgary Packers Limited*	Présumée coalition	3 août 1961	«Dans les circonstances, la Commission recommande que l'on s'enquière de la possibilité d'obtenir une ordonnance d'un tribunal aux termes de l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en vue de dissoudre la fusion de la *Calgary Packers Limited* et de la *Wilsil Limited* avec la *Canada Packers*. S'il est établi qu'un tel recours est impossible, la Commission recommande que soit étudiée la possibilité d'obtenir une ordonnance d'un tribunal en vertu de l'article 31(2) en vue d'interdire à la *Canada Packers* toutes autres acquisitions qui seraient de nature à amoindrir la concurrence dans l'industrie de la salaison.»	*Canada Packers Limited*	La question a été soumise au Conseiller, auquel on a donné instruction d'intenter une poursuite ou toute autre mesure judiciaire (Code criminel) à moins qu'il n'en arrive à la conclusion que la preuve était insuffisante. Il y eut consultations sérieuses entre le Conseiller et les hauts fonctionnaires du Ministère, mais on a finalement conclu que le tribunal ne donnerait vraisemblablement pas gain de cause au Gouvernement. Une telle opinion a été confirmée par un second Conseiller expérimenté auquel on a eu recours. En conséquence, il a été décidé de ne pas intenter de poursuite.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant de prétendues tentatives en vue de fixer les prix de revente des appareils photographiques et articles connexes (*Garlick Films Limited*)	Prétendue fixation de prix	13 octobre 1961	La Commission a recommandé que pour s'assurer que l'attitude de certains clients-revendeurs ne conduirait pas à l'avenir la société *Garlick Films Limited* à prendre une ligne de conduite en matière de distribution qui serait contraire à la conduite publiquement adoptée en regard de la fixation du prix de revente, une injonction soit demandée à la Cour en vertu de l'article 31(2) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour empêcher *Garlick Films Limited* d'adopter toute conduite ou de se livrer à toutes opérations commerciales en contradiction avec les principes adoptés en matière de fixation du prix de revente par l'article 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.		Une procédure aux fins d'obtenir une ordonnance d'interdiction aux termes de l'article 31(2) de la Loi fut portée devant la Cour de l'Échiquier. L'ordonnance fut délivrée le 30 octobre 1963.
Rapport concernant une enquête relative à la distribution et à la vente des huiles, graisses, antigels, additifs, pneus, accumulateurs, accessoires et produits connexes pour automobiles	Enquête générale menée conformément à l'article 42 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	23 mars 1962	*a*) Que l'on insère dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions une définition des ententes exclusives et restrictives qui engloberait les méthodes visant à l'obligation de tenir un assortiment complet et à l'achat dirigé, qu'a révélées la présente enquête, et qu'il soit interdit de conclure des ententes exclusives et restrictives définies ci-haut, qui sont susceptibles d'amoindrir considérablement le jeu de la concurrence ou qui tendent à créer des monopoles ou à exclure, dans une large mesure, certains concurrents d'un marché donné. *b*) Que les accords ou ententes qui accordent à un ou à plusieurs fournisseurs, à l'exclusion des autres, accès à un certain nombre de débouchés en retour d'une commission versée pour les ventes faites à ces débouchés, soient interdits, chaque fois que ces accords ou ententes sembleront devoir amoindrir sensiblement le jeu de la concurrence, créer un monopole ou exclure dans une large mesure des concurrents d'un marché donné.		Le 22 juillet 1966, le président du Conseil privé, ministre responsable à l'époque de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en annonçant que le gouvernement avait demandé au Conseil économique du Canada d'entreprendre une étude de certains aspects importants des responsabilités du Registraire général du Canada et de son ministère, en vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement, 1966, a déclaré que le gouvernement était d'avis que si les recommandations de la Commission étaient mises en œuvre, elles n'apporteraient probablement pas le soulagement recherché par les exploitants de stations-service si la législation était rédigée en termes de droit criminel, comme c'est le cas à l'heure actuelle. En outre, il a déclaré que c'était donc l'intention du gouvernement que ces recommandations de la Commission soient prises en considération et étudiées comme faisant partie de toute revision de la Loi dans son ensemble, à la lumière tant des points de vue du Conseil économique que de la situation d'ordre constitutionnel qui pourrait se présenter.

Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente de boîtes d'expédition en carton et de produits connexes	Prétendue coalition et prétendues fusions	2 août 1962	«(1) Dans le cas des ententes qui ont donné lieu à l'établissement de prix communs pour le carton pour boîtes d'emballage et pour les boîtes d'expédition, nous croyons que, sous l'empire de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il est possible de demander une ordonnance du tribunal ayant pour effet d'empêcher ceux qui participent à de telles ententes de les maintenir ou de les rétablir sous la même forme ou sous une forme modifiée à l'avenir. Étant donné la persistance avec laquelle on a cherché à conclure des ententes visant le maintien de prix communs, sous une forme ou sous une autre, au cours de longues périodes, la Commission estime qu'il faudrait demander, en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, une ordonnance restrictive suffisamment large pour interdire aux participants l'emploi conjoint des services de toute personne ou de tout organisme privé qui s'occuperait de questions relatives aux prix de vente, au prix de revient ou à la statistique.» (2) Que le moyen le plus efficace de rétablir la concurrence dans l'industrie aux niveaux du carton et des récipients et d'entraîner pour le public une réduction des prix serait d'éliminer les droits de douane tant sur le carton que sur les récipients, lorsque la chose est possible, à la lumière de la situation financière telle qu'elle a été établie au moment de la préparation du rapport. Se fondant sur la jurisprudence actuelle, la Commission estime qu'aucune des fusions ne constituait une infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cependant, elle a exprimé l'espoir que «dans un avenir prochain, il y aura étude des questions, qu'ont fait naître ces décisions, par les tribunaux d'appel, plus particulièrement par la Cour suprême du Canada, afin qu'elles soient définitivement réglées.»	Des poursuites ont été intentées à Toronto contre vingt sociétés, d'après la disposition 498(1)*d*) du Code criminel, et un verdict d'accusation fondée a été rendu par le Grand Jury le 9 septembre 1963. Le 1er mars 1965, dix-sept compagnies accusées ont avoué leur culpabilité et le procès des trois autres compagnies a commencé. Le procès s'est terminé le 27 mai 1965. Le jugement a été rendu le 24 novembre 1966, déclarant coupables les trois compagnies susmentionnées. Le 16 décembre 1966, vingt compagnies ont chacune été condamnées à des amendes s'élevant à $391,500, comme il suit: *St. Lawrence Corporation Limited*, $75,000 *The Corrugated Paper Box Company, Limited*..... 10,000 *Hinde and Dauch Limited*..... 75,000 *Hinde and Dauch Boxes Limited*... 3,000 *Acme Paper Products Company Limited*..... 7,000 *Bathurst Power & Paper Company Limited*..... 75,000 *Bathurst Containers Limited*..... 10,000 *Bathurst Containers (Maritimes) Limited*..... 4,000 *Canadian Wirebound Boxes & Shipping Containers Limited*..... 10,000 *Kraft Containers Limited*..... 10,000 *Maritime Paper Products Limited*. 4,000 *Crown Zellerbach Canada Limited*.. 35,000 *Canadian Boxes Limited*..... 10,000 *Gair Company Canada Limited*.... 45,000 *Hendershot Paper Products Limited* 3,000 *Hygrade Containers Limited*..... 5,000 *Martin Paper Products Holdings Limited*..... 5,000 *Sherbrooke Paper Products Limited* 1,000 *Standard Paper Box Manufacturing Limited*..... 1,500 *Superior Box Company Limited*... 3,000 La Cour a également émis une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. La *Crown Zellerbach Canada Limited*, la *Canadian Boxes Limited* et la *Sherbrooke Paper Products Limited* ont appelé de leur condamnation. La Couronne en a appelé à l'égard du montant des amendes et de la suppression d'un alinéa de l'ordonnance d'interdiction demandée contre toutes les compagnies, sauf la *Martin Paper Products Holdings Limited*. L'appel a été entendu au cours de la semaine du 24 février 1969 et le jugement rendu le 26 mars rejetait les appels à l'encontre des condamnations et l'appel de la Couronne à l'égard du montant des amendes. Quant à l'appel concernant l'ordonnance d'interdiction, la Cour n'a pas admis l'alinéa que demandait la Couronne mais elle a modifié l'ordonnance accordée par le juge de première instance.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant l'acquisition de la *Wilson Boxes, Limited* par la *Bathurst Power & Paper Company.*	Présumée fusion	2 août 1962	En se fondant sur la jurisprudence actuelle, la Commission était d'avis que la fusion ne constituait pas une infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans son rapport relatif aux récipients pour expédition, la Commission a recommandé que des modifications tarifaires appropriées soient apportées afin de rétablir la concurrence sur le marché du carton à récipient et de récipients pour expédition. Les recommandations mentionnées s'appliqueraient également à la présente enquête.		
Rapport concernant l'acquisition d'actions ordinaires de l'*Hendershot Paper Products Limited* par la *Canadian International Paper Company.*	Prétendue fusion	2 août 1962	Compte tenu de la jurisprudence actuelle, la Commission était d'avis que la fusion ne constituait pas une infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans son rapport sur les récipients pour expédition, la Commission a recommandé certaines modifications tarifaires qui, semble-t-il, devraient protéger le public contre les prix démesurément élevés exigés demandés pour le carton à récipients ou les récipients pour expédition et qui devraient aider à éliminer les effets restrictifs forcément reliés à une situation dans laquelle une part prédominante de la production canadienne de carton à récipients est le fait de sociétés intégrées qui procèdent à la transformation dans leurs propres usines. La Commission juge que les recommandations qu'elle a faites à la suite de son enquête relative aux récipients pour expédition s'appliquent également à la présente enquête.		
Rapport relatif à la fabrication, à la distribution et à la vente du lait évaporé et des produits connexes	Prétendue fixation de prix abusifs	28 août 1962	«La Commission en est venue à la conclusion que la *Carnation*, en baissant sensiblement le prix du lait entier évaporé en Alberta, cherchait à réglementer les pratiques suivies par la *Pacific et l'Alpha* pour vendre leurs produits en Alberta et que ce geste de la *Carnation* contribuerait vraisemblablement à diminuer sensiblement la concurrence à l'égard de la vente du lait entier évaporé en Alberta.	*Carnation Company Limited*	Des poursuites ont été intentées à Calgary, en vertu de l'article 412(1)*b*) du Code criminel. A la fin du procès, le 15 décembre 1966, jugement a été rendu acquittant la compagnie accusée. La Couronne a appelé de l'acquittement. En novembre 1967, une question préjudicielle au sujet de l'admissibilité d'une preuve fut débattue devant la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta et, le 23 janvier 1968, jugement fut rendu que la preuve était admissible.

			La Commission recommande qu'on obtienne une injonction de la Cour en vertu des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour empêcher la *Carnation* de suivre une telle ligne de conduite à l'avenir.»		L'appel sur le fond de la cause a été entendu les 12 et 13 septembre 1968 et le prononcé du jugement a été remis à plus tard. Le jugement rendu le 7 mars 1969 rejetait l'appel. (La Couronne a déposé un avis d'appel et a demandé la permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada. Sur requête de l'intimé l'appel fut refusé le 20 mai 1969. L'appel a donc été abandonné.)
Rapport concernant la distribution et la vente d'appareils électriques, de rasoirs électriques et de produits accessoires (*Sunbeam Corporation (Canada) Limited*)	Prétendu maintien du prix de revente	4 octobre 1962	«La Commission recommande qu'on demande l'émission d'une injonction en vertu des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin d'empêcher la *Sunbeam* de s'adonner à une activité tendant au maintien des prix de revente de la manière qui a été révélée au cours de la présente enquête ou de quelque autre manière qui serait préjudiciable à l'intérêt public relativement au maintien des prix de revente.»	*Sunbeam Corporation (Canada) Limited*	Des poursuites ont été intentées à Toronto conformément à l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et un verdict d'accusation fondée a été rendu par le Grand Jury le 14 septembre 1964. Le procès a eu lieu au cours de la semaine du 3 mai 1965, et le prononcé du jugement a été remis à plus tard. Le 18 mars 1966 le jugement a été prononcé condamnant la compagnie accusée sur deux chefs d'accusation, une amende de $1,000 étant imposée à l'égard de chaque chef, et acquittant ladite compagnie sur deux chefs d'accusation. La Couronne a appelé des acquittements et la compagnie accusée a logé un contre-appel des condamnations. En outre, la Couronne en a appelé de la suppression d'un alinéa de l'ordonnance d'interdiction demandée. L'appel a été entendu les 20 et 21 février 1967. Au cours de l'appel, les contre-appels à l'égard des condamnations ont été retirés. Le 31 mars 1967 le jugement a été prononcé admettant les appels des acquittements relatifs aux deux chefs d'accusation et à l'égard de l'ordonnance d'interdiction. La société a été condamnée à une amende de $1,000 sur chacun de ces deux chefs d'accusation. La compagnie accusée a interjeté appel à la Cour suprême du Canada. L'appel a été entendu les 25 et 26 avril 1968 et le prononcé du jugement remis à plus tard. Le jugement rendu le 1er novembre 1968 admettait l'appel interjeté contre les deux condamnations par la Cour d'appel de l'Ontario et rejetait l'appel contre l'ordonnance d'interdiction.
Pas de rapport*	Maintien des prix de revente..			Kralinator Filters Limited..	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 34 et du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Reconnue coupable le 21 novembre 1962, la compagnie a été condamnée à $750 d'amende sous chaque chef d'accusation.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant la fabrication, la distribution et la vente des produits pharmaceutiques	Enquête générale prévue par l'article 42 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	24 janvier 1963	«1. Des restrictions plus sévères devraient être prévues aux termes de la loi sur les aliments et drogues en ce qui a trait à la fabrication et à la présentation des médicaments, ainsi qu'à la réclame, afin qu'on soit sûr que tous les médicaments vendus sur ordonnance au Canada soient de bonne qualité et que leur usage ne comporte aucun risque. 2. Le personnel de la Direction des aliments et drogues devrait être sensiblement augmenté, afin d'assurer la bonne application des règlements. 3. La Commission est d'avis que les modifications suivantes devraient être apportées aux Règlements sur les aliments et drogues: *a*) Tous les locaux où l'on fabrique des médicaments devraient être soumis à l'inspection de la Direction des aliments et drogues. *b*) Les conditions relatives à la demande d'approbatinn de tout nouveau médicament devraient être modifiées de façon que soit exigé le rapport complet des épreuves visant à établir les propriétés thérapeutiques du médicament, ainsi que, comme on l'exige présentement, le rapport des épreuves tendant à montrer que l'usage du produit en question ne comporte pas de dangers. Par suite de cette modification, on serait tenu d'analyser les nouveaux médicaments au double point de vue de leur toxicité et de leur efficacité avant qu'ils soient mis en vente. *c*) La Direction des aliments et drogues devrait être chargée d'inspecter et d'analyser des échantillons d'un nombre suffisant de lots obtenus de tous les médicaments vendus sur ordonnance, qui sont fabriqués au Canada ou importés de l'étranger, afin qu'on soit raisonnablement assuré qu'ils répondent aux normes minimums de pureté et d'efficacité thérapeutique.		Le ministère de la Santé nationale et du bien-être social a mis en œuvre quelques-unes des recommandations. On attendait le rapport du Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier le coût et les prix des produits pharmaceutiques pour prendre des mesures à l'égard d'autres recommandations, y compris celles concernant les brevets relatifs aux produits pharmaceutiques. Ce Comité a fait son rapport le 3 avril 1967. Ses constatations s'accordaient avec celles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et il a fait 23 recommandations. Dans le discours qu'il a prononcé sur le budget le 1er juin 1967, le ministre des Finances a annoncé qu'on abolirait la taxe de vente fédérale sur les produits pharmaceutiques, à compter du 1er septembre 1967. On a également annoncé que le gouvernement prendrait d'autres mesures, dont les détails seront annoncés, comme faisant partie d'un programme visant à réduire les prix des produits pharmaceutiques. Le 15 décembre 1967, le Bill C-190, Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce, a été présenté par le Registraire général du Canada. Le Parlement fut dissous, toutefois, avant l'adoption du Bill. Le 23 septembre 1968, le Bill C-102, qui était essentiellement semblable au Bill C-190, fut présenté par le ministre de la Consommation et des Corporations. Lors de la deuxième lecture du Bill, le Ministre a déclaré que le projet de loi n'était qu'un des éléments d'une série de cinq mesures destinées à réduire le coût au consommateur de médicaments brevetés, dont la première étape a été franchie lorsque l'on a supprimé la taxe de vente pour les médicaments, réduit de 20 à 15 p. 100 le tarif des douanes pour ces produits et limité le droit anti-dumping aux médicaments importés, et il a poursuivi dans ces termes: «La troisième étape du programme d'ensemble concerne la formation d'un service de renseignements pour les médecins, comme l'a recommandé le comité spécial.

d) Toute étiquette, annonces ou autres objets descriptifs ayant trait aux drogues simples ou aux préparations officielles devraient porter en évidence le nom propre du produit en caractères au moins aussi gros que ceux de la marque de fabrique. Il faudrait étudier la question de savoir s'il y a lieu d'adopter un tel règlement et dans quelle mesure il serait applicable, dans le cas des médicaments composés contrôlés.

4. Il serait bon de se demander s'il n'y aurait pas lieu de confier à la Direction des aliments et drogues la surveillance de tout ce qui se rattache à la publicité et à la réclame relatives aux médicaments, y compris la distribution des échantillons et la teneur des imprimés publicitaires.

5. Il faudrait également songer à publier, sous les auspices du gouvernement fédéral, une revue qui ferait autorité et diffuserait tous les renseignements nécessaires au sujet des nouveaux médicaments.

6. Dans le cas des médicaments, on n'a guère invoqué la disposition de la loi sur les brevets qui a trait aux licences obligatoires, et, de l'avis de la Commission, elle ne saurait permettre d'atteindre la fin que visait le Parlement, c'est-à-dire rendre les médicaments accessibles au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention. La Commission s'est demandé si cet objectif serait atteint si la loi sur les brevets était modifiée de façon que, aux termes du paragraphe (3) de l'article 41, les licences obligatoires soient émises de plein droit; mais elle a conclu que cette modification ne changerait guère la situation présente. Sachant que le contrôle étroit que permettent d'exercer les brevets a rendu possible le maintien des prix de certains médicaments à un niveau plus haut qu'il n'en aurait été autrement et que ce contrôle au moyen des brevets n'a apporté aux Canadiens aucun bénéfice qui l'emporterait sur les désavantages du monopole, la Commission recommande que les brevets sur les médicaments soient abolis. De l'avis de la Commission, c'est là le seul moyen efficace de faire baisser les prix des médicaments au Canada.

La quatrième étape dans le programme global est le programme d'aide au développement de l'industrie pharmaceutique, communément désigné sous le sigle de PIDA.

La cinquième étape de ce programme d'ensemble comporte des discussions avec les provinces destinées à s'attaquer au problème du coût élevé des médicaments vendus au détail, dont d'importants aspects relèvent de la compétence provinciale. Le gouvernement reconnaît, à l'instar du comité spécial, qu'il ne suffit pas d'aviver la concurrence de prix au niveau de la fabrication seulement; un autre élément du coût des médicaments pour le consommateur réside dans les méthodes de distribution et de fixation des prix au niveau du détail. Tandis que le gouvernement achève les étapes qui peuvent être franchies dans le cadre de la compétence fédérale, cette question figure à notre calendrier pour les conférences fédérales-provinciales futures.»

(Hansard, 17 octobre 1968, pages 1510-1511)

(Le Bill C-102 a reçu la sanction royale le 27 juin 1969.)

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			7. Les pharmaciens de détail ne devraient plus indiquer en code sur les ordonnances le prix demandé ou établi et les associations de pharmaciens devraient songer à faire disparaître de leurs règlements toute disposition se rapportant à cette pratique.»		
Rapport concernant une prétendue entente relative à une demande de soumissions faite par la ville de Duvernay en vue du parachèvement de l'aqueduc et du système d'égouts	Prétendue coalition	16 déc. 1963****	«. . . la Commission a laissé entrevoir que l'illégalité des arrangements révélés par l'enquête pouvait peut-être être mise en doute. En effet, ils soulèvent certains problèmes d'ordre strictement juridique qui n'ont peut-être pas été réglés par la jurisprudence, du moins d'une façon définitive. Sur chacun des points sujets à controverse, il serait extrêmement utile que le droit soit éclairci afin d'assurer une sage orientation des enquêtes futures. Aussi la Commission recommande que soit étudiée la possibilité de demander un éclaircissement aux tribunaux dans n'importe quelle affaire où ces problèmes se posent et où, comme dans la présente, les arrangements sont par nature nuisibles et ont en fait porté atteinte à l'intérêt public.»		Des procédures relatives à la poursuite ont été intentées à Montréal conformément à la disposition 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contre 5 compagnies en août 1964. Les accusées ont plaidé coupables le 30 octobre 1964, et, le 27 novembre 1964, ont été condamnées à payer une amende de $3,000. La Cour a aussi émis une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'offense.
Rapport concernant la vente des fournitures de plomberie et de chauffage et d'articles connexes dans la ville de Montréal et autres endroits de la province de Québec	Prétendue coalition	7 février 1964****	«La Commission estime que la dissolution du *Quebec Plumbing and Heating Council* ne signifie pas nécessairement qu'on ne tentera plus de remettre en vigueur les accords tendant à réduire la concurrence. La Commission recommande que des mesures soient prises afin d'empêcher la reprise d'activités collusoires par les grossistes de fournitures de plomberie et de chauffage contre lesquels des allégations ont été formulées dans l'exposé de la preuve, en vertu du paragraphe (2) de l'article 31 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.»		Des plaintes contenant cinq chefs d'accusation, en vertu de l'article 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et mettant en cause quinze compagnies et trois particuliers furent déposées à Montréal le 27 mai 1966. Le 18 octobre 1968, toutes les compagnies sauf une avouèrent leur culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle)de la province de Québec, et le 31 octobre 1968 les amendes suivantes furent imposés relativement à un complot: *Emco Limited*.....$ 5,000 *The Garth Company*..... 5,000 *Grinnell Company of Canada Limited*..... 5,000 *The James Robertson Company (Limited)*..... 5,000 Larivière Inc..... 5,000 et relativement à un second complot:

					Omer de Serres Limitée.....$ 5,000 *Emco Limited*..... 3,000 *The James Robertson Company (Limited)*..... 3,000 *Craig Plumbing & Heating Supplies Co. Ltd*..... 3,000 *Craig-International Plumbing Supplies Inc*..... 3,000 *Ideal Plumbing Supplies Ltd*..... 3,000 *Main Plumbing & Heating Supplies Co. (1963) Ltd*..... 3,000 *Mott Company Limited*..... 3,000 L.N. & J.E. Noiseux Limitée..... 3,000 Larivière Inc..... 3,000 Deschênes & Fils Limitée..... 250 Marcel Drouin Ltée-Ltd..... 250 La Cour accorda également des ordonnances interdisant la continuation ou la répétition des infractions. Le 4 novembre 1968, une suspension d'instance fut inscrite à l'égard des accusations contre les trois particuliers et le 17 décembre 1968 à l'égard de l'accusation contre la dernière compagnie, *Jamieson-Dansereau Limited*, qui était en faillite.
Rapport sur la production, la distribution, l'approvisionnement de journaux dans la région de Sudbury-Copper Cliff	Prétendu monopole	26 février 1964	La Commission a été d'avis que la preuve n'a pas mis en lumière des manœuvres de monopolisation répréhensibles de la part de la *Sault to Sudbury Press*; qu'on n'a pu établir que le lancement de *The Sudbury Scene* ait été un expédient employé uniquement pour causer la perte d'un rival; qu'il n'a pas été démontré que le *Sudbury Scene* était publié à perte dans le dessein d'éliminer un concurrent. Pour toutes ces raisons la Commission a conclu que la *Sault to Sudbury Press* ne devait pas être tenue responsable de la disparition de l'hebdomadaire *The Sudbury Sun*.		Après avoir pris avis de l'avocat-conseil auquel la preuve avait été déférée, on décida de ne pas intenter de poursuites.
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente			*Irving Oil Company, Limited.*	Des poursuites au moyen d'une plainte du procureur général du Canada, conformément à la disposition 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour obtenir une ordonnance interdisant à cette société de commettre des délits à l'encontre de la disposition 34(2) de la Loi ou de poser ou de continuer à poser tout acte ou entreprise qui aurait pour objet ou résultat de commettre ces délits, furent intentées devant la Cour de l'Échiquier du Canada le 28 février 1964. L'ordonnance de la Cour a été décernée le 4 juin 1964.
Pas de rapport*	Coalition			*Ice Cream Manufacturers' and Distributors' Society of British Columbia.* *Fraser Valley Milk Producers' Association.* *Hazelwood Creameries, Limited.* *Jersey Farms, Limited.* *National Dairies, Limited.* *Palm Dairies Limited.* *Peter's Ice Cream Company, Ltd.*	Des poursuites au moyen d'une plainte du procureur général du Canada, conformément à la disposition 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, afin d'obtenir une ordonnance interdisant à ces sociétés d'enfreindre la disposition 411(1)*d*) du Code criminel ou de poser ou de continuer à poser tout acte ou toute entreprise qui aurait pour objet ou résultat de commettre ce délit furent intentées devant la Cour de l'Échiquier du Canada, le 23 avril 1964 et une ordonnance a été décernée le 19 mai 1964.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
				Richmond Ice Cream Ltd. *Shannon Dairies, Ltd.* *Sno Freze Ice Cream Company Ltd.*	
Rapport concernant la distribution, la fourniture et la vente de matériel de plomberie et d'articles connexes	Prétendue coalition	24 juin 1964****	«La Commission recommande le recours à des moyens aptes à empêcher la reprise d'activités collusoires par les grossistes en matériel de plomberie et de chauffage contre lesquels des allégations sont énoncées dans l'exposé de la preuve, en vertu de l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à l'exception de *Grinnell Company of Canada, Limited.*»	*The J. H. Ashdown Hardware Co. Limited.* *Bartle & Gibson Co. Ltd.* *Burgess Building and Plumbing Supplies Limited.* *Crane Limited.* *Emco Limited.* *Engineering & Plumbing Supplies (Edmonton) Ltd.* *Marshall Wells of Canada Limited.* *Western Canada Hardware Limited.* *Western Supplies Limited.* *Western Supplies (Calgary) Limited.* *M. John Dyer*	Une plainte a été déposée à Calgary le 13 juillet 1966 à l'égard d'une infraction en vertu de l'article 411(1)*d*) du Code criminel. Le 26 février 1968, les compagnies suivantes ont avoué leur culpabilité et ont été condamnées à un montant total d'amendes de $60,000 réparti comme suit: *The J. H. Ashdown Hardware Company Limited*..... $ 10,000 *Bartle & Gibson Co. Ltd*..... 2,000 *Emco Limited*..... 15,000 *Engineering & Plumbing Supplies (Edmonton) Ltd*..... 4,000 *Marshall Wells of Canada Limited* par la suite *Marshall Wells Limited*..... 10,000 *Western Supplies Limited* et *Western Supplies (Calgary) Limited*, par la suite *Western Supplies Limited*..... 15,000 *Western Canada Hardware Limited* 4,000 Le 29 avril 1968, la *Burgess Building and Plumbing Supplies Limited* a voua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $4,000. La Cour accorda également une ordonnance interdisant à chacune des compagnies de continuer ou de répéter l'infraction. Six particuliers furent également inculpés dans l'acte d'accusation. Quatre travaillaient pour deux compagnies, dont chacune avait été fusionnée en une nouvelle compagnie et ces particuliers furent donc accusés au cas où l'on ne pourrait intenter des poursuites contre les nouvelles compagnies résultant de ces fusions. Étant donné que les compagnies ont avoué leur culpabilité, une suspension d'instances fut inscrite à l'égard des accusations contre ces particuliers. Deux fonctionnaires de la *Crane Limited*, qui a abandonné sa charte

Rapport concernant la fourniture et l'application de matériaux de revêtement des routes dans l'Ontario	Prétendue coalition	13 juillet 1964	«La Commission juge que les arrangements et les pratiques révélés par la preuve à la présente enquête constituent, sous le rapport de la manière dont ils ont été effectués et sous celui de leur importance, une diminution indue de la concurrence dans la vente, le transport ou la fourniture des matériaux de revêtement de routes».	*Bray Construction Co. Limited.* *Bruell Paving Limited.* *Cornell Construction Company Limited.* *Grey-Wellington Paving Co. Limited.* *H. J. McFarland Construction Company Limited* *K. J. Beamish Construction Co. Limited.* *Miller Paving Limited.* *Municipal Spraying and Oiling Company Limited.* *Riverside Construction Co. Limited.* *Roads Resurfacing Company Limited.* *W. A. Ryder Paving Limited.* *W. S. Fullerton Construction Company Limited.* *Woollatt Construction Limited.*	avant que des accusations puissent être portées contre elle, ont également été mis en accusation. Comme l'on n'a pas donné suite aux accusations portées contre les autres particuliers, on a inscrit une suspension d'instances à l'égard de l'accusation contre ces deux personnes. Toutefois, des procédures furent prises contre elles en vertu du paragraphe (2) de l'article 31 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et une ordonnance d'interdiction fut accordée par la Cour le 3 septembre 1968. Des poursuites ont été intentées à Toronto contre toutes les compagnies sauf *Roads Resurfacing Company Limited* en vertu de l'article 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et le Grand Jury a rendu un verdict affirmatif le 26 avril 1965. Le procès s'est terminé le 24 mai 1966. L'accusation contre *Grey-Wellington Paving Co. Limited* a été rejetée et le jugement relatif aux autres accusés a été remis à plus tard. Le 4 juillet 1966, on a rendu un jugement acquittant les autres accusés. La Couronne a appelé des acquittements à l'égard de toutes les sociétés, sauf la *Grey-Wellington Paving Co. Limited*, et aussi à l'égard de la *Woollatt Construction Limited* qui, d'après constatation, n'avait pas participé à la coalition illicite. (Le 17 juillet 1967, la Cour d'appel de l'Ontario, M. J. A. Laskin étant d'avis contraire, a prononcé le jugement, rejetant l'appel et maintenant les acquittements La Couronne a interjeté appel à la Cour suprême du Canada. Sur motion des intimés, l'appel a été rejeté parce que la majorité des membres de la Cour d'appel a maintenu le jugement de première instance acquittant les accusés pour les motifs, entre autres, que la preuve n'était pas suffisante pour appuyer un verdict de culpabilité, qu'il s'agissait d'un motif distinct de celui sur lequel le jugement était fondé et, en outre, que l'appel ne soulevait aucune question de droit au sens strict.) Les modifications proposées en 1973 étendent le champ de l'application de la Loi aux services et interdisent le trucage des soumissions.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant une prétendue coalition dans la vente et la distribution du lait dans la région d'Ottawa, Ontario	Prétendue coalition et prix prétendus déraisonnablement bas	2 septembre 1964****	La Commission a été d'avis que la réduction des prix effectués par *Producers Dairy Limited* constituait la mise en vigueur d'une méthode consistant à vendre à des prix déraisonnablement bas afin d'éliminer la concurrence faite par *Clark's Dairy Limited* en particulier, et cette méthode tendait à diminuer sensiblement la concurrence. En ce qui a trait à l'attitude de *Borden Company Limited* devant les mesures prises par *Producers Dairy Limited*, la Commission a été d'avis que la nature de sa participation à la guerre des prix était simplement défensive et que cette réaction constituait une façon de se protéger. En ce qui a trait à deux prétendues accords pour mettre fin à la guerre des prix, la Commission n'a pas estimé qu'un de ces accords était relatif aux prix ou à aucune diminution de la concurrence et que pour ce qui était de l'autre accord, la Commission a été d'avis qu'il n'avait pas pour but d'établir un prix fixe et définitif pour le lait, mais de rétablir la concurrence normale qui existait avant la guerre des prix et ne constituait pas une entrave indue à la concurrence dans cette industrie.		Des poursuites ont été intentées à Ottawa contre une compagnie, en juin 1965, conformément à la disposition 33A(1)*c*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 4 mars 1966, le magistrat a rendu un jugement acquittant les accusés. L'appel de l'acquittement adressé à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté le 8 juin 1966.
Rapport d'une enquête tenue sous l'empire de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et portant sur la fabrication, la distribution et la vente des crayons	Prétendue coalition	23 septembre 1964****	«La Commission estime que de 1956 à 1960, *Eagle*, *Dixon*, *Faber* et *Venus* ont agi contrairement à l'intérêt du public en concluant des accords qui éliminaient toute concurrence réelle des prix au niveau de la vente en gros pour les crayons de bois, sur les marchés canadiens. Le public aurait profité d'une concurrence plus étroite qui aurait apporté des prix plus bas pour tous les consommateurs.»		Des poursuites ont été intentées contre les compagnies en vertu de la disposition 32 (1) *c*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et elles plaidèrent coupables. Le 28 mars 1966, elles ont été condamnées à l'amende, comme indiqué ci-dessous: *Eagle Pencil Company of Canada Limited*..... $8,000 *Venus Pencil Company Ltd*..... 4,000 *Eberhard Faber (Canada) Ltd*..... 2,000 *Dixon Pencil Company Limited*.. 2,000 La Cour a également ordonné l'interdiction de la continuation ou de la répétition du délit.

Rapport concernant la production, la distribution et la vente du propane en Colombie-Britannique	Prétendue fusion, prétendu monopole et prétendue coalitions	18 février 1965****	La Commission a estimé que l'acquisition de la *Bibby's Pacific Propane Ltd.* a causé une diminution de la concurrence dans certaines régions de la Colombie-Britannique et que l'acquisition subséquente de la *Duncan Rock Gas Ltd.* a diminué davantage la concurrence dans une région où elle avait déjà été diminuée indûment par l'acquisition de la *Bibby*. Elle a été d'avis, cependant, que d'autres acquisitions n'ont pas en soi donné à la *Great Northern Gas Utilities Ltd.* (maintenant *Great Northern Capital Company Ltd.*) et à la *Rockgas Propane Ltd.* le pouvoir de diminuer la concurrence de façon importante, dans d'autres régions. La Commission a aussi estimé que la *Rockgas Propane Ltd.* a profité de la main-mise sur le marché dans certaines régions déterminées du marché, à la suite de l'acquisition de la *Bibby's Pacific Propane Ltd.* Pour ce qui est des allégations selon lesquelles la *Shell Oil Company of Canada Limited* aurait conclu une entente avec la *Rockgas*: 1) pour diminuer de façon générale la fourniture de gaz propane à la *Western Propane Ltd.*; 2) pour augmenter le prix auquel la *Western* pouvait se procurer du gaz propane; et 3) pour cesser complètement d'approvisionner la *Western* jusqu'à ce que cette compagnie en vienne à conclure quelque entente avec la *Rockgas*, la Commission a jugé que pour ce qui est des deux premiers points, les mesures prises par la *Shell* ne provenaient pas d'une entente avec la *Rockgas*. Pour ce qui est du troisième point, cependant, la Commission a estimé que bien que l'entente n'ait pas eu de résultat sur la concurrence, puisque la *Western* n'a pas augmenté ses prix pour les rendre identiques à ceux de la *Rockgas*, on devait prévoir que cela aurait pour résultat d'éliminer la concurrence.	Après délibérations avec le conseiller juridique, auquel la preuve avait été soumise, on a décidé que des poursuites judiciaires ne seraient pas intentées.
Rapport concernant l'acquisition, en 1962, du journal *Times-Journal*, publié à Fort William (Ontario)	Prétendues fusions et prétendus mouopoles	30 mars 1965****	La Commission a été d'avis que le *Times-Journal* et le *News-Chronicle*, de Port Arthur, appartenant tous deux à la *Thomson Newspaper Limited*, ne s'adressaient pas aux mêmes lecteurs de Fort William et Port Arthur, et bien qu'ils se fissent concurrence pour ce qui est du tirage sur les restes du marché de la région de Lakehead, ils devaient y faire face à la concurrence des journaux de Toronto et de Winnipeg. La Commission a estimé "que le public ne souffrait pas et ne semblait pas souffrir de l'acquisitiou de *Times-Journal*, de Fort William par la *Thomson Newspaper Limited*."	En rendant public le rapport, le ministre de la Justice a déclaré que, à la vue des découvertes effectuées par la Commission, on ne songe pas à intenter d'autres procédures.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport relatif à l'enquête menée aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, sur le transport maritime des marchandises à destination et en provenance des ports de l'est du Canada	Prétendue coalition	17 juin 1965***	«Même si les lignes qui ont souscrit les conférences ont réduit la concurrence au sens de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il ne serait pas dans l'intérêt public qu'il y ait concurrence excessive du côté des tarifs ni instabilité dans les commerces maritimes des lignes. En conséquence, la Commission juge que les lignes qui s'occupent du transport entre le Canada et le Royaume-Uni devraient être autorisées à maintenir les ententes qui s'imposent pour assurer la disposition efficace des importations et exportations canadiennes, à condition que soient adoptées des mesures appropriées pour sauvegarder l'intérêt du public. Les expéditeurs et consignataires canadiens devraient être en mesure de négocier avec les transporteurs océaniques en toute équité et en toute connaissance des tarifs. A cette fin, il est également souhaitable de renforcer la position des lignes ne ressortissant pas aux conférences.» «Compte tenu des dépenses considérables qu'implique l'exploitation d'un navire moderne, tous les exploitants de navires devraient être autorisés à conclure avec les expéditeurs les ententes qui leur assureraient une part garantie de certains trafics ou revenus. L'entrée et le progrès des exploitants hors les conférences sur le marché du transport dans les ports canadiens ne devraient pas être rendus difficiles du fait d'un régime de contrats d'exclusivité de clientèle, lesquels imposent des sanctions à l'expéditeur qui désire confier une partie de son trafic à des transporteurs qui ne ressortissent pas à une conférence donnée. Les exploitants de navires, qu'ils ressortissent à une conférence ou non, devraient avoir l'occasion de chercher à obtenir au moins une certaine part du trafic de tout expéditeur ou consignataire.»		Le 9 février 1970, le Bill C-184 intitulé «Loi dérogatoire sur les conférences maritimes» a été présenté au Parlement. Après son adoption, cette Loi a été proclamée en vigueur à compter du 1er avril 1971.

«Les expéditeurs qui désirent recourir aux services de lignes de navigation ne devraient pas être tenus de signer des contrats injustement favorables aux transportateurs. Du même coup, le progrès du trafic sera mieux assuré s'il y a aussi peu que possible d'ingérence dans les pratiques commerciales suivies par les expéditeurs et transporteurs. La réglementation gouvernementale du transport océanique ne serait pas possible et n'amènerait pas forcément la protection de l'intérêt du public canadien. Toutefois la position des expéditeurs et consignataires canadiens en matière de négociations devrait être améliorée davantage, plus particulièrement dans l'intérêt des expéditeurs moins importants et il faudrait encourager la concurrence dans le domaine du transport entre le Canada et le Royaume-Uni, et entre d'autres pays, dans une mesure compatible avec la conservation des avantages que présente le régime des conférences.

Recommandations

1. Toutes les conférences de transport dont les navires font escale dans les ports canadiens devraient mettre leur tarif, et les modifications y apportées, à la disposition de tout individu que la chose pourrait intéresser, par voie d'abonnement et ce à un prix raisonnable. Le tarif devrait mentionner à quelle adresse et de quelle façon les gens peuvent communiquer avec le transporteur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires et de négocier les taux et conditions d'expédition des marchandises.

2. Tout contrat de clientèle entre un expéditeur ou un consignataire et toute conférence relative au transport maritime ou tout membre ayant souscrit une telle conférence, devrait contenir certaines clauses qui sont indispensables à la protection de l'intérêt du public. Voici quelles sont les clauses indispensables que devrait contenir tout contrat du genre:

(1) la portée de l'obligation, de l'expéditeur ou du consignataire d'expédier ses marchandises par un navire ressortissant à la conférence ne doit pas dépasser 85 p. 100 de la valeur des frais de fret sur les marchandises expédiées pendant la durée du contrat ou pendant une année, suivant la durée des deux qui est la plus courte, cela à l'exclusion du cargo en vrac;

(2) le contrat peut être résiliable par l'une ou l'autre partie après préavis de 90 jours;

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			(3) toute augmentation de tarif ne devrait avoir effet qu'après un préavis de 90 jours, et l'expéditeur ou le consignataire aura un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis pour signifier s'il accepte l'augmentation en question; durant ce délai de 60 jours, il aura le droit et l'occasion de négocier afin d'obtenir une modification du taux qui l'intéresse; (4) l'écart entre les taux contractuels et non contractuels peut varier suivant les marchandises mais il ne doit en aucun cas dépasser le maximum de 15 p. 100; (5) au cas où un transporteur ou la conférence n'est pas en mesure de réserver l'espace voulu dans un nombre prescrit de jours à tout port canadien desservi par les navires de la conférence, l'expéditeur sera libre de chercher à retenir de l'espace ailleurs et les marchandises ainsi expédiées ne seront pas visées par la convention; (6) l'expéditeur ou le consignataire ne peut pas être tenu de détourner des marchandises d'un port où les transporteurs membres des conférences n'assurent pas de service à un port désigné par la conférence si un tel détournement est contraire aux routes naturelles ou implique des dépenses exagérées pour l'expéditeur ou le consignataire du fait de la distance ou du transbordement; la convention peut cependant prévoir que l'expéditeur devra, si le transporteur ou la conférence le lui demande, faire la preuve qu'il n'a pas recouru à cette disposition afin de se soustraire aux dispositions de sa convention: (7) la convention peut prévoir des dommages, raissonnables et établis à l'avance, au cas où l'expéditeur ou le consignataire négligerait, durant une période donnée, de se conformer à l'obligation		

			qu'il a prise de confier aux transporteurs ressortissant à une conférence une part définie de ses expéditions. 3. Les ententes entre les expéditeurs ou les consignataires aux fins de s'organiser en vue de négocier avec les transporteurs les taux et les conditions du transport océanique des marchandises, ne seraient pas contraires à l'intérêt du public. C'est dans l'intérêt non seulement du Canada mais également des nations avec lesquelles le Canada commerce que les exportations et les importations soient transportées à un coût raisonnable, dans des conditions concurrentielles et propres à assurer le transport efficace par voie d'eau.»		
Rapport relatif à la fourniture, au transport et à l'application des mélanges d'asphalte employée pour le pavage et la réparation des rues municipales dans les villes d'Ottawa et d'Eastview (Ontario) et de Hull (Québec)	Prétendue coalition	25 août 1965****	Selon les conclusions de la Commission, cinq entrepreneurs de pavage avaient passé un accord non écrit pour désigner celui d'entre eux qui serait l'adjudicataire d'un contrat de pavage municipal pour la ville de Hull. Ils ont ensuite présenté des soumissions plus élevées pour protéger cet adjudicataire. Selon la Commission, la concurrence entre les soumissionnaires avait été illégalement réduite et les prix relevés. La Commission a conclu que deux autres compagnies étaient également impliquées, avec les cinq compagnies soumissionnaires du projet de pavage de Hull, dans «un accord vague» concernant «un secteur géographique beaucoup plus étendu que la ville de Hull et aurait inclu les villes d'Ottawa et d'Eastview.» La participation des sept compagnies à ce contrat élargi a fait l'objet de témoignages oraux de la part des représentants de plusieurs de ces entrepreneurs.	*Deschênes Construction Ltd.* *Dibblee Construction Company Limited.* *H. J. McFarland Construction Company Limited.* *Hurdman Paving Limited.* *Interprovincial Paving Company Limited.* *O'Leary's (1956) Limited.* *Standard Paving Limited.*	Une plainte a été déposée à Hull en avril 1966, accusant les sociétés d'une infraction, en vertu de l'article 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Toutes sauf la *H. J. McFarland Construction Company Limited*, ont été mises en accusation. Le 27 janvier 1967, les sociétés restantes se sont déclarées coupables devant la Cour du Banc de la Reine (Section de la Couronne) et, le 20 mars 1967, des amendes s'élevant à $9,000 ont été imposées comme il suit: *Deschenes Construction Ltd.*..... $ 1,500 *Dibblee Construction Company Limited*..... 1,500 *Hurdman Paving Limited*..... 1,500 *O'Leary's (1956) Limited*..... 1,500 *Interprovincial Paving Company Limited*..... 1,500 *Standard Paving Limited*..... 1,500 En outre, la Cour a émis une ordonnance par laquelle elle interdit la continuation ou la répétition de l'infraction.
Pas de rapport*	Tentative d'obstruction à une enquête			K. J. Beamish	Une accusation a été portée à Toronto en vertu du paragraphe 37(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'accusé a plaidé coupable le 21 septembre 1965 et a été condamné à $3,500 d'amende ou, à défaut de paiement, à un an de prison.
Rapport concernant une enquête menée, en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, sur la production, l'achat, la vente et l'approvisionnement des fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation de l'air et d'articles connexes dans le Grand-Toronto et autres endroits de la province d'Ontario.	Prétendue coalition	29 novembre 1965.****	«La preuve atteste clairement que les représentants des employeurs et du syndicat se sont conduits correctement au cours de leurs négociations. Toutefois, une clause du genre de la clause 7(C) peut parfois servir à empêcher la concurrence de la part des entrepreneurs qui ne faisaient pas partie du groupe. Elle peut en outre priver la main-d'œuvre de son droit légitime de décider librement avec qui elle voudrait conclure des conventions.»		A la suite d'une discussion avec l'avocat auquel on avait soumis les preuves, on a décidé de ne pas entreprendre de poursuites.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			«La Commission juge que la clause 7 (C) de la convention entre le *Toronto Labour Bureau* et le syndicat local 46 est inadmissible à première vue, mais elle estime que l'intérêt du public sera sauvegardé par la suppression de cette clause dans la nouvelle convention entrée en vigueur le 30 avril 1965. La Commission constate qu'il n'y a pas eu d'accord ou d'arrangement entre les personnes appartenant au syndicat local 46 et le *Toronto Labour Bureau* en vue d'empêcher les co-traitants *Dynamic Construction* et *Pressure Concrete Services* d'effectuer les travaux de la station de pompage de la rue John en 1962.»		
Rapport concernant une enquête sur la fabrication, la préparation, la distribution et la vente d'herbicides, d'insecticides et de produits connexes	Présomption de coalition, de monopole et de maintien du prix de revente	30 décembre 1965****	La Commission a conclu qu'à l'égard du régulateur de croissance des plantes MH-30, la preuve ne permettait pas de conclure qu'il y avait eu entente pour établir un accord sur les prix et les catégories d'acheteurs afin de diminuer indûment la concurrence. Dans le cas des herbicides M.C.P., 2, 4-D et 2, 4, 5-T, la Commission a conclu que les parties mentionnées avaient conclu un accord sur les prix, mais étant donné qu'elles ne contrôlaient pas suffisamment le marché et qu'elles avaient de toute évidence échoué dans leurs projets, on n'avait pas établi l'existence d'une entente «indue». La Commission a conclu qu'en refusant de vendre de l'hydrazide malique à un certain distributeur, un fournisseur abusait du monopole conféré par les droits de brevet et de marque de commerce. Cependant, puisque ce produit ne trouvait pas de débouché après 1960 la Commission a conclu que ce refus d'approvisionner n'avait pas de conséquence appréciable du point de vue de l'intérêt public. De plus, la Commission a conclu que ce fournisseur était égale-		Des procédures aux fins d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 30(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont été engagées en raison d'actes présumés contraires aux articles 32(1)*c*) et 38(a)*a*) de la Loi, respectivement. La Cour Fédérale a accordé des ordonnances dans les deux cas contre Chipman Chemicals Limited et The Sherwin-Williams Company of Canada. Étant donné que la FMC Machinery et la Chemicals Ltd. étaient impliquées dans une fusion, aucune procédure ne sera prise avant la décision de la Cour suprême du Canada, dans le cas de la Black and Decker, soit connue.

			ment justifié de refuser de vendre le fongicide appelé dichlone à ce distributeur, jusqu'à ce que le produit ait été enregistré, conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires. comme un antiparasitaire approprié du tabac ne présentant aucun danger. Quant au refus d'un autre fournisseur de vendre à ce distributeur le fongicide dalapon, la Commission n conclu que celui-ci n'était pas le seul ou le principal fournisseur de fongicides de ce genre. Par conséquent, on ne pouvait pas l'accuser d'abuser de son monopole en refusant de vendre ce produit à un distributeur qui s'approvisionnait ailleurs. La Commission a conclu qu'un fournisseur avait, au moyen d'un accord, astreint ou engagé son distributeur à revendre l'insecticide appelé guthion à des prix établis par lui. En outre, selon la Commission, un autre fournisseur avait fixé les prix de son insecticide appelé thiodan et avait, au moyen d'un accord, astreint ou engagé son distributeur à le revendre à ces prix. Dans les deux cas, selon la Commission, les accords étaient contraires à l'intérêt public. Dans le cas des herbicides appelés simazine et atrazine, la Commission a conclu qu'il n'était pas prouvé qu'un fournisseur avait forcé le distributeur à observer les prix proposés en surveillant ses ventes, en le menaçant de refuser de l'approvisionner ou par d'autres moyens. Il n'était pas non plus prouvé que le distributeur avait accepté d'observer les prix proposés par les fournisseurs.		
Rapport concernant une enquête sur la distribution et la vente au Canada de la laine à tricoter, de patrons et d'articles connexes *Mary Maxim*	Prétendue discrimination sur les prix et maintien du prix de vente	8 mars 1966***	«La Commission conclut que la pratique générale de *Mary Maxim* d'accorder des escomptes à certains acheteurs de leurs produits a établi une distinction injuste à l'encontre des autres acheteurs qui se font concurrence et qui ont acheté une quantité similaire de produits de *Mary Maxim* à qui les escomptes n'étaient pas accessibles, contrairement à l'intérêt public. Cependant, les régimes de stimulation des ventes de *Mary Maxim* en vigueur en 1959–1960, 1960–1961 et 1961–1962 aux termes desquels des rabais sur le volume étaient accordés à *The T. Eaton Co. Limited* n'ont pas établi une distinction injuste à l'encontre des acheteurs qui se font concurrence.	*Miss Mary Maxim Ltd.*	Des procédures furent prises devant la Cour de l'Échiquier du Canada en vue d'une ordonnance en vertu du paragraphe (2) de l'article 31 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'ordonnance fut accordée le 16 mai 1968.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquaient les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			La Commission conclut de plus que *Mary Maxim* a astreint ou a engagé Simpsons-*Sears* et d'autres détaillants de ses produits à revendre la laine à tricoter à des prix qui ne soient pas inférieurs aux prix spécifiés par *Mary Maxim*. Au cours de la période allant du 1er décembre 1958 à la fin de février 1959, *Mary Maxim* a également refusé de vendre ses produits à *Simpsons-Sears* parce que *Simpsons-Sears* avait offert de la laine à tricoter à des prix moindres que les prix minimums spécifiés par *Mary Maxim*. Dans les deux cas, *Mary Maxim* a agi à l'encontre de de l'intérêt public.»		
Rapport concernant la production, la fabrication, la vente et la fourniture du béton prémalaxé à Windsor (Ontario)	Prétendue coalition	24 mars 1966****	«L'entente conclue entre les quatre sociétés visait un produit bien précis, le béton transporté jusqu'au chantier de construction du client et prêt à être versé dans les coffrages. L'étendue du marché desservi par les quatre sociétés de béton prémalaxé de Windsor est limitée par le temps qu'il faut y mettre pour livrer le béton et par le coût du transport. Le rayon dans lequel *Ryan, Sterling, Cross* et *Woollatt* pouvaient vendre avantageusement leur béton prémalaxé à partir de leurs usines de Windsor était normalement de moins de 20 milles, mais il était possible d'effectuer des livraisons, et ils l'ont fait, jusqu'à des endroits éloignés dans le comté d'Essex, en concurrence avec les usines de malaxage de Leamington, à 34 milles de Windsor. Sur le marché défini d'après le total des ventes faites par les usines de malaxage de Windsor et de Tecumseh, les sociétés *Ryan, Sterling, Cross* et *Woollatt* constituaient ensemble 94.15 p. 100 des ventes en 1963.»	*Ryan Builders Supplies (Windsor) Limited* *Sterling Building Materials Limited* *Cross Supplies & Paving Limited* *Woollatt Industries Limited* M. M. E. Roberts M. R. B. Austen	Des poursuites judiciaires ont été intentées à Windsor contre les quatre sociétés, en vertu de l'article 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et un verdict affirmatif a été rendu par le Grand Jury le 8 septembre 1966. Le 15 septembre 1966, les sociétés se sont déclarées coupables et des amendes s'élevant à $13,500 ont été imposées comme il suit: *Ryan Builders Supplies (Windsor) Limited*..... $ 4,000 *Sterling Building Materials Limited*..... 3,500 *Cross Supplies & Paving Limited*..... 3,000 *Woollatt Industries Limited*.... 2,000

			«La Commission estime que, pendant la période qui s'est écoulée entre le 21 novembre 1963 et le 30 juin 1964, la *Ryan Builders Supplies (Windsor) Limited*, la *Sterling Building Materials Limited*, la *Cross Supplies & Paving Limited* et la *Woollatt Industries Limited* ont comploté, se sont concertées ou entendues pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente, le transport, ou la fourniture de béton prémalaxé à Windsor et ses environs, dans la province d'Ontario. Cet arrangement n'avait aucun rapport avec les questions mentionnées au paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, telles que l'échange de renseignements sur le crédit, la définition de normes de produits ou l'échange de données statistiques. De plus, la Commission conclut que M. M. E. Roberts, C.A., de la firme *Brokenshire, Scarff & Company* de Windsor, et M. R. B. Austen C.A., de la firme *Arthur S. Fitzgerald & Company* de Windsor, ont contribué à l'arrangement intervenue entre les sociétés *Ryan, Sterling, Cross* et *Woollatt*. Le résultat de l'arrangement intervenu entre la *Ryan*, la *Sterling*, la *Cross* et la *Woollatt* à l'effet d'abolir les escomptes spéciaux dans la vente du béton prémalaxé, a été de hausser le coût du béton prémalaxé dans la ville de Windsor et ses environs, après le 1er janvier 1964. La Commission est donc d'avis que l'arrangement était contraire à l'intérêt du public.»		
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente			*Continental Ski Imports Limited*	Des procédures ont été instituées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada, conformément à l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui a été déposée à la Cour de l'Échiquier du Canada en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'infractions commises contrairement aux articles 34(2) et 34(3) de la Loi ou d'un acte ou d'une chose tendant à la perpétration de telles infractions. L'ordonnance a été accordée le 19 avril 1966.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Rapport concernant la distribution et à la vente d'essence dans la ville de Winnipeg et ailleurs dans la province du Manitoba	Prétendu maintien du prix de revente	27 juin 1966	Toutefois, il semble évident que même si la lettre de la Loi n'est pas violée, son esprit et sa portée sont frustrés par l'instrument de la consignation. Dans son Rapport concernant une enquête relative à la distribution et à la vente des huiles, graisses, antigels, additifs, pneus, accumulateurs, accessoires et produits connexes pour automobiles (1962) (C.P.R.C. n° 18), la Commission recommande qu'on insère dans la Loi une définition des ententes exlusives et restrictives. De plus, la Commission a déclaré: «Il semble qu'il soit nécessaire, pour que la définition soit complète, d'y inclure les ententes relatives aux ventes faites par l'intermédiaire des agences et des consignataires.» *Conclusion* La Commission conclut que les arrangements de consignation de la *North Star* et de la *Shell* ne constituent pas une fixation du prix de «revente» au sens de l'article 34 de la Loi. Cependant, la Commission estime que les systèmes de consignation du genre de ceux qui sont étudiés dans ce rapport, là où le but premier et la conséquence manifeste sont le contrôle des prix et l'étouffement de la concurrence au niveau du consommateur, vont à l'encontre de l'intérêt du public.		Après un examen approfondi de la preuve, il fut décidé que des poursuites judiciaires ne seraient pas intentées. Toutefois, le rapport de la Commission a été déféré au Conseil économique du Canada, afin qu'il puisse le prendre en considération dans l'étude de la législation contre les coalitions qu'il entre prend. Cette enquête et d'autres enquêtes du genre ont amené les modifications proposées dans le projet de loi de 1973 relativement à la vente en consignation.
Pas de rapport*	Coalition			David G. Faith. George Brennan, Cecil Shaver, John McMillan, Earl Maguire, Horace Frend alias James Hamlin, *Brant County Dump Truck Owners and Operators Association*	Deux accusations ont été portées à Brantford, en vertu de la disposition 32(1)*c*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès de deux des particuliers a eu lieu en septembre 1966, et le jury a rendu un verdict de non culpabilité. Étant donné le verdict, aucune preuve n'a été soumise pour les procès des autres particuliers et les accusations portées contre eux n'ont pas été retenues. La *Brant County Dump Truck Owners and Operators Association* a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $1,000. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.

Rapport sur la production, la distribution et la vente des phosphates, d'autres produits chimiques phosphoreux et du chlorate de sodium	*Prétendue fusion et prétendu monopole*	*30 novembre 1966*****	«Le commerce de la société Erco se résume principalement à la fabrication de trois produits: les phosphates agricoles, le chlorate de sodium et les phosphates industriels. Le marché canadien des engrais ne jouit d'aucune protection tarifaire et la société Erco doit faire face à une réelle concurrence dans le domaine des phosphates agricoles, de la part des fabricants du pays comme de ceux de l'étranger. Depuis 1959, la Standard Chemical fabrique également du chlorate de sodium et, depuis 1962, la Dryden Paper en fabrique aussi pour son propre usage. Ainsi, l'Erco n'est pas le seul fabricant canadien de chlorate depuis quelques années. La preuve laisse entendre fortement que la Standard et l'Erco se sont entendues afin de restreindre la concurrence à des terrains autres que les prix, et à l'effet que la Standard adopterait les prix établis par l'Erco. Durant la période de 1958 à 1964, les offres de chlorate français, ainsi que la concurrence potentielle des producteurs américains et autres, ont plafonné les prix du chlorate au Canada à un niveau qui semble avoir été raisonnable. Cependant, il sera dans l'intérêt public que la concurrence entre l'Erco et la Standard ne soit plus restreinte. La société Erco demeure le seul fournisseur canadien pour un grand nombre de phosphates industriels, y compris le tripoly-phosphate et le phosphate trisodique utilisés dans la fabrication des détergents. Les sociétés Colgate-Palmolive, Procter & Gamble et Lever Brothers sont protégées contre tout abus du monopole en raison de leur capacité de marchandage à titre d'acheteurs de 80 p. 100 de la production de l'Erco en phosphates industriels, et de leur accès facile aux fournisseurs étrangers. A l'égard du reste du marché pour les phosphates industriels, qui consistent en vingt petits clients environ, l'Erco a exercé un contrôle important et a tenté de maintenir ce contrôle, tel que le démontre son acquisition de la Dominion Fertilizers, société qui constituait une menace immédiate à la position de l'Erco sur le marché canadien. La Commission estime que l'acquisition de la Dominion Fertilizers par l'Erco constitue une fusion par laquelle l'Erco a maintenu son monopole sur le marché canadien des phosphates industriels. La Commission est d'avis que cette fusion est contraire à l'intérêt du public.»	*Electric Reduction Company of Canada, Ltd.*	Des poursuites furent intentées à Toronto contre la compagnie conformément aux dispositions relatives aux fusions et aux monopoles dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et un verdict d'accusation fondée fut rendu par le Grand Jury le 27 octobre 1967. Le 12 janvier 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité à l'accusation relative à la fusion et à deux chefs d'accusation relativement au monopole à l'égard des phosphates industriels. La Cour a imposé une amende totale de $40,000 à l'égard de ces chefs d'accusations et a accordé une ordonnance qui, en plus d'interdire la continuation ou la répétition de l'infraction, entre autre a interdit à la société accusée, pendant une période de douze ans de conclure des contrats d'une durée supérieure à un an pour la fourniture de tripolyphosphate de sodium et a établi un écart maximal à l'égard des phosphates industriels entre les acheteurs en grande quantité et les autres. Cette dernière condition doit demeurer en vigueur dix ans mais l'accusée a le droit de demander une modification de l'ordonnance advenant un changement de situation. Les accusations relatives au monopole au sujet du chlorate de sodium ont été rejetées. Étant donné que la FMC Machinery et la Chemicals Ltd. étaient impliquées dans une fusion, aucune procédure ne sera prise avant la décision de la Cour suprême du Canada, dans le cas de la Black and Decker, soit connue.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Pas de rapport*	Fixation du prix de revente et remises disproportionnées pour fins de stimulation			*William E. Coutts Company Limited*	Sept accusations furent portées à Toronto, deux en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 34, trois en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 34 et deux en vertu du paragraphe (2) de l'article 33B de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu du 13 au 15 septembre 1966 et, le 17 octobre 1966, la société accusée fut déclarée coupable à l'égard d'une accusation en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 34 et condamnée à une amende de $500. Les autres accusations furent rejetées. Un appel de la Couronne contre les acquittements fut rejeté le 15 janvier 1968.
Pas de rapport*	Coalition			*Birks Crawford Limited,* *Kelly, Douglas & Company, Limited,* *W. H. Malkin Ltd.,* *Slade & Stewart Ltd.,* *David McNair & Company Limited,* *Chess Bros., Limited,* *Consolidated Fruit Company Limited,* *Dominion Fruit Limited,* *Macdonalds Consolidated Limited,* *Canada Safeway Limited,* Leslie F. Burrows	Une accusation fut portée à Vancouver en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès débuta le 3 octobre 1966 et se termina le 21 novembre 1966. Le jugement fut rendu le 21 septembre 1967 déclarant coupables les dix compagnies qui furent condamnées le 20 novembre 1967 à des amendes s'élevant au total à $98,500. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Des appels furent interjetés par toutes les compagnies, sauf une, mais l'avocat de la Couronne fut averti par la suite qu'ils étaient abandonnés et, le 13 mai 1968, les appels furent en conséquence rejetés. On inscrivit un *nolle prosequi* le 22 mai 1968 à l'égard du particulier qui avait été accusé.
Pas de rapport*	Coalition			*Canadian Coat and Apron Supply Limited,* *The Montreal League of Linen Supply Owners Company,* J.-P. Drolet et Fils Ltée, *New System Towel Supply Co. Ltd.,* C.-E. Durette Ltée, Roger Laverdure Ltée, *Toilet Laundries Limited* *New Ideal Uniform & Overall Supply Inc.* Hector Jolicoeur Inc., J.-N. Jolicoeur Ltée, *Canadian Silk Manufacturing Co. (Quebec) Limited,* Hygienic Coat & Towel Supply Limited,	Une accusation fut portée à Montréal en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès s'est déroulé en décembre 1966 et le 9 mars 1967 toutes les sociétés accusées furent déclarées coupables. Le 14 mars 1967, les inculpées furent condamnées à des amendes au montant total de $17,500 et le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. On prévoyait que les accusées interjetteraient appel mais le Directeur fut informé par la suite qu'aucun appel ne serait logé.

Pas de rapport*	Maintien du prix de revente			*R. Forget Ltée,* *Sano-Wrap Towel Service Co. Inc.,* *Royal Cleaners Limited,* *Sanitary Towel Supply Co. Limited,* *International Linen Supply Limited,* *Maple Leaf Coat & Towel Supply Ltd.,* J.-P. Malo, Hyman Seltzer, R. Parent, M. Levine. I *Philips Electronics Industries Ltd.* et *Philips Appliances Ltd.*	Une accusation fut portée contre *Philips Electronics Industries Ltd.* et quatre accusations contre Philips Appliances Ltd. à Toronto en vertu de l'article 34(2)*a*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu au cours de la semaine du 6 juin 1966 et le 26 septembre 1966 jugement fut rendu acquittant *Philips Electronics Industries Ltd.* de l'accusation qui avait été portée contre elle et déclarant coupable *Philips Appliances Limited* relativement à deux accusations et l'acquittant à l'égard de deux accusations. Une amende de $1,000 fut imposée à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation à l'égard desquels il y avait eu déclaration de culpabilité, et le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation et la répétition des infractions. La société accusée interjeta appel des condamnations à la Cour d'appel de l'Ontario et la Couronne interjeta contre-appel à l'égard d'un acquittement et relativement à la forme de l'ordonnance d'interdiction. L'appel fut entendu le 7 novembre 1968. Jugement fut rendu le 26 novembre 1968 accueillant l'appel de l'accusé à l'égard de la condamnation ayant trait à l'une des accusations, renvoyant l'appel de la Couronne à l'encontre de l'acquittement à l'égard d'une accusation et accueillant l'appel de la Couronne relativement à l'ordonnance d'interdiction.
Rapport concernant une enquête sur la fourniture et la vente d'œufs à Kingston et à Collins Bay (Ontario)	Présomption de maintien du prix de revente	17 février 1967	«Le fait qu'un marchand peut refuser impunément de fournir ses produits à un revendeur parce que ce dernier les a sacrifiés spécialement, justifierait pas d'offrir de réapprovisionner à condition que le détaillant revende ses produits à un prix spécifié par le marchand. Dans cette affaire, toutefois, on ne saurait tenter d'établir une distinction entre le refus d'Hemco [Hemlock Park Co-Operative Farm Limited] de fournir ses produits parce qu'ils étaient spécialement sacrifiés et ses efforts pour établir des conditions auxquelles elle recommencerait à approvisionner Ken & Ray's [Ken & Ray Collins Bay Supermarket Limited], puisqu'une telle distinction n'apporte aucune conclusion valable en raison du fait que Ken & Ray's ne pouvait être influencée ou convaincue de revendre moyennant une majoration spécifiée. Ken & Ray's a clairement laissé entendre à Hemco qu'elle avait l'intention de continuer de vendre les œufs au-dessous du prix coû-		**Des procédures en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 31(2) (maintenant 30(2)) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont été engagées devant la Cour de l'Échiquier du Canada à Ottawa. L'affaire a été jugée le 10 mars 1970. Le 8 juillet 1970, la demande a été rejetée pour des motifs de compétence. Sur appel de la Couronne, la Cour suprême du Canada a cassé le jugement et a recommandé de rendre l'ordonnance sollicitée.**

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			tant afin d'attirer les clients à son magasin chaque fois qu'elle désirerait le faire. Dans ces circonstances, Hemco avait plein droit de continuer à refuser de fournir ses produits à Ken & Ray's. Le but et l'objet du paragraphe (5) de l'article 34 «maintenant article 38» est de résoudre en faveur du marchand la question de savoir si le revendeur a été privé de fournitures parce qu'il se livrait à une des pratiques qui y est décrite ou parce qu'il a refusé de revendre au prix spécifié par le marchand. Si Ken & Ray's s'était engagée à ne plus sacrifier spécialement les œufs le renouvellement de l'offre de fournir par Hemco à condition que Ken & Ray's revende moyennant une majoration 'normale' aurait une tout autre signification. La Commission estime 'qu'aucune déduction défavorable' à Hemco de son refus de fournir des œufs à Ken & Ray's puisque ce refus provenait de l'habitude de Ken & Ray's d'utiliser les produits de la Hemco comme articles spécialement sacrifiés.»		
Rapport concernant une enquête sur la production, fabrication, vente et fourniture des bois lamellés-collés, en Ontario et au Québec	Prétendue coalition	11 juillet 1967	«Les conséquences des ententes entre les entreprises commerciales de bois lamellés-collés, aussi bien au Québec qu'en Ontario, ont été l'établissement d'un niveau général des prix pour les bois lamellés-collés en fonction d'un accord entre les principaux fournisseurs, niveau des prix qui a eu ses répercussions sur toutes les catégories d'affaires. De plus, pour toutes les catégories d'affaires au Québec et pour trois catégories de constructions (maisons d'enseignement, centres de loisirs et édifices pour le culte) en Ontario, les ententes relatives au partage des affaires avaient pour but d'empêcher la concurrence des partici-		Des poursuites judiciaires furent intentées à Montréal contre cinq compagnies en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi en ce qui concerne les ententes au Québec et dans l'Est de l'Ontario. (Le 25 avril 1968, quatre compagnies avouèrent leur culpabilité et le 3 mai 1968 furent condamnées à un montant total d'amendes de $12,500 réparti comme suit:) *Lamco Structures Ltd.*,— Structures Lamco Ltée.....$ 1,500 *Laminated Structures Limited*— Les Structures Lamellées Limitée..... 4,000 (maintenant *TPL Industries Limited*)

			pants qui présentaient des soumissions, dans tous les cas où il y avait appel d'offres concurrentielles. La Commission en conclut que les ententes intervenues entre les entreprises commerciales de bois lamellés-collés ont amoindri indûment la concurrence dans la fourniture des bois lamellés-collés, dans les régions où les ententes respectives étaient mises à exécution, et cela au détriment des intérêts du public.»		*Steel & Timber Structures Ltd.* 4,000 *Foldaway Furniture Limited (Timber Structures Division)* 3,000 La Cour accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. La cinquième compagnie, la *Laminex Products Limited*, est une société strictement manufacturière qui ne s'occupe pas de ventes et comme son agent des ventes, la *Steel & Timber Structures Ltd.*, était l'une des compagnies inculpées, on a décidé de ne pas donner suite à l'accusation contre la *Laminex*. (Avec l'avis du ministère de la Justice, il fut décidé de ne pas prendre de procédures à l'égard du présumé complot en Ontario).
Rapport sur la production, fabrication, fourniture et vente de tuyaux et raccords de chute en fonte dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique	Présomption de fusion, de monopoles et de prix abusifs	10 octobre 1967,	«Anthes a eu le 'contrôle pour une grande part ou complet de l'industrie de fabrication de la tuyauterie et des raccords de chute en fonte dans la région qui s'étend de la tête des Grands lacs en Ontario jusqu'en Alberta inclusivement, durant la période du 1er janvier 1952 au 30 juin 1965. Sa situation de fournisseur d'une partie considérable des produits distribués par Dominion, sur lesquels cette dernière n'avait qu'une très faible marge, renforçait l'influence d'Anthes sur la ligne de conduite adoptée par Dominion de suivre de près les prix d'Anthes, de telle sorte que, en pratique, les deux sociétés utilisaient la même liste de prix. Les demandes faites par Anthes auprès du Canadien Pacifique pour détourner celui-ci de vendre ses Ogden Shops à S.P. & F., qui les auraient utilisées comme emplacement d'une fonderie à Calgary, constituaient une tentative d'Anthes de se servir de son pouvoir commercial pour maintenir son contrôle de l'industrie. Il importe peu à l'affaire que la décision de S.P. & F., de ne pas établir de fonderie à Calgary ait ou n'ait pas été influencée en quelque manière par les agissements d'Anthes. Ce comportement d'Anthes dans ces circonstances, constituait clairement un exemple de l'utilisation de sa position dominante dans un effort pour empêcher l'entrée possible d'un concurrent. Si la position de monopole d'Anthes sur le marché des Prairies résultait, en partie, de la production et de la vente limitées des autres sociétés, son maintien d'une situation de prix non concurrentiels par	Anthes Imperial Limited	Des procédures en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont été engagées en raison d'actes présumés contraires à l'article 33 de la Loi. Le 22 février 1972 la Cour Fédéral accordait l'ordonnance.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés aux quellen s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			ses ententes avec Dominion et son influence sur celle-ci, n'ont pas été dans l'intérêt du public. Le Directeur allègue explicitement qu'Anthes a abusé de sa position de monopole par sa réduction de prix du 15 juillet 1963, en ce sens qu'elle a ainsi offert des raccords de chute en fonte à des prix déraisonnablement bas avec le but, l'effet ou la tendance de réduire la concurrence ou d'éliminer un concurrent. La Commission est d'avis que les prix qui existaient alors sur le marché de la région des Prairies étaient suffisamment élevés pour qu'il n'ait pas resulté, de la réduction de 15 pour 100 d'Anthes, une vente de ses produits à des prix déraisonnablement bas. Ses concurrents qui étaient compétents et à la hauteur de la situation, ont pu prospérer aux prix réduits. La Commission attachée en particulier aux réductions considérables sur deux soupapes de retenue, l'une réduite de 37.5 p. 100, l'autre de 36.4 p. 100. Ces soupapes n'étaient fabriquées et vendues qu'à Edmonton, et il semble qu'on les ait vendues à un prix qui permettait une marge exceptionnellement élevée. M. DiLallo, de General, a déclaré que 'les deux articles pouvaient payer votre salaire de l'année. La Commission est d'avis qu'aux prix réduits, les soupapes n'ont pas été vendues à des prix déraisonnablement bas. La Commission a également étudié la preuve portant sur les discussions qu'un dirigeant d'Anthes a entamées à Edmonton avec plusieurs grossistes importants, après la baisse des prix du 15 juillet		

1963. La Commission est d'avis que cette preuve ne réussit pas à établir qu'à ces réunions Anthes a cherché à utiliser sa situation de fournisseur de la majeure partie du marché de la tuyauterie et des raccords de chute en fonte pour empêcher General de trouver des débouchés pour ses produits.

La Commission est aussi d'avis que la preuve n'établit pas qu'Anthes a utilisé son brevet du joint mécanique qu'elle a mis au point pour empêcheur la fabrication et la vente, par d'autres fabricants, de tuyaux et raccords de chute en fonte sans épaulement.

. . .

En ce qui regarde le marché de la Colombie-Britannique, l'acquisition de S.P. & F., par Associated eut l'effet d'éliminer le seul autre fabricant offrant une concurrence efficace, et le résultat immédiat de l'acquisition, en décembre 1962, fut l'augmentation des prix de la tuyauterie et des raccords de chute en Colombie-Britannique. Cependant, étant donné les progrès de la mécanisation chez Associated et l'incapacité de S.P. & F. d'en faire autant, de l'avis de la Commission il est probable qu'Associated était destinée à devenir bientôt, de toute façon, le seul fournisseur du marché.

. . .

Anthes est le seul fournisseur important de tuyauterie et de raccords de chute en fonte sur le marché de la région des Prairies. Son acquisition de 20 p. 100 des parts d'Associated, en mai 1963 et en décembre 1964, avec représentation au conseil d'administration d'Associated, a étendu l'influence d'Anthes au marché de la Colombie-Britannique et a éliminé la concurrence possible entre les deux sociétés en Colombie-Britannique et sur le marché des Prairies. La Commission est d'avis que l'achat par Anthes d'une partie des actions d'Associated constituait une fusion au détriment de l'intérêt du public.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			La Commission recommande qu'il soit exigé qu'Anthes se départe de toutes ses actions d'Associated et que les deux sociétés s'abstiennent de conclure toute entente restreignant la concurrence dans la fabrication et la distribution de la tuyauterie et des raccords de chute en fonte.»		
Rapport concernant une enquête sur la distribution, la vente et la fourniture d'articles de verre et de produits connexes au Canada	Présomption de maintien du prix de revente	1er avril 1968	«Dans un certain nombre de cas décrits dans ce rapport, la Corning a tenté d'obtenir l'établissement de prix communs chez les détaillants en concurrence en faisant accepter par un détaillant un prix ou rabais spécifié à la condition que d'autres détaillants acceptent le même niveau de prix. De fait, la Corning avait adopté une politique de chercher à organiser parmi les détaillants de ses produits un complot de maintien du prix de revente. Dans certains cas, les représentants de la Corning ont tenté de faire accepter un jour déterminé où se ferait l'adoption d'un prix commun dans un secteur particulier du marché. Des arrangements de cette nature parmi les détaillants en concurrence doivent être considérés comme des mesures en vue d'engager ou de tenter d'engager les détaillants à revendre les produits de la Corning à un prix ou rabais spécifié. contrairement au paragraphe (2) de l'article 34 [maintenant 38(2)]. Dans les cas révélés par la preuve, ces tentatives semblent avoir donné pour conséquence le maintien de prix uniformes pendant de courtes périodes mais les résultats des efforts ne changent pas la nature de la tentative. De fait, au cours de la période d'enquête, lorsque des efforts ne donnaient pas un succès permanent, on recommençait d'autres tentatives répétées de même nature.		Des poursuites judiciaires ont été instituées à Toronto contre la Corning Glass Works of Canada Ltd. en vertu de l'article 34 maintenant 38 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et un verdict d'accusation fondée a été rendu par le Grand jury le 28 janvier 1970. Avant le procès, la Couronne a assigné des fonctionnaires et des cadres supérieurs de la société accusée et demande a été faite au nom de l'accusée d'empêcher la Cour d'instruction d'engager des procédures visant à donner suite à la citation à comparaître et d'accepter les témoignages de ces personnes à titre de témoins de la Couronne pour la raison que ces personnes ne pouvaient être citées comme témoins de la Couronne. Le 15 mai 1970, la Cour a refusé la demande et a jugé que les témoins pouvaient être appelés à comparaître. Un appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté le 20 novembre 1970. La demande d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 26 janvier 1971. Le 18 janvier 1972 la société a plaidé coupable sous trois chefs d'accusation. Les autres accusations ont été abandonnées. Le 6 décembre 1972 la compagnie était condamnée à une amende de $3,250.

			Les efforts faits par la Corning en vue d'obtenir que la Honest Ed's de Toronto et la Topp's de Winnipeg maintiennent des prix de revente n'étaient pas reliés de façon aussi évidente aux efforts en vue d'obtenir que d'autres détaillants dans les marchés respectifs de ces deux entreprises commerciales acceptent des prix minimums de revente. Tous ces cas de maintien des prix de revente ou de tentative de maintien des prix de revente allaient à l'encontre de l'intérêt du public.»		
Pas de rapport*	Coalition (transport)			*J. W. Mills & Son, Limited* *Kuehne & Nagel (Canada) Limited* *Overland Import Agencies Ltd.* *Denning Freight Forwarders Ltd.* *Johnston Terminals Limited*	Une accusation contenant deux chefs alléguant des infractions aux dispositions des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et ayant trait au transport d'articles importés de l'Orient vers la Colombie-Britannique et transportés dans des wagons de chemin de fer en Ontario et au Québec a été portée devant la Cour de l'Échiquier du Canada à Vancouver. Le 1er avril 1968, jugement a été rendu déclarant coupables les compagnies J. W. Mills & Son, Limited, Kuehne & Nagel (Canada) Limited et Overland Imports Agencies Ltd. à l'égard des deux chefs d'accusation et leur imposant une amende totale de $20,000. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions. Les deux autres compagnies ont été acquittées. Les compagnies déclarées coupables ont interjeté appel à la Cour Suprême du Canada qui dans le jugement qu'elle a rendu le 1er juin 1970 a confirmé les déclarations de culpabilité et rejeté l'appel. Une plainte qui avait également été déposée à Vancouver et contenait deux chefs d'accusation alléguant des infractions aux dispositions des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi et ayant trait au transport d'articles importés de l'Orient vers la Colombie-Britannique et transportés par chemins de fer au Manitoba a été retirée. Les parties accusées étaient J. W. Mills & Son, Limited, Kuehne & Nagel (Canada) Limited et Johnston Terminals Limited.
Rapport concernant une enquête sur la production, la distribution et la vente du lait écrémé, de la crème et des produits connexes	Prétendue coalition	9 mai 1968	«La Commission conclut donc que l'allégation est bien fondée et qu'en conséquence, à partir du 28 avril 1961, ou vers cette date et jusqu'au 30 novembre 1963, l'Association des laiteries de Montréal Inc. et la laiterie Bastien, la Compagnie Borden, Limitée, Elmhurst Dairy, Limited, Guaranteed Pure Milk Co., Limited, L. Hope Dairy,		Des procédures en vue d'une ordonnance conformément à l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont été entamées à Montréal devant la Cour de l'Échiquier du Canada. La cause a été entendue le 22 avril 1970 et une ordonnance a été accordée.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			Limited, J. J. Joubert, Limitée, Laurel Industries Limited, Laiterie Mile-End, Limitée, Les Laiteries Mont Royal & Compagnie Limitée, Laiterie Perfection Limitée, A. Poupart & Cie, Ltée, Laiterie Saint-Alexandre, Limitée et La Ferme St-Laurent, Limitée, ont comploté, se sont coalisées, concertées ou entendues pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente du lait écrémé et de la crème au ministère des Affaires des anciens combattants, et plus particulièrement à l'hôpital Reine-Marie, contrairement aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Manifestement, l'arrangement ne se rapportait aucunement aux actes prévus au paragraphe (2) de l'article 32. La concurrence sur les prix pour les produits à l'égard desquels des prix minimums étaient fixés par la Commission de l'industrie laitière de la province de Québec était impossible. La concurrence demeurait possible dans une mesure plutôt limitée en ce qui concerne la crème et le lait écrémé pour lesquels aucun prix minimum n'avait été fixé mais qui devaient se vendre au prix 'courant'. Il est vrai également que la façon dont les demandes d'offres du ministère des Affaires des anciens combattants combinaient les produits dont les prix minimums étaient réglementés et ceux qui n'étaient pas soumis à un prix minimum préfixé a poussé les soumissionnaires à tenter de réconcilier ce système d'offres et la réglementation provinciale sur le lait. Toutefois, aucun de ces faits n'a justifié l'établissement d'un système de rotation. Le ministère, comme consommateur, avait droit au bénéfice de toute concurrence demeurant possible sur les prix des produits qui n'étaient pas expressément réglementés.....»		

Rapport concernant une enquête sur la fourniture et l'installation de parquets élastiques et de produits connexes dans le Toronto métropolitain	*Prétendue coalition*	*19 juin 1968*	«*La preuve dans l'enquête ne laisse aucun doute quant à la nature des arrangements entre les entrepreneurs en installation de parquets élastiques qui constituaient 'le groupe'. Les caractéristiques particulières et la poursuite des arrangements ont varié dans une certaine mesure au cours de la période faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire de janvier 1960 à septembre 1963, mais les grandes lignes des arrangements sont demeurées les mêmes durant toute la période. Les objectifs étaient la hausse des prix des contrats pour la pose des carreaux de parquets élastiques dans la région métropolitaine de Toronto grâce à l'attribution de travaux parmi les sociétés participantes, et la protection des soumissions présentées par les sociétés auxquelles les travaux étaient attribués à cause de soumissions très favorables.* ... *Ces arrangements que le groupe a tenté de mettre en œuvre comprenaient la restriction de la concurrence, la hausse des prix, l'attribution d'affaires d'une façon et dans une mesure qui étaient au détriment de l'intérêt du public.*»		*Le rapport a été soumis au procureur général du Canada afin qu'il puisse étudier la preuve et établir les mesures à prendre. Des poursuites ont été instituées à Toronto en vertu des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contre douze compagnies et un particulier et, le 4 mars 1969, le Grand Jury a rendu un verdict d'accusation fondée.* Le 8 septembre 1969, onze des sociétés accusées ont avoué leur culpabilité à l'accusation en vertu de l'article 32(1) *c*) de la Loi et les amendes suivantes ont été imposées: Barnett Floor Coverings Limited $2,500 Brooks, Marble and Tile Company Limited 2,500 A. Buchanan Floor Coverings Limited 2,500 Knight Bros., Sales and Services Limited 2,500 Permanent Floor Laying Company Limited 2,500 Sample-Gooder & Company Limited 2,500 R. S. C. Bothwell Associates Limited 1,000 Connolly, Marble, Mosaic and Tile Company Limited 1,000 Montflex Inc. 1,000 Terrazo, Mosaic & Tile Company Limited 1,000 Tri-Tile Limited 1,000 **Une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction a été accordée. L'accusation en vertu de l'article 32(1) *d*) a été rejetée. La Maple Leaf Floor Covering Limited n'exerçait plus d'affaires depuis un certain temps et, le 7 mai 1969, elle a été dissoute, les lettres patentes ayant été annulées parce qu'elle n'avait pas déposé ses rapports annuels.** **Le 27 avril 1970, Royce Knight a avoué sa culpabilité à l'accusation en vertu de l'article 32(1) de la Loi et a été condamné à $400 d'amende. La Cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. L'accusation en vertu de l'article 32(1) *d*) de la Loi a été rejetée.**
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente			*John A. Huston Company Limited*	Trois accusations furent portées à Toronto en vertu de l'article 34(2)*b*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 28 janvier 1969, la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $400 à l'égard de chaque accusation. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions, ainsi que l'accomplissement des actes tendant à une telle continuation ou répétition, soit par *John A. Huston Compnay Limited* ou par *Lentheric (Canada) Limited*.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente (skis et bâtons de ski)			*Head Ski Company Inc.*	Sept accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article (2) et (3) de l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 30 mai 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et le 19 juin a été condamnée à une amende de $400 à l'égard de chaque chef. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Pas de rapport*	Coalitions (viandes)			*Burns Foods Limited* *Canada Packers Limited* *Swift Canadian Company Limited* *F. F. Andrews* *E. R. Coughlan* *J. E. Lutes* *L. W. McLeod*	Deux accusations ont été portées à Fredericton en vertu de l'article 32(1) c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 3 juin 1969, les accusés ont tous avoué leur culpabilité aux deux chefs d'accusation et chacune des compagnies accusées a été condamnée à une amende de $2,500 à l'égard de chaque chef d'accusation et chaque personne accusée a été condamnée à $100 d'amende à l'égard de chaque chef d'accusation.
Rapport concernant une enquête sur la distribution et la vente d'essence et de produits connexes dans la région de Sudbury	Présomption de coalition	15 juillet 1969	L'entente entre les membres de l'*Association* en vue d'augmenter le prix de détail de l'essence a résulté des efforts déployés par les exploitants en vue de supprimer le contrôle sur les prix qu'exerçaient les sociétés pétrolières. Il est évident qu'une poursuite dirigée contre les parties mentionnées dans les allégations n'aurait pas pour résultat d'écarter les restrictions pesant sur les exploitants de postes d'essence qui ont donné lieu aux activités étudiées dans ce rapport et ne pourrait pas corriger la situation sous-jacente qui aboutit à une façon d'agir non concurrentielle dans le domaine de la distribution de l'essence. Selon la Commission, on ne saurait songer à une poursuite contre les parties à l'égard desquelles des allégations ont été faites parce que, à la lumière des faits révélés au cours de cette enquête,		Le rapport a été soumis au Procureur général du Canada afin qu'il puisse étudier la preuve et établir les mesures à prendre. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la vente d'œufs dans la région de Kingston, en février 1972 les preuves ont été examinées de nouveau et il fut décidé qu'aucune autre mesure ne serait prise en raison de difficulté en matière de preuve et dans d'autres domaines.

		celles-ci ne seraient pas appropriés. Toutefois, l'enquête a révélé que les activités des exploitants de stations-service de Sudbury, membres de l'Association, ont été contraires à l'intérêt du public pour la raison que les moyens employés pour atteindre leur objectif remplaçaient une façon de restreindre la concurrence par une autre. Afin de protéger l'intérêt du public, la Commission juge qu'il serait bon de demander à un tribunal d'émettre une ordonnance enjoignant aux parties de ne pas continuer ou de ne pas répéter leur action concertée dans le but de contrôler le prix de détail de l'essence. Même si les membres de l'Association ne provenaient que d'environ la moitié des stations-service dans la région de Sudbury, il est évident que l'entente entre les membres de l'Association était suffisante pour augmenter le niveau des prix dans toute la région. Non seulement l'entente a-t-elle eu pour effet immédiat d'augmenter les prix pour les consommateurs mais il est évident qu'elle a donné lieu à l'espoir devant vraisemblablement se réaliser que, par une action concertée de même nature, les exploitants de postes d'essence pourraient continuer à déterminer le niveau des prix de détail de l'essence.»	
Pas de rapport*	**Maintien du prix de revente (cosmétiques)**	*Thomas Products Corporation Limited*	Une accusation a été déposée à Ottawa en vertu de l'article 34(2) *b*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 27 août 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $750. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Pas de rapport*	**Coalitions (livres de langue française)**	*Pierre Tisseyre* *Le Conseil Supérieur du Livre* *La Société des Éditeurs de Manuels Scolaires du Québec* *Société des Libraires Canadiens* *André Dussault* *Victor Martin* *Robert Tousignant (Frère Clément) F.E.C.* *André Constantin* *L. P. Boisseau* *Raymond Houde* *Société des Libraires Grossistes Canadiens* *Centre de Psychologie et de Pédagogie* *Centre Éducatif et Culturel* *Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame* *Librairie Albert Granger Ltée* *Librairie Beauchemin Ltée* *La Corporation des Éditions Fides*	Des procédures en vertu de l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en vue d'une ordonnance d'interdiction furent entamées à Montréal le 14 octobre 1969 devant la Cour du banc de la Reine (juridiction criminelle de première instance). Le 30 janvier 1970, l'ordonnance a été accordée par la cour.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
				Les Frères des Écoles Chrétiennes, exerçant des affaires sous les noms de *Librairie des Écoles* et *Le Centre Pédagogique Enrg.* *Librairie Dussault Ltée* *Les Clercs de St-Viateur de l'Abitibi*, exerçant des affaires sous les noms de *Librairie St-Viateur* et *Librairie Querbes* *Congrégation des Frères de L'Instruction Chrétienne* *Les Frères du Sacré-Cœur* *L'Institut des Frères de St-Gabriel* *Congrégation des Sœurs des Saint Noms de Jésus et de Marie* *Les Sœurs de Ste-Anne* *Le Cercle du Livre de France Ltée*, exerçant des affaires sous le nom de *Librairie Rosemont* *Congrégation des Petits Frères de Marie* connu aussi sous le nom de *Frères Maristes*, exerçant des affaires sous les noms de *Imagerie St-Antoine* et *Librairie St-Joseph* et les *Éditions Maristes* *Hachette International Canada Inc.* *La Librairie Flammarion Paris-Montréal Ltée* *La Maison Bellarmin*, exerçant des affaires sous le nom de *Les Éditions Bellarmin* *Librairie Leméac Inc.*, exerçant également des affaires sous le nom de *Messagerie Franco-Canada* *Les Éditions du Jour Inc.*, exerçant des affaires sous le nom de *Librairie du Jour*	
Pas de rapport*	Coalitions (manuels scolaires de langue française)			*Pierre Tisseyre* *Le Conseil Supérieur du Livre* *La Société des Éditeurs de Manuels Scolaires du Québec* *Société des Libraires Canadiens* *André Dussault* *Victor Martin* *Robert Tousignant (Frère Clément) F.E.C.* *André Constantin* *L. P. Boisseau* *Raymond Houde* *Société des Libraires Grossistes Canadiens* *Centre de Psychologie et de Pédagogie* *Centre Éducatif et Culturel* *Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame* *Librairie Albert Granger Ltée*	Des procédures en vertu de l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en vue d'une ordonnance d'interdiction ont été entamées à Montréal le 14 octobre 1969 devant la Cour du banc de la Reine (juridiction criminelle de première instance). Le 30 janvier 1970, l'ordonnance a été accordée par la cour.

			Librairie Beauchemin Ltée *La Corporation des Éditions Fides* *Les Frères des Écoles Chrétiennes*, exerçant des affaires sous les noms de *Librairie des Écoles* et le *Centre Pédagogique Enrg.* *Librairie Dussault Ltée* *Les Clercs de St-Viateur de l'Abitibi*, exerçant des affaires sous les noms de *Librairie St-Viateur* et *Librairie Querbes* *Congrégation des Frères de L'Instruction Chrétienne* *Les Frères du Sacré-Cœur* *L'Institut des Frères de St-Gabriel* *Congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie* *Les Sœurs de Ste-Anne* *Le Cercle du Livre de France Ltée*, exerçant des affaires sous le nom de *Librairie Rosemont* *Congrégation des Petits Frères de Marie* connue aussi sous le nom de *Frères Maristes*, exerçant des affaires sous les noms de *Imagerie St-Antoine* et *Librairie St-Joseph* et *Les Éditions Maristes* *Hachette International Canada Inc.* *La Librairie Flammarion Paris-Montréal Ltée* *La Maison Bellarmin*, exerçant des affaires sous le nom de *Les Éditions Bellarmin* *Librairie Leméac Inc.*, exerçant également des affaires sous le nom de *Messagerie Franco-Canada*	
Pas de rapport*	**Permis à l'égard de brevets**		*Union Carbide Canada Limited*	Une poursuite a été instituée devant la Cour de l'Échiquier en vue d'une ordonnance aux termes de l'article 30 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour faire déclarer nulles certaines caractéristiques restrictives dans les permis en vertu de brevets déterminés, savoir des méthodes et des appareils pour la fabrication de filaments thermoplastiques au moyen de l'extrusion à partir de la résine de polyéthylène et de substances thermoplastiques semblables que détenait la compagnie défenderesse et décréter les circonstances et conditions en vertu desquelles les permis pour l'utilisation des brevets d'extrusion doivent être accordés. Deux des brevets ont expiré par la suite et la compagnie défenderesse s'est engagée à remettre au public l'autre brevet et a offert par écrit à chaque fabricant détenteur de permis de mettre fin aux ententes subsistantes à l'égard des permis et d'accorder des permis exempts de redevances en vertu de ce brevet et a déclaré qu'elle était prête à offrir ce permis exempt de redevances à tout fabricant au Canada se livrant au commerce de la fabrication de filaments de polyéthylène par extrusion à partir de la résine. La compagnie défenderesse a également déclaré qu'elle ne se proposait pas de réglementer l'utilisation de l'invention faisant l'objet du brevet existant ni de chercher le paiement d'arrérages à l'égard de paiements de redevances en souffrance ni de limiter la liberté des détenteurs de permis d'im

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
					porter des filaments de polyéthylène produits par le procédé breveté d'extrusion ni de régir le volume de production et l'importance des opérations de tout détenteur de permis. Un Protocole de règlement contenant ce qui précède a été en conséquence souscrit et déposé devant la cour le 12 décembre 1969, ce qui mit fin à la poursuite. La poursuite a été également arrêtée en ce qui a trait à des permis en vertu de certains brevets dits «d'impression» sans préjudice au droit du plaignant d'instituer une poursuite distincte par rapport à ces ententes à l'égard des permis. Une poursuite à cet égard a été instituée devant la Cour de l'Échiquier du Canada le 15 décembre 1969 et aucune décision n'avait encore été prise à la fin de l'année financière.
Rapport concernant une enquête sur la fourniture et le transport des matériaux destinés au revêtement des routes par asphaltage dans la province de l'Ontario	Prétendue coalition	9 avril 1970	«La Commission conclut que la pratique des soumissions protectrices, qui n'a d'autre but que d'induire en erreur l'autorité qui fait l'appel d'offres quant au nombre réel des concurrents qui font des prix, constitue une fraude à l'égard du public; en conséquence, cette pratique est toujours à l'encontre de l'intérêt du public. Il n'y a eu aucune preuve particulière au cours de cette enquête que des soumissions protectrices ne faisant pas partie d'ententes visant à réduire la concurrence, aient diminué indûment ou empêché la concurrence. De plus, il n'y a pas de preuve que le prix fait dans la soumission protégée, i.e., le prix protégé, était lui-même plus élevé qu'il ne l'aurait été autrement. Il est difficile toutefois de ne pas conclure que la pratique des soumissions protectrices permet aux entrepreneurs de saisir l'occasion d'exercer un contrôle sur les soumissions. De 1959 à 1961, à la suite d'ententes entre certains entrepreneurs, des soumissions protectrices furent faites lors des appels d'offres du ministère de la Voirie de de l'Ontario et des municipalités du		Le rapport et la preuve ont été déférés au ministère de la Justice qui a fait savoir que d'après la preuve une poursuite n'était pas motivée, parce que selon une jurisprudence récente on jugerait que la question a trait aux services plutôt qu'au produit et en conséquence ne tombe pas sous le coup de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette enquête indique le besoin des modifications proposées en 1973 interdisant le trucage des soumissions et faisant tomber les services dans le champ d'application de la loi.

			Grand Toronto. Bien que la preuve ne permette pas à la Commission d'estimer les effets immédiats de cette pratique dans des cas particuliers, celle-ci était clairement contraire à l'intérêt du public.»		
Pas de rapport*	Coalitions (plâtre et lattes pour la construction ou le revêtement de murs, etc. dans des édifices non résidentiels)			*Cesaroni Brothers Limited* *W. J. Crowe Limited* *Dizon Construction Enterprises Limited* *John Nelson and Son, Limited* *Norman Lathing Limited* *A. V. Hallam Lathing & Plastering Limited* *Gambin Brothers Limited* *C. Strauss Limited* *O. M. Baird & Co. Limited* *Hill & Son Plastering Limited* *Donaldson-Barron Limited*	Des poursuites judiciaires ont été intentées à Toronto contre les compagnies en vertu de l'article 32 (1) *c*) et *d*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et des verdicts d'accusations fondées ont été rendus par le Grand jury le 2 novembre 1967. Par la suite, de nouvelles poursuites ont été instituées en vertu des dispositions susmentionnées et des verdicts d'accusations fondées ont été rendus par le Grand jury le 9 avril 1969. Une suspension d'instance a été inscrite à l'égard des accusations antérieures. Le 20 novembre 1969, les sociétés accusées ont avoué leur culpabilité aux accusations en vertu de l'article 32 (1) *c*) de la Loi et condamnées à des amendes se totalisant à $75,000. La cour a accordé des ordonnances interdisant la continuation ou la répétition des infractions. Les accusations en vertu de l'article 32(1) *d*) ont été rejetées.
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente (parfums et cosmétiques)			*Herdt & Charton Inc.*	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 34(2) *a*) et 34(3) *a*) (i) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La compagnie accusée a avoué sa culpabilité aux deux chefs d'accusation le 1er mai 1970 et a été condamnée à une amende de $500 à l'égard de chaque chef. La Cour a également accordé l'ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Rapport concernant une enquête sur la production la fabrication, la vente ou la fourniture de formules imprimées et de produits connexes.	Présomption de coalition	11 mai 1970	«L'analyse contenue au présent rapport de la base selon laquelle les fabricants indépendants de formules ont accepté les dispositions onéreuses de la convention de l'Institut et ont conclu leurs marchés conformément aux termes de la convention et des modalités établies pour leur mise en œuvre, porte la Commission à conclure que la convention et l'activité au sujet du dépôt des prix constituaient une entente ou un arrangement en vue de diminuer indûment la concurrence dans l'industrie des formules commerciales. La nature préjudiciable des arrangements du point de vue de l'intérêt du public dans un marché concurrentiel apparaît immédiatement, qu'importe qu'ils aient ou n'aient pas obtenu le succès que certains participants avaient espéré lorsqu'ils ont adhéré à l'Institut.		Des poursuites judiciaires ont été engagées à Toronto contre treize sociétés et un particulier en vertu de l'article 32(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Grand jury a déclaré l'inculpation fondée le 17 mai 1972. Le procès n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1973.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés aux quelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			La révélation des lignes de conduite à l'égard des prix et des prix réels de la façon exigée par la convention de l'Institut peut s'interpréter seulement comme une preuve d'une entente commune de la part de chaque membre de l'Institut visant à suivre des pratiques mutuellement acceptables à l'égard des prix. Que cette entente commune découle d'un accord précis ou de l'acceptation individuelle, par chaque fabricant qui participait aux arrangements, d'un genre de comportement mutuellement acceptable semble, à la Commission, être une question de forme et non de fond. Le but des arrangements était de réduire de façon importante la concurrence à l'égard des prix parmi les membres de l'Institut. ... La Commission conclut que les membres de l'Institut des fabricants de formules commerciales ont conçu un plan qui mettait en cause une pratique ouverte des prix qui a été utilisée pour établir une direction des prix et un contrôle des prix et qu'un tel plan constitue un accord en vue de réduire indûment la concurrence dans le commerce des formules commerciales au Canada au détriment du public.»		
Rapport concernant une enquête sur les prix soumis en 1965 à la province de Québec à l'égard des appels publics d'offres 162 et 163 pour la vente et la fourniture de formules commerciales	Prétendue coalition	25 mai 1970	«Dans le cas présent, les offres à des prix identiques par les cinq fabricants ne semblent pas avoir été reliées à un système de rotation pour l'allocation des contrats entre les soumissionnaires mais se rapportaient plutôt à l'élimination de la concurrence entre eux quant au prix à l'égard d'un contrat particulier. La façon adoptée pour atteindre leur but, soit en utilisant un arrangement collusoire, était claire-	Autographic Business Forms Limited Drummond Business Forms Ltd. Société de Formules mécanographiques Inc. Formules d'affaires modernes Ltée Les formules commerciales Savoy Limitée	Le rapport et la preuve ont été déférés au ministère de la Justice qui a fait savoir que la preuve ne suffisait pas à motiver une poursuite. Les modifications proposées en 1973 interdisant le trucage des soumissions auraient assuré des poursuites dans cette affaire.

			ment indue. Il faut nécessairement s'appuyer sur l'inférence d'une concurrence possible offrant un prix inférieur au prix collusoire. La preuve circonstancielle, les inférences nécessaires et les conclusions de faits dictent à la Commission que l'allégation en cette affaire est bien fondée. Sans justification à l'égard du paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, [les cinq compagnies] se sont entendues pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente ou la fourniture de formules commerciales à la province de Québec en réponse à sa Demande de cotation—Soumission publique n° 163 en date du 27 juillet 1965, contrairement à l'intérêt du public.»	
Rapport concernant une enquête sur la production, la fabrication, la vente et la fourniture de tuyaux en métal ondulé et de produits connexes	Présomption de coalition	6 juillet 1970	«La liste de prix de la Robertsteel en date du 2 décembre 1963 était considérée dans l'industrie comme étant l'expression d'une pratique de communication des prix et devint la norme acceptée pour la période qui a suivi jusqu'à la modification subséquente des prix. Étant donné ce qui a précédé la manifestation de cette situation, la Commission en est venue à la conclusion que l'adoption de prix commun de la façon décrite plus tôt dans le présent rapport démontre, une action en commun de la part des producteurs nommés dans les allégations du Directeur, qui s'est traduite en une entente au sens de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'entente a eu pour résultat d'établir des prix et des conditions uniformes de vente à l'égard des tuyaux métalliques pour ponceaux de la part de tous les producteurs nommés dans les allégations. La preuve des réunions entre les représentants de quelques-unes des compagnies fournissant des tuyaux métalliques pour ponceaux dans la province de Québec est estimée par la Commission comme donnant une indication bien évidente de la façon selon laquelle une pratique de communication des prix a été mise en œuvre dans cette province. La Commission croit qu'une telle preuve établit que des changements à la pratique ont fait l'objet d'une entente de la part des représentants des compagnies qui assistaient à ces réunions.	Le rapport a été soumis au Procureur général du Canada pour qu'il l'étudie et décide des mesures à prendre. Le Grand jury a déclaré l'inculpation fondée le 8 septembre 1972. Le procès n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1973.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			La Commission ne fonde pas ses conclusions à l'égard des gestes en commun de la part des dirigeants de sièges sociaux en Ontario sur les mesures prises par des représentants de la province de Québec. Ce qui a été fait en Ontario par des entretiens sur les principes d'une pratique de communication des prix, par les expectatives mutuelles appuyées par une attitude et par des ententes tacites en vue d'obtenir des prix communs grâce à l'annonce, par une compagnie qui seraient respectés par tous les autres, s'est accompli par la suite au Québec grâce à des réunions directes en vue d'entretiens à l'égard des changements de prix ou de questions ayant trait aux prix. ... D'après l'ensemble de la preuve, la Commission conclut que les plus petits fabricants, tout en accomplissant ce qu'ils croyaient être selon leurs meilleurs intérêts en adoptant des prix annoncés par celui qui exerçait une action directrice en matière de prix, ont rendu également leur pratique à l'égard des prix tout à fait conforme à la pratique de communication des prix et ont indiqué clairement à leurs plus grands concurrents qu'ils appuyaient fermement le respect de cette pratique. De cette façon, ils ont participé à l'entente qui visait à rendre uniformes les prix et les conditions de vente pour tous les fabricants. ... La Commission conclut que les ententes révélées au cours de cette enquête ont eu pour résultat de limiter la concurrence indûment dans le commerce		

			des tuyaux métalliques pour ponceaux dans l'Ontario et le Québec et en conséquence allaient à l'encontre de l'intérêt du public.»		
Pas de rapport*	Coalition (médicaments d'ordonnance)			*B.C. Professional Pharmacists' Society* et *The Pharmaceutical Association* de la province de la Colombie-Britannique	Deux accusations ont été portées à Vancouver en vertu des alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 32 en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Jugement a été rendu le 27 novembre 1970, acquittant la société The Pharmaceutical Association de la province de la Colombie-Britannique et déclarant coupable la B.C. Professional Pharmacists' Society à l'égard des deux chefs d'accusation. Une amende de $10,000 a été imposée. Un appel logé par la société a été subséquemment abandonné.
Rapport concernant une enquête sur la production, la fabrication, la vente et la fourniture de lampes électriques et de produits connexes	Présomption de coalition, monopole et maintien des prix de revente	14 janvier 1971	«1. Avant l'adoption générale de contrats de consignation par les agents, les sociétés Canadian Westinghouse Company Limited et Sylvania Electric (Canada) Ltd. se sont livrées au cours d'une période restreinte à la pratique de fixation des prix de revente. La preuve indique que le nombre de cas révélés est petit. 2. La Compagnie Générale Électrique du Canada Limitée, la Canadian Westinghouse Company Limited et la Sylvania Electric (Canada) Ltd. ont conclu des arrangements aux fins d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence dans la fabrication, la distribution, la vente ou la fourniture de lampes électriques standard. Des programmes de vente uniformes visant les lampes standard et mis en vigueur simultanément par les trois fabricants ont contribué au maintien de prix et de conditions de vente identiques. Les programmes d'uniformisation des prix dans les soumissions et sur le marché commercial et industriel étaient généralement rendus plus efficaces par la pratique de la vente par consignation qui permettait aux fabricants une mainmise sur les prix demandés par leurs agents. 3. Le contrôle pour une grande part du commerce des lampes standard au Canada par la Compagnie Générale Électrique du Canada Limitée, la Canadian Westinghouse Company Limited et la Sylvania Electric (Canada) Ltd. a créé une situation de monopole et cette entreprise a été exploitée et semble devoir être exploitée au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public.	Compagnie Générale Électrique du Canada Limitée Canadian Westinghouse Company Limited Sylvania Electric (Canada) Ltd.	Une procédure de poursuites a été engagée à Toronto contre les trois sociétés en vertu des articles 32(1) et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Grand jury a déclaré l'inculpation fondée le 17 mai 1972. Le procès n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1973.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
			4. Pour remédier à la situation nuisible découlant des arrangements restrictifs conclus entre la Compagnie Générale Électrique du Canada Limitée, la Canadian Westinghouse Company Limited et la Sylvania Electric (Canada) Ltd. ainsi qu'à la situation monopolistique nuisible à la laquelle elles ont participé, la Commission croit nécessaires les changements suivants: a) Abandon de la pratique qui consiste dans le cas de chaque fabricant, à assortir exactement les barèmes de prix à ceux des autres fabricants sans tenir compte de la nature ou de l'importance de la commande éventuelle, et, à titre de mesure tendant au rétablissement de la concurrence, adoption de la pratique qui consiste à remettre des soumissions véritablement concurrentielles pour des contrats d'ordre administratif ou privé. b) Abandon de la pratique qui consiste à classer les clients uniformément d'après des définitions communes aux trois fabricants. A la place de ce régime les fabricants devraient offrir leurs produits en vente indistinctement à tous les acheteurs directs et sans limiter des genres de lampes à des catégories particulières de distributeurs. c) Examen périodique des droits de douane sur les lampes électriques pour s'assurer que le tarif ne sert pas à soustraire les fabricants canadiens à la concurrence de fournisseurs étrangers d'une façon qui désavantage indûment les utilisateurs du Canada.»		

*Pas de rapport**	*Monopole (service de couches)*	*Wee Folks Diaper Service Inc., ABC Diaper Service Inc. et Baby's Diaper Service Reg'd.*	*Des procédures en vertu de l'article 31(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en vue d'une ordonnance d'interdiction ont été entamées à Montréal devant la Cour de l'Échiquier du Canada. Le 10 février 1971, l'ordonnance a été accordée par la Cour.*
Pas de rapport*	Coalition (solins isolants, en papier-feutre, en bitume, en gravier, en métal ou en fibre de verre, destinés à la construction ou à la couverture du toit de bâtiments industriels, commerciaux. publics ou gouvernementaux construits ou à construire en vertu de contrats adjugés par appel d'offres)	Master Sheet Metal & Roofing Contractors Association of British Columbia, Jackson Sheet Metal and Roofing Co. Ltd., R. Henderson Roofing and Sheet Metal Ltd., Coast-Hudson Roofing and Sheet Metal Ltd., Seaboard Sheet Metal Ltd., Bollman Roofing and Sheet Metal Ltd., Campbell and Grill Limited, Maurice Fox & Associates Ltd., Grafton Sheet Metal and Roofing Ltd.. J. K. Campbell and Associates Limited, Thorn and Co. Ltd., Hank's Roofing Insulation Ltd., M. & M. Insulation Ltd., Western Sheet Metal and Roofing Ltd.. T. & G. Roofing Ltd., Mainland Roofing and Sheet Metal Ltd., Marine Roofing and Sheet Metal Works (1956) Ltd., Skyline Roofing Ltd.	*Une instance demandant une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 31(2) a été introduite à Vancouver devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Cette ordonnance a été accordée par la Cour le 3 mai 1971.*
Pas de rapport*	Coalition (Pétrole de chauffage—Salmon Arm, C.-B.)	*C. P. & R. L. Nelson Ltd.*, Joe Osadchuk, Derek Mitchell, Arnie Taillefer, John Calver, *Canoe Co-operatives Association*	*Une instance demandant une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 31(2) a été introduite devant la Cour de l'Échiquier du Canada (maintenant la Cour fédérale du Canada). Le 3 juin 1971, la Cour a accordé cette ordonnance.*
Pas de rapport*	Licences d'exploitation de brevets	*Union Carbide Canada Limited, Canada Packaging Ltd., Atinco Paper Products Limited, Gait Paper Products Limited, Subob Paper Products Limited*, Phillip et Irving Granovsky, administrateurs constitués en association sous le nom de *Atlantic Packaging Company*	*La Couronne, agissant à titre de demandeur, a introduit devant la Cour de l'Échiquier (maintenant la Cour fédérale du Canada) une instance demandant en vertu de l'article 30 une ordonnance annulant tous les accords de licences conclus entre l'* *Union Carbide Canada Limited* *ci-après nommée la Société et deux des défendeurs pour l'utilisation de certains brevets de traitement de structures thermoplastiques et de produits favorisant la fixation de l'encre connus sous le nom de procédé de décharge en couronne, et connus par ailleurs sous le nom de brevet d'impression ou, dans l'alternative, annulant certaines parties des licences. Il a été soutenu que certaines clauses de ces licences ont pour effet de limiter indûment la production et la fabrication de pelli-*

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
					cules de polyéthylène et de produits thermoplastiques connexes ou des installations relatives à ces produits, ou d'empêcher, de limiter ou de restreindre indûment la concurrence dans le domaine de la fabrication, de la vente ou de la livraison de ces produits, comme il est mentionné dans la plainte du demandeur. On a également cherché à obtenir une ordonnance imposant l'octroi de licences correspondant aux brevets d'impression aux personnes pour qui leur utilisation présente un intérêt et qui sont considérées par la Cour comme étant habilitées à recevoir une licence dans les conditions que la Cour jugera adéquates. Bien que la Société n'ait pas admis qu'elle ait agi contrairement aux prescriptions de l'article 30 de la Loi, elle s'est déclarée prête à proposer par écrit aux fabricants détenteurs d'une licence de mettre fin aux accords de licence en vigueur et à leur soumettre dans un délai de 30 jours, ainsi qu'aux autres fabricants qui désireraient contracter des accords de licence avec la Société, une licence revisée qui ne comprendrait pas les restrictions auxquelles s'oppose l'action de la Couronne, et à déposer confidentiellement auprès du Directeur des enquêtes et recherches un exemplaire de toutes les licences à venir. Le protocole de règlement contenant ces propositions a été souscrit au nom de la Couronne et de la Société et déposé devant la Cour fédérale le 19 juin 1971. Un avis de désistement des poursuites engagées contre la Société et les autres défendeurs titulaires de licences émises en regard des brevets a été déposé en même temps. (Pour les autres mesures prises dans cette affaire, voir le rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1970, page 103.)
Pas de rapport*	Coalition (essence, produits pétroliers autres que l'essence, pièces et accessoires pour véhicules automobiles)			*Retail Gasoline Dealers Association of Nova Scotia*	Une instance demandant une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 31(2) a été introduite à Halifax devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. La Cour a accordé cette ordonnance le 30 juin 1971.

*Pas de rapport**	***Maintien du prix de revente (automobiles)***	*Mazda Motors of Canada Ltd.*	Trois accusations ont été formées à Burnaby en vertu de l'article 34(2) et (3). Après l'audience préliminaire, la société accusée a été acquittée le 14 octobre 1971.
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente (matériel stéréophonique)	*Magnasonic Canada Limited*	Deux accusations ont été intentées à Vancouver en vertu de l'article 34. Le 2 mars 1972 la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $1,000 sous chaque chef d'accusation. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Pas de rapport*	Coalition (béton précontraint)			Dufferin Materials & Construction Limited S.P. & M. Materials Limited St. Mary's Cement Limited Lake Ontario Cement Limited Richvale Ready-Mix Limited Kilmer Van Nostrand Co. Limited Teskey Ready-Mix Limited A.B.C. Ready-Mix Limited Custom Concrete Limited General Concrete Limited McCowan Mobile Mix Company Limited Canada Building Materials Limited	Une accusation a été déposée à Toronto en vertu de l'article 32(1)(*c*). Une suspension d'instance fut engagée contre Canada Building Materials Limited car cette compagnie s'était fusionnée à St. Marys Cement Limited. Le 17 avril 1972, l'accusée a avoué sa culpabilité et des amendes au total de $245,000 ont été imposées comme suit: Dufferin Material & Construction Limited $35,000 S.P. & M. Materials Limited ..... $35,000 St. Marys Cement Limited ..... $35,000 Lake Ontario Cement Limited ..... $30,000 Richvale Ready-Mix Limited ..... $30,000 Kilmer Van Nostrand Co. Limited ..... $20,000 King Paving & Materials Limited ..... $15,000 Teskey Ready-Mix Limited ..... $15,000 A.B.C. Ready-Mix Limited ..... $ 7,500 Custom Concrete Limited ..... $ 7,500 General Concrete Limited ..... $ 7,500 McCowan Mobile Mix Company Limited ... $ 7,500 Les poursuites intentées contre une autre compagnie ont été retirées à l'enquête préliminaire.

Pas de rapport*	Prix abusif (épreuves de photographies en couleurs)			Allan Solman Enterprises Limited (antérieurement Al Solman Foto Limited) Tom Davis Enterprises Limited (antérieurement Tom Davis Foto Limited) Solday Foto Limited Field-Stein Limited (antérieurement Admiral Snapshot Service (1963) Limited) Hamilton Snapshot Service Limited Allied Photo Services Limited (antérieurement Allied Colour Film Service Limited)	*La Cour a aussi émis une ordonnance enjoignant les compagnies accusées de ne pas continuer ni répéter l'infraction.* Des poursuites en vertu de l'article 30(2) requérant une ordonnance de prohibition ont été intentées à Guelph devant la Cour Fédérale au Canada—Première Instance. Le 29 mai 1972, la Cour émit l'ordonnance.
Pas de rapport*	Coalition (ciment en sacs, matériaux de calfeutrage, tuyau d'égout, matériaux d'isolation, fournitures de lattes, garnitures de glaise vitrifiées de tuyau, tuiles, briques et autres matériaux de construction)			Arman Limited Blair Supply Company Limited H. Boehmer & Co. Limited Builders' Supplies Limited S. H. Dellow Limited Dominion Coal & Wood Limited Dufferin Materials & Construction Limited King Paving & Materials Limited Lake Ontario Cement Limited Ramer Builders' Supplies Limited S.P. & M. Materials Limited	Des poursuites en vertu de l'article 30(2) en vue d'obtenir un bref de prohibition ont été intentées à Toronto devant la Cour Suprême de l'Ontario. Le 2 juin 1972, la Cour émit l'ordonnance.

Rapport de la C.P.R.C.	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou des sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
				St. Marys Cement Limited Thornhill Building Supply Limited Webster and Sons, Limited	
Rapport concernant une enquête sur la vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario.	Présomption de coalition	5 juin 1972	«La Commission estime que la situation révélée par la présente enquête met en vedette les problèmes que crée l'abolition des contrôles sur les prix ou d'autres contrôles qui tendent à «protéger» le petit commerce. Comme M. Edwards en fait la remarque dans son livre mentionné ci-dessus: «Chaque contrôle spécifique ne devrait être institué que lorsque dans un cas particulier la concurrence ne servirait pas un ou plusieurs besoins publiques importants qu'un contrôle peut satisfaire.» La Commission conclut que dans le présent cas, l'allégation n'est pas appuyée par la preuve. La Commission considère, toutefois, que la présente enquête peut avoir eu des résultats bienfaisants en indiquant aux associations professionnelles ou commerciales qu'elles ont des obligations à l'égard de l'intérêt du public dans le domaine de la concurrence.»		Le rapport et la preuve ont été déférés au ministère de la Justice qui a fait savoir que la preuve ne suffisait pas à motiver une poursuite.
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente (essence)			Arrow Petroleums Limited	Une accusation a été portée à London en vertu de l'article 38 (2) (*a*). Le 21 juin 1972, l'accusé fut trouvé coupable et condamné à $1,500. d'amende.

*Pas de rapport**	*Maintien du prix de revente (Guthion)*		*The Sherwin-Williams Company of Canada Limited*	*Des poursuites ont été intentées conformément à l'article 30(2) en vue d'obtenir une ordonnance de prohibition, à Toronto, devant la Cour Fédérale de Canada—Première Instance. Le 18 septembre 1972, l'ordonnance a été accordée.*
Pas de rapport*	Maintien du prix de revente (Simazine ou antrazine)		Chipman Chemicals Limited	Des poursuites ont été intentées conformément à l'article 30 (2) en vue d'obtenir une ordonnance de prohibition, à Toronto, devant la Cour Fédérale du Canada—Première Instance. Le 18 septembre 1972, l'ordonnance a été accordée.
Pas de rapport*	Coalition (2, 4-D, 2, 4, 5-T et MCP et produits similaires)		Chipman Chemicals Limited The Sherwin-Williams Company of Canada Limited	Des poursuites ont été intentées conformément à l'article 30(2) en vue d'obtenir une ordonnance de prohibition, à Toronto, devant la Cour Fédérale du Canada—Première Instance. Le 18 septembre 1972, l'ordonnance a été accordée.
Pas de rapport*	Maintien des prix de revente (humidificateurs)		B. D. Wait Co. Limited	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 38(2)(*a*). Le 30 janvier 1973, suite à l'enquête préliminaire à la Cour des Sessions de la Paix, le jugement fut rendu libérant l'accusé de l'inculpation.

*Causes soumises directement au Procureur général du Canada conformément à l'article 15 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les causes incluses sont celles à l'égard desquelles les procédures ont été complétées.

**Dans plusieurs cas, les rapports ne mentionnent pas le nom des personnes ou des sociétés auxquelles les recommandations s'appliquent, étant donné que ces rapports, bien qu'ils traitent des allégations renfermées dans l'Exposé de la preuve qui donne le nom des personnes ou des sociétés, ne traitent pas habituellement de la portée de l'implication de telles personnes ou sociétés dans la prétendue infraction. Conséquemment, à moins que les recommandations contenues dans le rapport soient déclarées comme devant s'appliquer précisément à des personnes ou à des sociétés désignées, rien n'apparaît sous ce titre.

***Bien que les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne contiennent pas de recommandations relativement aux poursuites, sauf l'action relative au tarif, toute action engagée en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions à la suite de présomptions de contraventions à la législation contre les coalitions ne peut être intentée que devant les tribunaux. Conséquemment, la remarque se rattachant à ce titre énonce les procédures engagées devant les tribunaux ou celles que l'on se propose d'engager, ainsi que l'aboutissement de ces procédures dans les cas où elles sont terminées.

****Chaque rapport portait une date antérieure mais était remis au Ministre en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions à la date indiquée. Chaque rapport était préparé en anglais ou en français, mais était remis au Ministre dans les deux langues. Le délai entre la date du rapport et la date de sa remise est dû à la traduction en français.

Source: Appendice I et II du Rapport du Directeur des enquêtes et recherches (1961 à 1973).

ANNEXE C

POURSUITES EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS: PUBLICITÉ TROMPEUSE

POURSUITES EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS
PUBLICITÉ TROMPEUSE

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou des compagnies ayant fait l'objet des poursuites	Suite donnée et résultats
Publication d'annonces fallacieuses sur les prix.....	Eddie Black's Limited.....	Neuf accusations ont été portées en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Reconnue coupable le 23 janvier 1962, la compagnie a été condamnée à $1,800 d'amende. Le tribunal a également délivré une ordonnance interdisant la poursuite ou la récidive de telles pratiques délictueuses.
Publication d'annonces fallacieuses sur les prix.	Ultra Opti-Kon Limited et Canadian Tire Corporation, Limited.	Deux accusations ont été portées à Toronto en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ayant admis sa culpabilité, le 11 septembre 1962, la compagnie Ultra Opti-Kon Limited a été condamnée à $350 d'amende sous le premier chef d'accusation et a obtenu un sursis sous le second chef. Le tribunal a aussi rendu une ordonnance interdisant la poursuite de telles pratiques délictueuses ou la récidive. Les accusations portées contre la Canadian Tire ont été retirées, la preuve ayant démontré que cette société avait accepté de bonne foi l'annonce provenant de la Ultra Opti-Kon Limited.
Publication d'annonces fallacieuses sur les prix.	Frederick's Department Store Limited.	Une accusation a été portée à London en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ayant admis sa culpabilité, le 20 septembre 1962, la compagnie a été condamnée à $100 d'amende. Le tribunal a aussi rendu une ordonnance interdisant la poursuite de telles pratiques délictueuses ou la récidive.
Publication d'annonces fallacieuses sur les prix.	Mitchell Photo Supply Ltd.	Dix-huit accusations ont été portées à Montréal en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ayant admis sa culpabilité à l'égard de quatre accusations, le 11 octobre 1962, la compagnie a été condamnée à $50 d'amende sous le premier chef et aux frais sous les trois autres chefs. Les autres accusations ont été retirées.
Publication d'annonces fallacieuses sur les prix.	Ace Liquidators Limited.....	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Reconnue coupable sous le premier chef d'accusation le 13 septembre 1962 et, sous le second chef, le 7 novembre 1962, la compagnie a été condamnée à $150 d'amende dans chaque cas. Le tribunal a aussi rendu une ordonnance interdisant la poursuite de telles pratiques délictueuses ou la récidive.
Publication d'annonces fallacieuses sur les prix.	Colonial Furniture Company (Ottawa) Limited.	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La société a été acquittée le 13 décembre 1962.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Morse Jewellers (Sudbury) Limited*	Huit accusations furent portées à Sudbury en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La société a été acquittée le 8 mars 1963, le juge étant d'avis que les accusations étaient irrecevables pour cause de mauvaise foi. La Couronne en ayant appelé par voie d'exposé de la cause, il fut décidé de permettre l'appel. L'appel porté par l'accusé devant la Cour d'appel d'Ontario a été rejeté le 10 février 1964, et la cause remise au juge de première instance pour qu'elle soit entendue et jugée au mérite. Le 21 juillet 1964, l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une amende de $1,200 au total. La Cour a également rendu une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'offense.
Publication d'annonce fallacieuses sur les prix.	Tibor Feurstein.....	Une accusation a été portée à St-Jean (Terre-Neuve) en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Reconnue coupable le 21 mars 1963, la compagnie a été condamnée à $75 d'amende, plus les frais qui s'élevaient à $24.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou de sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité mensongère au sujet des prix	*Ben Sweetland Systems Ltd.* et autres	Trois accusations ont été portées à Lethbridge le 23 février 1962 contre la société en cause et deux individus, aux termes de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En dépit des enquêtes poussées qu'a menées la police, un certain témoin essentiel n'a pu être retrouvé et, en conséquence, on a retiré les accusations le 18 novembre 1963.
Publicité mensongère au sujet des prix	*William Regan (Interprovincial Auto Financing (Finance))*	Deux accusations ont été portées à Ottawa le 19 mars 1963 conformément à l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'individu accusé est disparu avant la fin de l'enquête et, en dépit de recherches poussées, la police n'a pu le retrouver. En conséquence, on a retiré les accusations le 28 février 1964.
Publicité mensongère au sujet des prix	*Imperial Industries Ltd.*	Six accusations furent portées à Montréal le 1er mai 1963 en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relatives aux enquêtes sur les coalitions. La société accusée s'est reconnue coupable le 4 juillet 1963 et une amende de $100 lui fut imposée pour chacun des cinq premiers chefs d'accusation, la sentence étant suspendue dans le cas du sixième chef. La Cour a également ordonné à la société de cesser d'agir comme par le passé et de ne pas commettre à nouveau une offense du même genre.
Publicité mensongère au sujet des prix	*William Becker (Becker's T.V. and Appliances)*	Une accusation a été portée à Niagara Falls conformément à l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'accusée a été acquittée le 13 septembre 1963.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Allied Towers Merchants Limited.*	Trois accusations ont été portées à Hamilton le 16 janvier 1964 contre les sociétés Allied Towers Limited et Jet Photo Equipment Sales Limited conformément à la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Au cours du procès, le 25 mai 1964, on a retiré des accusations portées contre la Jet Photo Equipment Sales Limited, lorsqu'il est apparu que la société Allied Towers Merchants Limited a accepté la responsabilité de l'annonce. Les 5 juin et 2 juillet 1964, les accusations ont été rejetées et l'acquittement de la firme accusée a été confirmé le 17 mars 1965. L'appel de la Couronne devant la Cour de comté du comté de Wentworth a été rejeté et l'acquittement de l'accusé a été confirmé le 17 mars 1965.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Allied Towers Merchants Limited*	On a porté le 1er juillet 1964 à Toronto trois accusations contre *Allied Towers Merchants Limited* et *Jet Photo Equipment Sales Ltd.* en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Lors de l'audition du deuxième chef d'accusation, le 19 novembre 1964, on a, sur les conseils de l'avocat retiré les accusations contre *Jet Photo Equipment Sales Ltd.* parce que *Allied Towers Merchants* avait décidé d'assumer la responsabilité de l'annonce. Le 20 novembre 1964, le juge renvoyait l'accusation, étant d'avis que, même si la publicité était trompeuse, la Couronne n'avait pas prouvé que l'accusé connaissait ce fait. La Couronne en ayant appelé par voie d'exposé de la cause, il fut décidé de permettre un appel le 19 mars 1965, et la cause fut remise au juge de première instance pour qu'elle soit entendue et jugée au mérits. Le 21 mai 1965, l'accusé était trouvé coupable sous ce chef d'accusation et condamné à $200 d'amende. La Cour a également rendu une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'offense. Le 17 juin 1965, l'accusé plaidait coupable sous les deux autres chefs d'accusation et recevait une condamnation avec sursis.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Sterling Agencies Inc.* exploitant le commerce connu sous le nom de Syndicat du Bijou Enr.	Une accusation fut portée à Québec en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 14 avril 1965, la compagnie plaidait coupable et se voyait condamner à une amende de $150.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou des sociétés qui ont fait l'objet de mesures intentées	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix	R. Faucher Ltée	Cinq accusations ont été portées à Montréal en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et, le 29 juin 1965, la compagnie plaidait coupable et était condamnée à une amende total de $500.
Publicité trompeuse au sujet des prix	Produits Diamant Ltée	Une accusation fut porter à Ottawa en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La compagnie a été trouvée coupable le 12 août 1965 et condamnée à payer une amende de $100.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*R & A. Cohen Limited*	Sept accusation ont été portées à Ottawa en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La compagnie fut reconnue coupable le 15 novembre 1965 et condamnée à une amende de $100 et aux frais sous le premier chef d'accusation, et se vit condamner avec sentence suspendue sous les six chefs d'accusation restants.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*J. L. Orme & Sons Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 6 décembre 1965, la compagnie a plaidé coupable sous le premier chef d'accusation et s'est vu condamner à payer une amende de $100 et les frais. Le juge a imposé une condamnation avec sursis sous les chefs d'accusation restants.
Publicité trompeuse au sujet des prix	Bernard Trempe (Le Foyer du Cadeau de Québec Enrg.)	On a porté à Québec une accusation contre la société, en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 1er avril 1966, l'accusé plaidait coupable et était condamné à une amende de $100 et aux frais.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Mountain Furniture Company Limited*	Deux accusations ont été portées à Peterborough, en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 19 juillet 1966, la société a été trouvée coupable sous un chef d'accusation et condamnée à une amende de $250, et aux frais s'élevant à $85.50. La deuxième accusation n'a pas été retenue.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Featherweight Mattress Limited*	Une accusation a été portée à Peterborough, en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 19 avril 1966, la société a été trouvée coupable et condamnée à une amende de $250 et aux frais s'élevant à $44.50.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*F. W. Woolworth Co. Limited*, faisant affaires sous la raison sociale de *Woolco Department Store*	Deux accusations ont été portées à Hamilton, en vertu de la disposition 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 5 octobre 1966, la société a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $400. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*M. Loeb Limited*	Une accusation fut portée à Ottawa en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 5 décembre 1966, la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $500 et aux frais. Un appel de la société accusée à l'encontre de la sentence fut abandonné le 26 juin 1967. Une accusation semblable contre un détaillant IGA fut retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Carmen Jewellery Mfg. Co. Inc.*	Une accusation fut portée à Québec en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu le 4 octobre 1966 et, le 16 mai 1967, la société accusée fut déclarée coupable et condamnée à payer une amende de $200 et les frais.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*B.C. Collateral Loan Brokers Ltd*	Une accusation fut portée à Vancouver en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 23 juin 1967, l'accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée avec sursis.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou des sociétés qui ont fait l'objet de mesures intentées	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Mother Parker's Tea and Coffee Limited*, *Sandra Instant Coffee Company Limited*	Une accusation fut portée contre chaque compagnie et à Ottawa et à Eastview en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 29 septembre 1967, la société *Mother Parker's Tea and Coffee Limited* avoua sa culpabilité à l'accusation à Ottawa et fut condamnée à une amende de $400. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Les autres accusations contre les deux compagnies furent retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Trans-Canada Jewelry Importing Co. Ltd.*	Une accusation fut portée à Montréal en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu le 23 mars 1966 et, le 24 octobre 1966, jugement fut rendu acquittant la compagnie accusée. La Couronne interjeta appel par voie de procès *de novo*. L'appel fut entendu le 19 mai 1967 et, à la suite d'une motion de déboutement, jugement fut rendu le 12 juin 1967 déclarant coupable la société accusée et lui imposant une amende de $400. Celle-ci interjeta appel et, le 16 novembre 1967, le jugement fut rendu accueillant l'appel et renvoyant la question à la Cour supérieure afin que se continue le procès *de novo*. Le 15 décembre 1967, la société accusée avoua sa culpabilité et, le 20 décembre 1967, fut condamnée à une amende de $200 et aux frais. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*G. McGrath* et *S. O. Smith* exerçant des affaires sous la raison sociale de *Top Discount Stores*	Une accusation fut déposée à Ottawa en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu le 30 octobre 1967 et le 8 novembre 1967. Le 8 décembre 1967, le jugement fut rendu déclarant les accusés coupables et leur imposant chacun une amende de $200. et les frais. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Kiddytown Ltd.*	Une accusation fut portée à Ottawa en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 8 décembre 1967, la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $100 et aux frais. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Allied Towers Merchants Limited*, E. Baiden	Une accusation fut portée à Ottawa en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contre *Allied Towers Merchants Limited* et une accusation en vertu du paragraphe (1) de l'article 33C contre E. Baiden. Le procès à l'égard de chacune des accusations eut lieu le 16 février 1968, à la suite duquel E. Baiden fut acquitté. Le 23 février 1968, jugement fut rendu déclarant coupable la société *Allied Towers Merchants Limited* et lui imposant une amende de $500.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Ed. Archambault Incorporé*	Deux accusations furent portées à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 avril 1968, la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $150 à l'égard de chaque chef d'accusation. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Podersky's Limited*	Une accusation fut portée à Edmonton en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eu lieu les 25 et 30 avril 1968. Le 5 juin 1968 la société fut acquittée.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Anglo-French Carpet Co. Ltd.*	Deux accusations furent portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 juin 1968, la société accusée avoua sa culpabilité à une accusation et fut condamnée à une amende de $200 et aux frais. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. L'autre accusation fut retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Simpsons-Sears Limited*	Une accusation fut portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 11 juillet 1968 la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $200 et aux frais.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*C. P. Kaufman Ltd.*	Une accusation fut portée à Régina en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 28 août 1968, la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $50 et à $2.50 de frais.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Cana (House) Ware Limited*	Une accusation fut portée à *Powell River* en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 septembre 1968 la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $200. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Miller's T. V. Ltd.*	Une accusation fut portée à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. A la suite du procès qui eut lieu les 23 et 24 octobre 1968 la société accusée fut déclarée coupable et condamnée à une amende de $200. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation et la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Warner Bros. Limited*	Trois accusations furent portées à Halifax en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. A la suite du procès qui eut lieu le 5 novembre 1968 la société accusée fut déclarée coupable et condamnée à une amende de $150 à l'égard de la première accusation et de $100 à l'égard de chacun des deux autres chefs d'accusation et aux frais pour chaque accusation.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Ron Woolf*	Six accusations furent portées à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu au cours de la période allant du 22 août au 30 septembre 1968. Le 4 novembre 1968 l'accusé fut acquitté.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*George M. McDonald* *Robert A. McDonald* *William G. McDonald* et *John J. McDonald* exerçant des affaires sous la raison sociale de *Laurentian Trading Post*	Une accusation fut portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 14 novembre 1968, la société accusée fut trouvée coupable et condamnée à une amende de $50.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Patton's Place Ltd.*	Une accusation fut portée à London en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le procès eut lieu le 7 novembre 1968. Le 21 novembre 1968, la société accusée fut déclarée coupable et condamnée à une amende de $250 et aux frais.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Michel Bourcier*	Trois accusations furent portées à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 janvier 1969, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à des amendes de $50, $25 et $25 respectivement à l'égard de chacune des accusations. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Colgate-Palmolive Ltd.*	Une accusation fut portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 8 avril 1968, la société accusée fut acquittée. La Couronne interjeta appel par voie de procès *de novo* à la Cour de comté. L'appel fut entendu le 20 décembre 1968, et le 21 janvier 1969 jugement fut rendu déclarant la société coupable. Aucune peine ne fut imposée.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix	*The Chesterfield Shop Limited*	Une accusation fut portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 février 1969, la société accusée avoua sa culpabilité et fut condamnée à une amende de $300. Le tribunal accorda également une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix	*Advance T.V. & Car Radio Centre Ltd.* et *Arnold Frieman* exerçant des affaires sous le nom de *Advance T.V. & Car Radio Centre*, et de *Advance T.V. Sales & Service*	Deux accusations furent portées contre *Advance T.V. and Car Radio Centre Ltd.* et deux accusations contre *Arnold Frieman* à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Une accusation contre *Advance T.V. & Car Radio Centre Ltd.* fut renvoyée parce que la dénonciation n'étaient pas suffisante. La Couronne interjeta appel par voie d'énoncé des faits à la Cour d'appel du Manitoba. Le 25 octobre 1968, jugement fut rendu accueillant l'appel. La demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada présentée par la société accusée fut refusée. Le procès à l'égard du bien-fondé de l'accusation eut lieu les 2, 3 et 6 janvier 1969. Jugement fut rendu le 9 janvier 1969 déclarant la société coupable et lui imposant une amende de $50 et les frais. Le procès à l'égard de l'autre accusation eut lieu le 25 février 1969 et la société accusée fut acquittée. Les accusations contre *Arnold Frieman* furent retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix (shampooing)	*Thomas Sales Agencies (1968) Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 19 juillet 1968, la société accusée a été déclarée coupable à l'égard du premier chef d'accusation et condamnée à une amende de $100, et a été acquittée à l'égard du second chef. La Couronne en a appelé de l'acquittement par voie de procès *de novo* et le 30 avril 1969 l'appel a été accueilli et une amende de $400 a été imposée à l'égard du second chef d'accusation; une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction a été également accordée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (disques de phonographes)	*Kellys on Seymour Limited*	Une accusation a été déposée à Vancouver en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 13 mai 1969, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $150. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (microsillons)	*Sherman Enterprises Ltd.*	Quatre accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 22 mai 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $50 à l'égard de chaque chef d'accusation.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de télévision)	*F. W. Woolworth Co. Limited* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Woolco Department Stores* (*magasins à rayons Woolco*)	Deux accusations ont été portées à Regina en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 29 mai 1969, la société accusée a été acquittée à l'égard du premier chef d'accusation. Un appel de la Couronne par voie de procès *de novo* a été retiré par la suite. Le second chef d'accusation a été rejeté le 3 septembre.
Publicité trompeuse au sujet des prix (tapis)	*United Carpet Limited*, *Israel Lipovenko* et *David Tkatch* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Canadian Broadloom Co.*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 4 juin 1969, les accusés ont été déclarés coupables et condamnés chacun à $100 d'amende. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de télévision en couleur et phonos stéréos à haute fidélité)	*Tape Instructors Company of Canada Ltd.* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Tape-Co.*	Deux accusations ont été portées à Calgary en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 11 juin 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $50 à l'égard de chaque chef d'accusation. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou ou la répétition des infractions.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse à l'égard des prix (tapis)	*Edward Gural* et *David Segal* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *King of Broadloom*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les accusés ont avoué leur culpabilité le 19 juin 1969 et chacun d'eux a été condamné à une amende de $100 ou, à défaut, à 15 jours d'emprisonnement. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Violation d'une ordonnance d'interdiction (publicité trompeuse au sujet des prix)	*Allied Towers Merchants Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 31(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 24 juin 1969, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $1,500.
Publicité trompeuse au sujet des prix (radios)	*C. P. Kaufmann Ltd.*	Une accusation a été portée à Regina en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 9 mai 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $100 et aux frais. Un appel de la Couronne quant au montant de l'amende a été rejeté le 23 juillet.
Publicité trompeuse au sujet des prix (radio-phono stéréophonique)	*MacLeod Stedman Ltd.*	Deux accusations ont été portées à Regina en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La société accusée a avoué sa culpabilité le 9 mai 1969 et a été condamnée à une amende de $75 et aux frais à l'égard du premier chef et à une amende de $1 et aux frais à l'égard du second chef. Un appel de la Couronne quant au montant des amendes a été rejeté le 23 juillet.
Publicité fausse (dispositif d'allumage par gicleur transistorisé)	*Jack Anthony*	Quatre accusations ont été déposées à Ottawa, trois en vertu de l'article 33D(1) et une en vertu de l'article 33D(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 17 septembre 1969, l'accusé a avoué sa culpabilité au premier chef en vertu de l'article 33D(1) et a été condamné à une amende de $500 ou à six mois d'emprisonnement. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Les autres chefs d'accusations ont été retirés.
Publicité trompeuse au sujet des prix (shampooing)	*The Andrew Jergens Company Limited*	Une accusation a été déposée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 17 septembre 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $750. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (chasse-neige)	*Ed Leroy Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 23 septembre 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $100 à l'égard du premier chef; une sentence avec sursis a été prononcée à l'égard du second chef.
Publicité trompsuse au sujst des prix (machines à laver)	*Lopatin Brothers Furniture Limited* exsrçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Royal Furniture Company*	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 24 septembre 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $150.
Publicité trompeuse au sujet des prix (grille-pain)	*Les Manufactures LaSalle Ltée*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 1er octohre 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnés à une amends ds $300. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (jouets)	*Michael Benes* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Universal Agencies*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 7 octobre 1969, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $100. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de télévision)	*Genser & Sons Limited*	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 27 octobre 1967, la société accusée a été acquittée. La Couronne en a appelé par voie de procès *de novo*. Des objections préliminaires ont été déposées quant à la suffisance de l'Avis d'appel et au pouvoir de la personne qui a signé l'Avis. Il a été décidé que l'Avis d'appel était valide et que la personne qui l'avait signé avait le pouvoir de le faire. La société accusée en a appelé à la Cour d'appel du Manitoba qui, le 29 novembre 1968, a rejeté l'appel et a renvoyé la cause au juge de la cour de comté afin qu'il donne suite au procès *de novo*. La demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été refusée. L'appel par voie de procès *de novo* a été entendu le 10 juin 1969 à la suite duquel le jugement a été remis à plus tard. Le 21 octobre 1969, le jugement a été rendu et la société accusée a été déclarée coupable à l'égard des deux chefs d'accusations et condamnée à une amende de $500 à l'égard de chaque chef.
Publicité trompeuse au sujet des prix (laque pour les cheveux)	*Clark's Gamble of Canada Limited*	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 21 octobre 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $150.
Publicité trompeuse au sujet des prix (peinture)	*Cobert Distributing Company Limited* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Dyna Stores*	Trois accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La société accusée a avoué sa culpabilité le 29 octobre 1969 à un chef d'accusation et elle a été condamnée à une amende de $100. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Les autres chefs d'accusation ont été retirés. Étant donné que l'infraction avait été commise alors qu'avaient lieu certains changements dans la constitution et la gestion de la compagnie, une compagnie affiliée et deux personnes ont été également accusées et lorsque la Cobert Distributing Company Limited eut admis sa culpabilité à l'égard de l'infraction, ces chefs d'accusations ont été retirés.
Publicité trompeuse au sujet des prix (disques de phonographes)	*Montrose Center Inc.*	Cinq accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 17 novembre 1969, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $100 à l'égard du premier chef et de $15 à l'égard de chacun des autres chefs. On a condamné également l'accusée à payer des frais de $6 et de $86.90 pour des honoraires de témoins. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (meubles)	*Ravvin's Ltd.*	Quinze accusations ont été portées à Calgary en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 novembre 1969, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $50 à l'égard de chacun des chefs d'accusations. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (poupées)	*Bullbern Drug Limited* dans l'exercice d'affaires sous le nom et la raison sociale de *York Pharmacy*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 15 décembre 1969, la société accusée a été acquittée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (ensembles de matelas)	*Ameublement Dumouchel Furniture Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 6 février 1970, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $200 à l'égard de chaque chef. La cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (tapis)	*King's Carpets and Rugs (1968) Ltd.*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 février 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $200. Deux compagnies affiliées ont été également accusées et lorsque la King's Carpets and Rugs (1968) Ltd. eut admis sa culpabilité à l'infraction, l'accusation a été retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (radio-phono stéréophonique en meuble)	*Furniture Square 62 Ltd.*	Une accusation a été portée à Regina en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La société accusée a avoué sa culpabilité le 25 février 1970 et a été condamnée à une amende de $50.
Publicité trompeuse au sujet des prix (laxatif)	*G. Tamblyn Limited*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 février 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $300. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (tapis de nylon)	*Amalgamated Carpets and Furnishings Ltd.*	Une accusation a été portée à Edmonton en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 3 mars 1970, la société accusée a été déclarée coupable et condamnés à une amende de $200, ainsi qu'aux frais de témoins de $277.50. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (machines à coudre)	*John Irwin Sewing Machine Company Limited*	Deux accusations ont été portées à Hamilton en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 10 mars 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $50 à l'égard de chaque chef. La cour a accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Trois compagnies affiliées ont été nommées dans l'accusation mais lorsque la John Irwin Sewing Machine Company, Limited eut accepté la responsabilité des annonces, les accusations contre les trois autres compagnies ont été retirées.
Publicité trompeuse (prix de l'essence)	*Harbour Oil Limited* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Fleet Centre Service* et *Jack Mantell*	Une accusation a été porté à Moose Jaw en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 19 mars 1970, les accusés ont avoué leur culpabilité et chacun a été condamné à une amende de $50. La cour a accordé des ordonnances interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. (Un appel de la Couronne quant au montant des amendes a été rejeté le 3 juin).
Publicité trompeuse au sujet des prix (aiguilles de phonographes)	*American Music Corporation Ltd.*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 mars 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité à un chef d'accusation et a été condamné à une amende de $200. La cour a accordé une ordonnance interdisant la

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
		continuation ou la répétition de l'infraction. La seconde accusation ayant trait à un catalogue qui n'était plus à jour a été retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (ustensiles pour la cuisson au four)	*Harold Max Bober, Four Corners T. V. and Stereo Ltd.*, et *Charles Szegoe* exerçant des affaires sous le nom et la raison sociale de *Globus Industries*	Une accusation a été portée contre chacun des accusés à Oakville en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 26 mars 1970, la société Four Corners T.V. and Stereo Ltd. a été acquittée et Harold Max Bober a été déclaré coupable et condamné à une amende de $100. (Le procès de Charles Szegoe été remis au 5 novembre.)
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de télévision)	*The J. H. Ashdown Hardware Company Limited*	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 13 avril 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité aux deux chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de $200 à l'égard de chaque chef.
Publicité trompeuse au sujet des prix (bague)	*Camille Michaud et Les Bijouteries Michaud Inc.*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 14 avril 1970, l'accusé a avoué sa culpabilité et a été condamné à une amende de $100. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. L'accusation contre la compagnie a été retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (pianos)	*Bates Electric Ltd.* et *Ronald T. Whitehouse*	Deux accusations ont été portées à Edmonton en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 17 avril 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité aux deux chefs et a été condamnée à une amende de $10 à l'égard de chaque chef. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Un appel a été logé par la Couronne au sujet du montant des amendes et le 29 septembre 1970, le montant des amendes a été augmenté à $150 à l'égard de chaque chef. Les accusations contre l'accusé ont été retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix (peinture)	*Du-Chem Paint Company Limited*	Quatre accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 27 avril 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $500 à l'égard du premier chef et de $50 à l'égard de chacun des trois autres chefs. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Publicité trompeuse au sujet des prix (potages-minute)	*Grissol Foods Ltd.*	Trois accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 29 avril 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $500 à l'égard du premier chef et de $250 à l'égard de chacun des deux autres chefs.
Publicité trompeuse au sujet des prix (cosmétiques)	*Dylex Diversified Limited*	Une accusation a été portée à Brockville en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. On s'est rendu compte par la suite que le magasin de détail, Valu-Fair Discount Store, n'appartenait pas à la compagnie accusée et n'était pas exploité par elle et en conséquence le 6 mai 1970 l'accusation a été retirée. Comme le délai statutaire pour l'institution de procédures était expiré à ce moment-là, aucune autre procédure n'a été intentée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (scie à découper mécanique)	*Matthews Lumbers Company Limited*	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 14 mai 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $175.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareil de télévision)	*Ameublement Léger Inc. et John Ditomasso*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 2 juin 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et le 16 juillet 1970 a été condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. L'accusation contre le particulier a été retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (cosmétiques)	*Dollar Wise Stores Limited (Dollar Wise Discount Store)*	Une accusation a été portée à Brockville en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 12 juin 1970 la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $50. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Une accusation déposée contre une compagnie connexe a été retirée lorsqu'on s'est rendu compte par la suite qu'elle ne possédait ni exploitait de magasin de détail et l'accusation a alors été portée contre la compagnie Dollar Wise Stores Limited.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de télévision)	*R. A. Beamish Stores Company Limited*	Quatre accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 février 1970, jugement a été rendu acquittant la compagnie accusée. La Couronne a interjeté appel par voie de procès *de novo*. Le 30 juin 1970, jugement a été rendu déclarant coupable la compagnie accusée à l'égard de trois chefs d'accusation et imposant une amende de $50 à l'égard de chaque chef. L'acquittement à l'égard du quatrième chef a été maintenu.
Publicité fausse (margarine)	*Monarch Fine Foods Co. Limited*	Quatre accusations ont été portées à Edmonton en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Une enquête préliminaire a eu lieu le 16 juillet 1970, à la suite de laquelle la compagnie accusée a été acquittée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (poupées)	*Lund's Sports and Hobby (Sheridan Mall) Limited*	Une accusation a été portée à Mississauga en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 22 juillet 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (bague de diamants)	*Leon Neima Limited*	Quatre accusations ont été portées à Halifax en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 4 août 1970, jugement a été rendu acquittant la compagnie accusée à l'égard des trois premiers chefs d'accusation et la déclarant coupable à l'égard du quatrième. Une amende de $200 a été imposée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (scie à découper mécanique)	*Conklin Lumber Company Limited*	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 août 1970, la société accusée a été acquittée.
Publicité fausse (ensemble domiciliaire)	*Standard Structural Wood Co. Ltd. et Leon Segal*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 août 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et le 26 août a été condamné à une amende de $1,000. L'accusation contre l'accusé a été retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (eau dentifrice)	*Alexander M. Seltzer (Seltzer's Drug Store)*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 26 août 1970, la compagnie accusée a plaidé coupable et a été condamné à une amende de $100.
Publicité trompeuse au sujet des prix (plateaux pour bande magnétique)	*Television Accessories and Tubes Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 1er septembre 1970, la compagnie accusée a été acquittée.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (peinture)	*Tonecraft Paints Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 11 septembre 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité à l'égard du second chef et a été condamnée à une amende de $300. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Le premier chef a été retiré.
Publicité trompeuse au sujet des prix (carabines)	*Top Value Ltd. (Giant Tiger)*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 septembre 1970, la compagnie accusée a été acquittée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (tapis)	*Capitol Distributors Ltd.*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 septembre 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $500.
Publicité fausse (film)	*Centennial Pharmacy Ltd.*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 28 septembre 1970, jugement a été rendu condamnant la compagnie accusée et lui imposant une amende de $100. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité fausse (appareils de télévision)	*The J. Pascal Hardware Co. Limited*	Six accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 29 septembre 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité aux divers chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de $40 à l'égard de chaque chef.
Publicité fausse (ouvre-boîtes)	*Van-Pak Regd. Limited*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 19 octobre 1970, la compagnie accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $25. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité fausse (meubles)	*Centre d'Exposition Permanente du Meuble de Montréal Inc.*	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 2 novembre 1970, l'organisme accusé a avoué sa culpabilité et a été condamné à une amende de $150 à l'égard de chaque chef d'accusation. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Publicité fausse (film)	*London Drugs (no. 2) Limited*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 6 novembre 1970, jugement a été rendu acquittant la société accusée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (épurateurs de piscines)	*Convertible Pools Ontario Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 6 novembre 1970, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $300. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (uniformes)	*Uniform Boutique Ltd. et White Sister Uniform Inc.*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 17 novembre 1970, la société Uniform Boutique Ltd. a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $100. L'accusation contre la White Sister Uniform Inc. a été retirée.
Publicité fausse (vêtements d'hommes et d'enfants)	*Le Roi des Habits Compagnie Ltée*	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 17 novembre 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $200 à l'égard de chaque chef d'accusation. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (casse-tête)	*Parker Brothers Games Ltd.*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 novembre 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $250. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité fausse au sujet des prix (bas d'hommes)	*Plymouth Clothing Company Limited*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 novembre 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $50. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité fausse (cartes d'affaires)	*Frederick A. Kimmerly (Standard Printing)*	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Une enquête préliminaire a eu lieu le 23 novembre 1970, à la suite de laquelle la société accusée a été acquittée.
Publicité fausse (cravates d'hommes)	*Omega Neckware Company Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 26 novembre 1970, la compagnie accusée a été acquittée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils photographiques et accessoires)	*Michael Aychental (Premier Discount)*	Une accusation a été portée à Bracebridge en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 2 décembre 1970, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité à Huntsville et a été condamnée à une amende de $100.
Publicité trompeuse au sujet des prix (amplificateurs et accessoires)	*Miller Electronics Ltd.*	Deux accusations ont été portées à Vancouver en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 8 décembre 1970, la société accusée a avoué sa culpabilité à un chef d'accusation et a été condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Le deuxième chef d'accusation a été retiré.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils photographiques et accessoires)	*Economy Fair Limited (Economy Fair Discount Stores)*	Une accusation a été portée à Bracebridge en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Comme on s'est rendu compte par la suite que le titre de propriété de l'établissement Economy Fair Discount Stores à Huntsville avait été vendu à une autre compagnie avant la perpétration de l'infraction présumée, l'accusation a été retirée le 16 décembre 1970. Le délai statutaire pour l'institution de procédures étant alors expiré, aucune autre procédure n'a été entamée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils combinés stéréo-phono et télévision)	*McKoy's Television & Appliances Limited*	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 15 juin 1970, la société accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel par voie de procès *de novo* et le 17 décembre 1970, l'appel a été accueilli et une amende de $400 a été imposée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (poupée)	*Gaymark Party Services Limited (House of Toys and Gifts)*	Deux accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 12 janvier 1971, la société accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $25 à l'égard de chaque chef. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (ustensiles pour la cuisson au four)	*Charles Szegoe (Globus Industries)*	Une accusation a été portée à Oakville en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 14 janvier 1971, la société accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $100. (Pour les autres procédures en cette matière voir rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1970 à la page 106).
Publicité trompeuse au sujet des prix (ameublement)	*Simpsons-Sears Limited*	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 janvier 1971, la compagnie accusée a été acquittée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (agrafeuses de bureau)	*J. Pascal Hardware Company Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 janvier 1971, la compagnie accusée a été déclarée coupable à l'égard d'un chef et condamnée à une amende de $150. L'autre chef d'accusation a été retiré.
Publicité trompeuse au sujet des prix (plaques murales)	*Gaycraft Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 20 janvier 1971, la compagnie accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité fausse (antenne électronique de télévision)	*Jean Lanno*	Deux accusations ont été portées à Montréal, l'une en vertu de l'article 33D(1) et l'autre en vertu de l'article 33D(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 26 janvier 1971, l'accusé a avoué sa culpabilité au chef d'accusation en vertu de l'article 33D(1) et a été condamné à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction. Le chef d'accusation en vertu de l'article 33D(2) a été retiré.
Publicité fausse (panneaux de bois)	*Easy Tile & Building Supply Stores Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 26 janvier 1971, la compagnie accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $500.
Publicité fausse (pneus)	*Princess Auto & Machinery Ltd.*	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 29 janvier 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité à un chef d'accusation et a été condamnée à une amende de $300. L'instance a été suspendue à l'égard du deuxième chef d'accusation.
Publicité trompeuse au sujet des prix (lustres)	*Caneurop Manufacturing Limited*	Deux accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 février 1971, la compagnie accusée a été déclarée coupable à l'égard des deux chefs d'accusation et condamnée à une amende de $200 à l'égard de chaque chef. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Publicité trompeuse au sujet des prix (revêtement de vinyle)	*Beaver Lumber Company Limited*	Une accusation a été portée à Hamilton en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 février 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $500.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de télévision)	*Hudson's Bay Company*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 4 mars 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $200.
Publicité fausse (meubles)	*Le Père du Meuble Inc.*	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 10 mars 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $100 à l'égard de chaque chef d'accusation. La Cour a également accordé une ordonnanee interdisant la continuation ou la répétition des infractions.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (roulotte)	*Joe T. Agius (Sunshine City Homes & Trailers)*	Une accusation a été portée à Orillia en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. A la suite d'une enquête préliminaire, l'accusé a été condamné à subir son procès. Le Grand jury a rendu un verdict d'accusation fondée à Barrie le 8 mars 1971. Le procès devant un juge et un jury à la Cour suprême de l'Ontario a commencé le 10 mars et le 12 mars l'accusé a été acquitté.
Publicité fausse (tapis)	*L. W. L. Associates Ltd. (Crown Broadloom Corp.)*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 12 mars 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $100 à l'égard de chaque chef d'accusation.
Publicité fausse (machine à coudre)	*James Losee (Whitby Sewing Centre)*	Une accusation a été portée à Whitby en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 15 mars 1971, la compagnie accusée a été déclarée coupable et condamnée à une amende de $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (matelas)	*The Royal Stores Limited*	Une accusation a été portée à Saint-Jean (Terre-Neuve) en vertu de l'article 33C(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 18 mars 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $75.
Publicité fausse (stimulation publicitaire pour vacances)	*J. Clark & Son Limited*	Une accusation a été portée à Fredericton en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 mars 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et a été condamnée à une amende de $250.
Publicité fausse (automobiles usagées)	*Harvac Investments Ltd. et Harvey Solloway*	Une accusation a été portée contre la compagnie et trois accusations contre la compagnie et la personne nommée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 30 mars 1971, les deux accusés ont avoué leur culpabilité et les sentences ont été remises au 6 avril alors que la compagnie accusée a été condamnée à une amende de $100 à l'égard de chacun des quatre chefs et la personne nommée à $100 à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition des infractions.
Publicité trompeuse au sujet des prix (orgue et accessoires) et infraction à l'Ordonnance d'interdiction	*F. W. Woolworth Co. Limited*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1) et deux accusations en vertu de l'article 31(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 26 novembre 1970, les accusations en vertu de l'article 31(3) ont été rejetées. Le 22 avril 1971, l'accusation en vertu de l'article 33C(1) a été retirée.
Publicité fausse (meubles)	*Murray Viger*	Six accusations ont été portées à Burlington en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 19 juin 1970, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à une amende de $50 à l'égard de chacun des chefs. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition d'infraction. Un appel logé par l'accusé à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté le 5 mars 1971. La permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été refusée le 3 mars 1971.
Publicité fausse (poupée)	*Reliable Toy Co. Ltd.*	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33D(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le 25 janvier 1971, la compagnie accusée a avoué sa culpabilité et le 17 mai 1971 a été condamnée à une amende de $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition d'infraction.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (dentifrice)	Robert Tice, exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Shop-Eze Discount Store*	Une accusation a été déposée à Trenton en vertu de l'article 33C(1). Le 14 avril 1971, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de $50.
Publicité trompeuse au sujet des prix (radio)	*Trans Electronic Supply Ltd.*	Une accusation a été formée à Montréal en vertu de l'article 33C(1). Le 20 avril 1971 la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $150.
Publicité fausse (aliments surgelés)	John Hamilton, exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Quality Freezer Foods*	Trois accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Le 28 avril 1971, l'accusé a plaidé coupable sous le premier chef d'accusation et a été condamné à une amende de $150. Les autres chefs ont été retirés.
Publicité fausse (meubles)	*Mount Royal Furniture & Television, Inc.*	Une accusation a été formée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 28 avril 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $250. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (meubles)	Ameublement Léger Inc. et John Ditomasso	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 28 avril 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $1,000. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction. L'accusation contre le particulier a été retirée.
Publicité fausse (lancement: chocolat)	*Smiles n' Chuckles Limited*	Trois accusations ont été déposées à Kitchener en vertu de l'article 33D(1). Le 29 avril 1971, la société accusée a plaidé coupable sous un chef d'accusation et a été condamnée à une amende de $750. Les autres chefs ont été retirés.
Publicité fausse (stéréo)	*Claramonts Appliances and Gas Heating Sales Limited*	Une accusation a été formée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1). Le 30 avril 1971, la société accusée a été acquittée.
Publicité fausse (montres)	*Top Value Limited*, exploitant une entreprise eous le nom et la raison sociale de *Giant Tiger*	Une accusation a été déposée à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Le 12 mai 1971, l'accusation a été retirée.
Exposé trompeur au sujet des prix (stylos à bille)	James Healy, John McPhee et *F. W. Woolworth Co. Limited*	Une accusation a été déposée à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Le 17 mai 1971, les accusés ont été reconnus coupables, et MM. James Healy et John McPhee, ainsi que la société, ont été condamnés à verser des amendes respectives de $300., $50 et $500. La Cour a également accordé une ordonnance contre M. James Healy et contre la société interdisant de continuer ou de répéter l'infraction. La société a déposé un avis d'appel.
Publicité fausse (cosmétiques)	Peter Heissler	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Le 17 mai 1971, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de $150.
Publicité trompeuse au sujet des prix (antiseptiques oraux et tale pour bébés)	*Jalna Investments Limited*, exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Dollar Discount Stores*	Deux accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Sur requête de l'avocat de la société ces chefs d'accusation ont été annulés le 18 mai 1971. De nouveaux chefs d'accusation ont été présentés et les premiers ont été retirés le 2 juin 1971.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (trousses de coiffure)	*Stylerite Department Stores Ltd.*, exploitant une entreprise sous le nom de *Half-Price Stores*	Une accusation a été déposée à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1). Le 19 mai 1971 la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $100.
Publicité fausse (location d'appartements)	*Victoria Park Development Ltd.*	Trois accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1). Le 25 mai 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $500 sous le premier chef d'accusation et de $250 pour chacun des deux autres.
Publicité fausse (agrandissements photographiques)	*Tooton's Limited*	Trois accusations ont été déposées à Saint-Jean en vertu de l'article 33D(1). Le 31 mai 1971, la société accusée a plaidé coupable sous un des chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de $75. Les autres chefs ont été retirés.
Publicité trompeuse au sujet des prix (tapis intérieur-extérieur)	*Regal Tile Limited*	Une accusation a été déposée à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Le 7 juin 1971, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Exposé trompeur au sujet des prix (granulés de savon)	*Purex Corporation Ltd.*	Trois accusations ont été formées à Niagara Falls en vertu de l'article 33C(1). Le 16 juin 1971, la société accusée a été acquittée.
Publicité fausse (lingerie)	*Holt Renfrew & Co. Ltd.*	Une accusation a été déposée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). La société accusée a été reconnue coupable le 16 juin 1971 et a été condamnée le 30 juin à une amende de $300.
Publicité fausse (mobilier)	Le Père du Meuble Inc. et Donato Delbusso	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Les deux accusés ont été reconnus coupables le 16 juin 1971 et ont été condamnés le 17 juin 1971 à une amende de $250 chacun. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant à tous deux de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (récepteurs de télévision)	Le Roi des Bas Prix de la Région de Montréal Ltée	Trois accusations ont été formées à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 17 juin 1971, la société accusée a été acquittée.
Publicité fausse (arbres de Noël)	Ross Almas	Une accusation a été déposée à Hamilton en vertu de l'article 33D(1). L'accusé a été reconnu coupable le 21 juin 1971 et condamné le 25 juin à une amende de $50. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (chaussures)	*Simpsons-Sears Limited*	Une accusation a été formée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Le 29 juin 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $400.
Publicité fausse (peinture)	*The Northern Paint Company Limited*	Deux accusations ont été déposées à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Le 30 juin 1971 la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $400 sous chaque chef d'accusation.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publication d'une déclaration sans vérification adéquate (dispositifs d'équilibrage des roues)	*Rojun Industries Limited*	Une accusation a été formée à Toronto en vertu de l'article 33D(2). Le 6 juillet 1971, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter cette infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (vêtements)	*20th Century Developments Limited* exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Factory Outlet*	Une accusation a été intentée à Halifax en vertu de l'article 33C(1). Le 23 juillet 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $100.
Publicité trompeuse au sujet des prix (albums de disques)	*Opus 69 Sights & Sounds Ltd.*,	Deux accusatione ont été déposées à Vancouver en vertu de l'article 33C(1). Le 28 juillet 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $25 sous le premier chef d'accusation et de $50 sous le second.
Publicité fausse (lunettes de soleil)	*Sabre Industries Limited*	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Le 9 août 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $350.
Publicité fausse (cigarettes)	*Imperial Tobacco Products Limited*	Cinq accusations ont été déposées à Edmonton en vertu de l'article 33D(1). Le 15 octobre 1970 la société accusée a été reconnue coupable sous le premier et le troisième chefs d'accusation et a été condamnée à des amendes respectives de $2,500 et $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter ces infractions. Les autres accusations ont été rejetées. La société accusée a interjeté appel des condamnations et de la sentence devant la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta. Le 17 août 1971, la Cour a confirmé les condamnations et les sanctions pécuniaires, et a modifié l'ordonnance d'interdiction en supprimant deux alinéas.
Publicité fausse (régimes)	*A. C. Lindgrin Marketing & Advertising Ltd.*, A. C. Lindgrin et H. B. Hyman	Trois accusations ont été formées à Edmonton contre chacun des accusés en vertu de l'article 33D(1). Le 18 août 1971 les accusés ont plaidé coupable sous le premier chef d'accusation. La société a été condamnée à une amende de $800, et les particuliers à une amende de $600 chacun. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant à la société et aux deux particuliers de continuer ou de répéter l'infraction. Les autres chefs d'accusation contre chacun des accusés ont été retirés.
Publicité fausse (tarifs de fret)	Allan Richard Golden, exploitant une entreprise sous le nom de *Academy Cartage and Transfer*	Une accusation a été formée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). L'accusé a été acquitté le 25 août 1971.
Exposé trompeur au sujet des prix (machines à laver)	*A. E. Hickman Company Ltd.*	Deux accusations ont été déposées à Saint-Jean en vertu de l'article 33C(1). La société accusée a été acquittée le 27 août 1971.
Publicité fausse (vêtements)	*Jermaine's (1948) Limited*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 37(1). Le 9 septembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $1,000.
Publicité fausse (meubles et appareils ménagers d'occasion)	Jim John Dorosh et Olga Dorosh, exerçant un négoce sous le nom commercial de *J. & P. Used Furniture and Appliances*	Une accusation a été déposée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Les deux accusés ont plaidé coupable le 13 septembre 1971 et ont été condamnés à une amende de $150 chacun.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (téléviseurs couleurs)	*Steintron International Electronics Ltd.*, exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *House of Stein Electronics Ltd.*	Une accusation a été intentée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1). Le 16 septembre 1971, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $250.
Publicité fausse (détergent)	*Simpsons-Sears Limited*	Une accusation a été déposée à Hamilton en vertu de l'article 33D(1). Le 23 septembre 1971 l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une amende de $1,000.
Publicité fausse (cigarettes: concours)	Les Pétroles C.G. Ltés (Claude Gagnon Gaz Bar)	Une accusation a été déposée à Alma en vertu de l'article 33D(1). Le 28 septembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $100. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (revues)	David Whelpdale, exploitant une entreprise sous le nom de *Joey Sales Agency*	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Cette accusation a été retirée le 30 septembre 1971.
Publicité fausse (électrophones)	*Better Value Furniture (Van) Ltd.*	Une accusation a été intentée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1). La société accusée a été acquittée le 4 octobre 1971.
Exposé trompeur au sujet des prix (lave-vaisselle)	*Freedman Agencies Ltd.*	Une accusation a été formée à Vancouver en vertu de l'article 36. Le 7 octobre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $200.
Publicité fausse (dispositif pour réduire la consommation d'essence des automobiles)	Marton Szelyes, exploitant une entreprise sous le nom de *Canadian Automotive Units*	Une accusation a été déposée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Le 21 janvier 1971, l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une amende de $2,500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction. L'accusé a interjeté appel. Le 8 octobre 1971 l'appel a été rejeté comme étant abandonné.
Publicité fausse (cosmétiques)	Kenneth Shinn, Howard Norek, James Humpage et Eugene Bretecher.	Une accusation a été intentée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Le 18 octobre 1971, M. M. Shinn, Norek et Humpage ont plaidé coupables et ont été condamnés à une amende de $150 chacun. Il a été sursis aux poursuites contre M. Eugene Bretecher.
Publicité fausse (appareil électrique: réfrigérateur)	*Firestone Stores Limited*	Une accusation a été intentée à Waterloo en vertu de l'article 33D(1). Le 18 janvier 1971 la société accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel a été admis et une amende de $500 a été fixée le 22 octobre 1971. La Cour a également recommandé d'émettre une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter cette infraction.
Publicité fausse (café)	*General Foods, Limited*	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Après l'audience préliminaire, un verdict d'acquittement a été rendu le 28 octobre 1971.
Publicité fausse (café)	*Nestlé (Canada) Ltd.*	Deux accusations ont été formées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Après l'audience préliminaire, un verdict d'acquittement a été rendu le 28 octobre 1971.
Publicité fausse (café)	*Standard Brands Limited*	Deux accusations ont été déposées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Après l'audience préliminaire un verdict d'acquittement a été rendu le 28 octobre 1971.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (filtre à carburant)	*Dizard of Canada Limited*	Deux accusations ont été portées respectivement en vertu des articles 33D(1) et 33D(2). Le 4 novembre 1971 la société accusée a plaidé coupable sous le chef d'accusation relevant de l'article 33D(1) et a été condamnée à une amende de $250. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter cette infraction. L'autre accusation a été retirée.
Exposé trompeur au sujet des prix (machines à coudre)	Claude Parent (Centre de Couture Parent)	Deux accusations ont été intentées à Montréal en vertu de l'article 33C(1). Le 4 novembre l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une amende de $50 sous chaque chef d'accusation.
Publicité fausse (divertissement)	*I.M.G. Circus Corporation*	Cinq accusations ont été formées à Halifax en vertu de l'article 33D(1). Le 18 novembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $100 sous chaque chef d'accusation.
Publicité fausse (instrument de musique)	*Counterpoint Corporation of Canada Limited*	Une accusation a été déposée à Brantford en vertu de l'article 33D(1). Le 19 novembre 1971, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (pneus tarés)	*Canadian Tire Corporation Limited*	Une accusation a été portée à Hamilton en vertu de l'article 33D(1). Le 24 novembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction. Des accusations semblables portées contre des magasins associés de la société Canadian Tire ont été retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix (manteau de fourrure)	Dupuis Frères Limitée	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1). Le 26 novembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (manteau de fourrure)	*Perley Co. Limited*	Une accusation a été déposée à Montréal en vertu de l'article 33C(1). Le 26 novembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $500. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (café instantané)	*Canada Safeway Limited*	Deux accusations en vertu de l'article 36(1) et quatre accusations en vertu de l'article 37(1) ont été formées à Régina. Le 26 novembre 1971, la société a plaidé coupable sous les deux chefs d'accusation relevant de l'article 36(1). Le 21 décembre une amende de $50 a été fixée pour chacun des deux chefs. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.
Publicité trompeuse au sujet des prix (sous-vêtements pour hommes)	*Twin Fair Department Stores Limited*, exploitant un commerce sous le nom et la raison sociale de *Al Pattenick Department Stores*	Une accusation a été déposée à Oshawa en vertu de l'article 33C(1). Sur requête de l'avocat de la société accusée la plainte a été annulée le 30 novembre 1971.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (album stéréo)	James Pannell, exploitant une entreprise sous le nom de *Canada Wide Tape Service*	Une accusation a été intentée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Le 1er décembre 1971, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (boutique hors-douane)	Yvan Massé et Euclide Masson (souvenirs indiens)	Une accusation a été déposée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 3 décembre 1971, Yvan Massé a été reconnu coupable et condamné à une amende de $250. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction. Euclide Masson a été acquitté.
Publicité fausse (aliments pour chiens)	*Vanco Sales Limited*	Deux accusations ont été formées à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Le 6 décembre 1971, la société accusée a plaidé coupable sous un chef d'accusation et a été condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction. Le second chef a été retiré. Deux accusations portées contre une société affiliée ont également été retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix (stéréo)	Fred Mansour, exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Fred Mansour's Home Furnishings*	Deux accusations ont été portées à New Glasgow en vertu de l'article 36(1). Le 6 décembre 1971, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de $100 sous chaque chef d'accusation.
Publicité trompeuse au sujet des prix (maisons préfabriquées)	*Mor-Life Homes Limited*	Deux accusations ont été déposées à Ottawa en vertu de l'article 36(1). La société accusée a plaidé coupable le 17 décembre 1971 et a été condamnée le 20 décembre 1971 à une amende de $250 sous le premier chef d'accusation et de $100 sous le second. Deux accusations portées contre une société affiliée ont été retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix (réchauds de camping)	*Rensam Entreprises Ltd.* exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Danforth Outdoor Stores.*	Une accusation a été formée à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Le 17 décembre 1971 la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $200. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (divers)	*Little John Discount Limited* exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *Little John Discount*	Une accusation a été portée à Victoria en vertu de l'article 33C(1). Le 21 décembre 1971, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $250.
Publicité fausse (détergents)	*Dominion Stores Limited*	Une accusation a été déposée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Le 4 janvier 1972, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $300.
Publicité trompeuse au sujet des prix (manteau de fourrure)	Labelle fourrures Limitée	Une accusation a été formée à Montréal en vertu de l'article 33C(1). Le 5 janvier 1972, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $200.
Publicité fausse (perceuses universelles)	*S.S. Kresge Company Limited*	Une accusation a été déposée à Calgary en vertu de l'article 33D(1). Le 11 janvier 1972, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $500.
Publicité trompeuse au sujet des prix (cosmétiques)	*Fabergé of Canada Limited*	Deux accusations ont été intentées à Halifax en vertu de l'article 33C(1). Le 24 janvier 1972, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $200 sous chaque chef d'accusation.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (articles pour appartements)	*Jaclare Construction Ltd.*	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Le 24 janvier 1972, la société accusée a plaidé coupable sous le premier chef d'accusation et a été condamnée à une amende de $200. Il a été sursis aux poursuites engagées sous le second chef.
Publicité fausse (installation et réparation d'appareils)	Paul Dagenais, exploitant une entreprise sous le nom et la raison sociale de *P. D. Appliance Service*	Une accusation a été formée à Ottawa en vertu de l'article 37(1). Le 24 janvier 1972, l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une amende de $100.
Publicité fausse (pellicules photographiques)	*Dewar's Pasqua Drugs Ltd.*	Une accusation a été déposée à Regina en vertu de l'article 37(1). L'accusation a été retirée le 8 février 1972.
Publicité trompeuse au sujet des prix (comprimés antiacides)	*Hamilton Harvey Limited*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33C(1). Le 23 novembre 1970, l'accusée a été acquittée. Un appel de la Couronne a été rejetté le 18 février 1972.
Publicité trompeuse au sujet des prix (meubles)	Rene Rebiffe, exerçant un négoce sous le nom commercial de *Globe Furniture Co.*	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 36(1). Le 21 février 1972, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de $100.
Publicité fausse (colle ciment)	*Le Page's Limited*	Deux accusations ont été formées à Ottawa en vertu de l'article 37(1). Après la conclusion de l'audience préliminaire un verdict d'acquittement a été rendu le 22 février 1972.
Publicité fausse (pellicules photographiques)	*G. Tamblyn Limited*	Une accusation a été déposée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Le 28 septembre 1971, la société accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le 24 février 1972, l'appel a été admis et une amende de $100 a été imposée.
Publicité fausse (servo freins: véhicule automobile)	*Transcona Motors Ltd.*	Une accusation a été formée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Il a été sursis aux poursuites engagées à l'égard de cette accusation le 28 février 1972.
Publicité trompeuse au sujet des prix (mobilier)	Knob Hill Furniture and Appliances Limited, exerçant un négoce sous le nom et la raison sociale de *The House of Viking.*	Deux accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Le 3 mars 1972 la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $250 sous chaque chef d'accusation. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (livres: lancement concours)	*Sutson Limited*	Deux accusations ont été déposées à Toronto en vertu de l'article 33D(1). La société accusée a été acquittée le 3 mars 1972.
Publicité trompeuse au sujet des prix (téléviseurs couleurs)	*Zeller's (Western) Limited*	Une accusation a été formée à Winnipeg en vertu de l'article 33C(1). Le 8 mars 1972, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $300.
Publicité trompeuse au sujet des prix (jouet)	*Acme Novelty (B.C.) Ltd.*	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33C(1). Une ordonnance de non-lieu a été rendue le 23 septembre 1971. Un appel de la Couronne a été rejeté le 15 mars 1972.
Publicité fausse (chaussures de gymnastique)	*The T. Eaton Company Canada Limited*	Une accusation a été formée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Il a été sursis aux poursuites engagées sous cette accusation le 15 mars 1972.
Publicité fausse (lingerie)	*Saba Bros. Limited*	Une accusation a été déposée à Vancouver en vertu de l'article 37(1). Le 17 mars 1972, la société accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de $250.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (ensemble de cuisine)	*Sidorsky's Furniture Ltd.*	Une accusation a été formée à Calgary en vertu de l'article 36(1). Le 22 mars 1972, la société accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de $300. La Cour a également accordé une ordonnance interdisant de continuer ou de répéter l'infraction.
Publicité fausse (appareils-photo)	*Simpsons-Sears Limited*	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Il a été sursis aux poursuites le 28 mars 1972.
Publicité fausse (additif pour l'essence)	*Standard Oil Company of British Columbia Limited*	Six accusations ont été déposées à Vancouver en vertu de l'article 33D(2). Ces accusations ont été abandonnées le 29 mars 1972.
Publicité fausse (entreposage de fourrures)	*Custom Cleaners Ltd.* exploitant une entreprise sous le nom de *Custom Fabric Care Services*	Deux accusations ont été formées à Saskatoon en vertu de l'article 37(1). Le 30 mars 1972 la société accusée a plaidé coupable sous le premier chef d'accusation et a été condamnée à une amende de $25. Le second chef a été retiré.
Publicité fausse (concours)	*Shell Canada Limited*	Une accusation a été intentée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Après l'audience préliminaire la société accusée a été relaxée le 15 février 1971. Un projet d'accusation a été présenté au grand jury qui l'a déclaré fondé le 4 mai 1971. Le procès s'est tenu le 24 février 1972, et un verdict d'acquittement a été prononcé le 30 mars.
Publicité fausse (meubles)	Ronald T. Whitehouse	Trois accusations ont été déposées à Edmonton en vertu de l'article 37 (1). Le 7 avril 1972, l'accusée fut trouvée coupable et condamnée à une amende de $100. La société fut acquittée sous les deux autres chefs.
Publicité fausse (boiseries)	The Panel King Limited	Une accusation a été déposée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Le 12 avril 1972 l'accusée fut acquittée.
Représentations trompeuses au sujet des prix (fourneau de cuisine)	Northern Holdings Limited agissant sous la raison sociale de Famous Furniture City	Une accusation a été portée à Saskatoon en vertu de l'article 36(1). Le 21 avril 1972, la compagnie accusée a été condamnée à $100. d'amende. L'appel logé par l'accusé fut subséquemment abandonné.
Publicité fausse (essence)	Davgar Enterprises Limited faisant affaires sous la raison sociale de Econo-Majic Car Wash	Une accusation a été portée à Peterborough en vertu de l'article 37(1). Le 24 avril 1972, l'accusé a avoué sa culpabilité et condamné à $400. d'amende. La Cour a permis l'émission d'une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils d'éclairage)	Litemor Distributors Ltd.	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 36 (1). Le 25 avril 1972, l'accusé a avoué sa culpabilité et condamné à $100. d'amende sous chaque chef. La Cour a aussi permis l'émission d'une ordonnance enjoignant la compagnie de cesser et de ne pas répéter la commission de l'infraction.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (meubles)	Super Save Unpainted Furniture Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 27 avril 1972, l'accusé a avoué sa culpabilité et condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (essence)	Bowell McLean Motor Co. Ltd.	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 33D(1). Le 26 avril 1972, l'accusé a été condamné à $240. d'amende.
Représentations trompeuses au sujet des prix (réfrigérateurs)	Simpsons-Sears Limited	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1). Le 22 mai 1969, l'accusé fut acquitté. La Couronne logea un appel par voie de procès *de novo* devant le County Court du district judiciaire Ottawa-Carleton. Le 26 janvier 1971, l'appel fut accueilli et la Cour imposa une amende de $200. La compagnie accusée en appela devant la Cour d'appel d'Ontario et, le 28 avril 1972, l'appel fut débouté.
Publicité fausse (serviettes épinglées à capuchon)	Harvey Woods Limited	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu du l'article 37(1). Le 1er mai 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (tapis)	Phil Givner Carpet Warehouse (Scarborough) Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 36(1), ainsi qu'une accusation en vertu de l'article 37(1). Le 10 mai 1972, l'accusé avoua sa culpabilité à l'accusation en vertu de l'article 36(1) et fut condamné à $500. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la société de cesser ou de ne pas répéter la commission de l'infraction. L'accusation portée en vertu de l'article 37(1) a été retirée.
Publicité fausse (jouets)	Danbury Sales Limited	Trois accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 37(1). Le 19 mai 1972, l'accusé a été acquitté sous deux chefs, et l'autre a été retiré.
Publicité fausse (machine à coudre)	Capital Sewing Centres Limited	Trois accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 37(1). Le 23 mai 1972, l'accusé avoua sa culpabilité à un chef et fut condamné à $500. d'amende. Les autres chefs ont été retirés.
Publicité fausse au sujet des prix (poêles de camp)	O. Pascal Hardware Co. Limited	Une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'article 33C(1). Le 15 avril 1971, l'accusé fut acquitté. La Couronne en appela par voie de procès *de novo* devant le County Court du district judiciaire Ottawa-Carleton. Le 24 mai 1972, l'accusé fut condamné à $200. d'amende. Un appel logé par l'accusé fut subséquemment abandonné.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (rubans de Noël)	Bargain Harold's Discount Limited faisant affaires sous la raison sociale de Bargain Harold Discount	Une accusation fut portée à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 30 mai 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende. La Cour a émis une ordonnance enjoignant la compagnie de cesser ou de ne pas répéter la commission de l'infraction.
Publicité fausse (immeubles)	W. R. McKee faisant affaires sous la raison sociale de M & W Auction Services	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Suite à l'enquête préliminaire, le jugement fut rendu le 25 novembre 1971, libérant l'accusé de l'accusation. Un chef d'inculpation fut soumis au Grand Jury et le 10 décembre 1971, un chef authentique fut renvoyé. Le 1er juin 1972, l'inculpation fut cassée.
Publicité fausse (tapis)	Carpet Land Inc., et Carry Ward	Une accusation a été portée contre Carpet Land Inc. et une autre contre Carpet Ward à Montréal en vertu de l'article 37(1). Le 6 juin 1972, la compagnie accusée avoua sa culpabilité et a été condamnée à $100. d'amende. L'accusation portée contre l'individu fut retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (enregistreuse)	Washerama and Appliance Centre Limited	Une accusation a été portée à Kitchener en vertu de l'article 36(1). Le 9 juin 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et a été condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (machines à coudre)	John Marten faisant affaires sous la raison sociale de Universal Appliance Stores	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 37(1). Le 13 juin 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et a été condamné à $300. d'amende.
Publicité fausse (système de balancement de roues)	D. Holmes Industries Ltd.	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 37(2). Le 19 juin 1972, l'accusé a avoué sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (peinture)	Super Value Stores Ltd.	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 37(1). Le 19 juin 1972, l'accusé fut acquitté.
Publicité trompeuse au sujet des prix (briquet à charbon)	Pay'n Save Drugs Ltd.	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 36(1). Le 26 juin 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (serviettes)	Albert Schmitt faisant affaires sous la raison sociale de Bella Manufacturing Agents et Albert Schmitt	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 37 (1). Le 29 juin 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $250. d'amende sous chaque chef.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (automobiles)	Ralph Williams Motors Ltd. (antérieurement Riddell Wiltse (1969) Ltd.	Huit accusations ont été portées à Burnaby en vertu de l'article 37(1). Le 28 juin 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $500. d'amende pour quatre chefs. Les poursuites sur trois autres chefs ont été suspendues, tandis qu'on retirait l'autre accusation.
Publicité fausse (automobiles usagées)	Hillcrest Volkswagen Limited	Une accusation a été déposée à Halifax en vertu de l'article 33D(1). Le 29 juin 1972, l'accusé a été acquitté.
Publicité fausse (Club de santé)	Dennis Carl Rumpell	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 37(1). Le 30 juin 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $250. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (diamant)	Ben Moss Jewellers Ltd.	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 36(1). Le 30 juin 1972, l'accusé fut déclaré coupable et condamné à $350. d'amende.
Publicité fausse (stéréo)	Unclaimed Freight Sales Ltd.	Une accusation a été portée à Orillia en vertu de l'article 37(1). Le 30 juin, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de cesser et de ne pas répéter la commission de l'infraction. Une accusation portée contre l'accusé en vertu de l'article 36(1) a été retirée.
Publicité fausse (appareil électrique)	Industrial Hardware Co. Ltd.	Une accusation a été portée à Edmonton en vertu de l'article 37(2). Le 11 juillet 1972, l'accusation a été retirée.
Publicité fausse (skis)	World of Sports (Calgary) Ltd.	Quatre accusations ont été portées à Calgary en vertu de l'article 37(1). Le 12 juillet 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $500. d'amende sous un chef. Les autres accusations ont été retirées.
Publicité fausse (Produits alimentaires)	Centre City Supermarkets Limited (antérieurement Brothers Limited)	Trois accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 37(1). Le 13 juillet 1972, l'accusé a été déclaré coupable et a été condamné à $200. d'amende sous chacun des deux premiers chefs et $400. sous le troisième chef. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (montres submersibles)	Fernand St-Germain	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 36(1). Le 20 juillet 1972. L'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $125. d'amende.
Publicité fausse (cours de pilotage)	Mel Air Ltd.	Une accusation a été portée à Swift Current en vertu de l'article 37(1). Le 26 juillet 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Représentations trompeuses au sujet des prix (crème pour visage)	Revlon International Corporation (division canadienne)	Deux accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 36 (1). Le 8 août 1972, l'accusé avoua sa culpabilité à un chef et fut condamné à $250. d'amende. La seconde accusation a été frappée d'une suspension d'instance.
Publicité fausse (mobilier)	FurnRite Holdings Limited	Trente accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 37 (1). Le 9 août 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende pour chacun des neuf premiers chefs. Les autres accusations ont été retirées. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité fausse (épreuves de photographies en couleurs)	Abbass Studios Limited	Deux accusations ont été portées à Sidney en vertu de l'article 37(1). Le 15 août 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100 d'amende sous chaque chef.
Publicité trompeuse au sujet des prix (perruques)	Eisze Dikasz	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 36(1). Le 25 août 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende sous chaque chef. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité trompeuse au sujet des prix (argenterie)	Silver's Jewellery Limited	Une accusation a été portée à St. John's en vertu de l'article 33C(1). Le 29 août 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $50. d'amende.
Publicité fausse (machine à coudre)	The G. W. Robinson Company Limited	Une accusation a été portée à Hamilton en vertu de l'article 37(1). Le 29 août 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100. d'amende.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (enregistreuse)	Bernard B. Myers et Herbert H. Myers faisant affaires sous la raison sociale de Beaucourt Co. Reg'd.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 36(1). Suite à leur citation pour comparaître, les accusés ont avoué leur culpabilité et ont chacun été condamnés à $100. d'amende le 30 août 1972.
Publicité fausse (culottes pour hébé)	Bedford Industries Ltd.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 37(1). Le 13 septembre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et a été condamné à $100. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (disques)	Columbia Records of Canada Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de A. & A. Record Bar	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 19 septembre 1972, l'accusation a été retirée.
Publicité fausse (pansements stérilisés à pression-bandages)	Texpack Limited, Imperial Optical Company Limited faisant affaires sous la raison sociale de Safety Supply Company.	Une accusation a été portée à Toronto contre chacune des dites compagnies, en vertu de l'article 37(1). Le 12 septembre 1972, Texpack Limited avoua sa culpabilité et fut condamné à $300. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant la compagnie de ne plus continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Le 20 septembre 1972, Imperial Optical Company a été déclaré coupable et condamné à $300. d'amende.
Publicité fausse (investissements dans «le commerce du bétail»)	Allison Brittain faisant affaires sous la raison sociale de Western Cattle Ranches Ltd.	Une accusation a été portée à Brandon en vertu de l'article 37(1). Le 29 septembre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $1,000 d'amende.
Publicité fausse (meubles)	Guy Dumais	Une accusation a été portée à Québec en vertu de l'article 37(1). Le 2 octobre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et a été condamné à $50. d'amende.
Publicité fausse (produits alimentaires-concours)	Kraft Foods Limited	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 4 octobre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et a été condamné à $5,000. d'amende.
Publicité fausse (appareils de projection)	Kerwin Photo Ltd.	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Le 6 octobre 1972, l'accusation fut frappée d'une suspension d'instance.
Publicité fausse (maisons)	Engineered Homes Ltd.	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé a avoué sa culpabilité et, le 11 octobre 1972, a été condamné à $500. d'amende.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (automobiles)	Wiley-Mercury Sales	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 33D(1). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 18 octobre 1972, fut condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (appareils électriques)	232434 Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale de Colour Mutual of Canada	Une accusation fut portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 19 octobre 1972, fut condamné à $2,000. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité fausse (matériel de promotion)	O. E. McIntyre Ltd.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 5 octobre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $1,000. d'amende.
Publicité fausse (maisons)	Victoria Wood Development Corporation Inc., faisant affaires sous la raison sociale de Victoria Wood Development Corporation Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 37(1). Le 27 octobre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $1,000. d'amende.
Publicité fausse (traitements amaigrissants)	Contour Slim Limited and Raymond Roy	Huit accusations ont été portées contre Contour Slim Limited ainsi que contre Raymond Roy en vertu de l'article 37(2). Huit accusations ont été portées contre Contour Slim Limited et Raymond Roy, en vertu de l'article 37(1). Le 2 octobre 1972, Contour Slim Limited a été déclaré coupable en vertu de l'article 37(1) et s'est vu imposer une amende de $1,000. sous le premier chef, bénéficiant d'une sentence suspendue quant aux six autres chefs. Le 31 octobre 1972, La Cour accorda une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Toutes les autres accusations pendantes contre la compagnie et l'individu ont été retirées.
Publicité fausse (souvenirs)	Gérald Corbière (Souvenir Gift Shop)	Une accusation a été portée à St-Bernard de Lacolle en vertu de l'article 33D(1). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 14 novembre 1972, fut condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (souvenirs)	Paul Verdier (Last Chance Gift Shop)	Une accusation a été portée à St-Bernard de Lacolle en vertu de l'article 33D(1). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 14 novembre 1972, fut condamné à $100. d'amende.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (automobiles usagées)	J. Clark and Son Limited	Trois accusations ont été portées à Fredericton en vertu de l'article 33D(1). Le 31 mai 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $300. d'amende, sous un chef. L'accusé interjeta appel à la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, Division d'Appel, et, le 14 novembre 1972, la Cour confirma la condamnation et rejeta l'appel.
Publicité fausse (équipement électronique)	Augie and Funk Sound House Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de Augie & Funk	Deux accusations ont été portées à Vancouver en vertu de l'article (1). Le 15 novembre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $300. d'amende sous le premier chef et à $150. d'amende sous le second chef.
Publicité fausse (lunettes de soleil)	Army & Navy Dept. Store Limited	Une accusation a été portée à Regina en vertu de l'article 37(1). Le 22 novembre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (couvertures électriques)	C. P. Kaufman Ltd.	Une accusation a été portée à Regina en vertu de l'article 37(1). Le 22 novembre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $1,000. d'amende.
Publicité fausse (tapis)	Carpet Villa Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Le 24 avril 1972, l'accusé a été acquitté. La Couronne interjeta appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Le 24 novembre 1972, l'appel a été accueilli et une amende de $50. fut imposée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (chemises)	The T. Eaton Company Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Le 19 février 1971, l'accusé fut acquitté. La Couronne en appela par voie de procès *de novo* devant la Cour de comté du district judiciaire de York et le 27 novembre 1972, l'appel fut rejeté.
Publicité trompeuse au sujet des prix (chandeliers en cristal)	Briske Electric Ltd.	Une accusation a été portée à Edmonton en vertu de l'article 36(1). Le 28 novembre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (appareils électriques)	Rubicon Distributing Limited faisant affaires sous la raison sociale de Seaway Appliances.	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33D(1). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 30 novembre 1972, a été condamné à $2,000. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (véhicules moteur)	Pados Volkswagen Ltd.	Une accusation a été portée à Calgary en vertu de l'article 37(1). Le 4 décembre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $500. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (bottines de ski)	André Lalonde Sports Inc.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 36(1). Le 6 décembre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (lingerie et accessoires)	J. Spadafora & Co. (Canada) Limited	Une accusation a été portée à Peterborough en vertu de l'article 37(1). Le 14 décembre 1972 l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $800. d'amende (Appel de l'accusé fut abandonné en avril 1973).
Publicité fausse (pâte dentifrice)	Colgate-Palmolive Limited	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Le 15 décembre 1972, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $1,500. d'amende sous un des chefs et acquitté de l'autre chef.
Publicité trompeuse au sujet des prix (sacs de couchage)	Birch Cove Sporting Goods Limited	Une accusation a été portée à Halifax en vertu de l'article 36(1). Le 28 décembre 1972, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (suites de Chesterfield)	The T. Eaton Company Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 5 janvier 1973, l'accusé a avoué sa culpabilité et a été condamné à $1,000. d'amende.
Publicité fausse (livret «Méthode pour arrêter de fumer»)	Walter Savage Anderson & Friends Limited	Quatre accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 33D(1). Le 8 janvier 1973, l'accusé a été déclaré coupable et a été condamné à $500. d'amende sous deux chefs. Les deux autres chefs ont été retirés à l'enquête préliminaire.
Publicité fausse (essence)	John J. Howcroft	Une accusation a été portée à Hamilton en vertu de l'article 37(1). Le 10 janvier 1973, l'accusé fut acquitté.
Publicité fausse (offre d'emploi)	Sat Enterprises Limited	Quatre accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 37(1). Le 25 janvier 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et a été condamné à $500. d'amende sous chacun des chefs. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (manteaux de fourrure)	The T. Eaton Company Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 33C(1). Le 21 octobre 1971, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $200. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Le 15 février 1973, sur appel interjeté par voie de procès *de novo* devant la Cour de comté du district judiciaire de York, l'accusé fut acquitté. (Suite à une inculpation, une accusation en vertu de l'article 37 a été retirée).
Publicité trompeuse au sujet des prix (tourne-disque)	André Rivard	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 36(1). Le 21 février 1973, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (véhicules-moteur usagés)	Simon Kagan	Cinq accusations ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Le 26 février 1973, sur aveu de culpabilité de la part de l'accusé, une amende de $500. fut imposée sous chacun des chefs. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant l'accusé de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité fausse (véhicule moteur camion)	Midway Chrysler Plymouth Ltd.	Une accusation a été déposée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Le 5 mars 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (mobilier domestique)	Guy M. Roberts	Une accusation a été portée à Calgary en vertu de l'article 37(1). Le 9 mars 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareil de T.V.)	Franklin Arboine faisant affaires sous la raison sociale de Express Electric Servicentre	Une accusation a été portée à Sarnia en vertu de l'article 36(1). Le 13 mars 1973, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à $50. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité fausse (concours - cigarettes)	Benson & Hedges (Canada) Limited	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 37(1). Le 23 mars 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $2.500. d'amende sous le premier chef, ainsi qu'à $25.000. sous le second.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité trompeuse au sujet des prix (imperméables)	Manufacture d'habits Lachine Inc.	Une accusations a été portée à Montréal en vertu de l'article 33C(1). Le 17 mai 1972, l'accusé a été acquitté. La Couronne interjeta appel par voie de procès *de novo* devant la Cour du Banc de la Reine (au Criminel) et, le 10 novembre 1972, l'accusé fut déclaré coupable et condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (bicyclettes)	Alberta Giftwares Ltd.	Quatre accusations ont été portées à Edmonton en vertu de l'article 33D(1). Le 15 décembre 1971, l'accusé a été acquitté. La Couronne interjeta appel devant la Cour Suprême de l'Alberta, Division d'Appel, et, le 26 mai 1972, l'appel fut accueilli et l'accusé condamné à $1,000. d'amende sous chacun des trois chefs retenus. La quatrième accusation a été retirée. (La condamnation sous les trois chefs a été maintenue suite à un appel devant la Cour Suprême du Canada, le 7 mai 1973.)
Publicité trompeuse au sujet des prix (bottines de ski)	Arlington Sports Ltd.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 36(1). Le 13 janvier 1973, l'accusé avoua sa culpabilité. (Le 9 avril 1973, l'accusé fut condamné à payer $300. d'amende).
Publicité fausse (jouets)	Paramount Industries Inc.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 33D(1). Le 26 novembre 1971, l'accusé a été déclaré coupable et fut condamné à $500. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter l'infraction. (L'appel de l'accusé devant la Cour d'Appel du Québec a été rejeté le 27 avril 1973. Toutefois, la Cour modifia l'ordonnance.)
Publicité fausse (traitement amaigrissant)	Alfred Gregory, Gérard Choquette, Richard Hébert (Figure Magic)	Deux accusations ont été portées à Montréal, l'une en vertu de l'article 37(1) et l'autre en vertu de l'article 37(2). Le 2 février 1973, les trois individus ont été déclarés coupables sous le chef d'accusation relatif à l'article 37(2). On leur imposa les peines suivantes: Alfred Gregory $400. Gérard Choquette $500. Richard Hébert $400. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant les trois individus de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction. (Le procès relatif à l'article 37(1) est en cours d'instance.)

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (Appareils ménagers)	Bernard Charles Moore faisant affaires sous la raison sociale de Moore Electric Company	Une accusation a été portée à Prince George en vertu de l'article 37(1). Le 12 mars 1973, l'accusé a été acquitté.
Publicité trompeuse au sujet des prix (chaussettes pour hommes)	J. Spadafora & Co. (Canada) Limited	Trois accusations ont été portées à Peterborough en vertu de l'article 36(1). Le 4 avril 1973 l'accusé avoua sa culpabilité à un chef et fut condamné à $200. d'amende. Les deux autres accusations ont été retirées.
Publicité trompeuse au sujet des prix (mobilier de chambre à coucher)	J.W.O. Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de Ollman's Furniture, Warehouse and Showrooms.	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 36(1). Le 23 avril 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $300. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (exerciseurs)	Atlas Sewing Centres Limited faisant affaires sous la raison sociale de Trim Gym Enterprises.	Deux accusations, l'une contre la société et l'une contre des individus, ont été portées à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 24 avril 1973, la société avoua sa culpabilité et fut condamnée à $400. d'amende. Le 22 mai 1973, les accusations contre les deux individus ont été retirées.
Publicité fausse (table de nuit)..	Beaver Lumber Company (Limited)	Une accusation a été portée à Edmonton en vertu de l'article 37. Le 11 mai 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (appareil de T.V. et meubles)	G. J. Lemieux Ltée.....	Une accusation a été portée à Québec en vertu de l'article 37(1). Le 14 mars, 1973, l'accusé a été trouvé coupable et, le 4 juin 1973, condamné à une amende de $200.
Publicité trompeuse au sujet des prix (orgues)	Galipeau Musique Inc.....	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 36(1). Le 22 mai 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à $100. d'amende sous chaque chef.
Publicité trompeuse au sujet des prix (fournaises à gaz)	Custom Gas Heating Limited faisant affaires sous la raison sociale de National Heating & Air Conditioning Sales.	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 24 mai 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni de répéter la commission de l'infraction.
Publicité fausse au sujet des prix (patins et gants de hockey)	Yvon Roy Sports Ltée.....	Deux accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 36(1). Le 29 mai 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $50. d'amende sous chaque chef.
Publication d'une déclaration non fondée sur une épreuve suffisante (appareil électrique pour automobile)	P. J. Paint-A-Car System Ltd.	Une accusation a été portée à Saskatoon en vertu de l'article 37(2). Le 5 juin 1973 l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Représentations trompeuses au sujet des prix (machines à coudre)	Sew & Sound Inc. and Oscar A. Pilpel faisant affaires sous la raison sociale de Sew "N" Save Sewing Centre	Quatre accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 19 juin 1973, la société accusée avoua sa culpabilité aux deux derniers chefs d'accusation et a été condamnée à $250. d'amende sous chaque chef. Le 7 août 1973, les deux autres chefs d'accusation contre la société et ceux contre l'individu ont été retirés.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (machines à coudre, hauts-parleurs stéréo Multiplex et table tournante)	Sew & Sound Inc., Oscar A. Pilpel faisant affaires sous la raison sociale de «Sew «N» Save Sewing Centre	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 37(1). Le 19 juin 1973, la société accusée avoua sa culpabilité et a été condamnée à $1,000. d'amende. La Cour a aussi accordé une ordonnance enjoignant la compagnie de ne pas continuer ni répéter la commission de l'infraction. L'accusation contre l'indicidu a été retirée.
Publicité fausse (peinture de fond)	Dupli-Color Canada, Limited.	Une accusation a été portée à Vancouver en vertu de l'article 37(1)a). Après avoir été cité à comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 20 juin 1973, fut condamné à $1,000. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (souliers d'entraînement)	Rollin H. Howes and William Jack Birney faisant affaires sous la raison sociale de Birney's Sports Centre.	Une accusation a été portée à Saskatoon en vertu de l'article 36. Le 26 juin 1973, les accusés ont avoué leur culpabilité et ont été condamnés à une amende totale de $25. plus les frais.
Publicité fausse (couteaux pour la viande et les légumes)	Empire Cutlery Limited	Une accusation a été portée à Hamilton en vertu de l'article 37(1)a). Le 26 juin 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $500. d'amende.
Publicité fausse (location de meubles)	Field's Furniture Co., Limited	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 37(1)b). Le 28 juin 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à une amende de $500.
Publication d'une déclaration non fondée sur une épreuve suffisante (antenne de T.V. électronique)	Martin Kachuk	Une accusation a été portée à Edmonton en vertu de l'article 37(2). Le 3 juillet 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à $50. d'amende. Un appel de l'accusé contre la déclaration de culpabilité a été abandonné alors que son appel contre la sentence a été rejeté.
Publicité fausse (machine à cigarettes)	Thomas James Daubney, faisant affaires sous la raison sociale de Provincial Equipment Sales	Deux accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 37(1). Le 10 juillet 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à $200. d'amende sous chaque chef.
Publicité fausse (rondelles de hockey dans des sacs de pommes de terre frites)	Grissol Foods Limited	Une accusation a été portée à Hull en vertu de l'article 37(1). Le 13 juin 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 11 juillet 1973, fut condamné à $500. d'amende.
Publicité fausse (service de chenil-case individuelle chauffée)	Carlo Frederick Pajonk faisant affaires sous la raison sociale de Lazy-bone Dog Hotel	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 37(1). Le 13 juillet 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à $100. d'amende.

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés à l'égard desquelles on a pris des procédures	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (peinture)	J. W. Stephens Limited	Une accusation a été portée à Glace Bay en vertu de l'article 37(1). Le 17 juillet 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant l'accusé de ne pas continuer ni de répéter la Commission de l'infraction.
Publicité fausse (traitement amaigrissant.)	Perma-Trim Reducing Studios Ltd. Orlando Veri André Mayer André Morin André Veronneau	Quatre accusation ont été portées à Winnipeg en vertu de l'article 37(1)b). Le 1er juin 1973, la société accusée, Orlando Veri et André Mayer, ont avoué leur culpabilité. Une amende de $200 a été imposée à la société et une de $500 à chacun des individus. André Veronneau a avoué sa culpabilité sous trois chefs d'accusation et fut condamné à $200. d'amende. Les trois derniers chefs d'accusation contre André Morin ont été frappés d'une suspension d'instance. Le premier chef contre cet individu a été renvoyé à Montréal pour jugement et, le 18 juillet 1973, il avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (appareils de T.V.)	Joseph Nisby	Deux accusations ont été portées à Calgary en vertu de l'article 37(1). Le 19 juillet 1973, l'accusé a été acquitté.
Publicité trompeuse au sujet des prix (appareils de T.V.)	Union-Peters Distributors Limited	Cinq accusations ont été portées à Trail, C.-B., en vertu de l'article 36(1). Le 20 juillet 1973, l'accusé avoua sa culpabilité sous les deux premiers chefs. Une amende de $50. a été imposée sous chacun des chefs. Les trois autres chefs ont été frappés d'une suspension d'instance.
Publicité fausse (poupées et jeux)	Consumers Distributing Company Limited	Quatre accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 37(1). Le 20 juillet 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $500. d'amende sous chacun des chefs.
Publicité trompeuse au sujet des prix (manteaux pour dames)	Dylex Diversified (1967) Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de Fairweather Stores	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 36(1). Le 26 juillet 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (vêtements pour dames)	Payless Stores Ltd. faisant affaires sous la raison sociale de National Department Stores.	Une accusation a été portée à Regina en vertu de l'article 37(1). Le 26 juillet 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et, le 27 juillet, fut condamné à $400. d'amende.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (appareil-antenne de T.V. électronique)	Miklos Williams Sajo	Une accusation a été portée à Montréal en vertu du l'article 37(1). Le 20 août 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $1,000. d'amende. Une deuxième accusation en vertu de l'article 37(2), au sujet de la publication d'une déclaration supposément non fondée sur une épreuve suffisante, a été retirée.
Publicité trompeuse au sujet des prix (bateau)	Power Town Limited	Une accusation a été portée à Winnipeg en vertu de l'article 36(1). Le 24 août 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $300. d'amende.
Publicité trompeuse au sujet des prix (caméras)	Atlantic Films & Electronics Limited	Une accusation a été portée à St-Jean, T.-N. en vertu de l'article 36(1). Le 29 août 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $100. d'amende.
Publicité fausse (ventes d'aspirateurs)	Rexair Sales & Service Ltd.	Une accusation a été portée à Grande Prairie, Alb., en vertu de l'article 37. Le 26 septembre 1973, l'accusé, au procès, changea sa défense et avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (Distributrices de cigarettes)	Nosha Equipment Limited et Roger Beamish faisant affaires sous la raison sociale de Asta Distributors	Une accusation a été portée à Toronto en vertu de l'article 37(1). Le 27 septembre 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à $1,000. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant l'accusé de ne plus continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Une accusation contre la compagnie a été retirée.
Publicité fausse (bâtiments pour exploitation agricole, commerciale et industrielle)	Standard Metal Products Ltd. et Jack Harrand	Une accusation a été portée à Regina en vertu de l'article 37(1)a). Le 25 septembre 1973, la société a été trouvée coupable et condamnée à $500. d'amende. Le 1er octobre 1973, l'accusation contre l'individu a été frappée de suspension d'instance.
Publicité fausse (sucette en vinyle d'une seule pièce)	Bedford Industries Ltd.	Une accusation a été portée à Montréal en vertu de l'article 37(1)a). Le 9 octobre 1973, l'accusé, à son procès, changea sa défense et avoua sa culpabilité. Il fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (automobiles)	Brant Chrysler Plymouth Limited	Une accusation a été portée à Hamilton en vertu de l'article 37(1)a). Le 17 octobre 1973, l'accusé a été acquitté.
Publicité fausse (aliments et articles divers)	Four Brothers Supermarket Co. Ltd.	Trois accusations ont été portées à Montréal en vertu de l'article 37(1). Le 18 octobre 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende sous chacun des chefs.

Nature de l'enquête	Nom des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Publicité fausse (bonne aventure)	John Stevenson and Shirley Stevenson, Miller Stevenson and Ida Stevenson	Deux accusations contre John & Shirley Stevenson et deux accusations contre Miller et Ida Stevenson ont été portées à Toronto: un chef en vertu de l'article 37(1)b) et un en vertu de l'article 37(2) concernant la publication d'une déclaration supposément non fondée sur une épreuve suffisante. Le 19 octobre 1973, John et Miller Stevenson ont avoué leur culpabilité à l'accusation en vertu de l'article 37(1) et ont été condamnés à $300. d'amende chacun. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant John et Miller Stevenson de ne plus continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Les autres chefs ont été retirés.
Publicité fausse (mobilier)	Kenneth et Lilian Yasny	Vingt-trois accusations ont été portées à Toronto en vertu de l'article 37(1)a). Le 30 octobre 1973, l'accusé Kenneth Yasny avoua sa culpabilité sous dix chefs et fut condamné à $100. d'amende sous chaque chef. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant Kenneth Yasny ou toute personne sous sa direction ou son contrôle de ne plus continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.
Publicité fausse (meubles et appareils électriques)	Ameublement Capri Ltée	Deux accusations ont été portées à Chicoutimi en vertu de l'article 37(1)a). Après avoir été cité de comparaître, l'accusé avoua sa culpabilité sous le premier chef et, le 31 octobre 1973, fut condamné à $300. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant l'accusé de ne plus continuer ni de répéter la commission de l'infraction. Le second chef a été retiré.
Publicité trompeuse au sujet des prix (congélateur)	Ameublement Capri Ltée	Une accusation a été portée à Chicoutimi en vertu de l'article 36(1). Le 31 octobre 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $200. d'amende.
Publicité fausse (peinture)	The Tremco Manufacturing Company (Canada) Limited	Une accusation a été portée à Windsor en vertu de l'article 37(1). Le 2 novembre 1973, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à $2,000. d'amende. La Cour accorda aussi une ordonnance enjoignant l'accusé de ne plus continuer ni de répéter la commission de l'offense.
Publicité fausse (automobiles)	Surgenor Pontiac Buick Limited	Deux accusations ont été portées à Ottawa en vertu de l'article 37(1). Le 5 novembre 1973, l'accusé avoua sa culpabilité et fut condamné à $500. d'amende sous chacun des chefs.

Remarque: Les articles 30, 31, 33C, 33D et 34 de la Loi sont devenus respectivement les articles 29, 30, 36, 37 et 38 par voie des S.R.C. 1970, Chap.-23, entrés en vigueur le 15 juillet 1971.

Source: Appendice II du Rapport du Directeur des enquêtes et recherches (de 1961 à 1973)

ANNEXE D

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LES SPORTS AU CANADA (1969) (EXTRAIT)

RAPPORT DU COMITE D'ÉTUDE

SUR LES SPORTS AU CANADA, OTTAWA, 1969

(Contrat-type du joueur dans la Ligue nationale de hockey)

Depuis une génération au Canada, les contrats de la LNH et du hockey professionnel dans l'ensemble ont fait l'objet de discussions à bâtons rompus, parfois même enflamées. Il y a eu la controverse au sujet de la formule "C" avec le résultat que l'on a maintenant renoncé aux moyens dont on se servait pour faire signer des contrats professionnels à des garçons de 16 ans. Récemment, les opinions de personnages comme M. Alan Eagleson, des représentants de certains joueurs de la LNH et d'un dirigeant actuel de l'Association des joueurs ont fait l'objet d'une vaste publicité. Dans le passé, certains cas ont attiré l'attention sur la manière et la possibilité de relever un joueur des obligations et de la propriété contractuelles professionnelles, pour qu'il puisse jouer comme amateur ou pour l'Equipe nationale. Et depuis que la Cour suprême des Etats-Unis a passé certains jugements au début des années 1920, il y a eu des discussions au sujet de la validité des contrats des joueurs dans les sports professionnels, en particulier au sujet de clauses "de réserve".

Un recueil imposant de témoignages et d'opinions sur ce sujet a été constitué aux Etats-Unis, grâce à des nombreux témoins qui ont déposé devant les comités du Congrès et du Sénat. C'est un peu en dehors de notre tâche, mais nous tenons à faire les observations suivantes au sujet des événements qui se sont passés aux Etats-Unis, parce qu'elles sont applicables dans une certaine mesure au Canada. D'abord, les sports professionnels du baseball, du football, de basket-ball et du hockey sont déclarés, par des exemptions statutaires spécifiques, comme ne tombant pas sous le coup des lois antitrusts et antimonopoles, ainsi que de celles relatives à la restriction de la liberté de commerce des Etats-Unis. Le raisonnement à l'appui de cette législation était

que si ces sports ne pouvaient admettre certaines pratiques comme des clauses "de réserve", des clauses "d'option" et des systèmes de repêchage, l'égalité de concurrence disparaîtrait et les clubs les plus riches pourraient dominer leurs adversaires.

En second lieu, les dirigeants professionnels de ces sports majeurs ont changé un certain nombre de leurs habitudes en ce qui concerne les joueurs des écoles et collèges, afin de ne pas être accusés d'y détruire la compétition en faisant signer des jeunes joueurs prometteurs avant la fin de leurs études, ou en contribuant à diminuer l'assistance aux sports scolaires et collégiaux par la télédiffusion de parties professionnelles en même temps que se disputent les rencontres des écoles et collèges.

Enfin, les ligues professionnelles américaines de baseball, de football et de basket-ball ont toutes élargi leur empire et le nombre de leurs clubs au cours de la dernière décennie. La concurrence ou le menace de concurrence créée par des initiatives nouvelles ou projetées dans ces sports est un facteur essentiel qui a encouragé cette expansion. La création de la Ligue américaine de football, de l'Association américaine de basket-ball et le rêve qu'avait fait feu Branch Rickey de former la Ligue continentale de baseball en sont des exemples. D'autre part, le vif intérêt manifesté par les politiciens du Congrès a probablement encouragé l'expansion, car beaucoup de sénateurs et de membres du Congrès des Etats-Unis étaient déterminés à obtenir pour leur circonscription les avantages commerciaux et culturels que procure l'admission d'une équipe dans la "grande ligue".

Les dossiers des témoignages déposés devant les sous-comités du Congrès et du Sénat américains qui enquêtent sur le sport professionnel, révèlent que le président de la LNH, M. Clarence Campbell, a comparu

comme témoin pour être interrogé et pour présenter des mémoires exposant l'histoire, la structure et les dispositions contractuelles de sa ligue.

Nous ne pouvons prouver de façon concluante que l'expansion de la LNH, en 1967, dans six nouvelles villes uniquement américaines, a été l'un des éléments du mécontentement général qui s'est développé au Canada à l'égard du hockey. Trop souvent, dans nos entreprises économiques, nous constatons que nos riches ressources naturelles sont extraites pour la fabrication et exploitées ailleurs par des investisseurs étrangers. C'est ce qui s'est produit, dans une très grande mesure, dans le cas de notre jeu de hockey. Nous transformons un matériau brut magnifique jusqu'à l'état de semi-fini, et il est alors exporté aux Etats-Unis au profit des investisseurs américains dans le sport. Et une grande partie des Canadiens, surtout les jeunes,doivent se contenter d'observer et de lire les exploits de leurs modèles et héros qui sont acclamés de l'autre côté de la frontière.

Nous croyons que c'est la combinaison du transfert, de façon si marquée, du hockey professionnel aux Etats-Unis et des triomphes définitifs de la Russie et des autres pays dans le hockey amateur, qui a entraîné un si profond pessimisme chez les Canadiens en ce qui touche le rôle de notre pays dans l'avenir du sport.

M. Campbell, de la LNH, nous a fourni des exemplaires du contrat-type de joueur (voir Annexe "D") et nous avons eu un long entretien avec lui, en compagnie de notre conseiller. Après cet entretien, M. Campbell a consenti à soumettre prochainement aux gouverneurs de la Ligue les questions débattues, afin que ces derniers les examinent et agissent en conséquence. Une copie de la lettre de M. Campbell traitant ce sujet, en date du 15

février 1969, constitue l'Annexe "E". Nous ne faisons pas d'autres commentaires sur ces questions. Toutefois, à la lumière de nos discussions avec M. Campbell, nous avons compris qu'il y a surtout deux clauses considérées comme répréhensibles par les joueurs et leurs représentants, mais fortement appuyées par M. Campbell. Ce sont les clauses 17(2) et 18(2).

> La clause 17(2) se lit comme il suit: "Par les présentes, le Joueur s'engage, à le demande du Club, à passer un contrat pour la prochaine saison de hockey, aux mêmes termes et conditions que stipulé dans ce contrat, sous réserve que le salaire sera fixé par entente mutuelle. Si le Joueur et le Club ne s'entendent pas sur la question du salaire, celle-ci sera référée au président de la Ligue, et les deux parties s'engagent à accepter sa décision."

> La clause 18(2) se lit comme il suit: "Le Club et le Joueur conviennent de plus, qu'en cas de différend entre eux, ce différend sera référé avant une année à compter de la date où il est survenu, au président de la Ligue qui agira en qualité d'arbitre, et les deux parties s'engagent à accepter sa décision."

La LNH appuis la clause 17 (souvent appelée "clause de réserve") pour la bonne raison que la direction d'une équipe qui a investi une somme d'argent considérable en vue de perfectionner un joueur devrait, en conséquence, avoir le droit d'exiger de ce dernier qu'il fournisse de bon coeur et indéfiniment ses services au club. Elle signale que la clause de réserve dans le baseball professionnel est analogue et qu'elle a été défendue avec succès dans les tribunaux des Etats-Unis.

> Le Comité d'étude ne peut approuver cette clause de réserve. Nous recommandons que

des dispositions soient prises, par mesure législative, si nécessaire, en vue d'exiger sa suppression.

Naturellement, un employeur devrait avoir le droit d'interdire à son employé de jouer pour tout autre que lui-même, mais les conditions de cette interdiction doivent être raisonnables. La restriction dans le contrat actuel de football des joueurs professionnels aux Etats-Unis et au Canada, est beaucoup plus raisonnable que celle qui fait l'objet de notre opposition. Un joueur de football doit jouer pour son employeur durant l'année de son contrat et durant une année supplémentaire. Le salaire pour la seconde année subit une réduction appropriée, représentant la compensation convenue dans le contrat pour avoir le choix de le renouveler. Par la suite, s'il le veut, il a libre choix et peut signer avec qui il désire.

C'est un arrangement raisonnable et, en pratique, il a très bien fonctionné. Par ailleurs, le joueur de hockey qui ne peut s'entendre sur des conditions de salaire satisfaisantes avec son employeur n'a pas d'autre choix que d'annoncer sa retraite du hockey. Il ne peut, en vertu de l'entente intervenue entre la LNH et l'ACHA, reprendre son statut d'amateur avant d'avoir passé deux années en dehors du hockey, à moins que toutes les équipes professionnelles n'aient donné leur consentement à cet égard.

Le président de la LNH prétend que c'est raisonnable et juste, parce que le conflit entre le joueur et l'employeur ne peut porter que sur le salaire, et en vertu des conditions du contrat, c'est à lui qu'incombe le règlement de ce différend en sa qualité d'arbitre. Avec tous les renseignements qu'il possède sur les salaires des joueurs, il peut traiter de façon raisonnable et juste avec les deux parties.

Le Comité d'étude n'approuve pas que le président de la Ligue nationale de hockey

soit le seul arbitre entre le joueur et son propriétaire. Il recommande donc, lorsque la question du salaire d'un joueur doit être soumise à l'arbitrage, que la commission comprenne trois personnes, soit (1) un représentant du propriétaire, (2) un représentant du joueur et (3) une personne tout à fait indépendante du hockey. Il est de plus recommandé que le propriétaire et l'Association des joueurs à laquelle le joueur appartient supportent, à parts égales, les frais d'un tel arbitrage.

Des entrevues avec certains joueurs nous ont révélé que beaucoup d'entre eux se voient imposer des amendes par des gérants ou des instructeurs, au cours d'une saison à cause de leur jeu supposé "nonchalant". Nous avons débattu la question avec le président de la LNH. Il nous a dit que ces amendes étaient inappropriées et qu'il ne les reconnaissait pas. Néanmoins, nous avons la preuve qu'elles sont imposées.

L'esprit du contrat est que le joueur offre ses talents de joueur de hockey moyennant un salaire, en plus de gratifications.

La clause 2 du contrat début ainsi: "Le Joueur convient de fournir ses services et de jouer au hockey dans toutes les parties pour le championnat de Ligue, les parties hors-concours, les éliminatoires et les rencontres de la coupe Stanley, au meilleur de sa capacité, sous la direction et le contrôle du Club pour ladite saison,conformément aux dispositions des présentes:"

La clause 4 se lit comme il suit: "De temps à autre pendant la durée du présent contrat, le Club peut établir des règlements

concernant la conduite et la condition physique du Joueur, et ces règlements feront partie du présent contrat aussi intégralement que si elles y étaient stipulées. Le Club peut imposer au Joueur, une amende raisonnable à l'égard de toute infraction à l'un de ces règlements ou de toute conduite susceptible de compromettre l'accomplissement entier et fidèle des devoirs qui incombent au Joueur, et elle peut déduire de toute somme due ou qui deviendra due au Joueur, le montant de cette amende. Le Club peut également suspendre le Joueur pour infraction à ces règles. Lorsqu'une amende ou une suspension est imposée, on lui en fera tenir, par écrit, un avis indiquant le montant de l'amende ainsi que la durée et le motif de la suspension."

Nous doutons de la justice d'une pratique qui permet à l'employeur de toucher au salaire convenu dans le contrat pour raison de jeu "nonchalant", défini uniquement par le gérant général ou l'instructeur. Le contrat-type de joueur devrait être clarifié, afin qu'il soit bien entendu que les amendes pour "jeu nonchalant" sont inappropriées et que, si elles sont imposées, elles n'ont pas à être payées.

Nous réalisons, bien sûr, que la condition physique et la conduite d'un joueur, sur la glace ou en dehors, sont d'une importance vitale pour l'équipe et son propriétaire. Nous ne voyons aucune raison de mettre obstacle à l'application de règlements appropriés relativement à ces questions, pourvu qu'ils soient connus avant la signature du contrat et qu'ils en deviennent partie intégrante. En vertu des dispositions actuelles, le propriétaire a seul le droit de modifier, en tout temps, les règlements applicables à la conduite d'un joueur. Nous croyons que cette pratique est injuste et qu'il faut l'empêcher.

ANNEXE E

PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS ET DU PROJET DE LA LOI LA MODIFIANT

Notes marginales
Cette colonne montre les notes marginales de la Loi telles que modifiées par le projet de loi.

LOI ACTUELLE

Cette colonne montre le texte complet de la présente **Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.**

MODIFICATIONS

Cette colonne montre toutes les modifications proposées par le projet de loi. Les modifications sont soulignées sauf lorsque tout l'article est nouveau.

Loi relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.* S.R., c. 314, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«article»

«article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

« «article» désigne des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte, y compris

a) de l'argent,

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une compagnie ou dans des éléments de l'actif d'une compagnie,

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens,

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés, et

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite;»

«commerce, industrie ou profession»

«commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie;

« «commerce, industrie ou profession» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.»

«Commission»

«Commission» désigne la Commission sur les pratiques restrictives du commerce nommée en vertu de la présente loi;

«corporation»

«corporation» comprend «compagnie»;

«directeur» "Director"

«directeur» désigne le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la présente loi;

ntreprise»

«entreprise» signifie l'entreprise de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, de vente, d'emmagasinage ou de négoce portant sur des articles;

« «entreprise» comprend l'entreprise

a) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles et

b) d'acquisition et de prestation de services, et de tout autre commerce portant sur des services;»

fournir»

« «fournir» ou «approvisionner» signifie

a) relativement à un article, vendre, louer, donner à bail ou autrement disposer d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, ou offrir de disposer ainsi d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, et,

b) relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;»

«fusion»

«fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

a) dans un commerce ou une industrie,

«*a*) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, ou»

d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*),

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«monopole»

«monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon la présente définition du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

«produit»

« «produit» comprend un article et un service;»

«service»

« «service» désigne tout genre de service, industriel, commercial, professionnel ou autre;»

Vice de forme

3. Nulle procédure sous le régime de la présente loi n'est censée invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

Activités ayant trait aux négociations collectives

4. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

«**4.** (1) Rien dans la présente loi ne s'applique relativement

a) aux activités de personnes qui sont autorisées à négocier collectivement en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province, dans la mesure où ces activités sont

(i) autorisées aux termes ou en vertu d'une loi, ou

(ii) raisonnablement nécessaires à la protection de ces personnes ainsi autorisées à négocier collectivement et agissant en cette qualité;

b) aux contrats, accords ou arrangements entre des pêcheurs ou des associations de pêcheurs et des personnes ou des associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson, quant au prix, à la rémunération ou aux autres conditions moyennant lesquelles les pêcheurs prendront le poisson et le fourniront à ces personnes;

c) aux contrats, accords ou arrangements entre les employés de deux ou plusieurs employeurs appartenant à un commerce, à une industrie ou à une profession relativement aux négociations collectives avec leurs employeurs en ce qui concerne les traitements ou salaires et les conditions d'emploi; ou

d) aux contrats, accords ou arrangements entre deux ou plusieurs employeurs appartenant à un commerce, à une industrie ou à une profession relativement aux négociations collectives avec leurs employés en ce qui concerne les traitements ou salaires et les conditions d'emploi.

(2) Rien au présent article ne soustrait à l'application d'une disposition de la présente loi l'activité d'un groupe d'employeurs lorsqu'il s'entend ou s'arrange avec une personne pour refuser des produits à toute autre personne.

Souscripteurs à forfait

4.1 (1) Les articles 32 et 38 ne s'appliquent pas à un accord ou arrangement entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, si cet accord ou arrangement n'a trait qu'à la souscription d'une émission de valeurs.

Définition de «souscription d'une émission de valeurs»

(2) Aux fins du présent article, «souscription d'une émission de valeurs» désigne la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs relativement à laquelle

a) un prospectus a été déposé, accepté ou autrement approuvé, ou

b) une exemption de l'obligation de

fournir un prospectus a été expressément consentie,

en vertu, aux termes ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs.»

PARTIE I

ENQUÊTES ET RECHERCHES

Directeur

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé «le directeur des enquêtes et recherches».

Serment d'office

(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. Ainsi Dieu me soit en aide.

Traitement

(3) Le directeur touche le traitement que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer et allouer.

Sous-directeurs

6. (1) Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées sous-directeurs des enquêtes et recherches, de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs d'un sous-directeur

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-directeur à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier est absent ou incapable d'agir ou que le poste de directeur est vacant.

Pouvoirs d'autres personnes

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier et les sous-directeurs sont absents ou incapables d'agir ou, si l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants, chaque fois que les titulaires des autres de ces postes sont absents ou incapables d'agir.

Enquête par le sous-directeur

(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à faire enquête sur toute question que le directeur a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-directeur doit accomplir les devoirs et peut exercer les pouvoirs du directeur en l'espèce.

Pouvoirs du directeur non atteints

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou attribution du directeur par un sous-directeur ou une autre personne ne limite, restreint ou atténue aucunement les pouvoirs ou attributions du directeur, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée.

Demande d'enquête

7. (1) Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

«**7.** (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.»

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.

«*b*) la nature

(i) de la prétendue violation ou transgression,

(ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou

(iii) de la prétendue infraction

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion.»

Enquête par le directeur

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre quelque disposition de la Partie V, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,

«*b*) chaque fois qu'il a des raisons de croire

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visées aux sous-alinéas *b*) (i) à (iii) existent,»

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.

Le directeur peut exiger des rapports écrits

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut en tout temps au cours d'une enquête, par un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, de dresser et remettre au directeur, dans un délai mentionné audit avis, ou de temps à autre, un

état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont exigés, et cette personne ou ce fonctionnaire doit dresser et remettre au directeur, exactement comme il est requis, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail les renseignements exigés; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur peut exiger une révélation et production complète de tous les contrats ou conventions que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne nommée dans l'avis.

Autorisation quant à l'avis

(2) Le directeur ne doit émettre un avis prévu au paragraphe (1) que si, à la demande *ex parte* du directeur, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que ledit avis peut être envoyé à la personne ou au fonctionnaire d'une corporation mentionnée dans la demande.

Pouvoir d'entrer

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans une enquête tenue en vertu de la présente loi, le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut pénétrer dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies tout livre, document, archive ou autre pièce qui, de l'avis du directeur ou de son représentant autorisé, selon le cas, est susceptible de fournir une telle preuve.

Devoir de la personne ayant la charge du local, etc.

(2) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local ou de choses mentionnés au paragraphe (1) doit permettre au directeur ou à son représentant autorisé de pénétrer dans ce local, d'y examiner toute chose, et de copier ou d'emporter tout document qui s'y trouve.

Autorisation d'entrer

(3) Avant d'exercer le pouvoir conféré par le paragraphe (1), le directeur ou son repré-

sentant doit produire un certificat d'un membre de la Commission, lequel peut être accordé à la demande *ex parte* du directeur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

Remise des documents

(4) Lorsqu'un document est emporté sous l'autorité du présent article, pour qu'il soit examiné ou qu'il en soit tiré des copies, l'original ou une copie doit être livré à la garde d'où provenait l'original dans les quarante jours après qu'il a été emporté ou dans tel délai supplémentaire que peut ordonner la Commission pour cause, ou dont il peut être convenu par la personne de qui il a été obtenu.

Demande à la cour

(5) Lorsque le directeur ou son représentant autorisé, agissant sous le régime du présent article, se voit refuser l'admission ou l'accès à un local, ou à une chose qui s'y trouve, ou lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire que cette admission ou cet accès sera refusé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, à la demande *ex parte* du directeur, peut, par ordonnance, charger un agent de police ou constable de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour assurer cette admission ou cet accès au directeur ou à son représentant autorisé.

Examen des documents

11. (1) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents que le directeur a obtenus ou reçus peuvent être inspectés par lui, ainsi que par les personnes qu'il autorise.

Copies

(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment.

Affidavits

12. (1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite dans tous les cas où il le juge à propos, mais il ne doit l'exiger que si, à sa

demande *ex parte*, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que le directeur peut adresser une telle exigence à la personne mentionnée dans la demande.

Réception des serments

(2) Les personnes suivantes, savoir :

a) chaque membre de la Commission,

b) le directeur,

c) un sous-directeur ou autre personne exerçant les pouvoirs du directeur sous le régime de la présente loi,

d) une personne employée en vertu de la présente loi lorsqu'elle est ainsi autorisée par le président de la Commission, et

e) toutes les personnes autorisées à faire prêter des serments dans ou concernant toute procédure intentée ou à intenter à la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou toute cour supérieure d'une province,

peuvent déférer des serments devant servir aux fins de la présente loi.

12.

Avocat

13. Quand, de l'avis de la Commission ou du directeur, l'intérêt du public l'exige, la Commission ou le directeur peut demander au procureur général du Canada de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête et, sur une telle demande, le procureur général du Canada peut, en conséquence, nommer un avocat et le charger d'aider à ladite enquête.

Discontinuation de l'enquête

14. (1) A toute étape de l'enquête, si le directeur estime que l'affaire examinée ne justifie pas un plus ample examen, il peut discontinuer l'enquête, mais aucune enquête ne peut être discontinuée sans l'assentiment écrit de la Commission dans tous les cas où des preuves ont été apportées devant la Commission.

Rapport

(2) Le directeur doit alors faire au Ministre un rapport écrit indiquant les renseignements obtenus et la raison de discontinuer l'enquête.

Avis au requérant

(3) Dans tous les cas où est discontinuée une enquête, ouverte d'après une demande prévue à l'article 7, le directeur doit informer le requérant de la décision, en en donnant les motifs.

Revision de la décision

(4) Sur une demande écrite des requérants ou de sa propre initiative, le Ministre peut reviser la décision de discontinuer l'enquête et peut, s'il estime que les circonstances le justifient, charger le directeur d'approfondir l'enquête.

Cas soumis au procureur général du Canada

15. (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.

Poursuites par le procureur général du Canada

(2) Le procureur général du Canada peut intenter et conduire toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province.

PARTIE II

ÉTUDE ET RAPPORT

Commission

16. (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil.

Membres

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission et il a la surveillance et la direction des travaux de la Commission.

Vice-président

« (2.1) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commis-

sion et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Absence, etc., du président et du vice-président

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.»

Durée des fonctions

(3) Chaque membre occupe sa charge durant bonne conduite pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination.

Nouvelle nomination

(4) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau.

Traitement

(5) Chaque membre touche le traitement que le gouverneur en conseil fixe et alloue à l'occasion.

Substituts provisoires

(6) Lorsque, en raison d'une incapacité temporaire, un membre est dans l'impossibilité de remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut provisoire, aux conditions qu'il détermine.

Vacance

(7) Une vacance au sein de la Commission ne compromet pas le droit d'agir des autres membres.

Quorum

(8) Deux membres constituent un quorum, sauf que, s'il y a trois vacances au sein de la Commission, un seul membre constitue un quorum.

«(8) Deux membres constituent un quorum.

Règlements

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'accomplissement de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi, y compris la

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.»

délégation à un seul membre de tous les pouvoirs de la Commission, sauf celui de faire rapport au Ministre.

Serment d'office

(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier :

Je jure solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Ainsi Dieu me soit en aide.

Siège

(11) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine.

Interrogatoires oraux

17. (1) Sur demande *ex parte* du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par l'ordonnance de ce membre, ou produise à ce membre ou à cette autre personne des livres, documents, archives ou autres pièces, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par ce dernier de livres, documents, archives ou autres pièces, et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure au Canada quant à l'exécution des brefs d'assignation ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

Personnes habiles à rendre témoignage

(2) Toute personne assignée sous le régime du paragraphe (1) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Demande à la cour

(3) Un membre de la Commission ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à quelque personne en vertu de la présente loi, pour désobéissance ou autrement, à moins

que, sur requête de ce membre, un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, n'ait certifié, comme un tel juge peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé en la matière révélée dans la requête, et que ce membre n'ait donné à cette personne un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la requête ou tel avis plus court que le juge estimera raisonnable.

Documents

(4) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents produits volontairement ou en conformité d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) doivent, dans les trente jours, être livrés au directeur, lequel, par la suite, sera responsable de leur garde et devra, dans les soixante jours après les avoir reçus, en remettre l'original ou une copie à la personne de qui ils ont été reçus.

Remise des articles saisis au directeur

(5) Un juge de paix devant qui est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).

Honoraires

(6) Toute personne assignée en conformité du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire que si elle avait été assignée à comparaître devant une cour supérieure de la province où elle est ainsi assignée.

Commissions pour recueillir des témoignages

(7) Le Ministre peut décerner des commissions en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays, et il peut rendre toutes ordonnances appropriées à cette fin et pour le renvoi et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

Ordonnances signées par un membre

(8) Les ordonnances aux témoins décernées en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission.

Le directeur peut soumettre un exposé de la preuve

18. (1) À toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.

«*b*) le directeur doit, si l'enquête se rapporte à une infraction dont on soutient ou soupçonne la commission et que vise une disposition quelconque de la Partie V et s'il en est requis par le Ministre,»

Temps et lieu de l'audition

(2) Sur réception de l'exposé mentionné au paragraphe (1), la Commission doit fixer un lieu, un jour et une heure où des arguments à l'appui de cet exposé pourront être soumis par le directeur ou en son nom et où les personnes visées par une allégation y contenue auront l'occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat.

Examen et rapport

(3) La Commission doit, conformément à la présente loi, étudier l'exposé soumis par le directeur en vertu du paragraphe (1), avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune.

Occasion de se faire entendre

(4) La Commission ne doit présenter, aux termes de l'article 19 ou 22, aucun rapport contre qui que ce soit, à moins que la personne en cause n'ait eu l'occasion voulue de se faire entendre comme le prévoit le paragraphe (2).

Rapport de la Commission

19. (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre.

Contenu

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours.

Conclusions à inclure dans le rapport

(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans le cas de l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a)* à *d)*, ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

«(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a)* à *d)*, ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.»

Remise des documents

(4) Dans les trente jours qui suivent la transmission dudit rapport au Ministre, le directeur doit faire remettre à la garde d'où ils provenaient, s'ils n'ont pas déjà été ainsi remis, tous livres, documents, registres et autres pièces en sa possession comme preuve concernant l'enquête, à moins que le procureur général du Canada ne certifie que ces pièces ou quelqu'une d'entre elles, doivent être retenues par le directeur aux fins de poursuites.

Publication du rapport

(5) Tout rapport de la Commission doit, dans les trente jours de sa réception par le Ministre, être rendu public, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre

qu'elle croit qu'il serait plus favorable à l'intérêt public de s'abstenir de publier ledit rapport; en ce cas, le Ministre peut décider si le rapport, dans sa totalité ou en partie, doit être rendu public.

Copies des rapports

(6) Le Ministre peut publier et fournir des copies d'un rapport mentionné au paragraphe (5), de la manière et aux conditions qu'il juge appropriées.

Représentation par avocat

20. (1) Un membre de la Commission peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête, et doit permettre à quiconque est personnellement interrogé sous serment d'être représenté par un avocat.

Nul n'est dispensé de comparaître

(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autre pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre lui, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage.

"(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage.»

Pouvoirs de la Commission

21. La Commission ou l'un quelconque de ses membres possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes.*

Rapport provisoire

22. (1) Nonobstant les paragraphes 19(1) et (2), lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer véritablement

l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.

Plus ample enquête

(2) Dans tout cas où il est fait un rapport provisoire en conformité du paragraphe (1), la Commission a la faculté, en tout temps par la suite jusqu'à ce qu'un rapport définitif ci-après prévu soit présenté,

a) d'exercer les pouvoirs conférés à un membre par l'article 17,

b) d'enjoindre au directeur de faire plus ample enquête et, à cette fin, le directeur peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à l'égard d'une enquête prévue à l'article 8,

c) d'enjoindre au directeur de lui soumettre des copies de tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de cette plus ample enquête, et

d) d'enjoindre, par avis écrit, à toute personne et, dans le cas d'une corporation, à tout fonctionnaire de la corporation, d'établir et de remettre à la Commission, dans le délai mentionné en l'avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée en l'avis, les renseignements qui y sont requis et cette personne ou ce fonctionnaire doit établir et remettre à la Commission, exactement comme il est prescrit, un état écrit sous serment ou affirmation, donnant en détail les renseignements requis; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission peut exiger une révélation et production complètes de tous contrats ou conventions que la personne, nommée dans l'avis, peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi nommée dans l'avis.

Rapport définitif

(3) Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour estimer efficacement l'effet,

sur l'intérêt public, des pratiques et arrangements mentionnés au paragraphe (1), elle doit dresser un rapport définitif par écrit et le transmettre sans délai au Ministre; et les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ce rapport et à tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de l'enquête et de l'enquête subséquente sur lesquelles ledit rapport est fondé.

Rapport annuel

(4) Jusqu'à ce que ce rapport définitif ait été fait, la Commission doit, après avoir présenté un rapport provisoire prévu au paragraphe (1), aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, soumettre au Ministre un rapport annuel énonçant toute autre mesure prise et toute autre preuve obtenue depuis la présentation dudit rapport provisoire.

Application des paragraphes 19(5) et (6)

(5) Les paragraphes 19(5) et (6) s'appliquent à un rapport provisoire et à un rapport annuel présentés en conformité du présent article.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel

23. Tous les fonctionnaires, commis et employés requis pour l'application de la présente loi doivent être nommés en conformité des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, sauf que le directeur ou la Commission peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour répondre aux conditions particulières susceptibles d'être occasionnées par l'exécution de la présente loi.

Rémunération du personnel temporaire

24. (1) Tous les adjoints temporaires techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission sont rétribués, pour leurs services et dépenses, de la manière que le gouverneur en conseil détermine.

Rémunération et dépenses payables sur crédits

(2) La rémunération et les dépenses du directeur et de chacun des membres de la Commission ainsi que des adjoints temporai-

res, techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission, et de tout avocat commis en exécution de la présente loi, sont payés à même les deniers attribués par le Parlement aux fins d'acquitter les frais d'exécution de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 5 et 16 de la présente loi, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et les autres lois relatives à la Fonction publique, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent à chaque membre de la Commission, au directeur et à toutes autres personnes employées en vertu de la présente loi.

Autorité des adjoints techniques ou spéciaux

25. Tout adjoint technique ou spécial ou toute autre personne employée sous le régime de la présente loi, lorsqu'elle est ainsi autorisée ou déléguée par le directeur, possède le droit et l'autorité d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les fonctions du directeur en vertu de la présente loi, à l'égard de toute enquête particulière, selon les instructions du directeur.

Le Ministre peut requérir un rapport provisoire

26. Le Ministre peut, à tout moment, requérir le directeur de soumettre un rapport provisoire, au sujet de toute enquête qu'il poursuit sous le régime de la présente loi, et il incombe au directeur, lorsqu'il en est requis par le Ministre, de présenter un rapport provisoire indiquant les mesures prises, la preuve obtenue et l'opinion du directeur sur l'effet de la preuve.

Délibérations à huis clos

27. Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que les procédures, devant la Commission ou l'un de ses membres, ou une partie de ces procédures, soient menées en public.

«**27.** (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures intentées en vertu de la Partie IV.1

(2) Toutes les procédures intentées devant la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la présente loi doivent être menées en public.

Observations aux offices fédéraux, etc.

27.1 (1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

Définition de «office, commission ou autre tribunal fédéral»

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.»

PARTIE IV

RECOURS SPÉCIAUX

Réduction ou suppression de droits douaniers

28. Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou par suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue d'avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil que les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout semblable article favorisent présentement cette situation défavorable où se trouve

le public, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable.

Utilisation abusive de la propriété industrielle ou intellectuelle

29. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre, ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix, ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale du Canada, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout contrat, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

f) empêchant toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une quelconque des conditions ou stipulations du contrat, de l'arrangement ou du permis en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le

«**29.** (1) Lorsque la Cour fédérale du Canada, sur plainte déposée par le procureur général du Canada, conclut qu'il a été fait usage des droits ou privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré pour perpétrer ou faciliter la perpétration d'une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, elle peut, afin de prévenir toute nouvelle perpétration d'une telle infraction, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

a) une ordonnance déclarant nul, en totalité ou en partie, tout accord, tout arrangement ou toute licence concernant le brevet, la marque de commerce, le droit d'auteur ou le dessin industriel,

b) une ordonnance interdisant à toute personne d'exécuter tout ou partie des conditions ou d'exercer tout ou partie des droits que prévoit un accord, un arrangement ou une licence mentionnés à l'alinéa *a*), ou

c) une ordonnance enjoignant d'attribuer, selon les modalités que prescrit l'ordonnance, une licence ou tout autre droit y spécifié, se rapportant à un tel brevet, droit d'auteur ou dessin industriel, aux personnes que spécifie l'ordonnance, ou de modifier de la manière que précise l'ordonnance quelque modalité de toute licence ou de tout autre droit en vigueur, se rapportant à un tel brevet, une telle marque de commerce, un tel droit d'auteur ou un tel dessin industriel,

présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie.

ou, s'il paraît évident à la Cour que les ordonnances prévues aux alinéas *a*) à *c*) sont insuffisantes pour empêcher toute nouvelle perpétration d'une telle infraction, elle peut, par ordonnance, prononcer la déchéance d'un tel brevet ou droit d'auteur ou l'annulation de l'enregistrement d'une telle marque de commerce ou d'un tel dessin industriel, ou enjoindre de faire ou ne pas faire tout acte qu'elle estime nécessaire d'ordonner ou d'interdire pour empêcher toute nouvelle perpétration d'une telle infraction.

Ordonnances rendues par le tribunal qui prononce la condamnation

(2) Lorsqu'une cour supérieure de juridiction criminelle qui a déclaré une personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, conclut qu'il a été fait usage des droits ou privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré pour faciliter la perpétration de l'infraction, elle peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre, au moment où elle prononce la sentence, toute ordonnance que la Cour fédérale du Canada peut rendre en vertu du paragraphe (1).

Restriction

(3) Ne peut être rendu en vertu du présent article une ordonnance qui serait en contradiction avec un traité ou une convention passés entre le Canada et tout autre pays au sujet de brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou dessins industriels.

«Cour supérieure de juridiction criminelle»

(4) Dans le présent article, «cour supérieure de juridiction criminelle» désigne une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*.

Injonction provisoire

29.1 (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province,

a) qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et

b) que, si l'infraction est commise ou se poursuit,

(i) il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'aucun autre article de la présente loi, ou

(ii) une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, un préjudice dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'aucun autre article de la présente loi et qui sera sensiblement plus grave que tout préjudice que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction prévue par la Partie V ou l'article 46.1 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait pas vraisemblablement être commise,

la cour peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction que prononce la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie l'ordonnance.

Libellé de l'injonction

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

Peine pour transgression

(7) Une cour peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une injonction qu'elle a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Définition de «cour»

(8) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*.»

Interdictions

30. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un

monopole, ordonner à la personne déclarée coupable ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour prescrit.

Idem

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

Appels

(3) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour fédérale du Canada, à la Cour suprême du Canada,

«*a*) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, et

c) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada»

Décisions sur les appels

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons

spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Décisions sur les appels

(4) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

Procédure

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Partie XVIII du *Code criminel* s'applique *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.

Peine pour désobéissance

(6) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article.

Procédure

(7) Toute procédure faisant suite à une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province, sous le régime du présent article, doit être jugée par la cour sans jury, et la procédure applicable aux procédures en injonction dans les cours supérieures de la province s'applique dans la mesure du possible.

Application de l'article

(8) Le présent article s'applique à l'égard de toutes les poursuites aux termes de la présente loi, qu'elles aient été ouvertes avant ou après le 1er novembre 1952, et à l'égard de tous actes ou choses, qu'ils aient été commis ou accomplis avant ou après cette date.

«Cour supérieure de juridiction criminelle»

(9) Dans le présent article, l'expression «cour supérieure de juridiction criminelle» signifie une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*.

La cour peut exiger des rapports

31. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie

V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, convention ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu en tout temps avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article.

Recouvrement de dommages-intérêts

«31.1 (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuve de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une

infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

Restriction

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

(i) la date du comportement en question, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i).

PARTIE IV.1
AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Compétence de la Commission en cas de refus de la vente

31.2 Lorsque à la suite d'une demande du directeur la Commission conclut

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante, ou que se soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) accepte et est en mesure de respecter les conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, notamment quant au paiement et aux quantités unitaires d'achat,

c) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante, et

d) que la personne est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence sur le marché,

la Commission peut, après avoir donné au fournisseur ou aux fournisseurs de ce produit sur le marché la possibilité raisonnable d'être entendus,

e) lorsque le produit est un article, recommander au ministre des Finances qu'il soit accordé à cette personne une exonération, réduction ou remise de droits de douane sur l'article dans la mesure nécessaire pour la mettre sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada, et

f) ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché acceptent pendant un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles de commerce quant au paiement et aux quantités unitaires d'achat et à tous autres égards, sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont

supprimés ou modifiés dans la mesure nécessaire pour mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.

Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) d'imposer le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la Commission peut, après avoir donné à ce fournisseur la possibilité raisonnable d'être entendu, lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation.

«exclusivité»

31.4 (1) Aux fins du présent article,

«exclusivité» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit à un client, que celui-ci

(i) fasse seulement le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, ou

(ii) s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit à des

conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

«limitation du marché»

«limitation du marché» désigne toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit, comme condition de fourniture du produit à un client, exige que celui-ci le fournisse seulement sur un marché déterminé ou lui réclame une pénalité de quelque sorte s'il le fournit à l'extérieur d'un marché déterminé;

«ventes liées»

«ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, soit parce qu'elles sont pratiquées par un fournisseur qui est un fournisseur important sur un marché, soit parce qu'elles sont très répandues sur un marché, auront vraisemblablement pour effet

a) de faire obstacle à l'entrée d'une firme sur le marché ou à l'expansion de celle-ci,

b) de faire obstacle à l'introduction d'un produit sur le marché ou à l'extention des ventes d'un produit sur celui-ci, ou

c) de réduire sensiblement la concurrence sur le marché,

elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

Limitation du marché

(3) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que la limitation du marché, soit parce qu'elle est pratiquée par un important fournisseur d'un produit, soit parce qu'elle est très répandue pour un produit, aura vraisemblablement pour effet de diminuer la concurrence d'une manière sensible relativement à ce produit, elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais la limitation du marché et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour rétablir ou favoriser la concurrence relativement à ce produit.

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché

soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit,

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent, ou

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent,

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Jugements étrangers, etc.

31.5 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut

a) qu'un jugement, un décret, une ordonnance ou autre décision ou bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays autre que le Canada peuvent être exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des compagnies constituées aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou par des mesures prises au Canada, et

b) que l'exécution, en totalité ou en partie, d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou autre décision ou bref au Canada

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorerait cette efficacité,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation,

la Commission peut, après avoir donné à toutes les personnes et compagnies auxquelles l'ordonnance mentionnée ci-après s'appliquerait la possibilité raisonnable d'être entendue, rendre une ordonnance interdisant

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, ou

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, sauf de la façon que la Commission prescrit afin d'éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas *b*) (i) *à* (iv).

Législation et directives étrangères

31.6 (1) Lorsque à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compagnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

a) par suite

(i) d'une règle de droit en vigueur

dans un autre pays que le Canada, ou

(ii) d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant

(A) du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, ou

(B) d'une personne qui se trouve dans un autre pays que le Canada et qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou pourrait probablement avoir l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv); ou

b) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32,

la Commission peut, après avoir donné à cette personne ou à cette compagnie la possibilité raisonnable d'être entendue,

rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à cette compagnie,

c) dans un cas visé aux alinéas *a*) ou *b*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication; ou

d) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la Commission prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv).

Restriction

(2) Le directeur ne peut demander de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre une compagnie déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 32.1 contre cette compagnie et que ces procédures sont fondées sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande.»

PARTIE V

INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES

«INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE»

Complot

32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

«*a*) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.

c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.»

Idem

«(1.1) Pour plus de certitude, il n'est pas nécessaire pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'ils étaient exécutés, éliminerait ou seraient susceptibles d'éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel ils se rapportent, ni que les participants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.»

Défense

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes portant sur les échanges,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

«*d*) la définition de termes utilisés dans un commerce, une industrie ou une profession,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame ou promotion,

g) la taille ou la forme des emballages d'un article,

h) l'adoption du système métrique pour les poids et mesures, ou

i) les mesures visant à protéger l'environnement.»

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

«(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation d'articles du Canada.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.»

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un article ;

«*a*) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit ;»

b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement ;

c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation d'articles du Canada ; ou

«*c*) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un article sur le marché intérieur.

13.

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.»

Directives étrangères

«**32.1** (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement,

coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Restriction

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.

Définition de «truquage des offres»

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

a) un accord ou arrangement entre deux ou plusieurs personnes par lequel une ou plusieurs de ces personnes consentent ou s'engagent à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions; et

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'une collusion entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

Truquage des offres

(2) Quiconque complote, se coalise, ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne pour se livrer à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Complot relatif au sport professionnel ou amateur

32.3 (1) Quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou

amateur, ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue d'amateurs ou de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport amateur ou professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.»

Fusions et monopoles

33. Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Pratiques commerciales illégales

34. (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

«*a*) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur de produits de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les produits sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente de produits de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,»

Défense

(2) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente mentionnée à l'alinéa (1)*a)* ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

Exception pour les sociétés coopératives

(3) L'alinéa (1)*a)* ne doit pas s'interpréter comme interdisant à une société coopérative de remettre aux producteurs ou consommateurs, ou encore à une société coopérative en gros de remettre aux détaillants ou grossistes qui la constituent, la totalité ou une partie du surplus net obtenu de ses opérations commerciales en proportion des achats effectués à la société ou des ventes qui lui sont faites.

Exceptions

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un avantage

a) accordé par une personne qui exploite une entreprise de publication d'un journal ou une entreprise de radiodiffusion au sens où l'entend la *Loi sur la radiodiffusion,* lorsque cet avantage revêt la forme d'un tarif de publicité plus intéressant, pour les personnes qui font de la réclame, au sujet de la vente d'un produit dans des locaux spécifiés, que le tarif appliqué aux personnes qui font de la réclame au sujet de la vente d'un produit sans indication des locaux où il est possible de se le procurer; ou

b) accordé par une personne qui exploite une entreprise de prêt d'argent, lorsque l'avantage revêt la forme de taux d'intérêts ou autres conditions plus favorables à certains clients qu'à d'autres et fondé sur une appréciation comparative raisonnable des risques effectuée de bonne foi.»

Définition de «remise»

35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est

«35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou

offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes d'articles, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Définition des conditions proportionnées

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que

a) s'il existe entre la remise offerte à un acheteur et la valeur des ventes à ce dernier un rapport approximativement le même qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à celui-ci,

b) si, dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût qu'en doit supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et

c) si, dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir.

13.

autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes de produits, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.»

Publicité trompeuse

36. (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

«**36.** (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques

a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) donner au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) donner des indications au public sous une forme qui fait croire qu'il s'agit

(i) d'une garantie de produit, ou

(ii) d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est notablement trompeuse ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée; ou

d) donner au public des indications notablement trompeuses sur le prix auquel un produit ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus; aux fins du présent alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs demandent généralement sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix demandé par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

Indications censées être données au public

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.

a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,

b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,

c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,

d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à des personnes qui sont des utilisateurs éventuels, ou

e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis à des éléments du public ou mis à leur disposition,

sont réputées être données au public par la personne qui les a fait donner et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas *a*), *b*) ou *e*), et

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa *c*).

Idem

(3) Quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est censé avoir donné ces indications au public.

Garantie notablement trompeuse

(4) Aux fins du présent article,

a) une garantie qui restreint à quelque égard la responsabilité de la personne

qui la donne par rapport à la norme qui, n'eût été cette garantie, lui serait imposée par quelque règle de droit d'application générale dans un lieu du Canada où cette garantie est supposée s'appliquer, est trompeuse sur un point important, à moins qu'elle n'énonce clairement ce fait; et

b) une garantie qui ne confère aucun avantage important à tout ou partie de la catégorie de personnes à laquelle elle est donnée est trompeuse sur un point important.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(5) Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

36.1 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

a) donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ni

b) publier une attestation y relative,

sauf lorsqu'il peut établir

c) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donne l'attestation, selon le cas, avait antérieurement donné ces indications ou publié cette attestation, ou

d) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou,

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Double étiquetage

36.2 (1) Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est,

a) sur le produit ou sur son emballage;

b) sur quelque chose qui est fixé au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est inséré ou joint;

c) dans un étalage ou de la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente; ou

d) dans ou sur quelque chose qui est, pour le compte du fournisseur, vendu, envoyé, livré ou transmis à des éléments du public ou mis à leur disposition.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente pyramidale»

36.3 (1) Aux fins du présent article, «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

(i) relativement au recrutement d'autres participants au système par la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas

(i) des ventes ou des locations à la seconde personne,

(ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni

(iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.

Vente pyramidale

(2) Nul ne doit

a) ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale; ni

b) donner de fausses indications à cette personne sur le gain qu'un participant au système peut raisonnablement s'attendre à recevoir du fait de la participation d'autres personnes au système.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration commaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas $10,000 ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «prix d'occasion»

37. (1) Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée

a) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens, ou

b) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

37. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

Vente à prix d'appel

(2) Quiconque publie ou fait publier, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'une chose, qui n'est pas fondée sur une épreuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de faciliter, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose.

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas ou ne peut fournir en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Moyen de défense

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

Peine

(4) Aux fins du paragraphe (2), une épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre service public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.

recherches ou autre service public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du service public, selon le cas.

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.

ABROGÉ

Vente au-dessus du prix annoncé

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Concours publicitaire

37.2 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, sauf si

a) le nombre des prix, leur valeur et les chances de gagner dans toute région à laquelle des prix ont été affectés sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas $10,000 ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Moyen de défense

37.3 Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à une personne, autre qu'une personne réputée, aux termes du paragraphe 36(2), donner des indications au public, qui imprime, publie ou diffuse de quelque autre façon des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Maintien des prix

38. (1) Dans le présent article, l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

38. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime des prix de celle-ci.

Exception

(2) Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit

a) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

b) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

c) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

d) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

e) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente,

que cette majoration ou rabais, ou majoration minimum ou rabais maximum, soit exprimée en pourcentage ou autrement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Prix de détail proposé

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iii) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(v) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente; ou

b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit

(i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsque aucun élément de preuve n'indique que la personne faisant la proposition a, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

(ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(iii) à un rabais supérieur à un rabais ou rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente.

Idem

(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal, ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois.

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame);

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé; ou

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs des-

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

dits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.

Refus de vendre ou de fournir

(6) Nul ne doit, par menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

Droits civils non atteints

39. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

(2) L'article 37.2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, tel que l'édicte le paragraphe (1), ne s'applique en aucun cas à un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu ou se mêlent le hasard et l'adresse, qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE VI

AUTRES INFRACTIONS

Peine pour omission de comparaître, etc.

40. Lorsqu'une personne, à qui a été dûment signifiée une ordonnance rendue par la Commission ou un de ses membres pour l'assignation de cette personne ou pour la production de livres, documents, archives ou autres pièces, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage, d'après le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les causes civiles de la cour supérieure de la province dans laquelle cette personne est sommée de comparaître, omet de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire quelque livre, document, archive ou autre pièce, tel que le prescrit ladite ordonnance, cette personne, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour justifier cette omission, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Obstruction

41. (1) Nul ne doit d'aucune façon entraver ou empêcher ni tenter d'entraver ou d'empêcher une enquête ou un interrogatoire sous le régime de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour violation du par. 10(2)

42. (1) Quiconque viole le paragraphe 10(2) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Juridiction des cours

(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Responsabilité des administrateurs qui acquiescent à des infractions

(3) Lorsqu'une corporation enfreint les dispositions du paragraphe (1) ou (2), tout administrateur ou fonctionnaire de cette corporation qui consent ou acquiesce à l'accomplissement de cette infraction par la corporation est coupable de cette infraction personnellement et cumulativement avec la corporation et avec ses coadministrateurs ou fonctionnaires associés.

Peine pour omission de se conformer à l'avis prévu au par. 12(1)

43. Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant une preuve sur affidavit ou affirmation écrite, conformément au paragraphe 12(1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Procédure

Procédure pour l'application des peines

44. (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour infraction à la présente loi, le prévenu peut choisir de subir son procès sans jury et, lorsqu'il fait un tel choix, le prévenu doit être jugé par le juge qui préside à la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside à toute session postérieure de cette cour, ou à toute cour devant laquelle s'instruira l'acte d'accusation; et, dans le cas d'un tel choix, les procédures ultérieures à ce choix sont régies, autant que possible, par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'instruction d'actes criminels par un juge sans jury.

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.»

Juridiction des cours

(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon le par. 30(2)

(4) Lorsque le paragraphe 30(2) s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

Lieu des poursuites

«**44.1** Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial.»

Définitions

45. (1) Dans le présent article

«agent d'un participant»

«agent d'un participant» désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est autrement reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé, employé ou représentant d'un participant;

«document» «document» comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

«participant» «participant» désigne un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

« «participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.»

Preuve contre un participant (2) Dans une poursuite en vertu de la Partie V,

«(2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,»

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.

Admissibilité en preuve des statistiques

«45.1 (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu

a) de la *Loi sur la statistique*, ou

b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Idem

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur,

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit, et

b) un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement d'une province dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Les renseignements privilégiés ne sont pas touchés

(3) Rien au présent article n'oblige ni n'autorise le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition d'un texte législatif du Parlement ou d'une législature provinciale, dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont la Commission est saisie, ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, un certificat présenté comme étant signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère, du département ou de l'organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sous le contrôle duquel ont été préparés une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés au présent article, et portant que la pièce, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi des faits y allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé.

Statistiques recueillies par échantillonnage

45.2 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le directeur ou toute autre partie à des procédures dont est saisie la Commission ou à une poursuite ou des procédures dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures.

Préavis

45.3 (1) Une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 45.1 ou 45.2 ne sont admis en preuve devant la Commission ou une cour que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle

elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie de la pièce, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'une pièce ou d'un rapport statistique mentionné à l'article 45.1, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.2 peut, avec l'autorisation de la Commission ou de la cour devant laquelle la pièce ou le rapport sont produits, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation.»

Juridiction de la Cour fédérale

46. (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 30 ou de la Partie V, sauf l'article 36 et le paragraphe 37(2), devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

«**46.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, l'article 38 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V ou l'article 46.1 de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

Procédures facultatives

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre un particulier devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ce particulier.»

Défaut d'observer certaines ordonnances

«**46.1** Quiconque viole ou transgresse une ordonnance rendue par la Commission est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.»

PARTIE VII

Investigation des situations de monopole

Enquêtes générales

47. (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques relatives à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce, lesquelles conditions ou pratiques se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et, pour l'application de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

«**47.** (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.»

Examen et rapport

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article

Règlements et rapports au Parlement

Règlements

48. Le gouverneur en conseil peut établir tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi et pour l'application efficace des dispositions de celle-ci.

Rapport annuel

49. Le directeur doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement, ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de 1966-67, c. 23

1. L'article 1er de la Loi modifiant la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 1er et les articles visés à l'article 1er de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 35 des Statuts de 1964-1965, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre,

30. La *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 23 des Statuts de 1966-67 est abrogée.

a) soit le 31 décembre 1967,

b) soit le trentième jour de session de la législature postérieur au jour où une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, fondée sur un avis de motion présenté dans cette Chambre signé par dix membres de ladite Chambre et conforme aux règles de celle-ci, portant que le présent article 16 cesse d'être en vigueur, reçoit l'assentiment de l'autre Chambre,

ou telle date antérieure à laquelle le présent article est abrogé.»

REMARQUE

L'article 22 du chapitre 45 des Statuts de 1960 stipule

22. Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,* édicté par la présente loi, n'est pas, en substance, le même que l'article 411 du *Code criminel* tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, ledit paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* n'est pas tenu pour avoir l'effet d'un nouveau texte législatif, mais doit s'interpréter comme une codification et comme un énoncé déclaratoire de la loi telle qu'elle existe audit article 411 du *Code criminel,* et avoir l'effet d'une codification et d'un énoncé déclaratoire de ce genre.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation émise en vertu du présent paragraphe.

(2) Aux fins de l'application de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,* modifiée par la présente loi, à une date postérieure à celle fixée par proclamation émise en vertu du paragraphe (1), aux complots, coalitions, accords ou arrangements se rattachant à des services auxquels cet article ne s'applique pas actuellement, toutes disposition ou dispositions de la présente loi spécifiées dans une proclamation émise en vertu du présent paragraphe et toutes disposition ou dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* édictées ou modifiées par la présente loi et spécifiées dans une telle proclamation, entreront en vigueur à une date fixée par proclamation émise en vertu du présent paragraphe.

Cette colonne montre le texte complet des articles de la loi modifiée par le Bill C-227.

Examen des affaires de la banque et enquête

65. (1) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer l'examen des affaires ou opérations de la banque ainsi que l'enquête à leur sujet qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A ces fins, il doit prendre en charge, sur les lieux, les actifs de la banque ou toute partie de ceux-ci, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de s'assurer que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine. A l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

Vérification des relevés concernant les réserves en numéraire

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 104, sont exacts.

Examen et enquête sur l'ordre du Ministre

«(2.1) Chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise par une banque ou par tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, le Ministre doit ordonner à l'Inspecteur d'effectuer l'examen et l'enquête que celui-ci juge nécessaires aux fins d'établir les faits et l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer cet examen et cette enquête; à l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.»

Accès aux livres et comptes, etc.

(3) L'Inspecteur, ou la personne agissant sous sa direction, a droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque, et est admis à exiger que les administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque fournissent les renseignements et explications en la forme qu'il peut requérir.

Pouvoir d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

(4) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé

sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer tels pouvoirs que les circonstances exigent. 1966-67, c. 87, art. 65.

Certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'appliquent pas

«**102.1** Les dispositions de la présente loi relatives

a) aux contrats entre banques, et

b) aux fusions

s'appliquent aux banques au lieu des articles 32 et 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et des autres dispositions de cette loi relatives aux questions visées aux alinéas *a*) et *b*).»

Accords fixant les intérêts

138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt, ou

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

«*c*) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est passible d'une amende de dix mille dollars.

et tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est coupabl[illegible] d'un acte criminel et passible d'un emprisonement de deux ans.»

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou

payable ailleurs qu'au Canada;

b) applicable seulement aux transactions de deux banques ou plus en ce qui concerne un client de ces banques;

«*b*) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par deux banques ou plus en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord; ou aux services rendus par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte de clients de ce client;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques; ou

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

d) relatif à l'échange de statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;

e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;

f) relatif au montant de tous frais réclamés pour des services, ou au genre de services, qui sont fournis à un client à l'extérieur du Canada, qui sont payables ou rendus à l'extérieur du Canada ou qui sont payables ou rendus au Canada pour le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou

d) demandé ou approuvé par le Ministre.
1966-67, c. 87, art. 138.

h) demandé ou approuvé par le Ministre.»

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

[L'article 31(1) du Bill s'applique à la Loi sur les Banques — voir p 67E]

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
48707